This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

1,001,814

Library of the University of Michigan
Bought with the income
of the
Ford - Messer
Bequest

LETTRES

DE LOUIS XI

ROI DE FRANCE

IMPRIMERIE DAUPELEY-GOUVERNEUR,

A NOGENT-LE-ROTROU.

LETTRES
DE LOUIS XI
ROI DE FRANCE

PUBLIÉES D'APRÈS LES ORIGINAUX

POUR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

PAR

JOSEPH VAESEN ET ÉTIENNE CHARAVAY

ARCHIVISTES-PALÉOGRAPHES

TOME Ier

LETTRES DE LOUIS DAUPHIN
1438-1461

PUBLIÉES

PAR ÉTIENNE CHARAVAY

A PARIS

LIBRAIRIE RENOUARD

HENRI LOONES, SUCCESSEUR

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

RUE DE TOURNON, N° 6

M DCCC LXXXIII

215

EXTRAIT DU RÈGLEMENT.

Art. 14. — Le Conseil désigne les ouvrages à publier, et choisit les personnes les plus capables d'en préparer et d'en suivre la publication.

Il nomme, pour chaque ouvrage à publier, un Commissaire responsable, chargé d'en surveiller l'exécution.

Le nom de l'éditeur sera placé à la tête de chaque volume.

Aucun volume ne pourra paraître sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil, et s'il n'est accompagné d'une déclaration du Commissaire responsable, portant que le travail lui a paru mériter d'être publié.

Le Commissaire responsable soussigné déclare que l'édition des Lettres de Louis XI, *préparée par* MM. J. Vaesen et E. Charavay, *lui a paru digne d'être publiée par la* Société de l'Histoire de France.

Fait à Paris, le 7 novembre 1883.

Signé : Mis DE BEAUCOURT.

Certifié,

Le Secrétaire de la Société de l'Histoire de France,

J. DESNOYERS.

164107

AVERTISSEMENT

Quelques explications sont indispensables au suj
recueil des lettres missives de Louis XI. De non
années se sont écoulées depuis qu'il en a été questi
la première fois : il faut rappeler les phases par lesq
a passé, il faut surtout faire connaître les noms de c
en ont été les premiers collaborateurs, et indiquer
considérable qu'ils ont eue à l'œuvre commune.

C'est le 4 août 1868 que, par l'intermédiaire de l
pold Delisle, Mlle Dupont proposait à la Société de l'
de France la publication des lettres de Louis XI, re
depuis longtemps par elle, « soit dans les ouvrages in
soit dans les collections de la Bibliothèque Impéri
Archives de l'Empire et de quelques départements[1].

Cette proposition ne pouvait être que favora
accueillie. Par les savantes éditions de Pierre de Fenir
de Commynes (1840-47), de Jean de Wavrin (18
déjà faites pour la Société de l'Histoire de France, Ml
avait pris d'avance possession de son sujet; elle ava
apprécier l'intérêt, elle avait eu surtout l'occasion de
lir d'ores et déjà de nombreux matériaux, et surtout
tituer cet itinéraire, accessoire obligé d'une public

1. Lettre de Mlle Dupont dans l'*Annuaire-Bulletin de*
de l'Histoire de France, 1868, p. 179.

ce genre, qui se complète encore chaque jour, mais d
a fourni et le cadre primitif et la plupart des élément

Le Conseil de la Société, sur les conclusions de M
pold Delisle, chargé par le Comité de publication d
le rapport accoutumé, approuva le projet dans sa séa
1er décembre 1868 [1].

A l'approbation du Conseil vint s'ajouter celle de M
zot, qui était alors président de la Société, et dont la
autorité en matière historique accusait nettement l'
de la publication projetée [2]. Le commissaire respo
désigné dès lors pour la publication, fut M. Ravenel.

A ce moment, Mlle Dupont avait déjà réuni enviro
cents lettres. Une fois acceptée par la Société de l'Hist
France, l'édition des *Lettres de Louis XI* jouit d'une
cité plus grande; le ministère de l'intérieur lui accor
concours, et fit demander, par une circulaire, aux
vistes départementaux d'indiquer les ressources qu
dépôts pouvaient fournir. Elle prit ainsi une extensi
dépassait de beaucoup les prévisions primitives, et dem
un travail plus considérable que celui qu'elle avai
exiger tout d'abord. Mlle Dupont, après avoir vaillai
commencé l'œuvre, demanda à s'adjoindre M. Léopol
nier, archiviste paléographe et employé à la Biblio
Nationale. Cette collaboration fut autorisée par le C
de la Société à la date du 3 février 1874 [3]. Le résul
un accroissement du nombre des documents qui fit
par la Société à trois le nombre des volumes, primitiv
fixé à deux seulement [4]. M. Pannier recueillit d'abo

1. *Annuaire-Bulletin*, 1868, p. 179.
2. Séance du 5 janvier 1869. *Annuaire-Bulletin*, p. 51-52
3. *Annuaire-Bulletin de la Société*, 1874, p. 69.
4. Séance du 3 novembre 1874. *Annuaire-Bulletin*, p. 21

matériaux et le nombre des lettres recueillies s'élevait
près de quinze cents. Mais le jeune et vaillant érudit ne
pas avoir le bonheur de commencer la publication
œuvre à laquelle, dès le premier moment, il s'était co
avec tant d'ardeur. Il fut emporté le 9 novembre 1875,
assez vécu pour laisser après lui, avec le souvenir
qu'il avait déjà fait, le regret de ce qu'il aurait pu faire e

Le 1er février 1876, la Société lui donnait pour s
seur M. Joseph Vaesen, archiviste paléographe. Sous
pulsion de M. Quicherat, nommé à la même date commi
responsable, commencèrent, dans les archives départe
tales, de nouvelles recherches dont M. Pannier avait
temps d'esquisser le programme, et pour lesquelles un
culaire fut encore une fois envoyée par le ministre de l
rieur aux archivistes relevant de son département.

Le plan primitif de l'édition ne semblait pas compor
publication des lettres du dauphin. M. Quicherat, estim
bon droit impossible de négliger cette période delphina
est comme la préface du règne de Louis XI, fit décider q
lettres du dauphin seraient jointes au recueil projeté. C
demander un nouveau volume, et en même temps un n
éditeur. M. Étienne Charavay, archiviste paléogr
auquel sa thèse sur l'administration de Louis dauphin
rendu ce sujet familier, et qui possédait un certain nc
de lettres de cette période, fut adjoint à M. Vaesen p
Conseil de la Société, dans sa séance du 9 janvier 18
chargé spécialement de la publication du premier vol
contenant la correspondance du dauphin.

La haute influence de M. Quicherat fit accord
1880 à M. Charavay, par le ministre de l'instru
publique, une mission en Italie, dans laquelle, accomp
de M. Vaesen, il ne recueillit pas moins de quatre

lettres missives, sans parler des documents d'u nature. C'est assez dire combien cette mission étu saire[1].

Mais M. Quicherat, qui avait tant fait pour l achèvement de la publication des *Lettres de Loui* devait pas, lui non plus, en voir la fin. Il serait tém nous de vouloir refaire ici l'éloge de ce maître, do dition française regrettera longtemps la perte. D'au autorisés que nous ont rempli dignement cette tâche suffira de dire que l'éditeur du *Procès de Jeanne c* des *Mémoires de Thomas Basin* était, pour les des *Lettres de Louis XI,* un auxiliaire et un gui ainsi dire infaillible.

On comprendra maintenant, après ce récit des vici que la présente édition a traversées, depuis le jour où décidée en principe jusqu'à l'apparition du premier v qu'elle se soit fait aussi longtemps attendre. Mais il n blera peut-être pas qu'il faille considérer comme perdu quinze années. En 1868, Mlle Dupont accusait l'existe sept cents lettres missives; c'est à plus de dix-huit cen s'élève aujourd'hui le nombre de celles qui ont été recue sans compter celles du dauphin, et ce chiffre n'est cer ment pas définitif. Il existe, à notre connaissance, en France, un certain nombre de lettres à utiliser; sont notées, elles viendront prendre place, à leur h dans notre édition. Il en existe encore à l'étranger : à S Pétersbourg, où les hasards de nos révolutions ont ti porté un trop grand nombre de documents de notre hist et aux archives impériales de Vienne; des négocia en cours nous obtiendront la communication des unes e

1. *Archives des Missions scientifiques et littéraires,* 3e série, t. 1881, p. 433-474.

autres. Il en existe en Espagne, où peut-êt
possible, avec le concours obtenu déjà une fois
de l'Instruction publique, d'aller les chercher q
Il y en a enfin dans des collections particulière
archives de famille : nous voudrions que not
entendu des possesseurs de ces précieux dépôts; il
et c'est pour nous un motif d'espérer qu'il le se

Nous ne saurions énumérer ici tous ceux
voulu apporter des matériaux à l'édifice; nous
pour le moment, que leur adresser nos remercie
pourtant un nom que nous ne devons point o
celui de M. le duc de la Trémoille : il nous
archives de famille avec cette générosité touj
aux intérêts de la science et de l'art. Le jour où
sera suivi d'une manière générale, notre recuei
des plus précieux documents.

Nous nous ferons un devoir et un plaisir de n
un seul document sans nommer la personne qui
fourni. Une œuvre comme celle que la Société
de France a entreprise honorera tous ceux qui
part; c'est contribuer à son succès d'une mani
que de fournir aux éditeurs les moyens de
lacunes inévitables dans une publication de ce
de cette étendue.

PRÉFACE

AUX LETTRES DE LOUIS DAUPHIN.

La correspondance de nos rois est une des sources l
importantes de notre histoire nationale, et cependan
celle qui a surtout fait défaut à nos écrivains. En ef
tous les souverains qui ont régné sur la France, Henr
Napoléon Ier sont encore les seuls dont on ait colli
lettres[1]. Nulle œuvre n'est plus utile cependant pour
rer les voies à ceux qui composent des histoires génér
particulières. La Société de l'Histoire de France a r
combien elle en comprenait la nécessité lorsqu'elle déc
publication des Lettres missives de Louis XI. Le choix
prince était particulièrement heureux, car c'est de son
que datent l'ère des temps modernes et l'unité français
historiens, d'ailleurs, n'ont pas manqué à Louis XI.
trouvons, au XVe siècle, l'évêque Thomas Basin[2], Ph
de Commynes[3] et Jean de Troyes[4], au commencement du

1. La correspondance de Henri IV a été donnée dans la
tion des documents inédits publiée par le ministère de l'instr
publique, et celle de Napoléon Ier a été imprimée par or
gouvernement impérial.

2. Publiée de 1855 à 1859 par Jules Quicherat, pour la
de l'Histoire de France, en quatre volumes.

3. La première édition date de 1524, in-fol. La meille
celle qui a été donnée, pour la Société de l'Histoire de Fran
Mlle Dupont, de 1840 à 1847, en trois volumes.

4. Son livre est assez improprement appelé *la Chronique*

Pierre Matthieu[1], au XVIIIe, l'oratorien Joachim
et l'académicien Duclos[3], et enfin, de nos jours, l
Urbain Legeay[4]. Les trois premiers, en leur
témoins des faits qu'ils ont racontés, reflètent l
de leurs contemporains et portent des jugements
toires qu'il convient de contrôler. L'historiogra
Matthieu est un compilateur médiocre, plus sente
véridique. Le Grand, travailleur consciencieux,
des matériaux fort intéressants à l'aide desquel
une vie de Louis XI qui est restée inédite[5] et qui n
était plus capable de recueillir des documents
mettre en œuvre. Duclos a simplement puisé dans
crits de Le Grand et, de ses quatre volumes, celui de
est encore le meilleur. Quant au dernier biograp
Legeay, il a compilé en deux volumes les trav
devanciers, mais son livre, indigeste, dépourvu d
tique, mal ordonné et lourdement écrit, n'est q
inutile de réhabilitation de son héros. A tous ce
il a manqué un élément d'information indispensa
respondance de celui dont ils ont raconté la vi
publique. C'est cet élément même que la présente
fournira au futur historien de Louis XI.

Le premier volume de la correspondance de L
consacré à Louis dauphin. Ce prince, né à Bourg
let 1423, ne devint roi qu'à l'âge de trente-huit

daleuse. Il a été publié pour la première fois sans d
du XVe siècle.

1. Paris, Mettayer, 1610, in-fol.
2. Né à Saint-Lô (Manche) le 6 février 1653, mor
1er mai 1733.
3. Paris, 1745, 4 vol. in-12.
4. Paris, Didot, 1874, 2 vol. in-8°.
5. Bibl. nat., ms. fr. 6960 à 6962.

première partie de sa vie fut consacrée aux affaires p
et constitue la préface du règne. Dès la fin de 1436
phin accompagna son père Charles VII dans ses vo
à la guerre. Cette année-là il parcourt le Languedo
vergne et le Dauphiné ; en 1437, il assiste au siège
tereau. En 1439, il est commissaire du roi en Langu
Poitou et en Saintonge, et tient tête aux routiers. E
il est le chef de cette révolte éphémère qu'on appelle
guerie. En 1442, il prend part aux expéditions de I
doc et de Gascogne, et, l'année suivante, force les A
lever le siège de Dieppe. En 1444, il débarrasse la
des grandes compagnies en les emmenant guerroye
les Suisses, qui les détruisirent presque compl
En 1446, mécontent de son père et de la cour, il se
Dauphiné. Là il développe librement son esprit actif
nateur. Il agit en souverain indépendant, battant n
levant des impôts, créant un parlement, fondant
versité, courbant sous sa volonté le clergé et la
favorisant et anoblissant les bourgeois, épousant,
consentement paternel, Charlotte de Savoie, contrac
alliances avec ses voisins ou leur déclarant la guer
nant parti dans les affaires et dans les querelles d
bliques italiennes, exerçant, en un mot, le pouvo
manière aussi absolue que si le Dauphiné avait été s
la France. Ce règne anticipé dure dix ans et ne p
que parce que Charles VII, jugeant cet état de chose
diciable à son autorité paternelle et royale, rappelle
à la cour en 1456. Loin d'obéir à cette injonction,
fois renouvelée, le dauphin envoie des ambassadeu
père, entame des négociations et veut même imp
conditions. Le roi, irrité, se résout alors à aller
son fils et à le contraindre par la force à l'obéissance.

averti à temps, quitte précipitamment le Dauphiné et se réfugie auprès de son oncle le duc de Bourgogne. Philippe le Bon accueille avec honneur l'héritier de la couronne de France et lui assigne pour résidence le château de Genappe, situé près de Bruxelles. C'est dans ce lieu que le dauphin vécut cinq ans avec sa jeune femme, partageant son temps entre les intrigues politiques et les plaisirs de la chasse, continuant l'œuvre commencée en Dauphiné et concluant même un traité avec le duc de Milan. Il ne rentra en France que pour succéder à Charles VII, mort le 21 juillet 1461.

On voit par ce court résumé que la préface du règne de Louis XI mérite toute l'attention de l'historien. Cette souveraineté de dix ans exercée en Dauphiné a été un fait unique dans nos annales ; c'est pendant ce temps que notre prince s'est préparé à devenir le fondateur de l'unité française. Il était donc juste de ne pas omettre dans la correspondance de Louis XI la période delphinale. J'ai été chargé de cette première partie par le Conseil de la Société de l'Histoire de France. J'ai dû cet honneur à mes études antérieures sur cette époque. Élevé au milieu des documents historiques, je fus, dès ma jeunesse, attiré par cette grande époque de transformation qui embrass le xve siècle, et je me destinai, avec la présomption nature à cet âge, à devenir l'historien de Louis XI. Mes premiè recherches datent de 1861. J'entassai avec ardeur les n et les documents, mais je ne tardai pas à comprendr grandeur de la tâche que j'avais si naïvement entrep Aussi m'appliquai-je surtout à étudier la partie la r connue de la vie de mon héros, sa jeunesse. Entré, en à l'École des chartes, je choisis comme sujet de thè période seulement de cette jeunesse, celle du gouve du Dauphiné. Ma thèse, soutenue au commenc l'année 1869, fut accueillie avec bienveillance par

fesseurs, et notamment par mon illustre et regretté maître Jules Quicherat, chargé de l'examiner ; mais, comme je connaissais trop les défauts et les lacunes de mon œuvre, je gardai mon manuscrit en portefeuille. Je me félicite chaque jour de cet acte prudent, car j'ai découvert tant de documents nouveaux que mon travail primitif est tout entier à modifier et à compléter. Cependant c'est cette thèse, tout imparfaite qu'elle fût, qui m'a valu la confiance du Conseil de la Société de l'Histoire de France. J'ai essayé d'y répondre de mon mieux, et j'ai consacré à cette tâche tout le temps dont mes devoirs professionnels me permettaient de disposer.

La jeunesse de Louis XI n'ayant jamais été l'objet d'une étude spéciale, j'ai commencé par rechercher ce qui était disséminé dans les histoires générales et particulières. Les histoires générales ne mentionnent que sommairement les faits principaux et sont muettes sur la période du gouvernement du Dauphiné. Les chroniqueurs contemporains du prince, Thomas Basin et Mathieu d'Escouchy, sont plus explicites et donnent des renseignements précieux sur les démêlés de Charles VII avec son fils. Duclos a imprimé, dans ses *Preuves*, des documents importants, mais ses textes, que j'ai contrôlés en partie sur les originaux, sont généralement incorrects et souvent mal datés. Pour les séjours du dauphin en Languedoc, dom Vaissète est un guide indispensable. La campagne d'Allemagne a été remarquablement racontée par mon savant confrère A. Tuetey dans son livre *les Écorcheurs sous Charles VII*. Les historiens dauphinois, notamment Nicolas Chorier, m'ont fourni d'intéressants renseignements sur les actes du prince pendant son séjour dans son apanage. Quant à Legeay, le demi-volume qu'il a consacré à la jeunesse de Louis XI n'apporte pas de faits nouveaux et est trop confus pour qu'on le consulte avec fruit.

Les sources manuscrites ont été surtout l'objet de mes recherches. La Bibliothèque nationale en possède de capitales, et, en première ligne, le volumineux recueil de Le Grand, qui comprend, outre la vie de Louis XI, les pièces originales et les copies qu'il avait rassemblées. C'est un fonds des plus précieux pour la période delphinale, bien que les copies soient généralement inexactes et sans indication de provenance. Le cartulaire du Dauphiné, formé, au XVIIIe siècle, par l'intendant Gaspard-Moïse Fontanieu[1], n'est pas moins important. Les papiers de Jean Bourré, sieur du Plessis, secrétaire du dauphin, m'ont fourni un certain nombre de minutes, d'une écriture très fine, pleine d'abréviations et difficile à déchiffrer. L'ancien fonds Saint-Germain comprend plusieurs lettres originales, notamment celles qu'avait copiées Le Grand et que Duclos a publiées. Le Archives nationales m'ont aussi fourni quelques pièces, ma en petit nombre.

Les archives départementales et municipales ont été expl rées par mon collaborateur Vaesen et par moi. Les p riches en lettres ou en documents de l'époque delphi sont celles de l'Isère, de la Drôme et de Lyon, que avons dépouillées à diverses reprises. J'ai visité aussi du Languedoc et en ai rapporté quelques notes intéres Je n'ai pas négligé non plus les fonds étrangers. Au mai 1881, grâce à une mission spéciale du ministère truction publique, j'ai exploré, avec le concours confrère Vaesen, les principales archives de l' Gênes, au Vatican, à Florence, à Venise, à M Turin, nous avons découvert de nombreux doc

1. Né en 1693, mort en 1767. Il a laissé une 841 volumes in-4° de pièces relatives à l'histoire de servée à la Bibliothèque nationale.

révèlent les rapports de Louis XI dauphin et roi avec les républiques et les princes de l'Italie.

De ces longues et patientes recherches, poursuivies durant vingt années, est résulté le volume que je soumets humblement au jugement et aux critiques de mes maîtres, de mes collègues et de tous ceux qui aiment et étudient notre histoire nationale. J'ai divisé mon livre en trois parties :

1° Lettres missives du dauphin, écrites de 1438 à 1461. Elles sont au nombre de cent vingt-six, presque toutes publiées d'après les textes originaux. La date d'année manquant toujours aux lettres missives, le classement chronologique a été parfois difficile ; mais, grâce à l'itinéraire que j'ai constitué à l'aide des mandements et des actes du dauphin, j'ai pu restituer la date de cent dix pièces. J'ai autant que possible illustré les lettres par des notes empruntées à des sources originales.

2° Pièces justificatives. Elles forment cent numéros. Je les ai choisies, parmi les nombreux documents que j'ai réunis, comme les plus caractéristiques pour la personnalité du dauphin. Cette partie, ce me semble, éclaire d'un jour tout nouveau l'histoire de la jeunesse de Louis XI.

3° Notices biographiques. Elles concernent douze personnages de l'entourage du dauphin et ont été constituées à l'aide de documents inédits.

Tel a été le cadre du livre. Je n'ose espérer qu'on le trouvera bien rempli. Quand on est le premier à étudier un sujet, on ne se garde pas de l'imperfection. Des lettres du dauphin ont sans doute échappé à mes recherches[1]. Les fonds

1. La collection d'autographes de M. de Lajarriette, vendue par mon père en novembre 1860, contenait une lettre du dauphin à son père datée d'Etoile, le 27 février, probablement 1456, et dans laquelle il faisait acte de soumission. Je n'ai pu retrouver cette

dauphinois, autrefois assez difficiles à explorer, doivent en recéler encore. J'espère que des érudits, plus heureux ou plus avisés que moi, les découvriront, dussé-je par cela même encourir quelques reproches. Si ma publication y perd, l'histoire y gagnera et cela seul importe. Je fais donc appel aux chercheurs, et je leur serai reconnaissant de me fournir les éléments d'un supplément qui paraîtra, s'il y a lieu, à la fin du dernier volume de cet ouvrage.

Je dois, en terminant, rendre grâces à tous ceux qui m'ont aidé dans mon œuvre. Si mon livre a quelque intérêt, c'est à eux qu'en reviendra l'honneur. Je ne revendique pour moi que le mérite de l'initiateur et la peine des erreurs et des omissions. J'inscris en tête de cette liste de collaborateurs le nom illustre et vénéré de mon maître Jules Quicherat. C'est lui qui a réclamé la publication des lettres du dauphin, non comprise dans le plan primitif de l'ouvrage. Il avait été naturellement désigné pour mon commissaire responsable. Hélas! il n'avait pas encore terminé la revision de mon manuscrit quand il a été subitement enlevé à la science[1]. Cette perte si cruelle et qui menaçait d'être si préjudiciable à ma publication, a été réparée autant qu'il était possible par le choix du successeur de M. Quicherat dans les fonctions de commissaire. Après le grand archéologue que le monde savant pleure, on ne pouvait trouver un érudit plus versé dans l'histoire du XVe siècle que le sagace éditeur de Mathieu d'Escouchy, que le consciencieux historien de Charles VII.

pièce, qui eût augmenté la série des lettres à Charles VII, malheureusement si restreinte. — Je n'ai pas eu la possibilité non plus d'explorer les archives de l'Espagne, qui fourniraient peut-être quelques documents sur le dauphin.

1. Né à Paris le 13 octobre 1814, Jules Quicherat est mort dans la même ville le 8 avril 1882.

La merveilleuse connaissance que M. le marquis de Beaucourt possède de tous les documents de cette époque m'a fait éviter plusieurs erreurs ou omissions. Ce n'est que justice de lui offrir ici un témoignage public de ma gratitude. J'adresse un semblable tribut à la mémoire de M. Benjamin Fillon, dont je m'honorais d'être le disciple et l'ami, et dont les conseils m'ont été si utiles, à M. Léopold Delisle, le maître incontesté de tous les paléographes, qui m'a soutenu de ses précieux encouragements, et à M. Adolphe Rochas, l'homme de France le plus compétent en matière d'histoire dauphinoise et qui m'a fait profiter de ses trésors de science avec une libéralité et une amitié bien rares.

Après ces maîtres, je nommerai tout d'abord mon confrère et collaborateur Joseph Vaesen, dont le zèle et l'érudition m'ont été si nécessaires pendant nos pérégrinations communes en France et en Italie ; M. A. Lacroix, le savant archiviste de la Drôme, qui m'a guidé d'un pas sûr dans les richesses de son dépôt ; feu M. Pilot de Thorey, archiviste de l'Isère, et son érudit successeur, M. Prudhomme; M. Ulysse Chevalier, pour qui l'histoire de Romans n'a pas de secrets; M. J. Roman, l'éditeur du *Loyal Serviteur;* M. Xavier Mossmann, le célèbre historien alsacien ; M. Jolibois, archiviste du Tarn ; M. Roschach, archiviste de Toulouse ; mes excellents confrères Tuetey, Lacour de la Pijardière, Léon Brièle, Vétault, Rendu, Flammermont et de Mandrot ; et M. Alfred Morrison, le grand collectionneur anglais, dont la libéralité n'est jamais en défaut.

Je ne saurais oublier aussi les conservateurs des archives de l'Italie, qui m'ont facilité ma tâche par leur obligeant concours. J'adresse mes plus vifs remerciements au grand historien, le commandeur Cesare Cantù, directeur des archives de Milan, et à ses dignes collaborateurs le cheva-

lier Damiano Muoni, le chevalier Pietro Ghinzoni, qui a bien voulu copier et collationner la plupart des textes italiens, et à M. Porro ; au chevalier de Simone, de Gênes ; à monseigneur Cieccolini et à dom Gregorio Palmieri, attachés à la bibliothèque et aux archives du Vatican ; à M. Cesare Guasti, de Florence ; à M. Cecchetti, de Venise ; et à M. Pietro Vayra, de Turin, un des paléographes les plus estimés de l'Italie.

Enfin j'ai profité, pour la publication et l'orthographe des textes, des avis judicieux de mon célèbre maître et confrère M. Paul Meyer, directeur de l'École des chartes et un des plus grands linguistes de notre temps.

Et maintenant il ne me reste plus qu'à solliciter l'indulgence du public pour les fautes de l'auteur.

Étienne CHARAVAY.

Paris, octobre 1883.

SOURCES

IMPRIMÉS.

Histoire des règnes de Charles VII et de Louis XI, par Thomas Basin, évêque de Lisieux, publiée par J. Quicherat; Paris, 1855-1859, 4 vol. in-8°.

Chronique de Mathieu d'Escouchy, édition G. de Beaucourt; Paris, 1863, 3 p. in-8°.

La Chronique des ducs de Bourgogne, par Georges Chastellain, éd. Kervyn de Lettenhove; 1863-1865, 8 vol. in-8°.

Journal d'un bourgeois de Paris sous Charles VII, éd. Tuetey; 1881, in-8°.

Chronique Martinienne, édition de 1503.

Œuvres de Gerson, éd. Ellies Dupin; Amsterdam, 1703, 5 vol. in-fol.

Histoire de Louis XI, par Pierre Matthieu; Paris, 1610, in-fol.

Histoire de Bresse et du Bugey, par Guichenon; 1650, in-fol.

Histoire du Dauphiné, par Nicolas Chorier; 1661-1672, 2 vol. in-fol.

Annales ecclesiastici, de Baronius et Raynaud, éd. de 1738, t. XXVIII.

Thesaurus novus Anecdotorum, de dom Martène et de dom Durand; Paris, 1717, 5 vol. in-fol., t. I.

Histoire de la province de Languedoc, par dom Vaissète; 1730-1747, 5 vol. in-fol.

Histoire de Louis XI, par Duclos, et *Preuves*; 1745, 4 vol. in-12.

Histoire de la sainte église de Vienne, par Charvet; Lyon, 1761, in-4°.

Mémoires sur la ville de Romans, par Dochier; Valence, 1812, in-8°.

Materialien zur Œstreichischen Geschichte, par Josef von Chmel; Vienne, 1832-1840, 2 vol. in-4°.

Chroniques de Yolande de France, publ. par Léon Menabrea; Paris, 1859, in-8°.

Biographie du Dauphiné, par Adolphe Rochas; Paris, Charavay, 1856-1865, 2 vol. in-8°.

Mélanges historiques, dans la Collection des documents inédits.

Bulletin de l'Académie delphinale, t. II (pièces publiées par Fauché-Prunelle).

Histoire de Charles VII, par Vallet de Viriville; 1863-1865, 3 v. in-8°.

Numismatique féodale du Dauphiné, par Henri Morin-Pons, in-4°.

Les gouverneurs du Dauphiné, par Guy Allard (publié par M. H. Gariel dans le tome I de la Bibliothèque historique du Dauphiné).

Essai historique sur la baronnie de Clérieu, par A. de Gallier; Lyon, 1873, in-8°.

Les Écorcheurs sous Charles VII, par A. Tuetey; Montbéliard, 1874, 2 vol. in-8°.

Histoire de Louis XI, par Urbain Legeay; Paris, 1874, 2 vol. in-8°.

Charles VII, par G. de Beaucourt; 1875, in-8°.

Matheline Botonier ou un épisode de la vie de Louis XI (dauphin), par A. Lacroix (Bulletin de la Société départementale d'archéologie et de statistique de la Drôme, année 1876, 36°, 37° et 38° livraisons).

Rodrigue de Villandrando, par J. Quicherat ; 1879, in-8°.

Les États provinciaux de l'ancienne France sous Charles VII, par Antoine Thomas ; 1879, 2 vol. in-8°.

Histoire de Charles VII, par G. de Beaucourt, 1882-1883, 2 vol. in-8°, t. II.

MANUSCRITS.

Bibliothèque nationale : Mss. de Legrand (Fr. 6960 à 6967). — Cartulaire du Dauphiné par Fontanieu (Lat. 10954 à 10965). — Preuves de l'Histoire du Dauphiné par Fontanieu (Lat. 10949 à 10953). — Portefeuilles de Fontanieu, n°s 117 à 128. — Papiers de Bourré, secrétaire du dauphin (Fr. 20483 à 20499). — Papiers Vallet de Viriville (Fr. 1486, N. acq.). — Du Puy, 752 et 762. — Pièces originales, série d'environ 3,000 volumes, formée avec le cabinet des titres et non encore terminée. — Correspondance de Gérard Machet (Lat. 8577). — Baluze, 56, 76 et 77. — Dom Fonteneau, 26. — Clairambault, 13, 45, 87, 125, 155 et 205. — Dom Grenier, 53. — Dom Housseau, t. IX. — Collection de Champagne, t. IX. — Dom Villevieille, *Trésor généalogique*, 32 et 37. — Fr. 2342, 2811, 2900, 6737, 15537, 19860, 20420, 20427, 20430, 20436, 20437, 20580, 20594, 20620, 20855, 21405, 26066 et 26080. — Lat. 5414A et 5185B.

Archives nationales : JJ 177, K 65. — P 2298. — X2A 23. — Z 160.

Archives de l'Isère : Registres de la Chambre des Comptes du Dauphiné, B 2720 à 3232.

Archives de Lyon : Séries AA, BB et CC.

Archives de la Drôme : E 2302, 3588 et 3608.

Bibliothèque de Gap : Mémoires manuscrits de Juvenis.

Archives de l'Hérault : Sénéchaussée de Nîmes, t. VIII.

Archives de Châlons-sur-Marne : Registres municipaux de 1445.

Archives de Senlis : Registres municipaux.

Archives de Toulouse, d'Embrun et de la Côte-d'Or.

Archives de Beauvais : Registres municipaux.

Archives de Colmar : Liber missivarum de 1442 à 1448.

Archives de Milan : Dominio Sforzesco. — Registri delle lettere missive ducali. — Potenze estere, Francia.

Archives de Gênes : Materie politiche. — Liber litterarum Gotardi.

Bibliothèque de Gênes : Jac. Bracelli et aliorum clarissimorum virorum epistolae, orationes et opuscula.

Archives du Vatican : Registres des actes des papes Eugène IV, Nicolas V, Calixte II et Pie II, de 1436 à 1461.

Archives de Florence : Registri d'ambasciate estere alla Republica, classe X.

Archives de Venise : Secreta, tomes XVII, XIX et XX.

Archives de Turin : Traités anciens avec la France, paquet 9.

Manuscrit inédit de Guy Allard sur les fiefs du Dauphiné, communiqué par M. Adolphe Rochas.

Collection de M. Alfred Morrison, de Londres.

Collection de M. Étienne Charavay.

LETTRES DE LOUIS XI

LOUIS DAUPHIN

1438-1461

I.

A ELIE DE LINAYE.

Bourges, 21 juin 1438.

Ordre de payer à son maître d'hôtel Gabriel de Bernes les 1,000 florins octroyés au dauphin par les États du Dauphiné. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20620, fol. 2.)

De par le dauphin de Viennois.

Chier et bien amé, nous avons chargé Gabriel de Bernes[1], nostre maistre d'ostel, de recevoir de vous les mil florins que les gens des trois estaz du pais du Dauphiné nous ont donné. Si vueillez appoincter ledit Gabriel en telle maniere que le plus brief que faire ce pourra il soit paié de ladicte somme. En prenant quictance de lui vous en tendrons quicte, et lequel vous

1. Voir la notice à la fin du volume.

envoye mandement de Monseigneur pour vostre argent. Chier et bien amé, Nostre Seigneur soit garde de vous. Donné à Bourges le XXIe jour de juing.

LOYS.

S. VERJUS[1].

A nostre chier et bien amé maistre Helye de Linaye[2], receveur de l'aide au pais du Dauphiné.

II.

A PIERRE BÉRART.

Selles-en-Berri, 25 décembre 1438 ?

Ordre de bailler dix écus à un arbalétrier pour qu'il vienne de Tours auprès de lui. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20436, fol. 30.)

Mon compere, je me recommande à vous et vous prie sur tout le plesir que faire me voullez que à Piectre, mon arbalestier, vueillez bailler la somme de dix escuz

1. Simon Verjus, secrétaire du roi, était maître de la chambre aux deniers du dauphin. Il reçut, le 8 février 1437, 100 livres tournois en récompense de son service auprès du dauphin et 2,000 livres tournois, le 26 juillet 1438, pour la dépense annuelle de l'hôtel de ce prince (Bibl. nat., cabinet des titres, dossier Verjus).

2. Élie de Linaye, secrétaire du roi, fut commis, en 1435, à recevoir l'aide de 30,000 florins octroyés au roi par les États du Dauphiné en avril 1434, et il toucha en cette qualité 600 florins (lettres de Charles VII, du 17 avril 1436, Bibl. nat., Fr. 20420 fol. 1). En 1437 il eut la même mission relativement au don d' 10,000 florins fait au dauphin par les trois états du Dauphiné janvier 1437 (lettres de Charles VII, de Montélimart, 4 février 14: Bibl. nat., Fr. 20420, fol. 1, et quittance d'Amauri d'Estissac, (1er mai 1437, id., Pièces orig., 1080).

pour se delivrer de Tours et s'en venir devers moy; et qu'il n'y ait point de faulte, et je vous en prometz tenir compte et le vous rendre. Mon compere, nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Selles em Berry[1] le xxve jour de decembre.

LOYS.

A mon compere Pierre Berart.

Au verso se trouve le reçu suivant :

Je Benoast de Vaulx[2] connoiez avoir hu et ressu x escus de Pierre Berart, hunon de Monsr le Dauphin, ainsy comme il apert par sette sedulle synée de mon dit seigneur.

B. DE VAULX.

III.

A ELIE DE LINAYE.

Chollet, 17 décembre 1439.

Ordre de rembourser la somme de 1,000 florins à lui avancée par Guillaume Goyet, son argentier. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20437, n° 8.)

De par le daulphin de Viennois.

Chier et bien amé, nous vous mandons que la somme de mille flourins, laquelle ja pieça nous fut octroiée par les gens des trois estaz dont vous avez eu la recepte, vous delivrez à nostre argentier maistre Guillaume Goyet[3] ou autre commis pour lui, car il

1. Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher).

2. Benoit de Vaulx, valet de chambre du dauphin, recevait une pension annuelle de 375 livres. (Bibl. nat., mss. Legrand, Fr. 6966, fol. 63.)

3. Guillaume Goyet, argentier de la reine Marie d'Anjou (lettres

nous a fait delivrer la dicte somme par deça. Escript à Chollet[1] le XVIIe jour de decembre mil CCCC trente neuf[2].

LOYS.

DURANT.

A nostre chier et bien amé maistre Helye de Linaye, secretaire de Monseigneur.

IV.

AUX GOUVERNEUR ET GENS DES COMPTES DU DAUPHINÉ.

Charlieu, 3 août 1440.

Envoi du sire de Gamaches et de Gabriel de Bernes, chargés de prendre possession du Dauphiné. — (Copie du temps : Archives de l'Isère, *Memorialium octavus liber,* fol. 55 v°.)

De par le daulphin de Viennois.

Trés chiers et bien amez, nous envoyons presente-

de cette reine données à Tours le 16 octobre 1433), garde des sceaux de la ville de Montferrant (lettres de Charles VII données à Tours le 14 août 1434), argentier du dauphin et commis à recevoir les dons faits au dit seigneur par les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne pour lui aider à supporter les frais de son voyage en Languedoc, reçut, en cette qualité, le 14 août 1439, 500 livres pour la part des gens du diocèse de Béziers. (Bibl. nat., Pièces originales, 1383.)

1. Par lettres patentes données à Angers le 12 décembre 1439, Charles VII avait envoyé le dauphin comme commissaire royal et extraordinaire dans le Poitou « pour oster les pilleries et faire vuidier les gens de guerre qui estoient en icellui. » (Tuetey, *les Écorcheurs sous Charles VII,* t. I, p. 124.) — Cf. pièces justificatives, n° 1.

2. Un trait de plume a effacé la date de l'année, qui avait été mise à tort par le scribe, les lettres missives ne devant être datées que du lieu, du jour et du mois.

ment en nostre pays du Daulphiné noz amez et feaulx conseillers chambellan et maistre de nostre hostel le sire de Gamaches[1], chevalier, et Gabriel de Bernes, escuier, avecques toute puissance de prendre la possession pour nous de nostre dit Daulphiné, lequel Monseigneur nous a delivré, comme appert par ces lectres sur ce faictes et à nous octroyées[2]. Si vous prions et neantmoins mandons que à nosdits conseillers et ambaxadeurs sur ce vueillez donner faveur, conseil et aide, et adjouster foy à ce qu'ilz vous exposeront de par nous plus a plain. Et tant en vueillés faire que apprenions que nous vueillez servir et faire plaisir[3]. Trés chiers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Charlieu[4] le IIIe jour d'aoust[5].

LOYS.

DE LA BORDERYE[6].

1. Jean de Gamaches, troisième fils de Guillaume, maître d'hôtel de la reine Marie d'Anjou (30 mai 1426, dans le t. 42 du Trésor généalogique de Dom Villevieille), conseiller et maître d'hôtel du Roi, envoyé par Charles VII en Languedoc, en Lyonnais et en Dauphiné (24 septembre 1431). — (Bibl. nat., Pièces originales, 1273, dossier Gamaches.)

2. Charles VII avait cédé le Dauphiné à son fils par ses lettres données à Charlieu le 28 juillet 1440. (Duclos, *Preuves de l'Histoire de Louis XI*, p. 20.)

3. Jean de Gamaches et Gabriel de Bernes se présentèrent à Grenoble, le 13 août 1440, dans la salle du Conseil de la Cour et présentèrent les lettres royales et celles du dauphin. (Arch. nat., P. 2298, p. 1129-1137.)

4. Charlieu (Loire). Le dauphin était dans cette ville avec son père.

5. La veille le dauphin avait accrédité par des lettres patentes ses deux envoyés. (Arch. nat., P. 2298, p. 1133.)

6. Jean de la Borderie, maître de la chambre aux deniers du dauphin, fut receveur en Auvergne des tailles levées par le roi

A noz trés chiers et bien amez les gouverneur ou son lieutenant, gens du Conseil des Comptes et tresorier de nostre pays de Daulphiné.

V.

AUX GENS DES COMPTES DU ROI A PARIS.

Chartres, 5 novembre 1440.

Envoi d'un mémoire contenant plusieurs questions relatives aux monnaies du Dauphiné. — (Copie. Arch. nat., P. 2298, p. 1139.)

Trés chers et bien amés, nous avons entendu qu'au temps passé ont esté faites et commises plusieurs fautes et abus sur le fait des monnoyes de nostre Daulphiné, et encores fait on de present. Pour quoy est besoin d'y pourveoir et est nostre intention de bref ainsy le faire. Toutesfois comme nous ne vouldrions aucunement entreprendre sur les droits de Monseigneur ny aussy de laisser deperir les nostres, nous vous envoyons par ce porteur un memoire touchant ceste matiere afin qu'iceluy par vous veu puissions estre plus a plain informé. Si vous prions que le veuillez diligemment visiter et nous escripre tout ce que vous trouverez au vray touchant le contenu en iceluy[1]. Trés chers et trés amez seigneurs, Nostre

pour son expédition de Normandie contre les Anglais (pièce 24 décembre 1441, Bibl. nat., Pièces orig., 418). Il mour Cusset au mois d'avril 1452, et les gens des comptes du roi à firent saisir les biens meubles et immeubles du défunt (27 1452, id.).

1. Le 14 novembre 1440 les gens des Comptes du roi à

Seigneur soit garde de vous. Escript à Chartres le cinquiesme novembre.

LOYS.

[Aux gens des comptes du Roy à Paris.]

VI.

AU CHAPITRE DE SAINT-MARTIN DE TOURS.

Amboise, 25 octobre 1441.

Recommandation en faveur de Jean Majoris, son confesseur, pour la première prébende vacante. — (Copie de la main de Baluze, Bibl. nat., F. Baluze, 56, p. 130.)

De par le daulphin de Viennoys.

Trés chiers et bien amez, vous savez assez le grant desir et affection que nous avons au bien et provision de nostre amé et feal confesseur maistre Jehan Majoris[1], chantre de vostre Eglise, à la prebende d'icelle vostre dite Eglise, et comment de vive voix vous avons autresfois prié et requis et par plusieurs lettres de par nous à vous envoiées, et dernierement fait rescripre Monseigneur à la faveur de nostre dit confesseur, et chargé de par nous nostre amé et feal chambellan Guillaume

répondirent au dauphin : 1° dans les baux accordés aux prédécesseurs du dauphin il n'y a aucune réserve sur le fait des monnaies; 2° le roi a coutume d'émettre en Dauphiné de la monnaie royale et de la monnaie delphinale, et, avec sa permission, le dauphin peut en faire autant ; 3° les généraux maîtres des monnaies « ont accoutumé de faire les jugements des boîtes des monnaies du Dauphiné et d'en faire les comptes, lesquels sont demeurés à Paris en cette dite Chambre des comptes, et aussi sur icelles avoir toute connaissance en tout et partout comme en celle du royaume. » (Copie. Arch. nat., P. 2298, p. 1140-1143.)

1. Voir la notice à la fin du volume.

d'Avaugor[1], baillif de Touraine, vous dire et remonstrer le grant desir et affection que nous avons à la provision d'icellui nostredit confesseur, auquel baillif, comme avons sceu, avez dit et affermé que pour amour de nous et du grant desir et affection que avez sceu et savez que avons au bien d'icellui, lui donnerés liberalment et de cuer la premiere prebende qui escherra en vostre collation et disposition, avant tous autres, quelques letres que aiez eues ou aiés de par mondit seigneur, par importunité de requerans ou autrement. Car nous savons certainement que mondit seigneur veut mieulx que nostredit confesseur l'ait que nul autre. Si vous prions derechief tres acertes et sur tout le plaisir que jamais faire nous desirés que à ceste nostre priere et requeste ne nous vueilliés faillir. Et vous ferés à mondit seigneur et à nous un trés singulier plaisir, duquel aurons souvenance en temps et

1. Guillaume d'Avaugour, seigneur de la Roche-Mabile, bailli de Touraine (21 avril 1418), écuyer, conseiller et chambellan du dauphin régent du royaume (25 janvier 1420). Il reçut, le 13 fév. 1420, 600 livres tournois « pour icelle somme emploier et convertir en achat de vaisselle d'argent pour lui, pour et en recompensacion de celle que nagueres lors que noz trés chiers et amez cousins les contes de Bonquin et de Vington et autres seigneurs en leur compaignie, tous du pais d'Escoce, vindrent par devers nous en nostre ville de Bourges, nous feismes prendre de lui pour icelle donner et departir de par nous à nosdiz cousins et ausdiz gentilz hommes de leur compaignie. » Le 19 janvier 1423, Charles VII lui remboursa 1000 livres qu'il avait empruntées avant son avènement. (Bibl. nat., Pièces originales, 152, dossier Avaugour.) E' décembre 1439, il accompagna le dauphin, dont il était gouve neur (Arch. nat., X1a 9200, fol. 293 v°), en Poitou et en Sa tonge et il fut chargé par ce prince, le 29 janvier 1440, Amaury d'Estissac, d'une mission auprès de Charles VII. (I nat., Pièces originales, 1080, dossier Estissac.)

lieu quant d'aucune chose nous requerrés. Trés chiers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Amboise le xxve jour d'octobre.

LOYS. Je vous prie que me tenés ce que m'avés promis[1].

DU CROISET[2].

A nos trés chiers et bien amez les Doyen et Chapitre de Saint-Martin de Tours[3].

Præsentatæ in Capitulo die xxvj mensis octobris anno XLI.

VII.

AUX GOUVERNEUR ET GENS DU CONSEIL DU DAUPHINÉ.

Esnande, 21 mars 1443.

Ordre d'entériner ses lettres patentes accordant à son échanson, Guigue de Costaing, l'office de gardier du comté de Vienne. — (Transcription du temps : Archives de l'Isère, B 3225, fol. 39.)

De par le daulphin de Viennoys.

Noz amez et feaulx, il est venu à nostre cognoissance que, combien que par certaines causes et consideracions qui à ce nous ont meu, nous ayons donné et octroyé à nostre bien amé eschançon, Guigue Cons-

1. Ces mots étaient de la main du dauphin.

2. Jacques du Croiset, notaire et secrétaire du roi (18 déc. 1438, Bibl. nat., Pièces orig., 934), maître de la chambre aux deniers du dauphin, reçut, le 21 juillet 1440, un acompte sur la somme de 2,000 livres à lui octroyée pour la dépense ordinaire et extraordinaire de ce prince. — (Cf. aussi Mss. Legrand, Bibl. nat., Fr. 6965, fol. 156.)

3. Charles Le Boursier, 47e doyen du chapitre de Saint-Martin de Tours, de 1424 à 1442. (*Gallia Christiana*, t. XIV, p. 183.)

tayn[1], l'office de garder[2] de nostre compté de Vienne pour en joïr par ledit Guigue sa vie durant, comme ce vous est peu apparoir par noz lettres closes et patentes à luy par nous sur ce octroyés, toutes voys vous ne luy avés voulu enteriner ces lettres ne le recevoir audit office, dont ne sommes pas comptens. Si vous mandons et expressement enjoignons, sur tant que vous doubtés desobeir, que incontenant ces lettres veues et sans y faire aucun delay, luy enterinés noz dictes lettres en le mettant en possession dudit office et le souffrant et laissant joir d'icelluy, tout ainsi que mandé vous est par icelles noz lettres patentes, car nous n'y en volons point d'autre. Et gardez que en ce n'ait aucune faulte. Noz amez et feaulx, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Esnande[3] le XXIe jour de mars[4].

LOYS.

TIOLEN.

A noz amez et feaulx les gouverneur ou son lieutenent, gens de nostre conseil et tresourier de nostre Daulphiné.

1. Guigue de Costaing appartenait à une famille noble du Dauphiné. Il était fils de François de Costaing et succédait, comme gardier de Vienne, à son oncle Pierre de Costaing, dit Mortier, démissionnaire à cause de son grand âge et de ses infirmités.

2. *Gardier*. La ville de Vienne était en partage entre le roi dauphin et l'archevêque. Chacun d'eux y avait un officier pour veiller à ses intérêts; celui du dauphin s'appelait *gardier* et celui de l'archevêque *courier*. Les compétitions de ces deux officiers donnèrent lieu, au XVe siècle, à de nombreuses affaires sur lesquelles les archives de l'Isère contiennent plusieurs documents.

3. Esnande (Charente-Inférieure).

4. A cette lettre sont jointes des lettres patentes du Dauphin données à Marmande, le 20 septembre 1442, et dont la présente missive était destinée à assurer l'exécution.

VIII.

A L'ÉVÊQUE DE GRENOBLE.

Abbaye de Notre-Dame de Celle, 8 avril 1443.

Annonce de l'envoi de Gabriel de Bernes et de Romanet Vellyun, chargés d'obtenir un dixième en sus des subsides pour payer la rançon de Raoul de Gaucourt, gouverneur du Dauphiné, alors prisonnier des Anglais. — (Publ. par le *Dauphiné,* n° du 26 sept. 1880.)

De par le daulphin.

Reverend pere en Dieu, très chier et amé, nous avons chargé nos amez et feaulx conseilliers Gabriel de Bernes, lieutenant de nostre gouvernement de nostre Daulphiné, et maistre Romanet Vellyun, nostre procureur en cour de Rome, vous dire auchunes choses touchant ung dixiesme pour le fait de la delivrance de nostre amé et feal le sire de Gaucourt[1], gouverneur de nostre Daulphiné, lequel a esté par le long temps et encore est prisonnier des Anglois[2]. Si voulons que les dessusdiz et chascun

1. Raoul de Gaucourt, gouverneur du Dauphiné le 1er novembre 1428, fut remplacé, en 1447, par Louis de Laval, et devint grand-maître de l'hôtel du roi. (Cf. *Les gouverneurs du Dauphiné,* par Guy Allard, dans la *Bibliothèque historique du Dauphiné,* publiée par M. Gariel, t. I, p. 175, et *Charles VII et ses conseillers,* par Vallet de Viriville, p. 38.)

2. Gaucourt avait été pris près d'Eu, au mois de septembre 1440, en allant secourir Harfleur avec les comtes d'Eu et de Dunois. « Mais en ce même jour, dit Monstrelet (liv. II, ch. 247), sur les vêpres, le seigneur de Gaucourt, qui étoit demeuré derrière, fut pris d'environ dix-huit Anglois qui suivoient leurs traces, lesquels l'emmenèrent prisonnier au Neuf-Châtel de Hincourt ; et depuis fut délivré en payant grand'somme d'argent. » — Le roi Charles VII écrivit aux principales villes de France pour les prier de contri-

d'eux veillez croire de tout ce qu'ils vous diront de nostre part touchant ceste matiere, comme si nous mesmes vous le disions. Reverend père en Dieu et trés chier et bien amé, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript en l'abbaye de Nostre Dame de Celle[1] le VIIIe jour d'avril[2].

LOYS.

A reverend pere en Dieu evesque de Grenoble[3].

IX.

AUX GÉNÉRAUX MAITRES DES MONNAIES A PARIS.

Meaux, 7 septembre 1443.

Ordre d'entériner les lettres royales de rémission accordées à Milet Blondelet, naguères maitre particulier de la monnaie de Crémieu en Dauphiné. — (Copie. Arch. nat., Z[1b]60, fol. XLVIII v°.)

Trés chers et bien amez, nous envoyons presentement par devers vous nostre amé et feal secretaire Pierre George pour vous dire de par nous aucunes choses touchant l'enterinement des lectres de remission que Monseigneur a données à nostre requeste à Millet Blondelet, nagueres maistre particulier de nostre mon-

buer au paiement de la rançon de Gaucourt (v. Pièces justificatives, n° 2). Cet appel fut entendu et Gaucourt donna plusieurs quittances de sommes à lui remises pour sa rançon. (Bibl. nat., Pièces orig., 1292.)

1. Abbaye d'Augustins réformés, située dans le département des Deux-Sèvres et dépendant du diocèse de Poitiers. Elle avait été fondée au XIe siècle.

2. Le 15 avril le dauphin était à Melle et le 30 à Poitiers. (Itinéraire du dauphin.)

3. Aymon de Chissey.

noye de Cremieu en nostre Daulphiné[1], pour aucuns cas et abbuz par luy commis ou fait de ladicte monnoye. Si vous prions et neantmoins commandons que lesdictes lectres enterinez, car nous sommes contens de luy et de l'amende en quoy il peult estre encouru envers nous et justice à cause desdiz cas et abbuz commis comme dit est, et vueillez croire ledit nostre secretaire et adjouster foy à ce qu'il vous dira de par nous touchant ceste matiere comme à nous mesmes[2].

1. Il y avait, en Dauphiné, quatre ateliers de monnaie : à Crémieu, à Romans, à Montélimart et à Grenoble. (Cf. *Numismatique féodale du Dauphiné*, par H. Morin-Pons.) Milet Blondelet, maître de la monnaie de Crémieu, commit, en 1442, des malversations qui furent découvertes par les commissaires royaux et s'enfuit du Dauphiné. On constata qu'il avait ouvré de la monnaie d'or et d'argent au coing du roi et du dauphin ayant un poids trop faible et qu'il avait acheté et livré du billon à un prix plus élevé que celui fixé par les ordonnances. Le fonctionnaire infidèle fut condamné à une amende de 1,100 écus d'or qu'il acquitta et moyennant laquelle le dauphin lui fit obtenir des lettres de rémission données par Charles VII à Poitiers en juin 1443. (Arch. nat., Z[160], fol. XLVI v°.)

2. Voici la déclaration du secrétaire Pierre George à ce sujet (Arch. nat., Z[160], fol. XLIX) :

« Je Pierre George, secrétaire de Monseigneur le daulphin, certiffie à tous que le VII[e] jour de septembre mil IIII[c] XLIII, mondit seigneur estant à Meaulx me bailla unes lectres portans creances adressans à Messieurs les generaulx maistres des monnoies pour le fait de l'enterinement de certaines lectres de remission données par le Roy à Millet Blondelet, naguere maistre particulier de la monnoie de Cremieu ou Daulphiné, d'aucuns cas par luy commis ou fait de ladicte monnoie ; et estoit telle la creance que mondit seigneur m'avoit chargée dire de par luy à mesdiz seigneurs, c'est assavoir qu'il leur prioit, sur tout le plaisir et service que jamais luy vouloient faire, que incontinant ilz enterinassent lesdictes lectres de remission données par le Roy nostre sire à sa requeste audit Millet Blondeau, non obstant que aucunement les cas ne

Et gardez qu'il n'y ait faulte, car nous n'en serions pas contens, et se autrement le voullez faire faictes le nous signifier par ce porteur affin que y pourvoyons ainsi qu'il apartiendra. Nous avons retenu par deça Jehan de Chaponay pour aucunes choses que ne vous povons rescripre de present. Trés chers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Meaulx le VIIe jour de septembre.

LOYS.

TIOLEN[1].

[Aux generaux maistres des monnoyes à Paris.]

X.

AUX GÉNÉRAUX MAITRES DES MONNAIES A PARIS.

Compiègne, 15 septembre 1443.

Nouvel ordre d'entériner les lettres de rémission accordées à Milet Blondelet. — (Copie. Arch. nat., Z^1^60, fol. XLIX.)

Trés chiers et bien amez, nous avons veu ce que m'avez escript touchant le fait de Millet Blondelet, nagueres maistre particulier de nostre monnoye de Cremieu en nostre Daulphiné, duquel sommes ja pieça informez bien au long et en avons aussi fait informer Monseigneur et son conseil. Si vous prions bien acertes

fussent pas assez exprimez ne declarez, ainsi qu'ilz disoient, en ladicte remission. Fait le XVIIIe jour desdiz moys et an dessusdiz.

« P. GEORGE. »

1. Bien que le copiste ait lu *Tiolen*, je pense qu'il s'agit de Jean Tirlan, secrétaire du dauphin. Cette observation s'applique aussi à la signature du secrétaire de la lettre n° VII.

et sur tout le plaisir que desirez nous faire que incontinant et sans plus de delay et toutes excusacions cessans vous enterinez les lectres de remission nagueres données par mondit seigneur à nostre requeste au dit Millet Blondelet d'aucuns cas par luy commis ou fait de ladicte monnoye plus a plain exprimez en ladicte remission, car nous sommes contens de luy et luy avons quicté, remis et pardonné toute l'offense et amende qu'il peult et povoit avoir commises envers nous et justice à cause desdiz cas. Et gardez que en ce n'ait faulte, sur tant que doubtez encourir nostre indignacion. Au surplus croyez nostre amé et feal secretaire Pierre George de ce qu'il vous dira de par nous sur ceste matiere pour ceste fois seulement[1]. Trés chers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Compieigne le quinziesme jour de septembre.

LOYS.

BARRILLIER.

[Aux generaux maistres des monnoyes à Paris.]

1. Le mardi 17 septembre 1443, Pierre George se présenta au comptoir de la chambre des monnaies et requit l'entérinement des lettres. Jean Dauvet, au nom de Me Jacques Jouvenel, avocat du roi, répondit que les délits n'étaient pas suffisamment spécifiés dans les lettres de rémission pour qu'on pût accorder l'entérinement, et que, d'ailleurs, les délits commis par Blondelet étaient crimes de lèse-majesté contre le bien du roi et au préjudice de toute la chose publique. Néanmoins il ne s'opposa pas, vu les lettres itératives du dauphin, à l'entérinement des lettres de rémission, mais il fit toutes ses réserves pour l'avenir et demanda que sa protestation fût enregistrée à la suite des lettres du roi et du dauphin (Arch. nat., Z160, fol. XLIX vo). — Le 10 décembre 1444, Raoul de Gaucourt, gouverneur du Dauphiné, afferma de nouveau la monnaie de Crémieu à Milet Blondelet.

XI.

AUX GOUVERNEUR ET GENS DU CONSEIL DU DAUPHINÉ.

La Charité, 6 juillet 1444.

Ordre de mettre Adam de Cambray, premier président au Parlement de Paris, en possession de l'office de la châtellenie de Goncelin. — (Copie du temps. Arch. de l'Isère, B 3225, fol. 99.)

De par le daulphin de Viennois.

A noz amez et feaulx. Nous avons presentement veu ce que nous avez escript touchant la chastellenie de Gonsselins[1] et que obstant les dons que en avons fait tant à nostre trés cher et bien amé le premier president du Parlement de Monseigneur à Paris, maistre Adam de Cambray[2], premier possesseur d'icelle, et depuis à ung nommé Beyaigue, de nostre pais du Daulphiné, auquel par inadvertance, ou autrement par importunité, comme non informez du don dudit maistre Adam, eussions baillé audit Beyaigue noz lettres de don dudit office de chastellenie, n'avez voulu, obstant certaines lettres closes que vous avons escriptes en faveur dudit Beyaigue, quelques secondes lettres patentes par nous octroyées audit maistre Adam pour la possession et restitucion dudit office de chastellenie, doubtans comme nous avés escript encourir nostre indignacion, donner et bailler vostre declaracion sur ce, et à ceste cause en avez remis les parties par devant nous pour sur ce

1. Goncelin (Isère).

2. Adam de Cambray, premier président du Conseil delphinal, le 15 septembre 1428, premier président au Parlement de Paris en 1436, mort le 15 mars 1457.

declarier nostre voulenté à qui vouldrions la dicte chastellenie demourer et appartenir. Si vous mandons et commandons bien expressement, et ceste foiz pour toutes, pour aucunes choses qui nous ont meu et meuvent que icellui maistre Adam de Cambray vous mettez et instituez de par nous en possession et saisine dudit office de chastellenie de Gonsselins tout ainsi et selon la forme et teneur de nosdictes lettres dudit office par nous à lui derrenierement octroyées, nonobstant quelques lettres que vous en povons avoir escriptes, car ainsi l'avons declairé et declarons. Si gardez que ainsi le faictes et que plus ne vous en conviengne escripre. Nos amez et feaulx, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à la Charité le sixiesme jour de jullet[1].

LOYS.

TRIBOLE[2].

A noz amez et feaulx les gouverneurs ou son lieutenant, gens du Conseil et tresorier general de nostre Daulphiné.

1. La date de cette lettre est fournie par un acte de Raoul de Gaucourt, gouverneur du Dauphiné, rendu en Conseil delphinal le 14 juillet 1444, conformément aux volontés du dauphin dont il reproduit la lettre missive et les lettres patentes données à Saint-Poursain le 18 juin 1444. (Arch. dép. de l'Isère, B 3225, fol. 97 et suiv.)

2. Thomas Tribole, notaire et secrétaire du roi (21 septembre 1453, Bibl. nat., cabinet des titres, dossier Tribole).

XII.

A ALBERT, DUC D'AUTRICHE.

Ensisheim, 23 novembre 1444.

Prière de mettre en liberté un de ses serviteurs, nommé Beauvois, fait prisonnier devant Bâle. — (Publ. par Jos. Chmel, *Materialien zur Œsterreichischen Geschichte*, t. I, 1re partie, n° LI, pièce d.)

Ludovicus, regis Francorum primogenitus, delphinus Viennensis. Illustris princeps consanguineeque noster carissime, requisivimus vos ante villam de Brisaco[1] pro quodam servitore nostro prisionario capto a vestris et in servicio vestro in exitu belli quod actum fuit ante Basileam[2], per ipsosque etiam adhuc detento, nomine *Beauvois*, quem promisistis nobis integre et plenarie liberare, atque plene expeditum et liberatum ad nos transmittere ; pluriesque Marchio de *Rothelain*[3] super hoc per nos et nostros requisitus fuit, qui illud idem se facturum semper spopondit : quod non et minime actum est, sed semper idem servitor noster, qui adhuc in ea etate existit in qua et inter inimicos ut prisonarius detineri, lege belli non deberet, ab hiis qui eum ceperunt detinetur, in nostri non modicam

1. Brisach. C'est de cette ville que le duc Albert d'Autriche, envoyé du roi des Romains, était venu trouver le dauphin à Ensisheim, le 19 octobre 1444.

2. Bâle. Ce Beauvais avait été probablement pris à la bataille de Saint-Jacques, livrée le 26 août 1444.

3. Guillaume de Hochberg, marquis de Rothelin, gouverneur des domaines autrichiens en Suisse, avait accompagné le duc d'Autriche dans son ambassade auprès du dauphin.

displicentiam. Rogamus igitur quantum possumus dilectionem vestram quatenus eum plene prout de vobis confidimus expediri et liberari faciatis, et taliter circa hoc agere, quod de dilectione vestra conqueri et dolere, quod nobis maxime molestum esset, causam non habeamus. Datum in *Ensizhem*[1] XXIII novembris.

LOYS.

J. BOURRÉ[2].

Illustri principi domino Alberto, Austrie duci[3], consanguineo nostro carissimo.

XIII.

AUX GENS DU CONSEIL DE BOURGOGNE A DIJON.

Nancy, 4 février 1445.

Protestation contre les outrages que lui et ses gens ont reçus, au sortir de Montbéliard, des garnisons de Langres et de Lure. — (Copie contemporaine : Archives de la Côte-d'Or, *Chambre des Comptes de Dijon,* B 258 ; pub. par M. A. Tuetey dans ses *Écorcheurs sous Charles VII,* t. II, p. 29.)

De par le daulphin de Viennois.

Trés chiers et bien amez, nous avons receu voz

1. Ensisheim (Haut-Rhin). Le dauphin, blessé d'un coup de flèche au genou au siège de Dambach le 7 octobre 1444, s'était fait transporter à Chatenois, puis à Ensisheim. C'est dans cette dernière ville qu'avait été conclu, le 28 octobre, le traité avec les Suisses. (Cf. Tuetey, *les Écorcheurs sous Charles VII,* t. I, p. 286 et suiv.)

2. L'érudit allemand avait lu, comme signatures, *Aloys* et *Boire.* — Jean Bourré, sieur du Plessis, secrétaire du Dauphin. Ses papiers sont conservés à la Bibliothèque nationale et ont été inventoriés par M. Joseph Vaesen.

3. Albert, duc d'Autriche, frère de l'empereur Frédéric III, m. 1463.

lettres par lesquelles nous escripvez que ceulx de Montbeliart ont fait pluseurs courses et dommaiges sur les terres de beaulx oncle de Bourgogne[1], dont n'avons rien sceu ; mais vous avez peu sçavoir les oultraiges qui ont esté faiz à nous et à noz gens et mesmement au partir de Montbeliart, tant par ceulx de Granges[2], qui nous ont fermées leurs portes et barrieres et se sont armez à l'encontre de nous, comme aussi par ceulx de Lure qui nous tindrent ung temps à leur porte et ne vouldrent souffrir que y entrassions que nom X ou XIIe, mes y avoit gens de guerre en garnison qui se disoient y estre de par vous, et tellement qu'il convint à ceulx de nostre conseil et à pluseurs chevaliers et escuiers et la plus part des principalx d'entour nous demeurer aux champs en dangier, sans ce qu'ilz peussent pour or ne pour argent ne chose quelconque avoir vivres de ladicte ville de Lure, dont avons esté et sommes bien merveillez et mal contens et non sans cause. Si nous escripvez quelle intencion avez d'en fere reparacion en y procedant de maniere que doyons estre contens ; et en faisant devoir de vostre costé nous ferons tousjours et aurons bon vouloir de fere de nostre part touchant les terres et seignories de nostredit oncle tant qu'il devra estre content. Trés chiers et bien amez, nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Nancey le IVe jour de fevrier.

LOYS.

BOCHETEL[3].

1. Philippe le Bon, duc de Bourgogne.

2. Petite localité de la Haute-Saône.

3. Jean Bochetel, notaire et secrétaire du roi (15 sept. 1439, Bibl. nat., Pièces orig., 377), contrôleur de la chambre aux deniers du dauphin (20 déc. 1440), commis à la trésorerie et

A noz trés chiers et bien amez les gens du Conseil de nostre trés chier et trés amé oncle et cousin le duc de Bourgongne, estans à Dijon.

XIV.

A LA VILLE DE SENLIS.

Châlons-sur-Marne, 17 juillet 1445.

Demande d'une somme d'argent pour l'aider à payer les dettes contractées l'année précédente en conduisant les routiers en Allemagne. — (Archives de Senlis, BB III, fol. 50 v°.)

De par le dalphin de Viennois.

Trés chiers et bien amés, vous savez assez comment par le bon plaisir et voulenté de Monseigneur en la saison passée avons fait widier et mettre hors de ce royaume en grant danger de notre personne tous les cappitaines, routiers et autres gens de guerre espandus en icellui à la foule et totale destruction des pays de mon dit seigneur, et iceulx menez et fait vivre par longue saison ou pais delemaigne à ce que les pilleries poussent cesser et le povre peuple et subgiez de mon dit seigneur demourer et vivre seurement. A quoi avons, moiennant la merci et aide de nostre seigneur, bien pourveu et remedié, ainsi que nostre vouloir estoit de faire et encores est, se besoing en estoit. Lesquelles choses n'avons peu parfaire ne iceulx gens d'armes entretenir sans faire plusieurs grosses finances d'argent tant par empruns comme autrement, dont à

recette générale de toutes les finances de la reine (14 janv. 1460 et 10 nov. 1463). Il était né à Reims et avait épousé la sœur de Jacques Cœur.

ceste cause sommes tenus et obligés et que bonnement ne pourions payer sans l'aide de vous et d'autres subgiez de mon dit seigneur, obstant les grans charges qui de present sont sur ses finances. Si vous prions et requerons, tant et si acertes que plus povons, que nous veullez donner et octroyer à cestui nostre besoing et premiere requeste aucune somme d'argent presentement à vous supportable pour icelle convertir et employer en ce que dit est et aussi pour subvenir en nos autres affairez. Ce faisant, nous ferez trés singulier plaisir et le recognoisterons en temps et en lieu quant d'aucune chose aurez à besongner devers mon dit seigneur et nous pour vos affairez. Trés chiers et bien amez, nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Chaalons sur Marne le XVIIe jour de juillet[1].

LOYS.

TRIBOLE.

A nos trés chiers et bien amez les gens d'église, bourgois et habitans de Senlis.

XV.

A L'ÉVÊQUE D'AUTUN.

Tours, 12 octobre 1445.

Ordre de confirmer sans retard l'élection de Jean Gonault comme abbé du monastère du Mont Saint-Michel. — (Impr., Archives municipales de Lyon, *documents imprimés*, t. I.)

De par le daulphin de Viennois.

Reverend Père en Dieu, trés chier et bien amé,

1. Cette lettre fut lue, le mardi 17 août 1445, dans l'assemblée faite en l'hôtel de ville de Senlis. A la suite de la transcription de

entre les autres notables monasteres de ce royaume, ausquels les Roys d'icelui de trés noble recordation ont eu singuliere devotion, le monastere du Mont Saint Michiel est l'un qui despieça est reservé et adjoint à la couronne de France, et quant la vacation d'icelui est advenue n'est point cheu en commende, ains par singuliere prerogative en est exempt. Auquel, apres le trepas de feu Robert Jolivet[1], qui derrenier abbé en a esté, nostre trés chier et bien amé frère Jean Gonaut, conseiller de Monseigneur[2], a canoniquement esté esleu en abbé dudit monastere et fait les diligences necesseres et requises d'avoir et obtenir de qui il appartient confirmation de son election canonique et mesmement envers vous ou vos vicaires, comme ayant le gouvernement et administration en espirituel et temporel de l'archeveschié de Lyon, primatial de l'archeveschié de Rouen, quant l'eglise de Lyon vaque ou qu'elle est en procès et litige, laquelle confirmation ledit esleu n'a encores de vous ou de vosdits vicaires obtenu, qui est ou trés grand prejudice de l'interest que Monseigneur

cette missive sur les registres, on lit la délibération suivante : « A esté conclud que pour la grant amour et affection que la ville a à Monseigneur le Delphin et afin d'estre et demourer en l'amour dudit Monseigneur de ladite ville, la ville lui donna la somme de IIIIXX l. t. à payer à la Saint Martin d'iver prochain venant. »

1. Robert Jolivet, abbé du Mont Saint-Michel en 1410, mort à Rouen le 17 juillet 1444. (Dom Huynes, *Histoire générale du Mont Saint-Michel*, t. I, p. 195-199.)

2. Vicaire-général de l'abbé Jolivet depuis 1420, il fut élu le 6 septembre 1444, tandis que le pape donnait l'abbaye du Mont Saint-Michel au cardinal d'Estouteville, et se vit, pour ce motif, refuser son investiture par l'évêque d'Avranches et par l'archevêque de Rouen. (Dom Huynes, t. I, p. 200, et *Gallia Christiana*, t. IV, p. 323 et 324.)

a en ce grief et dommage du bon droit dudit esleu qui par tels delays ou dissimulations se pourroit deperir, et aussi en contempt, vilipention et mepris des ordonnances royaulx fondées en droit divin et humain, dont ne povez pretendre ignorance, et autrement griefment delinquant. Pourquoy ces choses considerées, et aussi la grant loyauté et preudomie dudit esleu qui par l'espace de XXIV ans a bien et loablement gouverné en espirituel et temporel ledit monastere par providence et auctorité du Pape et de l'exprès consentement de mondit sieur et avec ses autres merites et vertus digne de trés grant faveur et recommendation, et mesmement pour juste cause à ce nous mouvans, vous prions trés acertes que s'il vous appert de ladite canonique election, vous icelle, tous delaiz et dissimulations cessans et rejettées, vueillez incontinent confermer ainsi qu'il est à faire de raison. Et vous ferez vostre devoir et à nous trés agreable plaisir, saichans certainement que se autrement le faites mondit seigneur et nous, qui entention avons de soustenir et conserver en son bon droit ledit esleu et de non souffrir si notable monastere, ainsi reservé à la couronne de France comme cestui chée, ne soit tenu à tiltre de commende, dont s'ensuivroit la totale destruction d'icelui, n'en seront pas de vous contens. Et en vostre refus ou defaulte se donnera sur ce briefment telle et si convenable provision qu'il sera à faire par justice et raison. Et pour ce n'en vueillez aucunement faillir, mais y monstrer par effect le vouloir que tenons vous avoir de voulentiers nous complaire[1]. Et en ce cas nous en

1. Le 25 octobre 1445 les vicaires-généraux de l'évêque d'Autun

aurons vos personnes et affaire en si especial recommendation que par experience congnoistrez le plaisir que fait vous nous aurez. Le Saint Esprit soit garde de vous. Escript à Tours le XIIe jour d'octobre.

LOYS.

BOCHETEL.

A reverend pere en Dieu et nostre trés chier et bien amé l'evesque d'Autun[1], ou ses vicaires.

XVI.

AUX GOUVERNEUR ET GENS DES COMPTES DU DAUPHINÉ.

Chinon, 20 avril 1446.

Ordre d'entériner ses lettres donnant l'office de châtelain de Grane à Boniface de Valpergue, son conseiller et chambellan. — (Copie du temps : Archives de l'Isère, B 3225, fol. 178.)

De par le daulphin de Viennois.

Noz amez et feaulx, nous avons donné puis naguerez à nostre amé et feal conseiller et chambellan Bonifface de Valpergue[2] l'office de chastellain, cappitaine et garde

confirmèrent l'élection de Jean Gonault (*Gallia Christiana*, t. IV, p. 324), mais le pape Eugène IV s'étant prononcé en faveur du cardinal d'Estouteville, Gonault reconnut ce dernier comme abbé commendataire le lundi 31 janvier 1446 (Dom Huynes, t. I, p. 202).

1. Le cardinal Jean Rolin, évêque d'Autun d'octobre 1436 au 22 juin 1483.

2. Capitaine lombard au service de Charles VII, qui l'envoya en Lorraine en 1438 au secours de René d'Anjou. Il accompagna, en 1444, le dauphin en Allemagne (Tuetey, *les Écorcheurs sous Charles VII*, t. I, p. 166) comme chef des compagnies lombardes.

de nostre ville, chastel et chastellenie de Graine[1], en nostre conté de Valentinois, aux gaiges de cinq cens florins par chascun (an), jusques à ce que luy ayons payé et contenté la somme de six mille frans d'une part, et de douze cens escuz d'or neufz d'autre, que nous lui devons, ainsi que plus a plain est contenu en noz patentes sur ce faictes. Si vous mandons, commandons et bien expressement enjoignons que incontinent et sans delay vous enterinez et acomplicez nosdictes lettres de point (en point) selon leur forme et teneur, car ainsi voulons et nous plaist qu'il soit fait, sans aucun contredit ou difficulté. Si n'y faictes faulte. Noz amez et feaulx, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Chinon le xxe jour d'avril[2].

LOYS.

P. GEORGE[3].

A noz amez et feaulx conseilliers les gouverneur de nostre Daulphiné ou son lieutenant et gens de nostre Conseil et de noz comptes.

Dans un sauf-conduit du 25 septembre 1444 il est qualifié écuyer d'écurie du Roi et capitaine de gens d'armes et de trait (Archives municipales de Strasbourg, Correspondance politique, AA 186). Le 8 juillet 1447 il reçut 150 livres tournois pour avoir des robes et autres habillements (Bibl. nat., Cabinet des titres). En 1452 il se distingua en Guyenne contre les Anglais (Mathieu d'Escouchy, t. I, p. 415).

1. Grane (Drôme), arr. de Die.

2. La date est fournie par les lettres patentes du dauphin datées de Chinon, le 19 avril 1446.

3. Pierre George, secrétaire du dauphin. — Cf. lettres du 7 et du 15 septembre 1443.

XVII.

AUX GOUVERNEUR ET GENS DU CONSEIL DU DAUPHINÉ.

Chinon, 16 juin 1446.

Ordre d'entériner sans retard ses lettres patentes faisant don à Pierre de Grolée d'une rente en nature sur le moulin de Quirieu. — (Copie du temps : Archives de l'Isère, B 3048, fol. 186.)

De par le daulphin de Viennoys.

Noz amez et feaulx, puis certain temps ença avons donné à nostre bien amé messire Pierre de Grolée[1], à sa vie tant seulement, la quantité de XVI sestiers de blé qu'il nous doit de rente par chacun an, à cause du moulin des Amolines ou mandement de Quirieu[2], et sur ce lui avons octroyé noz lettres patentes que de par lui vous ont esté presentées, lesquelles n'avez voulu enteriner, dont ne sommes pas bien contens. Et pour ce que voulons nostre dit don avoir et sortir son plain effect, pour consideracion de plusieurs services que lui et aucuns ses prouchains parens nous ont faiz, nous vous mandons et bien expressement enjoignons que icelles lettres vous interinez selon leur forme et teneur et de nostre dit don le faictes joïr sans aucun contredit ou difficultés et gardez que en ce n'ait faulte, car tel est nostre plaisir et voulons ainsi estre fait. Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Chinon le XVIe jour de juing.

LOYS.

BOCHETEL.

1. Probablement Pierre de Grolée, chevalier, seigneur de Saint-André, Briord, Mornay, Nercia et Loctave, qui fut ambassadeur du duc de Savoie à Milan en 1427 et testa le 5 octobre 1457. (Guichenon, *Histoire de Bresse*, 3e partie, p. 129.)

2. Quirieu (Isère).

A noz amez et feaulx les gouverneur ou son lieutenant et gens du Conseil de nostre Daulphiné.

XVIII.

A UN DE SES FAMILIERS.

Chinon, 4 juillet 1446.

Prière de payer pour lui 20 écus à Guillaume Semogni. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20436, fol. 29.)

Compere, je vous prie que vous baillez à Guillaume Semogni vint escuz et je vous prometz que je vous bailleray les cent frans que nous avons appoinctez pour lui, car pour ceste heure je ne lui puis riens bailler. Je vous prie que en ce n'ait faulte. Et à Dieu soiez. Escript à Chinon le IVe jour de juillet.

LOYS.

M. HERON[1].

XIX.

AUX PRIEUR ET COUVENT DE L'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE DE CORBIE.

Chinon, 26 août 1446.

Prière, à la requête de la duchesse de Bourgogne, de ne plus s'opposer à l'édification d'un couvent de religieuses de la sœur Colette que le seigneur et la dame de Saveuse ont fondé à Corbie. — (Copie. Bibl. nat., D. Grenier, 53, p. 399.)

De par le dauphin de Viennois.

Chiers et bien amés, nous avons entendu que les

1. Martin Heron, fils du trésorier des guerres Macé Heron (lettres

seigneur et dame de Saveuses[1], pour la singuliere devotion qu'ils ont eu et ont à Dieu et l'ordre de Sainte Claire, ont de nouvel, par vertu de bulles et mandement de notre saint pere le Pape, fait commencer et construire et edifier un couvent et monastere d'icelle ordre et observance, de la maniere de vivre des sœurs et religieuses de devote sœur Colette[2], en une place et maison seantes dedans la ville de Corbye qui lui a esté donné pour Dieu en ausmosne à cette intention, laquelle maison et place Monseigneur, en faveur et contemplation de ladicte religion et de la bonne relation qu'il a eu de ladicte sœur Colette et de sa religieuse et honneste vie et devotion et des autres religieux et religieuses dudit ordre, a amorti, comme apparoir vous pourra par lectres d'amortissement de mondit seigneur. Toutefois comme il nous est apparu, non obstant que vostre prelat[3] en soit d'accord, ayant consenti et meismement ceux de la communauté d'icelle ville, aussi neantmoins y avés contredit, tellement que par vertu de certain mandement par vous obtenu en la cour de Parlement avés fait cesser les ouvrages illec commencés au retardement du divin service et autres

de Charles VII du 23 mai 1436, Bibl. nat., Pièces orig., 1517, n° 24), valet de chambre du roi (23 oct. 1438), maître des ports de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes et capitaine de la tour du bout du pont de Villeneuve-lès-Avignon (4 avril 1445).

1. Philippe, seigneur de Saveuse, gouverneur d'Amiens, m. le 28 mars 1468. Sa femme se nommait Marie de Lully. (Cf. Généalogie de la maison de Saveuse, Bibl. nat., cabinet des titres.)

2. Colette Boilette, née à Corbie le 13 janvier 1380, réforma en 1406 l'ordre de Sainte-Claire et mourut à Gand le 6 mars 1447. Elle fut canonisée en 1807.

3. Jean Avantage, évêque d'Amiens de 1437 à 1456.

dommaiges desdiz edifices, combien que par les lectres des seigneur et dame de Saveuses et autres vous ait esté par plusieurs fois offert et presenté vous rendre et restituer tout interest que à ceste occasion y pouriez avoir, a quoi n'avés en rien voulu condescendre. Pour quoi belle cousine de Bourgogne[1], considerant vos difficultés par lesquelles la sainte œuvre commencée estoit faillie de demeurer imparfaite, desirant l'accomplissement d'icelle, apres plusieurs prieres et requestes par elle à vous faictes comme savés et que rescript vous a assés au long, s'en est faicte et instituée fondatrisse, requeront à mondit seigneur et à nous sur ce nostre aide et provision. Pour quoi vous prions bien acertes que pour amour de nous et sur tout le plaisir que faire à mondit seigneur et à nous quelque chose que en ait esté fait ja en arriere, que de cy avant ne vueille faire ne souffrir, faire ou donner aucun empeschement aus dictes d'edifier et bien commencer, mais en adherant à la bonne volonté de vostredit abbé[2] y vueillés donner vostre consentement en prenant doucement et raisonnablement vos interests comme il appartient en laissant ladicte sœur Colette et les autres religieux et religieuses dudit ordre entierement et paisiblement jouir du contenu desdictes lectres de Monseigneur et les traicter doucement et favorablement sans leur mettre ou donner quelconque

1. Isabelle de Portugal, duchesse de Bourgogne, femme de Philippe le Bon.

2. Michel d'Aussias, abbé de Saint-Pierre de Corbie de 1434 à 1461. — Le dauphin avait eu des relations avec les religieux, car leur précédent abbé, Jean de Bersée, l'avait accompagné au siège de Dieppe. (Cf. *Gallia Christiana*, t. X, col. 1285.)

empeschement au contraire[1]. Et tant en faictes pour l'amour de nous que soyons tenu vous en savoir gré. Chiers et bien amés, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Chinon le XXVIe jour d'aoust.

LOYS.

BOCHETEL.

A nos chiers et bien amés les prieur et couvent de l'esglise de Saint Pierre de Corbye.

XX.

AU DUC D'ORLÉANS.

Antérieure à 1446.

Envoi d'un mulet et demande d'un lévrier. — (Orig. Coll. de M. A. Morrison, de Londres.)

Beaux oncles, jé entendu que vous avés envye d'avoyr ung mulet, mès qu'yl allast byen ayze, et, à ceste cauze, je vous envoye le myen ; mès c'est en esperance que vous me donerés ung levryer[2] ; car on n'en peut pas byen fynés de bons de par de sa, et sy vous le faytes, et vous prenés playsyr en autre chouze, soyt ne mulle, mullet ou troton, je vous en recompan-

1. La reine Marie d'Anjou avait intercédé en faveur des religieuses par une lettre du 12 août 1446. (Bibl. nat., D. Grenier, 53, p. 398.)

2. Le dauphin était passionné pour la chasse. Un jour, en 1449, ses lévriers mangèrent le chat d'une pauvre femme de La Tour-du-Pin. Le dauphin fit donner à cette femme une indemnité de 27 sous. (Bibl. nat., Mss. Legrand, Fr. 6966, fol. 276 v°.)

seré byen. Et adyeu, beaux oncles. Escryt de ma main[1].

LOYS.

A beaux oncles d'Orlyens[2].

XXI.

AUX GENS DES COMPTES DE GRENOBLE.

Romans, 17 mars 1447.

Ordre de remettre à Étienne Rosset, envoyé du duc de Savoie, les titres touchant Faucigny. — (Arch. de l'Isère.)

De par le daulphin de Viennois.

Noz amez et feaulx. Presentement est venu devers nous ung homme, envoyé, comme il dit, de par maistre Estienne Rosset, lequel nostre trés chier et trés amé cousin le duc de Savoye a envoyé par devers vous pour avoir de la Chambre de noz Comptes les escriptures touchant Faucigny[3] et les accors et fraccions faiz entre nous et lui nagaires selon le contenu en certaines noz lettres sur ce octroyées le VIIIe jour de fevrier dernier passé, disant que ja soit ce que ledit Rosset ait desja demouré à ceste cause en nostre cité de Grenoble environ XV jours, il n'a peu avoir de vous lesdictes escriptures, combien que toutes les lettres,

1. Cette pièce est de la main du dauphin. Elle me paraît, par l'écriture, être antérieure au séjour de ce prince en Dauphiné.

2. Charles, duc d'Orléans. — Le dauphin avait contribué à payer la rançon de ce prince en s'engageant, le 15 décembre 1439, à donner 30,000 saluts d'or au roi d'Angleterre. (Arch. nat., K 65, n° 15[12].)

3. Faucigny (Savoie). — Voir Pièces justificatives, n° 3.

enseignemens et escriptures que nostre dit cousin avoit devers soy touchant noz contez de Valentinois et Dyois soyent mises à part pour les nous bailler et expedier ; et pour ce que nostre voulenté et entencion si est d'acomplir de nostre part ce qui est contenu esdits accors et paccions, et tenons que ainsi fera de sa part nostre dit cousin de Savoye, vous mandons que vous perquerez lesdictes escriptures que bailler lui devons comme dit est diligemment et les mettez à part et icelles baillez audit maistre Estienne, se il a puissance souffisant de nostre dit cousin de les recevoir, en vous baillant toutes voyes les escriptures dessusdictes touchans nosdiz contez de Valentinois et Dyois que nostre dit cousin nous doit faire bailler, comme dit est; et aussi celles touchans les terres que tenons à cause des eschanges faiz quant ladicte terre de Faucigny fut baillée au conte de Savoye qui lors estoit ; et gardez que en ce n'ait faulte, car tel est nostre plaisir. Noz amez et feaulx, Dieu soit garde de vous. Donné à Romans le XVIIe jour de mars[1].

LOYS.

JOPITRE[2].

A noz amez et feaulx conseillers les gens de noz Comptes estans à Grenoble.

Au dos : Recepte die XXI^a mensis marcii anno Nati-

1. A cette lettre sont jointes les lettres de créance d'Étienne Rosset, en date de Genève, 24 février 1447 (n. st.), et une lettre missive de Louis, duc de Savoie, du 26 février, demandant à la Chambre des comptes de Grenoble de faire rechercher les titres de Faucigny.

2. Jean Jopitre, secrétaire du dauphin, avait une pension annuelle de 300 livres. (Cf. Bibl. nat., Mss. Legrand, Fr. 6966, fol. 162.)

vitatis Domini M° CCCC° XLVIIme per magistrum Stephanum Rousseti.

XXII.

AUX GENS DU PARLEMENT ET DES COMPTES DE GRENOBLE.

Romans, 17 avril 1447 ?

Accusé de réception du mémoire remis par eux à l'archevêque d'Embrun touchant l'impôt des trois francs par feu et demande du carnet de l'assiette. — (Orig. Arch. de l'Isère, B 2969, fol. 477.)

De par le daulphin de Viennoys.

Noz amez et feaulx, nous avons veu le memoyre qu'avez baillé à l'arcevesque d'Embrun[1] touchant l'impost des troys frans pour feu. Et pour responce voulons et vous mandons que le plus tost que pourrez nous envoiez le carnet de l'assiette au vray, comprins affranchiz, et tout ainsi que darrenierement pour ceste cause vous avons escript. Et au regart des lettres, gardez-les sans les envoier, jusques à ce que aiez autres nouvelles de nous. Noz amez et feaulx, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Romans le XVIIe jour d'avril[2].

LOYS.

DE LA LOERE[3].

1. Jean Girard, archevêque d'Embrun en 1432, mort à Embrun le 17 janvier 1457. D'après le *Gallia Christiana* Girard aurait eu pour successeur, en 1444, Jean de Montmagny; mais c'est une erreur, car Jean Girard figure en 1452, comme archevêque d'Embrun, sur un compte de Nicolas Erlant, trésorier général du Dauphiné. (Bibl. nat., Mss. Legrand, Fr. 6966, fol. 329.)

2. D'après l'itinéraire que j'ai dressé, le dauphin était, au mois d'avril 1447, à Romans.

3. Jean de la Loere, notaire et secrétaire du roi (19 octobre 1442,

A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre Parlement et de noz Comptes residens à Grenoble.

XXIII.

AUX DOYEN ET CHAPITRE DE LYON.

La Tour du Pin, 28 août 1448 ?

Prière de donner la première prébende vacante à Henri de Torchefelon, natif de Dauphiné et étudiant en l'université de Caen. — (Orig. Arch. de Lyon, AA 20, n° 46.)

De par le daulphin de Viennoys.

Trés chiers et bien amez, nous avons sceu que nostre chier et bien amé Henry de Torchefelon[1], natif de nostre pais de Daulphiné, extraict de noble et ancienne lignée de tous coustez, estudiant de present en la université de la ville de Quan et en icelle promeu au degré de licence en droit canon, a trés grand et singulier desir d'estre semblablement promeu en saincte esglize pour plus au plaisir de nostre sauveur Jesus Christ et saulvacion de son ame exploicter la science que Dieu lui a envoyé en peu d'eure, et nous a fait trés instamment requerir par aucuns de ses parens et amis que en ce lui voulsicions ayder, et pource ayans consideracion aux biens, meurs, science et autres merites qui sont en sa personne, dont sommes bien acertennez, et aussi à pluseurs grans et agreables services que ses dits parens

Bibl. nat., Pièces orig., 1732), fermier-général en Languedoc (2 septembre 1468).

1. Dans la généalogie de la famille Torchefelon, publiée par M. Rivoire de la Batie, on ne trouve, au xve siècle, qu'un Henri, fils de Jean, dit le maréchal de Torchefelon, et qui fut chamerier de l'abbaye de Saint-Chef en Viennois.

et amis estans en nostre service nous font de jour en jour, vous prions le plus de cuer que faire povons que, sur tout le plaisir que jamais nous vouldriez faire, ledit Torchefelon pour contemplacion de nous et à nostre requeste vueillez avoir en especiale recommandacion et lui donner la premiere prebende que vacquera en vostre esglise, non obstans quelzconques autres lettres et requestes precedans ces presentes. Et en ce faisant nous ferez le plus grant et agreable plaisir que faire nous pourrez en tel cas, le quel arons en memoire quant d'aucune chose nous requerrez pour vous ou les affaires de vostre esglise. Et de ce que faire vouldrez surce nous faictes response par le porteur des presentes, le quel envoyons devers vous pour ceste cause afin que ledit Henry, soubz umbre de nostre escript n'eslongne son avancement, ce que nous seroit de grant desplaisir. Trés chiers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à La Tour du Pin le XXVIIIe jour d'aoust.

LOYS.
C. DE SEILLONS.

A noz trés chiers et bien amez les doyen et chappitre de Lyon.

XXIV.

A LA VILLE DE LYON.

La Sône, 30 novembre 1448.

Ordre de rayer de l'assiette de l'aide mis sur la ville de Lyon Girard Signion, son chirurgien et valet de chambre. — (Arch. de Lyon, BB 5, fol. 32 v°.)

De par le daulphin de Viennoys.

Chiers et bien amez, nous avons sceu que nagueres

vous avez mis et impousé en l'aide qui est à present mis sus en la ville de Lyon nostre bien amez sirurgien et valet de chambre en ordonnance, Girerd Signion[1], et le lui voullez faire paier, laquelle chose est contre raison, car vous sçavez que les officiers et serviteurs de Monseigneur, de Madame et de nous, sont francs par tout le royaume de toutes tailles et subsides, et pour ce vous prions et requerons trés acertes, et sur le service et plaisir que nous desirés faire, que nostre dit cirurgien vous faictes oster et raier de ladicte assiete faicte dudit aide, et ne le contraignez en aucune maniere à le paier ne les autres advenir, mais le faictes tenir quicte, franc et exempt, sa vie durant, sans aucune chose lui en demander ne faire demander, ores ne pour le temps advenir. En ce faisant vous nous ferez trés agreable plaisir et feré vostre devoir et vous en saurons trés grant grés, et en aurons vous et voz affaires pour especialment recommandés quant le cas escharra; autrement aussi n'en serons pas contens et soustendrons pour garder noz privileges et ceulx de noz serviteurs, nostre dit serviteur en son bon droit. Et de ce que aurez entencion d'en faire, nous faictes response par ce pourteur, lequel nous envoyons pour ceste cause par devers vous. Chiers et bien amés, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Lasonne[2] le dernier jour de novembre[3].

LOYS.

HERON.

1. Signion figure comme exempt de tailles dès l'année suivante. (Arch. de Lyon, CC 70, fol. 647 r°.)

2. La Sône (Isère), à 6 kil. de Saint-Marcellin. Ce village, situé sur la rive droite de l'Isère, était dominé par un château bâti sur des rochers à pic.

3. Cette lettre fut transcrite sur les registres municipaux de Lyon le dimanche 8 décembre 1448.

A noz chiers et bien amez les esleuz sur le fait des aides pour monseigneur et les conseillers et bourgoys de la ville de Lion.

XXV.

AUX CONSULS DE GAP.

Bourgoin, 26 février 1449.

Demande d'un aide semblable à celui qui venait d'être octroyé par l'assemblée des trois états du Dauphiné. — (Bibl. de Gap, Juvenis, mémoires manuscrits.)

Chiers et bien amés, à ceste assemblée des trois estats de nostre Dauphiné et comté de Valentinois et Dyois, tenue en ceste ville de Bourgoing au mois de janvier dernier passé, nous vous avons mandez y estre comme les autres allodiaux de nosdits pays qui s'y sont trouvés en grand nombre et lesquels, à nostre requeste, nous ont pour ceste fois liberalement octroyé un ayde de deux florins pour feu, parmi ce que sur ce leur avons baillé nos lettres patentes que ce ne leur puisse tourner en aucune consequence, tailles ou ayde qui nous pourront estre octroyées doresnavant. Si vous prions et requerons que nous vueillez faire semblable don et octroy en tant qu'il vous en touche pour vostre lieu et ville de Gap, et sur ce nous vueillez escripre et faire responce par le messager qu'à ceste cause avoyons denvers vous et voulontiers le reconnoistrons en vos affaires. Nostre Seigneur soit garde de vous. Escrit à Bourgoing le XXVIe jour de febvrier l'an de Nostre Seigneur mil CCCC XLVIII.

LOYS.

XXVI.

A ETIENNE DÉAGEANT,
LIEUTENANT DU BAILLI DU BAS-PAYS DE DAUPHINÉ.

La Tour du Pin, 6 décembre 1449.

Ordre de faire la révision des feux de Romans avec maître Guillaume Fordion, courrier de la dite ville. — (Copie : Arch. de l'Isère, B 2728, fol. 490.)

De par le daulphin de Viennoys.

Chier et bien amé, nous vous envoyons une commission pour faire la revision des feus de nostre ville de Romans avecques nostre bien amé secretaire, maistre Guillaume Fordion, courrier de nostre dicte ville. Et sur ce avons chargé nostre dit secretaire vous dire aucunes choses. Si le veuilliés croyre de ce qu'il vous dira de par nous et en ce ne fetes aucune faulte. Chier et bien amé, nostre sire soit garde de vous. Escript à la Tour du Pin le vi^e^ jour de decembre[1].

LOYS.

GUERIN[2].

A nostre chier et bien amé maistre Estienne d'Ageyn[3],

1. La date est fournie par la lettre de commission, datée de la Tour du Pin.

2. Jean Guerin, secrétaire du dauphin, qui le nomma, en 1449, contrôleur de son argenterie. (Bibl. nat., Mss. Legrand, Fr. 6966, fol. 274.)

3. Étienne Déageant, qui fonda à Saint-Marcellin un couvent de Carmes que le dauphin autorisa par des lettres patentes données à Valence en octobre 1453. (Rochas, *Biographie du Dauphiné.*)

licencié en loys, lieutenent du bailli du bas pays de nostre Daulphiné[1].

XXVII.

AUX GENS DES COMPTES A GRENOBLE.

La Tour du Pin, 6 décembre 1449.

Avis de l'ordre donné par lui de faire la révision des feux de la ville de Romans. — (Orig. Arch. de l'Isère, B 2728, fol. 491.)

De par le daulphin de Viennoys.

Noz amez et feaulx, nous avons ordonné certaine revision estre faite des feux de nostre ville de Romans, pour ce qu'ilz nous ont fait exposer qu'ilz sont fort diminuez du nombre des feux, à quoy ilz furent remis par leur derraine revision ; et avons ordonné les informacions en estre portées par devers vous. Si les remectez en nombre des feux qu'il vous appairra par icelles informacions qu'ilz pourront porter, car nous ne vouldrions point qu'ilz feussent excessivement chargez de noz tailles et aides en maniere qu'il leur conveinst delaisser nostre dicte ville, ce qu'il leur fauldroit faire se sur ce ne leur estoit par nous pourveu comme ilz nous ont fait remonstrer. Noz amez et feaulx, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à la Tour du Pin le VIe jour de decembre[2].

LOYS.

GUERIN.

A noz amez et feaulx conseilliers les gens de noz Comptes residens à Grenoble.

1. Guillaume de Courcillon.
2. La date est fournie par la commission du 4 décembre 1449.

XXVIII.

A LA VILLE DE LYON.

Valence, 3 février 1450?

Ordre de décharger de tout impôt Mathieu Thomassin, son conseiller. — (Orig. Arch. de Lyon, AA 20, n° 52.)

De par le daulphin de Viennois.

Chiers et bien amez, nous avons sceu que vous autres de la ville de Lyon voulés contraindre nostre amé et feal conseiller messire Mathieu Thomassin[1], chevalier, pour rayson d'aucuns biens qu'il a en ladite ville et à l'environ, à contribuer es subsides, aydes et tailles de Monseigneur et autres charges d'icelle ville dont nous nous donnons merveilles, veu que nostredit conseiller et sa femme sont de nostre hostel et de celluy de nostre trés chiere et trés amée femme et compaigne la daulphine et noz serviteurs, commensaulx et domestiques, lesquelz et noz autres serviteurs doyvent et ont acoustume d'avoir semblables privileiges et exempcions que ont ceulx des hostelz de mondit seigneur et de ma dame. Et parce que ne pourrions tollerer que lesdiz privileiges de nous et de nosdiz serviteurs feussent enfraings, et aussi que nostredit conseiller ne fait aucune residence ou domicile en ladite ville, ains est continuelment occupé en nostre service, nous vous prions trés a certes que le vueillés mectre hors et effacer de voz papiers et escriptures, et dorez en avant le tenir quite et deschargé desdites tailles,

1. Voir la notice à la fin du volume.

subsides et autres charges mis et à mectre sus en ladite ville de Lyon, sans lui donner aucun empechement ou destourbier, tellement que n'ayons cause de y querir autre provision et que cognoissons le plaisir que sur ce nous vouldrez faire. Chiers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Valence le IIIe jour de fevrier.

LOYS.

HERLIN.

A noz chiers et bien amez les conseillers, manans et habitans de la ville de Lyon.

XXIX.

AU DUC DE MILAN.

Morestel, 28 mai 1450?

Conseils sur ses démêlés avec les Vénitiens. — (Orig. Archives de Milan.)

Dalphinus Viennensis.

Carissime ac dilectissime, epistolam nobis presentatam per vestrum servitorem recepimus, cujus inspecto ..... constare potest. Si res ita se habet, vos juste adversus hostiles incursus dominii Venetorum moveri ..... exercitum debere instruere ut ipsius cogitatui resistere valeatis, quod vobis facile implere credimus ..... animi vestri atque potencia seu viribus mature consideratis. Et licet cum potenti dominio ditissimoque cont..... acutissimique ingenii ad arma paranda adversus dominium vestrum quod non parrum neque pro nunc sed jam aprehend..... ante vestri assumptionem conatus est. Vos tamen et potenciorem ditioremque

et si non pectimus (?) forte ingenio ..... aliisque virtutibus que maxime ad debellandum apta esse possunt, fore arbitramur. Itaque licet vero juditio pacem ubi fieri optare debeamus, si tamen quemadmodum vestra continere videtur epistola ad guerram vos predictum dominium incitet seu necessario provocet, ut voluntati ipsius obviare possitis vos ad tuitionem dominii vestri instruere et arma parare equo persuademus. Si tamen illa dominium carissimi soceri nostri Sabaudie ducis minime contingant. Ex Moretello, XXVIII^a maii.

LOYS.

BOURRÉ.

Carissimo ac dilectissimo nostro Comiti Francisco Sforcie, etc.

XXX.

AUX CONSEILLERS DE LA VILLE DE LYON.

Saint-Donat, 9 juin 1450.

Ordre d'exempter des tailles Guillaume Becey, son conseiller. — (Orig. Arch. de Lyon, AA 23, n° 1.)

De par le daulphin de Viennoys.

Trés chiers et bien amez, pour les bons et agreables services que nous a faits de bien longtemps nostre amé et feal conseiller maistre Guillaume Becey[1] et fait continuellement chascun jour, nous le avons retenu en l'office de nostre conseillier et maistre des requestes ordinaires de nostre hostel. Et pour ce que noz serviteurs et officiers doivent joir de pareilz privileges et franchises que font les serviteurs et officiers commen-

1. Voir la notice à la fin du volume.

saulx de Monseigneur et de ma Dame, nous vous prions trés a certes et sur le service et plaisir que faire nous desirez que doresnavant vous ne tauxez, asseiez ou imposez nostre dit conseiller es tailles, aydes, dons gracieux et autres subsides quelxconques qui seront mis sus et octroyez à mon dit seigneur en la ville de Lyon, ouquel lieu nostre dit conseillier tient son mesnaige et sa demourance, et que le vueillez faire oster et rayer des rolles, papiers et registrez où il auroit esté enregistré et enrollé le temps passé à cause desdites tailles, aides et aultres subsides, sans aucune chose luy en demander ne faire paier doresnavant, comme dit est. Et en ce faisant nous ferez trés agreable et singulier plaisir, autrement nous nous y ferions pourveoir en maniere que nostre dit conseillier demourra franc, comme raison est, et comme font noz autres officiers ordinaires et commensaulx. Et de ce que faire en vouldrez nous faictes response. Trés chiers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Saint-Donat le IXe jour de juing.

LOYS.

J. BOURRÉ.

A noz trés chiers et bien amez les conseillers de la ville de Lyon.

XXXI.

AUX GENS DES COMPTES A GRENOBLE.

La Tour du Pin, 19 octobre 1450.

Prière de s'occuper de l'affaire du seigneur d'Entremonts. — (Orig. Arch. de l'Isère, B 2957, n° 23.)

De par le daulphin de Viennois.

Noz amez et feaulx, nous avons veu ce que nous

avez escript touchant le fait du sire d'Entremons[1], faisans mencion en effect, que, pour ce que la chose est de grant importance et que aviez oy dire que le gouverneur devoit aller par dela, vous vouliez bien actendre qu'il y fust ; et pour ce qu'il n'y peut aller si tost pour aucunes noz affaires dont avons à besongner de lui et que nous voulons le fait dudit sire d'Entremons sortir son effect, nous vous mandons que ne lessez point à besongner au fait dudit sire d'Entremons et faictes en maniere qu'il sortisse effect, comme dit est, pourveu qu'il ne recouvre riens jusques à l'année qui vient. Noz amez et feaulx, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à la Tour du Pin le XIXe jour d'octobre.

LOYS.

BOURRÉ.

A noz amez et feaulx de nostre Conseil et des Comptes résidens à Grenoble.

XXXII.

AUX GENS DU CONSEIL DELPHINAL A GRENOBLE.

La Tour du Pin, 10 novembre 1450.

Ordre de se mettre en mesure de constituer au seigneur d'Entremonts les 200 livres de rente dont il lui a fait don. — (Orig. Arch. de l'Isère, B 2957, n° 23.)

De par le daulphin de Viennois.

Noz amez et feaulx, nous vous avons aultreffoiz

1. Jacques de Montbel, chevalier, seigneur d'Entremonts en Savoie, conseiller et chambellan du dauphin et du duc de Savoie. Ses seigneuries d'Entremonts et de Montbel furent érigées en comté le 20 novembre 1457. (Cf. *Histoire de Bresse* par Guichenon, 3e partie, p. 164.)

escript que sans excusacion quelconque feissiez la assiete de IIc livres avecques toute seigneurie à nostre amé et feal vassal et chambellan, le sieur d'Antremons, ainsi que est contenu en noz lettres patentes à lui octroiées, laquelle chose avez deslayé pour raison d'aucuns des gens de nostre conseil absens. Et, comme nous avons sceu encores, avez deslayé, despuis noz lettres closes par les gens dudit sieur d'Antremons à vous presentées, tant pour ce que aucuns des gens de nostre Chambre des Comptes sont dehors et non pas à Grenoble, et aussi que dictes la chose, comme touchant nostre domaine, estre haulte et de grant importance, et que nostre entencion et vouloir est que ledit sieur d'Antremons joysse de nostre dit don sans plus actendre, vous mandons et expressement enjoingnons que incontinent et sans delay et sans avoir regard à l'absence de noz gens du Conseil ou des Comptes vous faictes ladicte assiecte selon le contenu dudit don par nous fait audit nostre chambellan ; et gardez qu'il n'y ait point de faulte. Noz amez et feaulx, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à la Tour du Pin le xe jour de novembre.

LOYS.

THOREAU[1].

A noz amez et feaulx les gens de noz Conseil et des Comptes residens à Grenoble.

1. Pierre Thoreau, secrétaire du dauphin, recevait une pension de 300 livres. (Bibl. nat., Mss. Legrand, Fr. 6966, fol. 162.)

XXXIII.

AUX GENS DU CONSEIL DELPHINAL A GRENOBLE.

Romans, 20 novembre 1450.

Ordre de racheter au seigneur de la Palu le lieu de Beauvoir, moyennant la somme d'environ 800 écus payée par lui pour ce lieu. — (Orig. Arch. de l'Isère, B 2957, n° 23.)

De par le daulphin de Viennoys.

Noz amez et feaulx, nous avons veu ce que nous avez derrenierement escript touchant le fait de Beauvoys[1] et aussi du seigneur d'Antremons, et au regard de ce de Beauvois nous voulons que ordonnance et prononciacion soit faicte par vous, que baillant la somme qui se trouvera estre paié par ledit sieur de la Palu[2] puissons ravoir ledit lieu de Beauvois, ainsi qu'il se devra faire par raison; et est neccessaire que aiez bon advis se ledit sieur de la Palu en a esté loué et retenu de Monseigneur et de nous aussi, en ce que aucuns dient qu'il n'en a esté paié que environ VIII^c escuz et en toutes autres choses touchans noz droiz. Au regart du fait du sieur d'Antremons, nous voullons que lui faictes telle assignacion que raisonnablement doye estre contant tant en jurisdicion directes que autrement, pourveu que tout soit compris et compté en la valleur de II^c livres. Noz amez et feaulx, Nostre Seigneur soit

1. Beauvoir (Isère).

2. Probablement François de Beauvoir, seigneur de La Palu, qui assista à l'acte de possession du Dauphiné fait par les commissaires du dauphin le 13 août 1440. (Arch. nat., P. 2298, p. 1136.)

garde de vous. Escript a Romans le xxe jour de novembre.

LOYS.

GUERIN.

Noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre Conseil et de noz Comptes residens a Grenoble et a nostre tresorier.

Au dos : Tradite in consilio dalphinensi die XXI novembris M° CCCC° quinquagesimo.

XXXIV.

A JEAN D'ORIGNY, AUDITEUR DES COMPTES, ET A JEAN BOTUT, SECRÉTAIRE DELPHINAL.

Perins, 22 novembre 1450.

Ordre de ne pas inscrire sur le rôle des feux des hommes de l'évêque de Valence et de Die Jean Du Perier, son barbier et valet de chambre, habitant de Die. — (Orig. Arch. de l'Isère, B 2747, fol. 380.)

De par le daulphin de Viennois.

Noz amez et feaulx, nostre bien amé barbier et varlet de chambre Jehan du Perier, aussi barbier et serviteur de l'arcevesque de Vienne[1], nous a fait dire et exposer qu'il fait sa demourance en la ville de Die, et qu'il a illecques maisons, terres, possessions et autres pour le fait de sa vie et estat; et, pour ce que

1. Jean de Poitiers, né en 1368, prévôt de l'église de Saint-Omer, évêque de Valence (7 septembre 1390), se démit en faveur de son neveu Louis en 1448, fut nommé la même année archevêque de Vienne en remplacement de Geoffroi Vassal et mourut le 8 novembre 1451. (*Gallia Christiana*, t. XVI, p. 115.)

avez de nous commission de mectre à feux les hommes et subgez de l'evesque de Valence et dudit lieu de Dye[1], fait doubte qu'il ne soit par vous escript et intitulé au nombre des feux des hommes dudit evesque. Pourquoy nous voulons recognoistre les services à nous faiz par ledit Jehan du Perier, vous mandons et expressement enjoignons que icellui laissez en l'estat qu'il est et a toujours esté, sans aucunement le mectre ne intituler ou nombre des feux des hommes dudit evesque en quelque maniere que ce soit[2]. Si n'y faictes aucune faulte, car nostre plaisir est tel. Noz amez et feaulx, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Perins le XXIIe jour de novembre.

LOYS.

GUERIN.

A noz amez et feaulx maistres Jehan d'Orugny[3], nostre conseiller et auditeur de noz comptes, et Jehan Botu[4], nostre secretaire.

Au dos : Recepte Dye[5] post revelacionem factam de focis die XXIII novembris M° CCCCL°.

1. Louis de Poitiers, chanoine de Saint-Barnard de Romans, abbé de Saint-Ruf, évêque de Valence en 1448, mort à Amboise en avril 1468.

2. Cette exemption de tailles fut confirmée par lettres-patentes du dauphin du 21 décembre 1450 (coll. de M. Henri Morin-Pons), et vérifiée et entérinée par Louis de Laval, gouverneur du Dauphiné, le 25 décembre 1451 (Inventaire des Archives de Die).

3. Jean d'Origny, garde de la monnaie de Romans, lieutenant de Jean de la Barre, trésorier général du Dauphiné, auditeur des comptes près le conseil delphinal par lettres de Charles VII du 10 avril 1433, confirmé par le dauphin, le 4 janvier 1443, dans ces fonctions qu'il exerça jusqu'en 1461.

4. V. la notice à la fin du volume.

5. Die (Drôme).

XXXV.

AUX GENS DU CONSEIL DELPHINAL A GRENOBLE.

Moras, 18 décembre 1450.

Ordre de constituer sur la châtellenie de Cornillon 200 livres de rente accordées par lui au sire d'Entremonts. — (Orig. Arch. de l'Isère, B 2957, n° 23.)

De par le daulphin de Viennois.

Noz amez et feaulx, combien que plusieurs foiz vous ayons mandé et escript que vous baillissiez au seigneur d'Entremont sur l'une de noz chastellenies plus prouchaine de ses terres l'assiette de deux cens livres de rente en directe et juridiction et autres bonnes revenues, toutesvoyes encores n'en avez riens fait, comme nous avons entendu. Si vous mandons bien expressement, et sur tant que nous doubtez desplaire, que incontinent vous lui delivrez ladicte assiete par la maniere que dit est, à l'estimacion de ce que lesdictes directe et juridiction que lui baillerez auront peu valoir en xx ans, et lui baillez icelle assiete sur nostre chastellenie de Cornillon[1], car nostre plaisir est tel, pour ce que la chose lui sera plus aisiée et propice à cause que sesdictes terres en sont près, à commencer à en prendre et lever les deniers de ladicte rente à ceste Saint Jehan Baptiste prouchain venant, et le residu qui demourra des cens et rentes de nostre dicte chastellenie avecques nostre chastel d'illec faictes regir et gou-

1. Cornillon (Isère). On y voit encore les ruines d'un château delphinal.

verner par nostre chastellain dudit lieu. Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Moras le XVIIIe jour de decembre[1].

LOYS.

A noz amez et feaulx de nostre Conseil et de noz Comptes residens à Grenoble.

XXXVI.

AUX CONSEILLERS ET HABITANTS DE LA VILLE DE VIENNE?

Romans, 29 juin 1451.

Ordre de s'opposer aux entreprises de Jean du Chastel sur des biens situés en delà du Rhône et appartenant à l'archevêché de Vienne. — (Minute : Bibl. nat., fr. 20491, fol. 43.)

De par le daulphin de Viennoys.

Trés chiers et bien amez, nous avons sceu les empeschemens que a mis ou fait mectre maistre Jehan du Chastel[2] es decimes, rentes, boys et autres biens qui sont dela le Rosne, appartenans à l'archevesché de Vienne, qui nous semble que pour riens ne se doit souffrir. Et pour ce vous prions et neantmoins mandons sur l'amour et feaulté que avez à nous et sur tant que doubtez encourir nostre indignacion perpetuelle, que vous faictes ou faictes faire monicions et

1. La date de la lettre est fournie par des lettres patentes du 1er octobre 1450 (Arch. de l'Isère, B 3048, fol. 246.)

2. Ce personnage avait été nommé par le pape archevêque de Vienne après la mort de Geoffroi Vassal, arrivée à Tours le 16 octobre 1446. Mais le dauphin, revendiquant le droit de désigner les archevêques de Vienne, nomma Jean de Poitiers, qui prit possession de son diocèse le 15 août 1448. (*Gallia Christiana*, t. XVI, p. 115.)

autres fulminacions les plus fortes que faire se pourront contre ledit maistre Jehan du Chastel et tous autres donnans aucun empeschement es biens de ladicte archevesché et aussi contre les sachans, participans et consentans, et icelles faictes notiffier en maniere qu'ilz puissent venir à leur notice, ainsi que plus amplement vous pourront dire noz amez et feaulx conseillers, le sire d'Ayraulle, Cadorat[1], et le general[2] et aussi George de Poysieu[3], porteurs de cestes, lesquelx veillez croyre comme nous-mesmes de ce qu'ilz vous diront de nostre part touchant ceste matiere. Trés chiers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Romans le penultieme jour de juing.

XXXVII.

AU GOUVERNEUR DU DAUPHINÉ ET AUX GENS DES COMPTES A GRENOBLE.

Beaurepaire, 20 janvier 1452.

Ordre d'assigner, sans plus tarder, 200 livres tournois de rente en seigneurie à son conseiller et chambellan le sire d'Entremonts. — (Orig. Arch. de l'Isère, B 2957, n° 23.)

De par le daulphin de Viennoys.

Noz amez et feaulx, plusieurs foiz vous avons escript et mandé que vous assignissiez en noz pays deux cens

1. Aimar de Poisieu, dit Gapdorat. Voir la notice à la fin du volume.

2. Manigot de Saissac, trésorier général du Dauphiné.

3. Grand-père d'Aimar de Poisieu. Le pape Eugène IV lui accorda, le 13 des calendes de septembre (19 août) 1448, ainsi qu'à ses deux petits-fils, la permission d'avoir un autel portatif. (Archives du Vatican, reg. n° 287, fol. 158 v°.)

livres tournois de rente en seigneurie, laquelle doit estre tenue de nous, à nostre amé et feal conseiller et chambellan le sire d'Entremont, et touteffoiz vous n'en avez encores riens fait, et vous excusez pour occasion de ce que avons ordonné que tous les fiefz que tiennent en noz pays les habitans du pays de Savoye, soient pour aucunes causes à ce nous mouvans mis en noz mains, de laquelle dissimulacion ne sommes pas contens ; et, pour ce que avons le fait de ladicte ordonnance trés à cueur, nous vous en escripvons de rechief et vous mandons trés expressement que tantost et sans delay, toutes excusacions cessans et sans avoir regard à ladicte main mise ne autres causes, vous faictes et parfaictes ladicte assignacion, tout ainsi et par la forme et maniere et soubz les conditions de noz lettres patentes sur ce octroyées audit sieur d'Entremont ; et que en ce ne faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Noz amez et feaulx, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Beaurepere le IXe jour de janvier.

LOYS.

JOPITRE.

A noz amez et feaulx conseilliers les gouverneur de nostre Daulphiné ou son lieutenant et les gens de nostre Conseil et de noz Comptes residens à Grenoble.

Au dos : Recepte die XX januarii M^o^ CCCC^o^ LI°.

XXXVIII.

AUX CONSEILLERS ET RECEVEURS DES TAILLES DE LYON.

Valence, 5 août 1452.

Prière d'exempter des tailles la veuve et les enfants de Guillaume Moreau, élu de Lyon, en considération des services du mari et

des liens de commérage et de parrainage qui unissent le dauphin à cette famille. — (Orig. Arch. de Lyon, AA 23, n° 5.)

De par le daulphin de Viennoys.

Trés chiers et bien amez, nous avons sceu que vous avez imposé ou souffert imposer les femme et enfans de feu Guillaume Moreau[1], en son vivant esleu de Lyon, à la somme de trente et deux livres tournois pour leur porcion de l'ayde qui de present se lieve pour Monseigneur audit lieu de Lyon, et que pour le paiement de la dite somme avez fait prendre et vendre

1. Guillaume Moreau, élu pour le Roi sur le fait des aides en la ville de Lyon. En considération de ses services, les citoyens et consuls de cette ville le tinrent quitte, le 25 janvier 1450, de « tous les arrérages par luy deuz des tailles imposéez et mises sus en ladicte ville tant pour le roy nostre sire et pour les vivres de ses gens d'armes comme autrement, de tout le temps passé jusques à la date de ces présentes. » (Arch. mun. de Lyon, BB 4, fol. 113 v°.) Même avantage lui fut fait le 1er février 1451 (id., fol. 145). Peu après Guillaume Moreau mourut et ses héritiers réclamèrent l'exemption des tailles pendant toute l'année du décès du dit Moreau, mais les conseillers de Lyon refusèrent, le 13 juin 1452 (BB 5, fol. 170 v°), et ordonnèrent, le 1er août suivant, que le procureur de la ville « poursuyve reidement et par bonne justice le procès encommencé par le tuteur des hoirs feu Guillaume Moreau à l'encontre de la ville à l'occasion des tailles à eulx demandées et pour ce que lesdits hoirs pretendent les esleuz par devant lesqueulx ledit procès pend estre exemps desdictes tailles. » (BB 5, fol. 173 r°.) Le 10 août ils prirent connaissance de la lettre du dauphin et délibérèrent « de faire ès-diz femme et enfans (de Guillaume Moreau) pour honnour et révérence de mondit seigneur le daulphin touchant les dictes tailles le mieulx qu'ilz pourront (id., fol. 173 v°). » Le 18 décembre suivant ils arrêtèrent le procès, en considération de Guillaume du Bech, maitre de la chambre aux deniers du Roi, et de l'archidiacre de Tours, oncles des héritiers Moreau, moyennant seize livres tournois pour tous arrérages de tailles dus par ceux-ci et le paiement des frais du dit procès (id., fol. 187 r°).

leurs gaiges, tous en ung jour, qui semble estre bien grant rigueur, actendu les services que leur dit pere vous a faitz en son vivant, l'estat de ladite femme et la minorité desdiz enffans, qui ne semblent pas estre contribuables. Et pour ce que en ayant memoire aux plaisirs que ledit esleu nous a faitz, lui vivant, et que la dite veufve est nostre commere et aussi que l'un de ses enffans est nostre fillol et porte nostre nom, nous vous prions bien affectueusement que, pour faveur et contemplacion de nous, vous vueillez faire rendre et restituer lesdiz gaiges et vous depporter de plus les asseoir ne imposer ausdites tailles jusques à ce qu'ilz soient en eage et les avoir pour l'amour de nous pour bien recommandez en tous leurs affaires, ou au moins que vueillez surseoir et tenir la chose en suspens jusques à la venue du frere de ladite veufve, qui sera briefve. Et en ce faisant vous nous ferez bien agreable plaisir, lequel de bon vouloir recognoistrons envers vous, quant d'aucune chose nous requerrez. Trés chiers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Valence le ve jour d'aoust.

LOYS.

THOREAU.

A noz trés chiers et bien amez les conseilliers et receveurs des tailles de la ville de Lyon.

XXXIX.

AU ROI DE FRANCE.

Vienne, 12 octobre 1452.

Avis de l'envoi de l'archevêque d'Embrun et de ses conseillers Guillaume de Courcillon, de Targe et Jean Fautrier, chargés de

lui faire des remontrances sur les articles proposés par les seigneurs de Torcy et de Montsoreau. — (Orig. Bibl. nat., fr. 2811, n° 25.)

Mon trés redoubté seigneur, je me recommande à vostre bonne [grace] tant et si trés humblement que je puis, et vous plaise savoir, mon trés redoubté seigneur, que, ainsi que vous ay escript[1], j'envoye par devers vous l'archevesque d'Embrun[2], messire Guillaume de Coursillon[3], le sire de Targe[4] et maistre Jehan Fautrier[5], mes conseillers, pour vous dire et exposer aucunes choses[6] sur les articles que par les seigneurs de Torcy[7] et de Monsoreau[8] vous a pleu m'envoyer, et aussi sur ce qu'ilz m'ont dit de par vous[9], vous suppliant, mon trés redoubté seigneur, avoir agreable ce que par eulx vous sera dit et les croire de ce qu'ilz vous diront de par moy, et m'avoir et tenir tousjours en vostre bonne grace, en me mandant et commandant voz bons plaisirs pour les accomplir à mon povoir au plaisir de nostre seigneur, mon trés

1. Cette lettre n'a pas été retrouvée. Le dauphin avait déjà envoyé deux fois Gabriel de Bernes auprès du roi (Escouchy, édit. Beaucourt, t. I, p. 424).

2. Jean Girard.

3. Voir la notice à la fin du volume.

4. Gabriel de Bernes.

5. Doyen de Thonon (Escouchy, t. I, p. 436).

6. Les instructions du dauphin à ses envoyés ont été publiées dans la *Collection des documents inédits* (*Mélanges historiques*, t. II, p. 189).

7. Jean d'Estouteville, seigneur de Torcy, maître des arbalétriers de France, né en 1405, mort le 11 septembre 1494.

8. Jean de Chambes, baron de Montsoreau, gouverneur de la Rochelle, beau-père de Philippe de Commynes, mort en 1472.

9. Les instructions de Charles VII à ses envoyés ont été publiées dans les *Mélanges* de la *Collection des documents inédits*, t. II, p. 191.

redoubté seigneur, qui vous doint trés bonne vie et longue. Escript à Vienne le XIIIe jour d'octobre.

Vostre trés humble et trés obeissant filz,

LOYS.

A mon trés redoubté seigneur.

Au dos : De monseigneur le daulphin. Reçu le XXIe d'octobre M CCCC LII, par monseigneur d'Embrun, messeigneurs de Courcillon et Gabriel de Berne et Me Jehan Fautrier[1].

XL.

AU ROI DE FRANCE.

Vienne, 25 octobre 1452.

Offre de ses services pour combattre les Anglais qui sont descendus en Bordelais et envoi du seigneur de Barry. — (Orig. Cabinet de M. Étienne Charavay. Publ. par M. de Beaucourt dans le t. III de d'Escouchy, p. 429, d'après une copie de Fontanieu.)

Mon trés redoubté seigneur, je me recommande à vostre bonne grace tant et si trés humblement comme je puis. Et vous plaise savoir, mon trés redoubté seigneur, que j'ay sceu qu'il est descendu une grosse armée de Anglois en Bordeloys[2], et pour ce que autreffoiz j'ay esté averty que vous fustes aucunement desplaisant de ce que en vostre conqueste de Normandie[3] et dudit Bordeloys[4] je ne vous offry mon service, ce

1. V., pour la réponse de Charles VII, Escouchy, t. I, p. 440.

2. Talbot avait débarqué à Bordeaux le 21 octobre 1452 et avait soulevé la Guyenne.

3. De juillet 1449 à 1450 le comte de Dunois avait conquis toute la Normandie sur les Anglais.

4. De mai à août 1451 Dunois avait conquis la Guyenne.

que fiz par Estissac[1], Remon[2] et Benoist, en s'adressant à beau cousin de Dunoys[3], non obstant que estoye en piteux estat de ma personne, et me desplaist de tout mon cuer s'il ne vint à vostre notice, maintenant, mon trés redoubté seigneur, vous envoye mon amé et feal conseiller et chambellan le sieur de Barry[4] pour vous y offrir mon service et y mectre corps et biens, se vostre plaisir l'est me fayre ceste grace de m'en donner la charge et m'y employer, comme plus à plain le vous pourra dire ledit sieur de Barry, lequel vous plaise croyre[5]. En priant le benoist filz de Dieu, mon trés redoubté seigneur, qu'il vous doint trés bonne vie et longue. Escript à Vienne le xxve jour d'octobre.

Vostre trés humble et trés obbeissant filz,

LOYS.

A mon trés redoubté seigneur.

Au dos : « De monseigneur le Daulphin, receu le XXVIIe d'octobre CCCC LII à Feurs. »

1. Amaury d'Estissac. V. la notice à la fin du volume.

2. Jean Raymon, écuyer, panetier du dauphin, qu'il accompagna au siège de Dieppe, en 1443, et en Rouergue et en Allemagne l'année suivante. Il avait été banni du royaume par Charles VII le 24 janvier 1442, pour sa participation à la Praguerie (Arch. nat., Reg. crim. du Parlement, X^2a^ 23, fol. 359) ; il obtint des lettres de rémission en avril 1446 (Id., Trésor des Chartes, reg. JJ 177, pièce CCXX).

3. Jean d'Orléans, comte de Dunois, dit *le bâtard d'Orléans*.

4. Guillaume de Poitiers, seigneur de Barry. V. la notice à la fin du volume.

5. Mathieu d'Escouchy (édit. Beaucourt, t. I, p. 442) mentionne la mission de ce personnage auprès de Charles VII, qui refusa les offres du dauphin.

XLI.

AUX ÉLUS ET CONSEILLERS DE LYON.

Valence, 22 novembre 1452.

Prière de rayer du registre des tailles Antoine Laydier, son valet de chambre et premier orfèvre. — (Orig. Arch. de Lyon, AA 23, n° 2.)

De par le daulphin de Viennois.

Trés chiers et bien amez, nous avons sceu que, combien que nostre chier et bien amé varlet de chambre et premier orfevre et officier commensal nous servant en ordonnance, maistre Anthoine Laydier[1], demourant à Lyon, soit et doye estre quicte, franc et exempt de toutes tailles, aydes, subsides et autres subvencions mis et à mectre sus en ladite ville, et doye joyr de telx et semblables previleges que les serviteurs et officiers commensaulx de Monseigneur et de Madame, et à ceste cause doye estre rayé et osté des registres, pappiers et escriptz des tailles et subsides d'icelle ville, neantmoins les commis à lever icelles tailles se sont parforcez et parforcent chascun jour à lui en faire payer comme aux autres de ladite ville qui ne sont pas de sa condicion, et de fait lui eussent bien voulu contraindre, se ne fust le reffus que tousjours en a fait, à l'occasion duquel ilz s'en sont aucunement supercedez et desistez, mais pour riens ne l'ont voulu ne veullent oster ne rayer desdiz pappiers, registres et escriptz. Parquoy il doubte, comme vraysemblablement est à doubter, que ou temps avenir lui en veullent faire

1. V. la notice à la fin du volume.

demande, qui seroit, se ainsi estoit, en son grant prejudice, et des franchises, previleges et libertez de noz serviteurs. Et pour ce que nous voulrions lesdites franchises et libertez estre observees et gardees a nosdits serviteurs, comme raison est, et mesmement a nostredit orfevre sur tous autres qui de jour en jour quant besoing en avons euvre pour nous, nous vous avons bien acertes et sur le service et plaisir que nous voulrions faire, que ne souffrez doresenavant, ne pour le temps passé, aucune chose lui estre demandee a cause desdites tailles, aydes et subsides, ainçoys le voyez ou faites rayer et oster desdiz papiers, registres et escriptz d'icelles tailles, tellement que jamais on ne lui en puisse aucune chose demander. Et en ce faisant nous ferez tres agreable et singulier plaisir. Tres chiers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript a Valence le XXIIe jour de novembre.

LOUIS.

[illegible]

A nos chiers et bien amez les esleuz et conseillers de la ville de Lyon.

XLI.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

sceu le decès du feu eveque de Chaalons[1] et que l'eglise est à present vacante et avez assigné journée pour proceder à faire l'election ; nous vouldrions bien qu'il fut bien et convenablement pourveu de bon pasteur à ladicte eglise à laquelle nous avons grant et singuliere affection, car c'est une des pairies anciennes de France. Aussi nostre feue compagne et espouse cui Dieu pardoint y est enterrée[2]. Et pour ce que sommes bien informez par relacion de plusieurs gens de bien que nostre amé et feal conseiller et maistre des requestes de nostre hostel maistre Ambroise de Cambray, docteur en decret, licencié en loix et grand archidiacre en icelle[3], fils du premier president du Parlement de Paris[4], qui a si longuement et honorablement servi Monseigneur en sondit office et autrement, est notable homme et trés bien renommé, tellement que mieux ne pouriés choisir[5]..... En ce faisant nous ferés si grant

1. Guillaume Le Tur, élu évêque de Châlons le 4 mars 1441, mort le 3 juin 1453 (*Gallia Christiana*, t. IX, col. 895).

2. Marguerite d'Écosse, première femme du dauphin, était morte à Châlons le 16 août 1444.

3. Ambroise de Cambray, grand-archidiacre de Châlons, devint évêque d'Alet le 24 septembre 1455 (*Gallia Christiana*, t. VI, col. 279), donna sa démission en 1460 et fut ensuite chancelier de Notre-Dame de Paris (*Bibl. de l'École des Chartes*, 17e année, p. 262) et doyen de l'église de Meaux de 1473 à 1496 (*Gallia Christiana*, t. VIII, col. 1668). Thomas Basin l'appelle (*Histoire de Charles VII*, éd. Quicherat, t. II, p. 282) *hominem acri satis, sed pessimo ac tortuoso ingenio*, et raconte qu'il fabriqua, moyennant une grosse somme d'argent, les prétendues bulles papales de dispense pour le mariage de Jean V, comte d'Armagnac, avec sa sœur Isabelle.

4. Adam de Cambray. (Cf. plus haut lettre du 6 juillet 1444.)

5. Charles VII avait, de son côté, par une lettre datée de La Rochefoucault le 16 juillet 1453, recommandé pour l'évêché de Châlons Geoffroi Floreau, évêque de Nimes. Le chapitre répondit

et agréable plaisir que nous reputerons bien estre tenu à vous et à vostredicte eglise en tous vos affaires..... Escrit à Romans le XXIIe jour de juillet.

LOYS.

J. DOYAILLAC (?)

A nos très chiers et bien amez les doyen^s et chapitre de l'église de Chaalons.

XLII.

AUX PRÉSIDENT ET CONSEILLERS DU PARLEMENT A GRENOBLE.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

l'Estelle[1], et autres par nous nagueres à nostre dicte seneschaucée adjoustez[2], laquelle [chose] est à nostre trés grant desplaisance ; et pour ce vous mandons que vous faictez cesser tous ses debatz et plaideries ; et ne souffrez auxdiz officiers de Valence estre fait ou donné aucun destourbier ou empeschement sur ce ; car nostre plaisir est et entencion que tout ainsi que par avant noz ordonnances lesdiz de Sainct Marcelin en avoyent la cognoissance, que ceulx de Valence l'ayent à present ; et en ce ne faictes aucune faulte. Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Valence le XXIe jour de septembre.

LOYS.

DE VAULX[3].

A noz amez et feaulx conseillers le president et autres tenans nostre Parlement à Grenoble.

Au dos : Presentata dominis Parlamenti Gratianopolis die penultimâ septembris M° IIII^c L tercio.

firmé les privilèges accordés à cette ville le 10 janvier 1314 (Fontanieu, *Cartulaire du Dauphiné*).

1. Étoile (Drôme). Le comte de Saint-Valier échangea ce fief au dauphin le 7 décembre 1454 contre les terres de Chalençon, Durfort et Saint-Fortunat en Vivarais. Le dauphin revendit Étoile, le 25 février 1455, à son chambellan Louis de Crussol moyennant 7,000 livres, à valoir sur les 9,000 que celui-ci lui avait prêtés. (Manuscrit inédit de Guy Allard sur les fiefs du Dauphiné, communiqué par M. Ad. Rochas.)

2. Par ses lettres patentes de février 1453 (Arch. de l'Isère, B 3105, fol. 427).

3. Benoit de Vaulx (Cf. plus haut lettre du 25 décembre 1448

XLIV.

AU DUC DE MILAN.

Valence, 21 novembre 1453 ou 1454.

Recommandation en faveur de son échanson, le seigneur de Boutavan, qui entreprend de longs voyages. — Orig. sur Arch. de Milan.

Ludovicus, regis Francorum primogenitus, dalphinus Viennensis, etc., illustri principi Mediolano duci, amico nostro specialissimo, salutem et sinceram dilectionem. Cum certis in votis peragendis dominus de Boutavan, excaupistor seu eschançonus noster, presentium lator, profisciscens diversas orbis terre partes, habeat peragrare et equora transfretare, idcirco vobis deprecamur quatenus in ipsis exequendis votis eidem eschançono nostro carissimo in favorem nostri et, si fuerit opus, operam detis. Et id amodum erit nobis gratum. Illustris princeps et amice noster specialissime, Deus vos conservare dignetur prospere. Scriptum Valencie die XXI° mensis novembris.

LOYS.

HERLIN.

Illustri principi Mediolano duci, amico nostro specialissimo.

XLV.

AUX CONSULS D'EMBRUN.

Romans, 28 juin 1454.

Ordre de venir au bonne et sûre garde les marchands de Savoie arrêtés sur l'ordre du seigneur de Prunières, et de remettre à

son écuyer, Jean de Garguesalle, l'argent et les objets trouvés sur eux. — (Arch. mun. d'Embrun. Copie communiquée par M. J. Roman.)

De par le daulphin de Viennoys.

Chiers et bien amés, nous avons sceu l'arrest et prinse qui a esté faicte, à la poursuite du seigneur de Prunières[1], d'aucuns marchans du pays de Savoye et d'aucuns leur argent, bagues et autre meuble. Si vous mande bien acertes que iceulx marchans et tous autres dudit pays de Savoye que trouverez es destrois de vostre ville vous faictes tenir en arrest soubs bonne et sceure garde jusques à ce que par nous en soyt ordonné, et neantmoins tout l'argent, bagues et autre meuble desdiz marchans nous apportés incontinant ou envoyés par homme sceur, quelque part que serons, et vous adreyssiez à nostre amé et feal escuier de nostre escuierie Jehan de Garguesalle[2], qui vous en vauldra souffisant descharge. Et gardés, sur quant que desirez nous complayre, que en ce n'ait faulte, et nous certiffiez des noms et seurnoms desdiz marchans. Chiers et bien amés, Nostre Seigneur soyt garde de vous. Escript à Romans le XXVIIIe jour de juing.

LOYS.

BOURRÉ.

1. Almacet Athenulphi, dit Marbrigon, seigneur de Prunières (Hautes-Alpes), de 1444 à 1458. (Note communiquée par M. J. Roman.)

2. Jean de Garguesalle, serviteur du dauphin (Mss. Legrand, Bibl. nat., Fr. 7966, fol. 274 v°), était premier écuyer du roi en 1477. (Bibl. nat., Cabinet des titres.) On trouve une lettre de lui à Louis XI dans le Ms. Fr. 20855, fol. 68.

XLVI.

AU JUGE D'EMBRUN.

Romans, 29 juin 1454.

Lettre de faire remettre à son écuyer Jean de Garguesalle, l'argent et les baigues trouvés sur des marchands de Savoie. — Arch. d'Embrun. Copie communiquée par M. J. Roman.

De par le daulphin de Viennoys.

Chiers et bien amés, nous avons sceu l'arrest d'aucuns marchans de Savoye et de l'argent et autres baigues qui leur ont esté trouvées : gardez, sur quant que doubtez nous desplayre, que, ces lectres veues, nous faictes apporter, quelque part que soyons, par seur messaige, tous lesdiz argent et baigues, et faictes adresser le porteur à nostre amé et feal escuier de nostre escuierie Jehan de Garguesalle, qui en vauldra souffisante descharge. Chiers et bien amés, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escrit à Romans le XXVIIIe jour de juing.

LOYS.

BOURRÉ.

XLVII.

AU DUC DE MILAN.

Moncalier, 29 août 1454.

Lettre de créance en faveur de son écuyer Guillaume de Meuillon. — (Orig. Archives de Milan.)

Le daulphin de Viennoys.

Trés chier et trés amé cousin, nous envoyons presentement par devers vous nostre amé et feal escuier

de nostre escuierie Guillaume de Meulhon[1], auquel avons chargé vous dire aucunes choses, et vous prions que le veillez croyre de ce qu'il vous dira de nostre part pour ceste foiz comme nous mesmes. Trés chier et trés amé cousin, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Moncalier le XXIXe jour d'aoust.

LOYS.

BOURRÉ.

A nostre trés chier et trés amé cousin le duc de Millan.

XLVIII.

AU DUC DE MILAN.

Valence, 31 janvier 1455.

Remerciement d'avoir accordé un bénéfice à frère Antoine de Beaumont, parent de Guillaume de Meuillon, grand écuyer de son écuierie. — (Orig. Archives de Milan.)

Le daulphin de Viennois.

Trés chier et amé cousin, nous avons sceu que, à la priere et requeste de nostre chier et bien amé Guillaume de Meullon, grant escuier de nostre escuierie[2], avez pourveu nostre bien amé frere Anthoyne de Beaumont[3], parent et affin dudit Guillaume de Meullon,

1. Meuillon était une ancienne baronnie du Dauphiné qui, avec celle de Montauban, donna au bailliage du Buis la dénomination de *Les Baronnies*.

2. Guillaume de Meuillon resta fidèle au dauphin après sa retraite à la cour de Bourgogne. Cf. dans Legrand (Bibl. nat., Fr. 6967, fol. 79 et 104) deux lettres écrites de Grenoble, le 22 octobre 1456 et le 14 janvier 1457, par ce personnage au dauphin.

3. Antoine de Beaumont, troisième fils d'Amblard III de Beaumont, religieux de l'ordre de Saint-Antoine de Viennois en 1443.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

ejus filie, ex una, vosque per medium primogeniti vestri[1], parte ex altera, valeant, prout affectamus inhiri et concludi. Ad vestri presentiam, nostrum ex parte presencialiter accedit spectabilis consiliarius et cambelanus noster sincere dilectus Ginoctinus de Nores[2], cui nonnulla confidentissime commisimus circa hec vobis nostri parte refferenda. Cujus relatibus fidem indubiam velitis adhibere uti nobis. Ac si illa propria affaremur in persona, nec hanc rem tam grandem ac perpetuam status vestri solidacionem concernentem amplecti postponatis si unquam vobis et nobis qui ad hec vices nostras libenter interponemus complacere affectatis. Omnipotens vos conservet. Scriptum Valencie die vicesima februarii MCCCC° LV°.

LOYS.

HERLIN.

Illustri consanguineo nostro carissimo Duci Mediolani, etc.[3].

le 1er août 1466, la femme du célèbre connétable de Saint-Pol, et mourut en 1475.

1. Galeazzo-Maria Sforza, né le 14 janvier 1444, duc de Milan le 8 mars 1466, assassiné le 26 décembre 1476. Il épousa Dorothée de Gonzague, qu'il perdit en 1468. Il se remaria, le 6 juillet de la même année, avec Bonne de Savoie, sœur de la princesse qu'on lui avait proposée treize ans plus tôt. (Cf. *Revue des documents historiques*, année 1879, p. 165.)

2. Ginotin de Nores, conseiller du duc de Milan (1457), plus tard chambellan et conseiller du duc de Savoie (lettre du 14 décembre 1461, dans les Archives de Milan, t. LII, fol. 54 de la correspondance des ducs).

3. Francesco Sforza, né le 23 juillet 1401, successeur de son beau-père, Filippo-Maria Visconti, comme duc de Milan, le 13 août 1447, mort le 3 mars 1466. — V. *Pièces justificatives*, n° 4, une lettre du duc de Milan adressée au dauphin le 29 mai 1455 relativement à la mission de Ginotin de Nores.

L.

AU DUC DE MILAN.

Pusignan, 15 mars 1455.

Renouvellement de créance par suite d'addition aux instructions de Ginotin de Nores. — (Orig. Arch. de Milan.)

Dalphinus Viennensis.

Illustris consanguinee carissime, quanquam per alias litteras nostras vobis per dilectum et fidelem consiliarium ac cambellanum nostrum Ginotinum de Nores aliqua scripserimus, nichilominus nonnulla alia eidem specialiter commisimus, vobis nostri parte referenda, cujus relatibus fidem indubiam rogamus affectuose velitis adhibere uti nobis. Ac si illa dixerimus propria in persona, per eum nobis fiducialiter nunciando queque vobis grata bono corde adimplenda. Omnipotens vos conservet. Scriptum Pusigniaci[1] die xv^a mensis marcii.

LOYS.

BOURRÉ.

Illustri consanguineo nostro carissimo Duci Mediolani, etc.

LI.

AUX CONSEILLERS DE LYON.

Vienne, 20 mars 1455.

Prière de rayer, sans plus tarder, des registres des tailles de la ville de Lyon Antoine Laydier, son premier orfèvre. — (Orig. Arch. de Lyon, AA 23, n° 3.)

De par le daulphin de Viennoys.

Trés chiers et especialx amis, autrefoiz vous avons

1. Pusignan (Isère).

escript et prié que vous voulsissez raier et adnuller ou faire raier et adnuller des roles, registres, papiers et escriptz des tailles de la ville de Lyon nostre bien amé varlet de chambre et premier orfevre Anthoine Laydier[1], et sur ce nous faire responce de ce que en vouldriez faire, dont n'avons eu encores de vous nulle responce. Et pour ce que desirons ledit Anthoine joir et user de noz droiz et preheminances, comme faire le doit et tout ainsi que les serviteurs de Monseigneur et de Madame font, nous vous prions ceste foiz pour toutes que s'il n'est raié desdiz roles, papiers et escriptz, le vueillez raier ou faire raier, et sur ce nous faire responce de ce que fait en aurez ou vouldriez faire, car entre noz autres serviteurs demorans en ladite ville, nous avons son fait bien à cueur. En ce faisant vous nous ferez bien agreable plaisir, dont aurons memoire et le recognoistrons envers vous et chacun de vous en temps et lieu, quant le cas escherra. Trés chiers et especialx amis, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Vienne le xxe jour de mars.

LOYS.

KAERRION.

A noz trés chiers et especialx amis les conseilliers de la ville de Lyon.

LII.

AU ROI DE FRANCE.

Valence, 9 mars (1456).

Envoi de diverses lettres intéressant ses affaires. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2811, n° 40.)

Mon trés redoubté seigneur, je me recommande à

1. V. lettre du 22 novembre 1452 et la notice Laydier à la fin du volume.

vostre bonne grace tant et si trés humblement comme je puis. Et vous plaise savoir, mon trés redoubté seigneur, que ce genevoys, qui va devers vous, m'a apporté cinq paires de lectres de vostre capitaine des Naues et autres estans avec lui, lesquelles et aussi deux autres lectres que m'ont escript Carles de Castillon[1] et Octovian, pour vous advertir de tout, je vous envoye par Beauvoir, porteur de cestes; et tousjours ce qui surviendra vous feray incontinent savoir. Monseigneur, j'ay escript à vostredit capitaine et autres en leur faisant savoir l'alongement des treves et vostre venue par deça, en les reconfortant au mieulx que j'ay peu et sceu. Monseigneur, plaise vous me mander et commander voz bons plaisirs pour iceulx acomplir à mon povoir, et je prie nostre Seigneur qu'il vous doint trés bonne vie et longue. Escript à Valence le IXe jour de mars.

Vostre trés humble et trés obeissant filz.

LOYS.

A mon trés redoubté seigneur.

LIII.

AU ROI DE FRANCE.

Romans, 17 avril 1456.

Envoi de Guillaume de Courcillon et demande de la continuation de ses bonnes grâces. — (Orig. Bibl. nat., Du Puy, 752, f. 22; copie, *id.*, Fr. 15537, f. 93; publ. par Duclos, *Preuves de l'Histoire de Louis XI*, p. 99.)

Mon trés redoubté seigneur, je me recommande à

1. Carles de Castillon, visiteur général des gabelles à sel en Languedoc, en 1446. (Bibl. nat., Pièces originales, 617.)

vostre bonne grace, tant et si trés humblement comme je puis. Et vous plaise savoir, mon trés redoubté seigneur, que j'envoye presentement par devers vous messire Guillaume de Coursillon pour vous dire aucunes choses. Si vous supplye, mon trés redoubté seigneur, qu'il vous plaise l'oyr et croyre de ce qu'il vous dira de par moy et m'avoir et tenir tousjours en vostre bonne grace, qui est la chose en ce monde que plus je desire, ensemble me mander et commander voz bons plaisirs pour iceulx faire et acomplir à mon povair, au plaisir de nostre Seigneur qui par sa grace, mon trés redoubté seigneur, vous doint trés bonne vie et longue. Escript à Romans le XVIIe jour d'avril.

Vostre trés humble et trés obeissant filz.

LOYS.

A mon trés redoubté seigneur.

Au dos : R. de monseigneur le daulphin par messire Guillaume de Courcillon le XXIXe d'avril M CCCC LVI.

LIV.

AU DUC D'ORLÉANS.

Romans, 18 mai 1456.

Annonce de la réponse peu favorable faite par le roi à Guillaume de Courcillon, et prière d'intervenir en sa faveur. — (Orig. Coll. de M. Étienne Charavay.)

De par le daulphin de Viennois.

Trés cher et trés amé oncle, ainsi que pensons que de la part de Monseigneur avez bien esté adverty que avons envoyé messire Guillaume de Courcillon, nostre chambellan, par devers lui, avec lettres de creance et offres, dont par ce porteur vous envoions le double,

et entre autres pour lui supplier la seureté de nostre personne et qu'il lui pleust estre content de noz serviteurs, qui nous sembloit estre bien raisonnable, actendu les rappors que on lui a faiz, de quoy a eu et a encores de grans suspeczons sur nous, et aussi nous en a lon fait, de quoy avons de grans craintes et non sans cause, à quoy nous a esté fait par le chancelier en sa presence bien estrange responce, ainsi que pourrez voir par le double d'icelle que vous en envoions. Et pour ce, trés cher et trés amé oncle, vous prions tant et de si bon cuer que plus povons et ainsi que y estes tenu, que veillez, le plus tost en ce monde que possible vous sera, vous trouver par devers mondit seigneur ou envoier pour lui suplier et requerir, ou nom de la passion nostre Seigneur, qu'il lui plaise de sa grace nous octroyer les deux poins dessusdiz, qui n'est pas grant chose, tout consideré. Et ou cas que ne seroit son plaisir s'en contenter et les nous octroyer, qu'il lui plaise fayre remonstrer à vous et autres seigneurs du sang et son grant conseil la desplaisance qu'il a envers nous et pour quoy, et au plaisir Dieu nous en excuserons tellement que Dieu, Monseigneur et vous autres seigneurs du sang et du grant conseil, en devrez par raison estre contens, et qu'il lui plaise, lui qui est prince de justice, ne vouloir concevoir une si grant merencolye contre nous, sans que premierement noz raisons et excusations soient oyes, qui est chose qui ne se devroit denyer au plus estrange du monde. Trés cher et trés amé oncle, nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde. Escript à Romans le XVIIIe jour de may.

LOYS.

BOURRÉ.

A nostre trés cher et trés amé oncle le duc d'Orleans.

LV.

AU ROI DE FRANCE.

Romans, 28 mai 1456.

Envoi de Guillaume de Courcillon et du prieur des Célestins d'Avignon. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2811, n° 27; publié dans la *Chronique de Georges Chastellain,* éd. Kervyn de Lettenhove, t. III, p. 59.)

Mon trés redoubté seigneur, je me recommande à vostre bonne grace tant et si trés humblement comme je puis. Et vous plaise savoir, mon trés redoubté seigneur, que je renvoye presentement par devers vous messire Guillaume de Coursillon, et avec lui le prieur des Célestins d'Avignon [1], pour vous dire aucunes choses. Si vous suplie, mon trés redoubté seigneur, que vous plaise les oyr et croyre de ce qu'ilz vous diront de ma part, et m'avoir et tenir tousjours en vostre bonne grace, ensemble me mander et commander voz bons plaisirs, pour iceulx faire et acomplir à mon povair [2]; au plaisir de nostre Seigneur qui par sa trés sainte grace, mon trés redoubté seigneur, vous doint trés bonne vie et longue. Escript à Romans le XXVIIIe jour de may.

Vostre trés humble et trés obeissant filz.

LOYS [3].

1. Simon Le Couvreur.

2. La réponse de Charles VII se trouve à la Bibl. nat., Fr. 2811, fol. 24-27, sous ce titre : « C'est la response qui semble estre à faire de par le Roy à messire Guillaume de Coursillon, chevalier, et au prieur des Célestins d'Avignon, envoyez devers ledit seigneur de la partie de monseigneur le daulphin. »

3. Cf. aussi une déclaration faite au nom du dauphin, et revé-

A mon trés redoubté seigneur.

Au dos : De monseigneur le daulphin. Reçu le VIII de juing CCCCLVI.

LVI.

AU ROI DE FRANCE.

Grenoble, 21 juillet 1456.

Accusé de réception des lettres apportées par Guillaume de Courcillon et le prieur des Célestins d'Avignon, et envoi du seigneur de Targe et du dit prieur.— (Orig. Bibl. nat., Fr. 2811, n° 32.)

Mon trés redoubté seigneur, je me recommande à vostre bonne grace tant et si trés humblement comme je puis. Et vous plaise savoir, mon trés redoubté seigneur, que j'ay receu les lettres qu'il vous a pleu m'escripre par messire Guillaume de Coursillon et le prieur des Celestins d'Avignon, dont tant et si trés humblement que je puis je vous mercie. Je renvoye presentement par devers vous le seigneur de Targe et ledit prieur ausquelz j'ay chargé de vous dire aucunes choses. Si je vous prie, mon trés redoubté seigneur, qu'il vous plaise les oyr et croyre de ce qu'ilz vous diront de ma part, et m'avoir et tenir tousjours en vostre bonne grace, en me mandant et commandant voz bons plaisirs, pour iceulx faire et acomplir à mon povoir, au plaisir de nostre Seigneur[1], qui par sa sainte grace, mon trés redoubté seigneur, vous doint

tue de sa signature, qui se trouve en original dans le ms. Fr. 15537, f. 3. Cette déclaration se trouve également dans la *Chronique de Chastellain,* t. III, p. 60.

1. La réponse de Charles VII a été publiée par Duclos dans ses *Preuves,* p. 117, d'après une copie. (Bibl. nat., Du Puy, 762, fol. 30.)

trés bonne vie et longue. Escript à Grenoble le XXIe jour de juillet.

Vostre trés humble et trés obeissant filz.

LOYS.

A mon trés redoubté seigneur.

Au dos : Reçu le III d'aoust CCCCLVI.

LVII.

AU ROI DE FRANCE.

Saint-Claude, 31 août 1456.

Demande de la permission d'aller combattre le Turc sous les ordres du duc de Bourgogne. — (Minute, Bibl. nat., Fr. 20855, fol. 20; original, *id.*, 15537, f. 1; copie, *id.*, 2811, n° 41. — Publ. par Duclos, *Preuves*, p. 125.)

Mon trés redoubté seigneur, je me recommande à vostre bonne grace tant et si trés humblement comme je puis. Et vous plaise savoir, mon trés redoubté seigneur, que pour ce que, comme vous savez, beaux oncles de Bourgongne [1] a intencion de brief aller sur le Turc à la deffence de la foy catholicque [2] et que ma voulenté seroit bien d'y aller, moyennant vostre bon plaisir, actendu que nostre saint pere le pappe m'en a requis et que je suis gonfalonnier de l'esglise [3] et en fiz le serment par vostre commandement, m'en voys par devers mondit bel oncle pour savoir son entencion

1. Philippe le Bon, duc de Bourgogne.

2. Il avait adhéré un des premiers à la croisade contre les Turcs prêchée par le pape Calixte III aux princes de l'Europe dès son avènement au souverain pontificat, en 1455. (Cf. *Annales ecclesiastici* de Baronius et Raynaud, éd. Theiner, t. XXIX.)

3. Le pape Eugène IV avait conféré cette dignité au dauphin en 1444. (V. lettres du 29 août 1444 dans les *Annales ecclesiastici* de Baronius et Raynaud, t. XXVIII, p. 426.)

sur son allée, affin que je me puisse emploier à la deffence de la foy catholique, se mestier fait[1], et aussi pour lui prier qu'il se veille emploier à trouver le moyen que je puisse demourer en vostre bonne grace, qui est la chose que je desire plus en ce monde. Mon trés redoubté seigneur, je prie à Dieu qu'il vous doint trés bonne vie et longue. Escript à Saint-Glaude[2] le darrain jour d'aoust[3].

Vostre trés humble et trés obbeissant filz.

LOYS.

A mon trés redoubté seigneur.

LVIII.

A UN ÉVÊQUE.

Septembre 1456.

Annonce de sa retraite auprès du duc de Bourgogne pour conférer

1. Le dauphin avait, dès la fin de 1455, manifesté l'intention de prendre part à la croisade contre le Turc. Dans le registre des lettres des ducs de Milan (Arch. de Milan, t. XXV, fol. 284 r°), on lit, à la date de décembre 1455, sous la rubrique : *Infrascripte sono le preparatione dele quale in corte di Roma se parla e se dice per facte e preparate per le infrascripte signorie e potentie de Christiani contra li Turchi,* le passage suivant concernant le dauphin : « Lo illustrissimo signore delphyno de Franza ha oppinione de andare personalmente contra el Turco, secundo che dice nostro signorie li ha scripto el reverendissimo monitore de Avignone per sue lettere date in Franza. » — Le duc de Milan avait adressé, le 11 août 1456, au dauphin, à Charles VII et au roi René, sur le projet de croisade une lettre qu'on trouvera reproduite aux *Pièces justificatives,* n° 5.

2. Saint-Claude (Jura). — (Cf. Mathieu d'Escouchy, t. II, p. 329, et les Mémoires de J. du Clercq et d'Olivier de la Marche.)

3. La minute est signée et porte la date : *le IIe jour de septembre;* mais la signature a été barrée et la date remplacée par : *le derrenier jour d'aoust.*

avec lui sur ce qu'il devra faire, en sa qualité de grand gonfalonier de l'Église, pour le service de Dieu et de l'Église et pour le bien et la défense de la chrétienté. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 6963, n° 30, Mss. Legrand. — Publié incorrectement par Duclos, *Preuves*, p. 126.)

Nostre amé et feal, vous savez comme de pieça nostre saint pere le Pape nous a fait grant confaronier de l'Eglise, et pour ce que avons bien desiré et desirons nous employer au service de Dieu et de ladicte Eglise et au bien et deffense de la Crestianté, nous sommes transportez es marches de par deça pour communiquer sur ceste matiere avecques nostre bel oncle le duc de Bourgoigne, qui en ladicte matiere est bien affectioné, et avons esperance de bien brief conferer avecques lui. Si vous prions que vueillez nous avoir pour recommandé en voz bonnes prieres et faire prier par toutes les eglises de vostre diocese, afin que Dieu nous vueille aider à conduire nostre bonne intention. Et au regart de nostre fait, pour lequel le sire de Targe et le prieur des Celestins ont derrenierement esté devers Monseigneur, nous nous en sommes soubzmis et donné charge es seigneurs du sang, et briefment vous ferons savoir plus à plain de noz nouvelles. Nostre amé et feal, etc.

LOYS.

LIX.

A UN GRAND SEIGNEUR FRANÇAIS.

Bruxelles, septembre 1456.

Remerciments du déplaisir qu'il a témoigné de son départ de France et prière de lui conserver son affection. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20490, fol. 17.)

Le daulphin de Viennoys.

Trés chier et amé cousin. Nous avons receu les

lectres que escriptes nous avez par ce porteur, et oy ce qu'il nous a dit de par vous, par quoy et veu le contenu desdictes lectres avons seu comment avez esté et estes desplaisant de nostre partement de nostre pays et des affaires qui nous sont sourvenuez, et aussi comment estes de savoir de l'estat et prosperité de nostre personne, en vous offrant de corps et de biens à nous, desquelles choses nous vous mercions tant et si acertes comme plus povons, et vous prions que veillez tousjours continuer et perseverer dans la grant amour et bonne vollenté et affection que avez envers nous et en vostre bon vouloir envers nous, vous signiffiant que s'il est aucune chose que pussions faire pour vous que en la nous faisant savoir nous la ferons de trés bon ceur, et aussi pour ce que estes desirant de savoir de nostre estat, comme dessus est dit, que à la faczon de cestes, estions en bonne prosperité de nostre personne, graces à nostre Seigneur, qui le semblable, trés chier et trés amé cousin, vous veille tousjours octroier et vous avoir et tenir en sa saincte et bonne garde. Escript.....[1]

LX.

AU ROI DE FRANCE.

Bruxelles, 26 octobre 1456.

Annonce de son arrivée à la cour de Bourgogne et protestation contre l'occupation du Dauphiné par les gens du roi. — (Orig. Bibl. nat., Mss. Legrand, Fr. 6963, n° 32. — Publ. incorrectement par Duclos, *Preuves*, p. 139.)

Mon trés redoubté seigneur, je me recommande à

1. Cette minute de circulaire provient des papiers de Bourré, secrétaire du dauphin.

vostre bonne grace, tant et si trés humblement comme je puis. Et vous plaise savoir, mon trés redoubté seigneur, que en enssuivant les lettres que vous escrivy de Saint-Glaude[1], suis venu par devers mon bel oncle de Bourgoigne, qui, comme vous ay ja escript, pour l'onneur de vous, m'a fait et fait chascun jour trés bonne chere[2], dont de rechief je vous mercie tant que je puis, auquel mon bel oncle j'ay dit et declairé mon fait bien au long, lequel pour ceste cause envoye presentement ses ambaxeurs par devers vous[3]. Comme nagueres par la responce que ay faicte à voz lettres qu'il vous a pleu m'escripre par ung vostre message, faisans mencion de la reception de celles que vous avoye escriptes dudit Saint-Glaude, vous ay escript et fait savoir par vostredit message : après le partement duquel ay eu nouvelles de mon pays du Daulphiné[4], que le mareschal de Loheac[5] et l'admiral[6] estoient venuz à Lyon pour requerir de par vous estre asseurés

1. Le 31 août 1456.

2. De Saint-Claude le dauphin se rendit à Noseroy, auprès du prince d'Orange, et de là il fut conduit par le maréchal de Bourgogne à Louvain, puis à Bruxelles, où le duc de Bourgogne vint le retrouver et lui fit une réception très cordiale. (Mss. Legrand, Bibl. nat., Fr. 6960, p. 203, et Mathieu d'Escouchy, t. II, p. 331.)

3. Jean de Croy, chevalier, seigneur de Chimay, et Simon de Lalaing, chevalier, allèrent trouver Charles VII à Saint-Symphorien d'Ozon et furent reçus par lui le 27 novembre 1456. (Bibl. nat., F. Baluze 9675[B], fol. 141 ; — *id.*, Fr. 15537, fol. 177-181 ; — Escouchy, t. II, p. 335.)

4. L'évêque de Valence lui avait écrit à ce sujet le 28 septembre 1456 (Mss. Legrand, Bibl. nat., Fr. 6960, p. 209.)

5. André de Montfort de Laval de Lohéac, né en 1411, amiral de France (1437), maréchal (1439), mort en janvier 1486.

6. Jean de Bueil, comte de Sancerre, amiral de France (1450-1461).

que de mondit pays ne des gens d'icely, vous, vostre royaume, ne voz subgiez n'ariez aucun dommage[1]; de laquelle chose, mon trés redoubté seigneur, ay esté bien esmerveillé, et suis, comment l'en peut penser, que d'icely mon pays vous veinst aucun ennemy ou dommaige, ne que je voulsisse fayre chose qui ne fust bien faicte; car je n'en eu oncques vouloir ne pence de l'avoir : vous suppliant trés humblement, mon trés redoubté seigneur, qu'il vous plaise de ainsi le tenir et croyre, et partant estre et demourer content de moy et de mondit pays. Je l'ay dit à mondit bel oncle, qui semblablement en a esté bien esmerveillé et a donné charge à sesdiz ambaxeurs de vous en parler, et que se vostre plaisir estoit en avoir seureté, de la vous fayre : ainsi que de ce et autres choses par eulx, quant vous plaira, serez plus à plain informé.

Mon trés redoubté seigneur, je vous supplie qu'il vous plaise m'avoir et tenir tousjours en vostre bonne grace, et me mander et commander voz bons plaisirs, pour iceulx fayre et acomplir à mon povoir, au plaisir de nostre Seigneur, qui par sa grace vous doint trés bonne vie et longue. Escript à Brucelles le XXVIe jour d'octobre.

Vostre trés humble et trés obeissant filz.

LOYS.

A mon trés redoubté seigneur.

Au dos : De monseigneur le daulphin. R. le XXVIIe jour de novembre M CCCC LVI à Saint Saphorin[2].

1. V. les lettres de Charles VII des 7 et 11 septembre 1456 (*Pièces justificatives*).
2. Saint-Symphorien d'Ozon.

LXI.

AUX GENS DU GRAND CONSEIL.

Bruxelles, 26 octobre 1456.

Annonce de l'envoi d'ambassadeurs du duc de Bourgogne au roi de France, qui sont chargés d'une lettre de lui. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2811, n° 42.)

De par le daulphin de Viennoys.

Trés chiers et bien amez, nostre bel oncle de Bourgongne envoye presentement ses ambaxeurs par devers Monseigneur, par lesquelx nous lui escripvons, ainsi que par le double des lectres que vous envoions cy dedens pourrez plus à plain voir. Si vous prions, trés chiers et bien amez, que veillez tenir la main pour nous et autres noz afferes de par dela pour especialement recommandez, comme nous en avons bien en vous nostre parfaicte et singuliere confiance. Trés chiers et bien amez, nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Brucelles le XXVIe jour d'octobre.

LOYS.

BOURRÉ.

A noz trés chiers et bien amez les gens du grant conseil de Monseigneur.

LXII.

A UN GRAND SEIGNEUR DE LA COUR DE BOURGOGNE.

(Décembre 1456.)

Remerciments de l'avoir prévenu de l'arrivée des ambassadeurs et envoi de Bournezel, chargé de savoir quand il pourra voir la compagnie. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20486, fol. 96.)

Trés chier et amé cousin, j'ay receu voz lettres et

vous mercie de la souvenance que avez de moy. Au fort vous cognoissez ma condicion et que je n'eusse pas esté bien aise depuis que les ambaxeurs sont arivez[1], si je n'eusse esté ung petit adverty. Toutesvoies vous ne me faictes point de mencion quen je verré la compaignie, et pour ce j'envoye Bournezel[2] pour en savoir. Il est si fort baveux qu'il ne lui fault ja mectre creance, car il la fera bien toute neufve; et autre chose ne vous sçay que rescripre pour le present, fors que Dieu soit garde de vous. Escript en me allant couchier ce dimanche au soir à Geneppe.

LXIII.

AU ROI DE FRANCE.

Genappe, 22 décembre 1456.

Accusé de réception de ses lettres et annonce de l'envoi de Jean de Croy et de Simon de Lalaing, chargés de ses propositions. — (Copie. Mss. Legrand, Bibl. nat., Fr. 6960, fol. 217. — Publ. par Duclos, *Preuves*, p. 154.)

Mon trés redoubté seigneur, je me recommande à vostre grace tant et si trés humblement comme je puis. Et vous plaise sçavoir, mon trés redoubté seigneur, que j'ay receu les trés gracieuses lettres que par les ambassadeurs de bel oncle de Bourgogne il vous a pleu naguieres de m'escripre, dont ay esté et suis tant joyeux, que plus ne pourrois en louer et gracier Dieu et Nostre-Dame, et vous en mercie si trés

1. Il s'agit probablement des ambassadeurs du duc de Bourgogne qui revenaient de la cour de Charles VII et rapportaient une lettre du roi au dauphin. (Cf. lettre du 22 décembre 1456.)

2. Hugues de Bournezel, écuyer panetier du dauphin. (Mss. Legrand, Bibl. nat., Fr. 6966, fol. 177.)

humblement comme je puis; par lesquelles vos lettres, mon trés redoubté seigneur, et les advertissemens que par icelles il vous plaist de me faire, me suis enhardi d'oser envoyer devers vous pour pourchasser mon fait; pour laquelle cause j'y envoye presentement messire Jean de Croy[1], seigneur de Chimay, mon cousin, et Simon de Lalaing[2], seigneur de Montigny, chevalier, pour vous suplier et requerir en toute humilité, comme il apartient, qu'il vous plaise m'avoir et tenir tousjours en vostre bonne grace, qui est la chose en ce monde que tousjours ay plus desirée et desire, et avoir egard à mon fait, ainsy que j'ay chargé plus à plain les dessusdiz vous dire et exposer[3], quand vostre bon plaisir sera. Si vous suplie, mon trés redoubté seigneur, qu'il vous plaise de vostredicte grace les oyr et croire, et adjouster plaine foi et creance à tout ce qu'ils vous diront de ma part, comme à moy-mesme, en me mandant et commandant continuellement vos bons plaisirs et commandemens, pour iceux faire et accomplir, à mon povoir, au plaisir de nostre Seigneur, qui par sa sainte grace, mon trés redoubté seigneur, vous donne trés bonne vie et longue. Escript à Geneppe[4] le XXIIe jour de decembre.

Vostre trés humble et trés obeissant filz.

LOYS.

1. Conseiller et chambellan du duc de Bourgogne, capitaine général et bailli de Hainaut.

2. Conseiller et chambellan du duc de Bourgogne, bailli d'Amiens, amiral et grand-veneur, m. 1476. — La copie de Legrand porte, par erreur, *Simon de Lannoy*.

3. Les propositions du dauphin ont été publiées par Duclos (*Preuves*, p. 156).

4. Genappe, près de Bruxelles. Le dauphin s'installa dans le

LXIV.

AU ROI DE FRANCE.

Bruxelles, 6 février 1457.

Annonce de l'envoi d'ambassadeurs du duc de Bourgogne chargés de ses instructions, et protestations de fidélité. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2811, n° 37.)

Mon trés redoubté seigneur, je me recommande à vostre bonne grace tant et si trés humblement que je puis, et vous plaise savoir, mon trés redoubté seigneur, que en enssuivant ce qu'il vous pleut darrenierement dire aux ambaxeurs de mon bel oncle de Bourgongne, mondit oncle les renvoye presentement par devers vous pour mes besongnes et affaires, ausquelx j'ay chargé vous dire aucunes choses touchant icelles. Si vous supplie, mon trés redoubté seigneur, qu'il vous plaise les oyr et croyre de tout ce qu'ilz vous diront de ma part, et m'avoir et tenir tousjours en vostre bonne grace, qui est la chose en ce monde que plus je desire; ensemble me mander et commander voz bons plaisirs pour iceulx fayre et acomplir à mon povair, au plaisir de nostre Seigneur qui, par sa grace, mon trés redoubté seigneur, vous doint trés bonne vie et longue. Escript à Brucelles le VIe jour de fevrier.

Vostre trés humble et trés obbeissant filz.

LOYS.

château, où il demeura jusqu'à son avènement au trône. « Et en aucun temps apprez, dit Mathieu d'Escouchy (t. II, p. 333), choisit sa résidence en une place nommée Genepe, sur les marches du Haynault, qui est place plaisante à déduit des chiens et des oyseaulx. »

A mon trés redoubté seigneur.

Au dos : De monseigneur le daulphin. Receu le VIIe jour de mars CCCC LVI à Saint-Priet[1].

LXV.

AUX CHANCELIER ET GENS DU GRAND CONSEIL DU ROI DE FRANCE.

Bruxelles, 6 février 1457.

Annonce de l'envoi des ambassadeurs du duc de Bourgogne auprès du roi, et prière de s'occuper de ses affaires et de lui faire conserver les bonnes grâces de son père. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2811, n° 38.)

De par le daulphin de Viennoys.

Trés chiers et bien amez, en enssuivant ce qu'il pleut à Monseigneur dire darrenierement aux ambaxeurs de nostre bel oncle de Bourgongne, nostredit bel oncle renvoie presentement sesdiz ambaxeurs par devers mondit seigneur pour noz besongnes et affaires. Si vous prions trés acertes que y veillez tenir la main pour nous et avoir nosdictes affaires envers mondit seigneur pour recommandez, tellement que puissons demourer en sa bonne grace, qui est la chose que plus desirons, et vous y emploier, ainsi que en avons en vous nostre parfaicte et singuliere confiance. Trés chiers et bien amez, nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Brucelles le VIe jour de fevrier.

LOYS.

BOURRÉ.

1. Charles VII était dans le château de Saint-Priest en Dauphiné depuis le 24 décembre 1456; il y séjourna jusqu'au commencement du mois de mai 1457.

A noz trés chiers et bien amez les chancelier[1] et autres gens du grant conseil de Monseigneur.

LXVI.

AU CHANCELIER DE FRANCE.

Bruxelles, 6 février 1457.

Prière de s'occuper de ses affaires et de lui procurer les bonnes grâces de son père. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2811, n° 39.)

De par le daulphin de Viennoys.

Trés chier et trés amé, en ensuivant ce qu'il pleut à Monseigneur dire derrenierement aux ambaxeurs de nostre bel oncle de Bourgongne, nostredit bel oncle renvoye presentement sesdiz ambaxeurs par devers mondit seigneur pour noz besongnes et affaires. Si vous prions, trés chier et trés amé, que y vueillez tenir la main pour nous et avoir nosdictes affaires envers mondit seigneur pour recommandez tellement que puissions demourer en sa bonne grace, qui est la chose que plus desirons, ainsi que nous en avons en vous nostre parfaicte et singuliere confiance. Trés chier et trés amé, nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde. Escript à Brucelles le VIe de fevrier.

LOYS.

BOURRÉ.

A nostre trés chier et trés amé le chancelier de France.

1. Guillaume Juvénal des Ursins, archevêque de Reims, chancelier de France de 1445 à 1461.

LXVII.

AUX GENS DE SON CONSEIL EN DAUPHINÉ.

Bruxelles, 6 février 1457.

Ordre d'accepter les arrangements que les ambassadeurs du duc de Bourgogne prendront avec le roi touchant le Dauphiné. — (Copie. Bibl. nat., Fr. 15537, fol. 7.)

De par le daulphin de Viennoys.

Noz amez et feaulx, en ensuivant ce qu'il pleut à Monseigneur dire derrenierement aux ambaxeurs de nostre bel oncle de Bourgongne, nostredit bel oncle renvoie presentement sesdiz ambaxeurs par devers mondit seigneur pour noz besoignes et affaires. Auxquelx ambaxeurs nous avons donné charge et puissance de besoigner avec mondit seigneur touchant le fait de nostre pais du Daulphiné. Et pour ce voulons et vous mandons que ce qu'ilz appointeront pour ledit pais vous tenez de point en point et y obeissez sans aucunement y differer ne faire difficulté, car tel est nostre plaisir et ainsi que autreffoiz le vous mandasmes par Jaquelin. Noz amez et feaulx, nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Brucelles le VIe jour de fevrier [1].

LOYS.

LXVIII.

AUX GOUVERNEUR ET GENS DU PARLEMENT A GRENOBLE.

Bruxelles, 28 février 1457.

Ordre de surseoir à l'exécution d'un arrêt rendu contre Pierre

1. Le même jour le dauphin donna des lettres patentes sur le

Gruel, condamné à restituer à Henri Fougasse, habitant de Gap, 200 écus en dédommagement de draps pris et vendus, pendant la guerre de Savoie, par ordre et au profit du dauphin. — (Copie. Arch. de l'Isère, B 3048, fol. 298.)

De par le daulphin de Viennoys.

Noz amez et feaulx, nous avons sceu que, après nostre partement de par dela, vous avez donné certain arrest à l'encontre de nostre amé et feal conseillier, maistre Pierre Gruel, en faveur de Henry Fougasse, du pays de Piemont, habitant de Gap, par lequel arrest avez condempné nostredit conseillier à restituer audit Fougasse la somme de deux cens escuz, à quoy certains draps, qui furent prins durant la guerre de Savoye, par nostre ordonnance et commandement, furent venduz; et oultre l'avez condempné à la plus value desdiz draps et es dommages et interestz de la partie qui montent environ m^c escuz, et par icellui arrest avez reservé action à nostredit conseillier à l'encontre de nous, en tant que touche lesdiz m^c escuz, et aussi contre le marchant qui achepta lesdiz draps par nostre ordonnance et commandement, comme dit est en la plus value desdiz draps, ainsi que par le double dudit arrest, lequel nous a esté envoyé de par deça avons veu plus a plain contenu, de laquelle chose nous donnons trés grans merveilles et ne sommez pas contens de vous, veu que vous sçavez assez que tout a esté fait par nostre commandement et que nous en avons eu le prouffit, et non aultre; et pour ce que nous ne vouldrions que par nous obeir ledit Gruel, ne aussi

même sujet. (Copie. Bibl. nat., Fr. 15537, fol. 6.) Cf. la réponse de Charles VII aux ambassadeurs du duc de Bourgogne. (*Id.*, Fr. 15537, fol. 29.)

ledit marchant, qui achepta lesdiz draps, ce que il n'eust fait sans avoir lettre sur ce de nous, eussent aucun dommaige, vous mandons et bien estroictement enjoignons que incontinent ces lettres veuez vous donnez telle provision à nostredit conseillier que aucun inconvenient ne lui puisse advenir ne aussi audit marchant, qui n'en peut maiz, en faisant surceoir l'exequution dudit arrest et sentence jusques ayez sur ce autre mandement de nous, car nous avons entencion avoir veu comment les choses se pourteront par dela et en quel estat le pays demourra, de donner sur ce aux parties telle et si bonne convenable provision et recompense que l'un ne l'autre n'aura cause de se plaindre[1]. Et gardez bien, sur tant que nous voulez servir et complaire, qu'il n'y ait point de faulte, car autrement n'en serions pas contens. Nos amez et feaulx, nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Brucelles le derrenier jour de fevrier.

LOYS.

ASTARS[2].

A noz amez et feaulx les gouverneur et gens de nostre Parlement seant à Grenoble.

1. Le 20 avril 1457 le dauphin, étant à Bruxelles, fit don à Pierre Gruel du mandement d'Arpon, en Dauphiné, pour l'indemniser de l'amende de 300 écus qui lui avait été infligée par le Parlement. (Arch. de l'Isère, B 3048, fol. 299.)

2. Charles Astars, secrétaire du dauphin (quittance du 16 oct. 1457, Mss. Legrand, Bibl. nat., Fr. 6967, fol. 226 v°), devint chevalier et bailli du Vivarais et du Valentinois (pièce du 26 août 1466). Il avait prêté une somme de 4,000 livres au dauphin. Celui-ci, devenu roi, lui donna, le 20 juin 1462, en remboursement de ce prêt, la terre de Pierrelatte (Ms. inédit de Guy Allard, communiqué par M. Ad. Rochas). Charles Astars mourut vers 1478. (Bibl. nat., Pièces orig., 115.)

LXIX.

A L'ARCHEVÊQUE DE REIMS.

Avril 1457?

Prière de donner à maitre Jean Caloart la perception de l'église paroissiale de Sainte-Croix de Bruges. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20484, fol. 12.)

De par le daulphin de Viennoys.

Trés reverend pere en Dieu, trés chier et bien amé, nous avons sceu que la perception de l'esglise parrochial de Saincte-Croix de Bruges vacque, et que l'evesque de Tournay[1] a esté refusant de la donner, ainsi que par l'instrument dudit reffus vous pourra aparoir. Et pour ce que nous desirons le bien et avancement en saincte esglise de nostre amé maistre Jacques Caloart, tant pour les merites et vertus que l'on dit estre en sa personne comme pour l'amour d'aucuns noz especiaulx serviteurs qui nous en ont requis, nous vous prions tant chierement que nous pouvons que, en faveur de nous et à nostre requeste, s'il vous apert dudit reffuz fait par ledit evesque de Tournay, vous veillez donner et conferez ladicte perception d'icelle esglise parrochial de Saincte-Croix audit maistre Jacques Caloart et non autre, et telle y faire qu'il puisse cognoistre nostredicte requeste lui avoir esté de valeur envers vous. En quoy nous ferez trés agreable plaisir, que recognoistrons de trés bon cueur

1. Jean Chevrot, évêque de Tournay de 1437 au 22 sept. 1460.

quant d'aucune chose nous vouldrez requerir. Trés reverend pere, etc.[1].

A trés reverend pere en Dieu et nostre trés chier et bien amé l'arcevesque de Reims[2].

LXX.

A LA DUCHESSE DE SAVOIE.

Genappe, août 1457.

Lettre de créance pour Perrot Faulquier, chargé de toucher les arrérages échus de la dot de la dauphine. — (Minute signée. Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 134 v°.)

Le daulphin de Viennoys.

Trés chiere et trés amée mere, vous savez la neccessité en quoy sommes de present et comme à plus grant besoing ne nous povez faire plaisir; et pour ce envoyons presentement par devers vous nostre amé et feal maistre de nostre hostel Perrot Faulquier, auquel avons donné toute plaine puissance de recouvrer les deniers qui nous sont deuz à cause de nostre mariage[3], especialment du terme de Pasques darreniere-

1. Cette lettre a probablement été écrite pendant le voyage qu'il fit à Bruges en avril 1457 avec le duc de Bourgogne.

2. Jean Juvénal des Ursins, archevêque de Reims du 13 mai 1449 au 14 juillet 1473.

3. Le dauphin avait épousé, le 10 mars 1451, Charlotte de Savoie, née en 1445 de Louis, duc de Savoie, et d'Anne de Chypre. Le mariage ne fut pas consommé, vu l'âge de Charlotte. A peine installé à Genappe, le dauphin fit venir près de lui sa femme, qui résidait alors à Grenoble (v. lettre de Guillaume de Meuillon au dauphin du 22 octobre 1446, Mss. Legrand, Bibl. nat., Fr. 6967, fol. 79). La dauphine partit de cette ville le 22 juin et arriva le 10 juillet à Namur, où le dauphin alla la recevoir et consomma le

ment passé et de cely de la Toussains qui vient, et aussi des arrerages qui en sont deuz de par avant ledit terme de Pasques[1]. Si vous prions tant affectueusement que plus povons et sur tout le plaisir et service que jamès nous vouldriez faire, que vueillez faire donner tel ordre en ceste matiere que nostredit maistre d'ostel puisse incontinent recouvrer ledit terme de Pasques et arrerages dudit temps passé et pareillement cely de la Toussains, quant il sera escheu, en faisant deffendre à Raymon Achart et à Estienne Achart qu'ilz ne s'en meslent en aucune maniere, car nous les en avons deschargez, et en leur ostant de leurs mains les assignacions, s'aucunes desdiz termes leur en avoient esté baillées. De ce vous prions de rechief que ne nous vueillez faillir, car plus grant plaisir ne nous povez faire[2], ainsi que plus à plain avons

mariage. (Mss. Legrand, Bibl. nat., Fr. 6960, fol. 229, *Mémoires de J. du Clercq*, éd. Buchon, p. 102, et Escouchy, t. II, p. 351.)

1. Charles Astars, secrétaire du dauphin, fut aussi employé pour recouvrer cette somme, ainsi que le prouve la pièce suivante (Bibl. nat., Ms. Legrand, Fr. 6967, fol. 226 v°) :

« Je Charles Astars, secretaire de Monseigneur, certiffie que M° Jehan Bourré, semblablement secretaire de mondit seigneur, m'a baillé et reaulment expedié par le commandement dudit seigneur les lettres originales du mariage de mondit seigneur pour recouvrer ce qui lui est deu d'iceluy mariage par Monseigneur le duc de Savoye, item une autre lectre par laquelle mondit seigneur le duc a quicté à mondit seigneur les plaiges, lesquelles il luy estoit tenu de bailler avant le payement dudit mariage. En tesmoing de ce j'ay escript et signé ces presentes de ma main le xvi° jour d'octobre 1457.

« Astars. »

2. Le dauphin était privé de tous ses revenus et n'avait, pour vivre, que la pension de 36,000 écus que lui faisait le duc de Bourgogne. (Escouchy, t. II, p. 333.)

chargé à nostredit maistre d'ostel vous dire, lequel vueillez croyre de tout ce qu'il vous en dira de nostre part, comme se nous mesmes le vous disions. Trés chiere et trés amée mere, nostre Seigneur vous ait en sa garde. Escript à Geneppe en Brebant le .... jour d'aoust.

LOYS.

LXXI.

A LA DUCHESSE DE SAVOIE.

Genappe, août 1457.

Accusé de réception de sa lettre et envoi de Perrot Faulquier, chargé, en remplacement de Raymond et d'Étienne Achart, de toucher l'argent qui restait dû au dauphin à cause de son mariage. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20492, fol. 94.)

Le daulphin de Viennoys.

Trés chiere et trés amée mere, nous avons veu ce que nous avez escript par le Louvat, que avions envoyé devers nostre beau pere, et oy bien au long ce qu'il nous a dit de par vous pour le fait de nostre mariage. Et pour ce que entre autres choses il a dit, et mesmement le nous avez escript, que s'il y a riens à redire touchant le fait de nostredit mariage que nous envoyons les receveurs d'icely par devers nostredit beau pere et que par effect il nous y pourvera tellement que aurons cause d'estre contens, en celle entencion nous envoions presentement par devers lui et vous nostre amé et feal conseiller et maistre de nostre hostel, Perrot Faulquier, auquel nous en avons donné la charge, et en avons desmis et osté Raymon Achart et

Estienne Achart, son oncle[1]. Se vous prions, trés chiere et trés amée mere, tant et si affectueusement que plus povons et sur tout le plaisir et service que nous vouldrez faire, que veillez donner et fere donner tel ordre en ceste matiere que icelui nostre maistre d'ostel puisse incontinent recouvrer le terme de Pasques darrenier passé, avec les arrerages qui sont deuz de par avant icelui terme de Pasques, ensemble cely de Toussains prouchain venant, quant il sera escheu, en deffendant ausdiz Raymon et Estienne Achart qu'ilz n'aient à s'en mesler doresenavant en aucune maniere, ainçois s'aucunes assignacions leur avoient esté baillées qu'ilz leur soient incontinent ostées de leurs mains et icelles mises en celles de nostredit maistre d'hostel, que y avons commis, comme dit est, et de ce vous prions de rechief que ne nous veillez faillir, car à plus grant besoing ne nous povez secourir ne fere plus grant plaisir, ainsi que plus à plain avons chargé à nostredit maistre d'ostel vous dire, lequel veillez croyre et adjouster plaine foy à tout ce qu'il vous en dira de par nous comme se nous mesmes le vous disions. Trés chiere et trés amée mere, nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Geneppe en Brebant le ..... jour d'aoust[2].

1. Par ses lettres du 15 septembre 1455 le dauphin avait commis Raymond Achart à la recette des 200,000 écus qui lui avaient été octroyés par le duc de Savoie à l'occasion de son mariage. Étienne Achart avait prêté à Romans, le 18 septembre, le serment accoutumé entre les mains de l'archevêque d'Embrun, au nom de son neveu Raymond, alors absent. (Mss. Legrand, Bibl. nat., Fr. 6967, fol. 64.)— Le 20 août 1457, le dauphin ordonna à Raymond et à Étienne Achart de bailler 4,000 écus à Perrot Faulquier. (Bibl. nat., Fr. 20490, fol. 63.)

2. V. lettre de la dauphine écrite à la même époque (*Pièces just.*).

LXXII.

A UN SEIGNEUR DE LA COUR DE BOURGOGNE.

Genappe, août 1457.

Annonce de l'envoi auprès du duc et de la duchesse de Savoie de Perrot Faulquier. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20491, fol. 23.)

De par le daulphin de Viennoys.

Trés chier et amé cousin, nous avons donné charge à Perrot Faulquier, nostre maistre d'ostel, d'aller par devers noz beaux pere et mere de Savoye pour le fait de nostre mariage, et lui avons ordonné vous dire et monstrer toute sa charge comme en cely en qui avons parfaicte confiance. Si vous prions que veillez estre content qu'il y aille, et avec ce lui donnez tout le conseil et faveur que pourrez en ceste matiere en escripvant à tous ceulx de par dela que vous semblera qui nous y pourront servir, et en ce faisant nous ferez trés agreable et singulier plaisir. Des nouvelles de par deça n'y a riens qui face à escripre; ledit Perrot vous dira celles qui y courent pour le present. Trés chier et amé cousin, nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde. Escript.....

LXXIII.

AU ROI D'ARAGON.

Bruxelles, 13 décembre 1457.

Prière de lui envoyer deux sacres par le palefrenier Woustre. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20485, fol. 26.)

A trés hault et trés puissant prince et mon trés chier et trés honoré oncle Alphonce par la grace de Dieu roy

d'Arragon[1], Loys, ainsné filz du roy de France, daulphin de Viennoys, salut, parfaicte amour et entiere dilection. Trés [hault et] trés puissant prince et mon trés chier et trés honoré oncle, Woustre, palfrenier, porteur de [cestes, m'a prese]ntement dit qu'il s'en va par devers vous et vous porte des oyseaulx de ce pays, ouquel [ne se] trouve nulz sacres. Et pour ce que se sont les oyseaulx en quoy je prens plus grant plaisir, et que par dela s'en trouve beaucoup, je vous prye qu'il vous plaise m'en donner deux et les m'envoyer par ledit Woustre et avec ce lui donner congié d'en achapter jusques à... et en ce faisant me ferez ung trés grant et singulier plaisir. Et quant aucune chose [desirer]ez de par deça, en la me signiffiant je la feré de trés bon cueur à mon povoir, au plaisir de nostre Seigneur qui par sa grace, trés hault et trés puissant prince et mon trés chier et trés honoré oncle, vous doint trés bonne vie et longue. Escript à Brucelles en Brebant le XIIIe jour de decembre.

A trés hault et trés puissant prince Alphonce, par la grace de Dieu roy d'Arragon, mon trés chier et trés amé cousin.

LXXIV.

A CHARLES ASTARS.

Bruges, 13 janvier 1458.

Demande d'argent pour rembourser la somme de 4,000 francs empruntée par lui à la banque de Bruges. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 116.)

[Nostre amé et feal], nous avons veu ce que nous

1. Alphonse V, n. 1385, roi d'Aragon (1416), puis roi de Naples et de Sicile sous le nom d'Alphonse Ier, m. le 27 juin 1458.

avez escript faisant [mencion de plusieurs] choses, mès d'argent riens, sinon que nostre fait..... esté assigné et que Perrot[1] y est allé pour recouvrer..... Nous cuidions bien que à ces festes passées nous doissiez faire delivrer [de l'argent] par deça, comme le vous avions escript et aussi ainsi que nous en aviez donné à sentir par voz darrieres lectres; touteffoiz c'est tout neant; que nous vient bien mal à point, car, en la fiance de ce, nous avons emprunté en ceste ville à la banque la somme de quatre mil frans, et est le terme de les paier presque passé, dont avons grant paour de leur faillir, car avec ce que y avons deshonneur, aussi y arions nous dommage pour ce que, comme savez assez, ilz ne veullent riens prester que leur fault; et pour ce gardez, si jamès vous avez vouloir de nous faire service ne plaisir, que incontinent ces lectres veues vous faictes diligence que ledit Perrot vous face bailler par dela lectres de change ou autres pour nous faire delivrer ycy la plus grant somme que à ly et à vous sera possible, queque soit ladicte somme de IIIm frans pour le moins, ainsi que plus à plain l'escripvons audit Perrot par noz lettres que vous envoions cy dedens pour lui envoier[2], et incontinent que arez lesdictes lectres pour [nous] delivrer ledit argent, venez..... nous. Si fetes en ce la meilleure et plus grant diligence que ou monde possible vous sera, et ainsi que en avons en vous parfaicte et singuliere confiance, tellement que à la Nostre Dame de Chande-

1. Perrot Faulquier, qui était chargé de toucher les sommes dues au dauphin par le duc de Savoie. (Cf. lettres du dauphin d'août 1457.)

2. V. la lettre suivante.

leur ayons de voz nouvelles, car c'est force d'avoir celle somme pour le moins à ce jour. Et au surplus, touchant tous les autres poins dont nous avez escript, vous venu par deça vous en parlerons plus à plain et y donnerons bonne provision à tout, mesmement touchant vostre fait, tant que arez cause d'en estre content. Et adieu. Escript à Bruges [1] le XIIIe jour de janvier.

LXXV.

A PERROT FAULQUIER.

(Bruges, 13 janvier 1458.)

Ordre de remettre à Charles Astars des lettres de change pour la plus forte somme dont il pourra disposer. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 116.)

De par le daulphin de Viennois.

Nostre amé et feal, nous avons sceu comment avez esté bien appoincté de nostre fait, tellement qu'il n'y a que redire, en fiance de laquelle chose que nous feriez bientost declairer de l'argent, ce que cuidions bien que deussez faire plustost, nous avons emprunté en ceste ville à la bancque la somme de quatre mil frans, et est ja presque passé le terme que les devons paier. Et pour ce gardez, si jamès vous avez vouloir de nous faire service et plaisir, que vous le faictes à ceste heure, et que nous envoiez incontinent par messire

1. Le dauphin était déjà venu à Bruges avec le duc de Bourgogne au mois d'avril 1457 (*Mémoires de J. du Clercq*, p. 101). C'est de Bruges qu'il nomma, le 24 janvier 1458, Jean, bâtard d'Armagnac, gouverneur du Dauphiné. (Duclos, *Preuves*, p. 160.)

Charles Astars, qui est par dela ..... lectres de change pour nous faire delivrer en cestedicte ville la plus grant somme que possible vous sera, queque soit ladicte somme de IIIIm frans pour le moins, car autrement vous nous feriez recevoir la plus grant honte que nous eusmes oncques et avec ce dommage dont serions trop desplaisans, mesmement veu le pays où nous sommes, et aussy vous savez que que fault aux marchans, ilz ne veullent plus rien [prester]. Si faictes en cecy telle et si bonne diligence que aions cause de vous en louer et estre contens de vous, et que nous aions celle somme pour le moins decy à la Chandeleur, car à plus grant besoing ne nous povez secourir. Nostre amé et feal, nostre Seigneur soit garde de vous. Escript.....

LXXVI.

AU CHANCELIER ET AUX GENS DU CONSEIL DU ROI DE FRANCE.

Bruxelles, 2 juin 1458.

Annonce de l'envoi d'une lettre à son père et prière de s'occuper de ses affaires. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2811, n° 43.)

De par le daulphin de Viennoys.

Trés chiers et trés amez, par nostre trés chier et amé cousin le seigneur de Cymay[1], le seigneur de Montigny[2], le president de Luxembourg[3] et Thoison d'or, lesquelz nostre trés chier et trés amé oncle de Bour-

1. Jean de Croy. (Cf. lettre du 22 décembre 1456.)
2. Simon de Lalaing.
3. Jean Lorfèvre, maitre des requêtes de l'hôtel du duc de Bourgogne.

goigne envoye par devers Monseigneur[1], avons escript à mondit seigneur unes lectres, ainsi que penczons que serez bien informez, en nous recommandant trés humblement à sa bonne grace et lui suppliant trés humblement qu'il lui plaise de sadicte grace nous avoir tousjours en icelle et avoir nous et noz povres afferes ensemble pour recommandez. Si vous prions, trés chiers et trés amez, que ainsi que tousjours avons eu et avons bonne confiance en vous, vueilliez avoir nous et nosdictes afferes, qui sont telz de present que povez savoir, pour especialment recommandez envers mondit seigneur. Et s'il est aucune chose que nous puissons fere pour vous pour le present ou pour l'avenir, nous la ferons à nostre povair de trés bon cueur, priant nostre Seigneur, trés chiers et trés amez, qu'il vous ait en sa saincte garde. Escript à Brucelles le nᵉ jour de juing.

LOYS.

BOURRÉ.

A noz trés chiers et trés amez les chancellier et autres gens du grant conseil de Monseigneur.

Au dos : Receu de monseigneur le daulphin le XVᵉ jour d'aoust M CCCC LVIII.

1. Cf. lettre du duc de Bourgogne écrite, le 2 juin 1458, à Charles VII, pour l'informer de l'envoi de ses ambassadeurs. (Orig. Bibl. nat., Du Puy, 762, fol. 144.)

LXXVII.

AU DUC DE MILAN.

Genappe, 18 juillet 1459.

Remerciements de sa sollicitude pour la délivrance d'un de ses sujets, nommé Peloux. — (Orig. Arch. de Milan.)

Ludovicus, Dei gracia regis Francorum primogenitus, Dalphinus Viennensis, illustrissimo principi et excellentissimo avunculoque honorandissimo duci Mediolanensi, etc. Vestras gratissimas accepimus litteras datas Mediolani die quarta aprilis novissime lapsi continentes sollicitudinem quam nostri contemplacione vestra gessit dominacio pro liberacione subditi nostri Pillosi, quod ad magnam habemus gratiam, quoniam vestra in hoc se exhibuit non fallax amicitia, presertim cum non ignoretis nos exules fore et non paucis adversitatibus depressos. Quamobrem nos plus obnoxios dominacioni vestre arbitramur quam si nobis arridente felicitate majora fecissetis, et ad vicem rependendam in similibus et majoribus nos paratissimos inveniet dominacio vestra, quam Altissimus conservare dignetur feliciter et longeve. Datum Genepie in Brebancia XVIII jullii MCCCCLIX.

LOYS.

BOURRÉ.

Illustrissimo principi et excellentissimo avunculoque honorandissimo Duci Mediolanensi, etc.

LXXVIII.

AU ROI DE FRANCE.

Notre-Dame de Hal, 27 juillet 1459.

Annonce de la naissance d'un fils. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 15537, fol. 2. — Publ. incorrectement par Duclos, *Preuves*, p. 178.)

Mon trés redoubté seigneur, je me recommande à vostre bonne grace tant et si trés humblement comme plus faire puis. Et vous plaise savoir, mon trés redoubté seigneur, qu'il a pleu à nostre benoist Createur et à la glorieuse Vierge sa mere delivrer ce jourduy au matin ma femme d'un beau filz[1], dont je loue mondit benoist Createur, et le remercie trés humblement de ce que par sa clemence il lui a pleu si benignement me visiter et donner vraye cognoissance de ses infinies graces et bontez, lesquelles choses, mon trés redoubté seigneur, je vous signifie en toute humilité, affin de tousjours vous donner à cognoistre mes nouvelles, et mesmement quant elles sont bonnes et joyeuses, comme raison est et tenu y suy. Mon trés redoubté seigneur, plaise vous ades me mander et commander touz voz bons plaisirs, pour y obeir à mon povair de trés humble vouloir[2] à l'ayde du benoist Saint Esperit, qui, mon trés redoubté seigneur, vous ait en sa sainte et digne

1. Ce fils fut nommé Joachim. Il fut baptisé le 5 août suivant et eut pour parrains le duc de Bourgogne et le seigneur de Croy, et pour marraine la dame de Ravestain, femme d'Adolphe de Clèves. Il mourut le 29 novembre de la même année. (*Mémoires de J. du Clercq*, p. 132 et 136.)

2. Charles VII répondit à son fils, le 7 août 1459, une lettre de félicitations. (Copie. Bibl. nat., Du Puy, 762, fol. 4.)

garde, doint bonne vie et longue, avec l'entier acomplissement de voz trés haulx et trés nobles desirs. Escript à Nostre Dame de Hal le XVIIe jour de juillet.

Vostre trés humble et trés obbeissant filz.

LOYS.

A mon trés redoubté seigneur.

Au dos : Lectres de monseigneur le daulphin receuez le Ve jour d'aoust mil IIII^c LIX.

LXXIX.

A SON FRÈRE LE DUC DE BERRY.

Notre-Dame de Hal, 27 juillet 1459.

Annonce de la naissance d'un fils. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2811, n° 45.)

De par le daulphin de Viennoys.

Trés cher et trés amé frere, pour ce que nous desirons bien vous communiquer de noz bonnes nouvelles, nous vous signiffions que ce jourdui au matin nostre trés chiere et trés amée compaigne s'est acouchée et delivrée d'un beau filz, dont, comme raison est, nous sommes tant joyeulx que plus ne pourrions, et en rendons graces à nostre benoist Createur et à sa glorieuse mere, ausquelz, trés chier et trés amé frere, nous prions qu'ilz vous aient en sa saincte garde. Escript à Nostre Dame de Hal le XXVIIe jour de juillet[1].

LOYS.

BOURRÉ.

1. La minute de cette lettre est conservée dans les papiers de Bourré (Bibl. nat., Fr. 20491, fol. 94).

A nostre trés chier et trés amé frere le duc de Berry[1].

LXXX.

A L'ÉVÊQUE DE PARIS.

Notre-Dame de Hal, 27 juillet 1459.

Annonce de la naissance d'un fils et prière de faire rendre grâces à Dieu de cet heureux événement dans le diocèse de Paris. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2811, nº 46.)

De par le daulphin de Viennoys.

Reverend pere en Dieu, trés chier et bien amé, quant aucunes bonnes et joyeuses nouvelles nous surviennent, dont raisonnablement doyons estre resjouys et consolez, nous desirons bien que en soyez adverty, affin que semblablement vous puissiez prindre et avoir resjouyssance; et pour ce, reverend pere, trés chier et bien amé, nous vous signiffions qu'il a pleu à nostre benoist Createur et sa glorieuse mere delivrer ce jour duy nostre trés chiere et trés amée compaigne d'un beau filz, dont, comme raison est, avons esté tant joyeux que plus ne pourions, et en rendons graces à nostre benoist Createur et à sa glorieuse mere. Et remercyons nostredit benoist Createur de ce que si benignement lui a pleu nous visiter et de plus en plus donner vraye congnoissance de ses infinies graces et bontez. Et vous prions, reverend pere en Dieu, trés chier et bien amé, bien chierement que de vostre part vous vueillez semblablement disposer à en rendre

1. Charles de France, duc de Berry, puis duc de Guyenne, né le 28 décembre 1446, mort en mai 1472.

et fere par vostre diocese rendre graces à Dieu et à sa benoiste mere et à tous les glorieux sains et saintes de paradis, ainsi et par la maniere qu'il est de bonne coustume en tel cas. Reverend pere en Dieu, trés chier et bien amé, nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Nostre Dame de Hal le XXVIIe jour de juillet[1].

LOYS.

BOURRÉ.

A reverend pere en Dieu et nostre trés chier et bien amé l'evesque de Paris[2].

LXXXI.

A LA VILLE DE PARIS.

Notre-Dame de Hal, 27 juillet 1459.

Annonce de la naissance d'un fils et prière de faire les réjouissances usitées en pareil cas. — (Orig. Bibl. nat., mss. Legrand, Fr. 6963, n° 38.)

De par le daulphin de Viennois.

Trés chiers et bien amez, quant aucunes bonnes et joieuses nouvelles nous surviennent, dont raisonnablement nous doions estre resjois et consolez, nous desirons bien que en soiez advertiz, afin que semblablement en puissez prendre et avoir resjoissement; et pour ce, trés chiers et bien amez, nous vous signiffions que il a pleu à nostre benoit Createur et sa glorieuse

1. La minute de cette lettre est conservée dans les papiers de Bourré (Bibl. nat., Fr. 20491, fol. 8).

2. Guillaume Chartier, évêque de Paris du 4 décembre 1447 au 1er mars 1472.

mere delivrer ce jourdui nostre trés chiere et trés amée compaigne d'un beau filz, dont, comme raison est, avons esté tant joieux que plus ne pourrions, et en rendons graces à nostre benoit Createur et à sa glorieuse mere, et remercions nostredit benoit Createur de ce que si benignement il lui a pleu nous visiter et de plus en plus donner vraie congnoissance de ses infinies graces et bontez. Et vous prions, trés chiers et bien amez, bien chierement que de vostre part vous vueillez semblablement disposer à en rendre et faire rendre graces à Dieu, à sa benoite mere et à tous les glorieux sains et saintes de paradis, ainsi et par la maniere qu'il est acoustumé en tel cas[1]. Trés chiers et bien amez, le benoit saint Esperit vous ait en sa sainte garde. Escript à Nostre Dame de Hal le XXVIIe jour de juillet[2].

LOYS.

1. La même lettre fut envoyée au Parlement de Paris. (Orig. Bibl. nat., Du Puy, 762, fol. 58.) Le 4 août 1459, les gens du Parlement et des Comptes, les vicaires de l'évêque de Paris et les prévôt des marchands et échevins de Paris renvoyèrent la lettre du dauphin au roi en lui demandant s'ils devaient obtempérer à la requête du prince. (Duclos, *Preuves*, p. 183.) — Cf. dans les *Pièces justificatives* une lettre écrite, le 9 août 1459, par les bourgeois de Bourges à Charles VII.

2. Une lettre identique fut adressée par le dauphin aux bourgeois de Lyon. (Arch. de Lyon, AA 23, n° 4.) Ceux-ci la reçurent le 13 août et, après en avoir pris lecture, « se transportèrent iceulx conseilliers à l'esglise de Saint Jehan, et illec aux personnes de messire Jehan d'Amanzé, vicayre de Monsr de Lion, et de messire Anthoine d'Ars, prevost de ladicte esglise, intimerent et signifierent lesdictes nouvelles, lesqueulx avec lesdiz conseilliers concloyrent faire sonner cloches par les esglises de ladicte ville, en signe de liesse, et à l'endemain faire procession, tant pour lesdictes joyeuses nouvelles que pour la indisposicion du temps... » (Arch. de Lyon, BB 8, fol. 113.)

A noz trés chiers et bien amez les prevost des marchans, eschevins, bourgois, manans et habitans de la ville et cité de Paris.

Au dos : Lectres escriptes par monseigneur le daulphin pour notiffier et faire savoir la naissance d'un beau filz que madame la daulphine a eu. — R. XI.

LXXXII.

AU PAPE PIE II.

Genappe, 5 août 1459.

Prière d'accorder à son chapelain, Bertrand de Forcade, les dispenses nécessaires pour qu'il puisse tenir en Espagne et en Gascogne des bénéfices incompatibles avec la règle de l'ordre des Prémontrés auquel il appartient. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 15.)

Trés Saint Pere, humble et deue recommandacion precedant, plaise savoir à vostre Sainteté que pour ce que je desire trés affectueusement le bien et avancement en saincte Eglise de mon bien amé chapelain frere Bertrand de Forcade, prieur de Monestier de grace Dieu, autrement saint Jehan de la Castelle[1], je suplie à vostredicte Sainteté tant que je puis, qu'il lui plaise dispencer mondit chapelain, à ce qu'il puisse tenir beneffices incompatibles en l'ordre de Premonstré, dont il est, c'est assavoir es provinces d'Espaigne et de Gascongne, et l'avoir en tous ses autres affaires et besongnes pour especialment recommandé, tellement

1. La Castelle, abbaye de l'ordre de Prémontré fondée vers 1073 sur l'Adour, sous l'invocation de saint Jean. Elle s'appelait aussi abbaye de la Grâce-Dieu. (*Gallia Christiana,* t. I, col. 1182.)

qu'il puisse cognoistre ceste ma priere lui avoir prouffité. En quoy, trés Saint Pere, me ferez trés singulier plaisir, duquel avec les autres par vostredicte Sainteté à moy faiz me reputeré de plus en plus tenu et obligé à icelle, laquelle nostre Seigneur par sa grace veille tousjours augmenter et acroistre au bon regime et administration de nostre mere Saincte Esglise. Escript à Genepe le ve jour d'aoust.

LXXXIII.

A L'ÉVÊQUE D'ARRAS.

Genappe, 5 août 1459.

Prière d'appuyer auprès du pape la demande qu'il a faite au saint-père en faveur de son chapelain Bertrand de Forcade. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 15.)

De par le daulphin de Viennois.

Reverend Pere en Dieu, trés chier et bien amé, nous escripvons presentement à nostre Saint Pere le Pape ad ce qu'il lui plaise dispenser nostre bien amé chapelain frere Bertrand de Forcade, prieur de Monestier de grace Dieu, autrement saint Jehan de la Castelle, de povoir tenir beneffices incompatibles en l'ordre de Premonstré, dont il est, c'est assavoir es provinces d'Espaigne et de Gascongne. Si vous prions que vous y veillez tenir la main et vous y emploier en maniere qu'il puisse cognoistre nostre priere et requeste lui avoir valu, et vous nous ferez plaisir bien agreable. Reverend Pere en Dieu, trés chier et bien amé, nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Genepe le ve jour d'aoust.

A Reverend Pere en Dieu et nostre trés chier et bien amé l'evesque d'Arras[1].

LXXXIV.

A L'ABBÉ DE PRÉMONTRÉ.

Genappe, 5 août 1459.

Prière de restituer à son chapelain Bertrand de Forcade le prieuré et les prébendes qu'il possédait ès-églises de Perrance et de Saint-Jean de la Castelle et qui, pendant un voyage en Espagne et sur un faux bruit de sa mort, ont été donnés à d'autres religieux. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 15.)

De par le daulphin de Viennois.

Reverend Pere en Dieu, trés chier et bien amé, nostre bien amé chapelain frere Bertran de Forcade, prieur de Monestier de grace Dieu, autrement saint Jehan de la Castelle, est venu devers nous et nous a dit que pieça par le commandement et o lectres de concession de vostre predecesseur l'abbé de Premonstré darrenier trespassé, souverain de son ordre, et aussi par les prieres de son prelat, l'abbé de Saint Jehan de la Castelle, aussi darrenier trespassé, il se transporta au royaume d'Espaigne pour visiter et refformer l'ordre, où il demoura par l'espace de neuf ou dix ans, procurant et pourchassant le bien, utilité et prouffit

1. Jean Jouffroy, évêque d'Arras de 1453 au 10 décembre 1462. On sait qu'il était à Rome au mois d'août 1459, époque où il prononça devant le pape Pie II une harangue à la louange du duc de Bourgogne. (Cf. Mathieu d'Escouchy, édit. Beaucourt, t. II, p. 390.)

dudit ordre, pendant lequel temps sondit abbé dudit saint de la Castelle, pour ce que on lui donna entendre nostredit chapelain estre mort, donna sondit prieuré et autres prebendes, qu'il tenoit es esglises de Perrance et dudit saint Jehan, à autres religieux, ne n'en a depuis peu avoir raison, ainsi qu'il dit en nous requerant que vous veillons escripre en sa faveur. Et pour ce que nous avons son fait en singuliere et especiale recommandation, nous vous prions tant chierement que nous povons que vous le veillez restituer et mectre en possession de sondit office et prieuré dessusdit, ensemble de toutes autres choses qu'il possedoit par avant que vostredit predecesseur le commeist adce que dit est, et oultre le commectre à la visite de la province de Gascongne, si c'est chose que bonnement vous puissiez faire, aussi vous prions que veillez escripre à nostre Saint Père et au procureur de l'ordre en court de Romme en faveur de nostredit chapelain et l'avoir en tous ses autres affaires pour especialment recommandé, tellement qu'il puisse cognoistre ceste nostre requeste et priere lui avoir valu, et vous nous ferez plaisir trés agreable. Reverend Pere en Dieu, trés chier et bien amé, nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Genepe le ve jour d'aoust.

A Reverend Pere en Dieu et nostre trés chier et bien amé l'abbé de Premonstré[1].

1. Simon de la Terrière, dit de Péronne, qui fut abbé de Prémontré de 1458 à 1470.

LXXXV.

A L'ABBÉ DE SAINT-JEAN DE LA CASTELLE.

Genappe, 5 août 1459.

Prière de restituer à son chapelain Bertrand de Forcade le prieuré et les prébendes qu'il possédait autrefois. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 15 v°.)

Le daulphin de Viennois.

Reverend Pere en Dieu, trés chier et bien amé, vous savez comme par le commandement et par vertu des lectres de concession de l'abbé de Premonstré, darrenier trespassé, nostre bien amé chapelain frere Jehan de Forcade, prieur de Saint Jehan de la Castelle, a esté par l'espace de IX ou X ans es royaumes d'Espaigne pour visiter et reformer l'ordre, pendant lequel temps vostre predecesseur, darrenier abbé de vostre abbaye, pour ce que on lui donna entendre nostredit chapelain estre mort, donna sondit prieuré et autres ses prebendes à autres religieux de son ordre, sans ce que depuis il en ait peu avoir raison, ainsi qu'il dit; et nous a suplié vous en escripre ; et pour ce que nous avons son fait en singuliere et especiale recommandation, nous vous prions tant chierement que nous povons, que s'ainsi est, vous le veillez restituer en possession de sesdiz prieuré et prebendes et l'avoir, pour l'amour de nous, en tous ses autres affaires pour especialment recommandé, tellement qu'il puisse cognoistre ceste nostre priere et requeste lui avoir prouffité, et vous nous ferez plaisir trés agreable. Reverend Pere en Dieu, trés chier et bien amé, nostre

Seigneur soit garde de vous. Escript à Genneppe le ve d'aoust.

A Reverend Pere en Dieu et nostre trés chier et bien amé l'abbé de Saint Jehan de la Castelle[1].

LXXXVI.

A UN CARDINAL.

Genappe, août 1459.

Demande de la commanderie de Flandre pour Benoît de Montferrand. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20491, fol. 33.)

De par le daulphin de Viennoys.

A Reverend Pere en Dieu, trés chier et bien amé, nous rescripvons derechief à nostre trés saint Pere le Pape touchant la commanderie de Flandres pour et en faveur de nostre trés chier et bien amé serviteur frere Benoist de Montferrant[2], pour lequel nostre bel oncle de Bourgongne en escript et tient la main à toute instance, ainsi que par ses lectres pourrez plus à plain veoir ; et pour ce que nous avons trés à cueur le bien et avancement dudit frere Benoist, et que aussi il nous feroit trop de mal que ceulx pour qui tient la main le cardinal d'Avignon[3], qui en toutes choses et mesmement en ceste cy se monstre si fort nostre ennemy,

1. Bernardus de Molendino, abbé de 1448 à 1459.
2. Benoît de Montferrand, fils du seigneur de Montferrand en Bugey. V. les lettres du 24 juin 1460.
3. Alain de Coëtivy, frère de l'amiral de Charles VII.

eussent ladicte commanderie, nous vous prions trés acertes que, en ensuivant ce que nostredit bel oncle en escript, vous vueillez tenir la main par tout où il fault, tellement que ledit frere Benoist obtiengne icelle commanderie, sans faire aucune pension à l'esleu de Saint Anthoine[1], et avec ce, si d'aventure icellui esleu ne vouloit accepter l'abbaye dudit Saint Anthoine et qu'il la resignast, que en ce cas vous tenez semblablement la main que nostredit Saint Pere la donne à icellui frere Benoist, car il est homme qui nous est trés agreable[2]. Au surplus si vous oyez riens touchant nostre arcevesque de Vienne[3], nous vous prions que ainsi que avez tousjours deffendu sa querelle que le vueillez encores de mielx en mielx faire et nous en advertir, affin d'y pourveoir selon ce que nous escripvez. D'autre part nous avons sceu que le frere de Pierre d'Acigné[4], pour lequel nous avions escript, a appoincté avec ledit cardinal d'Avignon, sans vous en parler; de quoy nous ne sommes pas contens, mais tenez vous sceur que une autreffoiz ... car nous n'escripvons point sans savoir bien comment. Reverend Pere en Dieu, trés chier et bien amé, nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Geneppe le ... jour d'aoust.

1. Antoine de Brion, élu abbé de Saint-Antoine de Viennois en remplacement de son frère Humbert, mort le 7 mai 1459.

2. Le pape Pie II, cédant aux désirs du dauphin, nomma Benoît de Montferrand abbé de Saint-Antoine; mais ce ne fut qu'après de longues négociations que celui-ci fut reconnu pour abbé. (Cf. lettres du dauphin du 24 juin 1460.)

3. Cf. la lettre n° LXXXIX.

4. Pierre d'Acigné, valet tranchant du roi et sénéchal de Périgord en 1463. (Bibl. nat., Pièces orig., 7.)

LXXXVII.

AU ROI DE FRANCE.

Genappe, 13 décembre 1459.

Confirmation de la seconde grossesse de sa femme. — (Bibl. nat. Mss. Legrand, Fr. 6960, p. 239. — Publ. par Duclos, *Preuves*, p. 176.)

Mon trés redoubté seigneur, je me recommande à vostre bonne grace, tant et si trés humblement comme je puis. Et vous plaise sçavoir, mon trés redoubté seigneur, que j'ay receu les lettres qu'il vous a pleu m'escripre, responsives à celles que vous avoie escriptes par Charles de Bigny[1] touchant la grossesse de ma femme, dont je vous mercie trés humblement ; et pour ce que je vous avois escript que quant la chose seroit plus apparente et qu'on en pourroit juger plus seurement, je le vous ferois sçavoir, je vous signifie, mon trés redoubté seigneur, comme raison est, que, la merci Dieu, par ce qu'on en peut cognoistre, la chose est seure ; car elle a ja senti par plusieurs fois bouger son enfant, de quoy je sçay que serés bien joyeux. Mon trés redoubté seigneur, vous plaise m'avoir et tenir tousjours en vostre bonne grace, et me mander et commander voz bons plaisirs pour les faire et accomplir à mon povoir, priant le benoist fils de Dieu, mon trés redoubté seigneur, qu'il vous ait en sa saincte

1. Charles de Bigny, échanson du dauphin, resta en cette qualité auprès de Louis XI. (Bibl. nat., Pièces originales, 345.)

garde et vous doint trés bonne vie et longue. Escript à Genepe le XIIIe jour de decembre[1].

Vostre trés humble et trés obeissant filz.

LOYS.

A mon trés redoubté seigneur.

LXXXVIII.

A SA SŒUR LA DUCHESSE DE SAVOIE.

(Décembre 1459 ?)

Lettre de créance en faveur de son échanson Charles de Bigny. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20491, fol. 94 v°.)

De par le daulphin de Viennoys.

Trés chiere et trés amée seur[2], nous avons chargé à Charles de Bigny, nostre eschançon, vous voir et nous faire raporter de vostre estat, si nous en veillez faire savoir par lui, lequel aussi vous dira du nostre et de cely de nostre trés chiere et trés amée compaigne, priant à Dieu, trés chiere et trés amée seur, qu'il vous ait en sa saincte garde. Escript, etc.

1. Legrand et Duclos ont daté cette lettre de 1458, la rapportant à la première grossesse de la dauphine, mais M. de Beaucourt a fait justement remarquer dans son étude sur le *Caractère de Charles VII* (p. 272) qu'il aurait fallu, dans ce cas, que l'enfant eût remué à six semaines ! Il a donc reporté cette lettre à l'année 1459, époque où la dauphine était grosse pour la seconde fois. (Cf. note de la lettre CIII.)

2. Yolande de France, née le 23 septembre 1434, mariée en 1452 au duc de Savoie Amédée IX, morte le 29 août 1478.

LXXXIX.

A L'ARCHEVÊQUE DE VIENNE[1].

(Genappe, 1459 ou 1460.)

Prière de remercier de sa part les religieux de Saint-Antoine de Viennois pour le bon vouloir qu'ils ont montré à Benoit de Montferrand. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20484, fol. 5.)

De par le daulphin de Viennoys.

Nostre reverend pere en Dieu et nostre amé et feal, nous escripvons derechief aux religieux et couvent de l'abbaye de nostre Seigneur Sainct Anthoine en faveur de nostre trés chier et bien amé frere Benoist de Montferrant, commandeur de Morges, affin que si l'esleu remectoit l'eslection es-mains desdiz prieur et couvent, qu'ils voulsissent eslire pour l'amour de nous ledit frere Benoist de Montferrant[2]. Ils nous ont fait responce aux premieres lectres, que leur avons escriptes touchant ceste matiere, que s'il le cas adve-

1. Antoine de Poisieu, frère d'Aimar de Poisieu, dit Capdorat, abbé de Saint-Pierre de Vienne, fut élu, le 22 janvier 1454, archevêque de Vienne, grâce à l'influence du dauphin. Plein de reconnaissance pour son protecteur, le nouveau prélat ratifia, le 23 février 1454, le traité du 31 octobre 1449 par lequel l'archevêque Jean de Poitiers avait cédé au dauphin la moitié de la juridiction de la ville et du comté de Vienne. De son côté le dauphin, par ses lettres du 20 mars 1454, fit don à Antoine de Poisieu des terres de Revel, d'Azieu et de Genas. En 1473 celui-ci se démit de son archevêché en faveur de son neveu Guy et se retira dans l'abbaye de Saint-Pierre, où il mourut le 28 octobre 1495. — (Cf. *Gallia Christiana*, t. XVI, col. 116, qui donne, par erreur, la date de 1453, et *Cartulaire de Fontanieu*, Bibl. nat., Lat. 10963.)

2. Cf. lettres du dauphin du 24 juin 1460.

noit qu'ilz feront pour l'honneur et contemplacion de nous ce que leur sera possible, nous voulons que vous les en remerciez de par nous et que vous leur presentiez les lectres que presentement leur escripvons. Si le veilez ainsi faire et leur dire que s'ilz nous complaisent en cecy, et nous pouvons jamès rien faire pour eulx, que ilz se tiennent sceur que nous le ferons de trés bon ceur et que nous ne leur fauldrons jamès. Trés reverend pere en Dieu et nostre amé et feal, nostre Seigneur [soit garde de vous].

XC.

AU ROI DE FRANCE.

Bruxelles, 29 janvier 1460.

Accusé de réception des lettres qu'il lui a envoyées par l'évêque de Coutances et par ses autres ambassadeurs et protestations de dévouement. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2811, n° 47. — Publ. par Duclos, *Preuves*, p. 215.)

Mon trés redoubté seigneur, je me recommande à vostre bonne grace tant et si trés humblement comme je puis, et vous plaise savoir, mon trés redoubté seigneur, que par l'evesque de Coustances [1] et voz autres ambassadeurs, j'ay receu les lectres, lesquelles de vostre grace il vous a pleu m'escripre, et oy la creance qu'ilz m'ont dicte de par vous [2], dont et de la bonne souve-

1. Richard-Olivier de Longueil, né en 1410, évêque de Coutances du 28 septembre 1452 au 18 août 1470, cardinal en 1456, premier président de la Cour des comptes, mort à Pérouse le 15 août 1470.

2. Le discours tenu par l'évêque de Coutances au dauphin se trouve à la Bibliothèque nationale (Fr. 15537, fol. 167). C'est Jean Jouffroy, évêque d'Arras, qui répondit au nom du dauphin.

nance qu'il vous plaist avoir de moy, vous mercie tant et si trés humblement comme je puis, et pour tousjours, mon trés redoubté seigneur, faire à mon povair chose qui vous soit agreable, je leur ay dit aucunes choses pour les vous raporter, vous supliant trés humblement, mon trés redoubté seigneur, que vous plaise les croyre et moy avoir tousjours en vostre bonne grace, qui est la chose en ce monde que plus je desire, et me mander et commander voz bons plaisirs pour iceulx faire et acomplir à mon povair, en priant le benoist filz de Dieu, mon trés redoubté seigneur, qu'il vous doint trés bonne vie et longue. Escript à Brucelles le XXIXe jour de janvier[1].

Vostre trés humble et trés obbeissant filz.

LOYS.

A mon trés redoubté seigneur.

Au dos : Receu le IIIIe de mars CCCCLIX à Chinon.

XCI.

AU DUC DE MILAN.

Genappe, 3 juin 1460.

Confirmation des pleins pouvoirs donnés à Jacques de Valpergue et à Gaston du Lyon pour traiter avec lui et prière de s'opposer aux entreprises du duc de Savoie sur les terres du dit Jacques de Valpergue. — (Orig. Archives de Milan.)

Illustrissimo principi avunculo nostro, quamnimium

1. Ce même jour le duc de Bourgogne écrivit à Charles VII qu'il avait tâché de satisfaire l'évêque de Coutances sur tous les points de sa commission. Cette lettre parvint au roi, avec celle du dauphin, à Chinon le 4 mars suivant. (Bibl. nat., Mss. Legrand, Fr. 6967, p. 152.)

honorando[1]. . . . . .
Ludovicus, regis Francorum primogenitus, Dalphinus Viennensis, salutem . . . . . .
Illustrissime princeps et avuncule honorande, ut per alias licteras nostras. . . . . .
nostrum Baudichonum Meurini[2] portatus videre. . . . .
cum. . . . . declaratus fuit de vestra ingenti ergua nos affectione singulari. . . . . .
spectabilibus bene dilectis nostris consiliariis ac cambellano domino Jacobo[3]. . . . . Valpergie comicti Mazini ac primo sindenti nostro scutiffero Guastono du Lyon[4], ut statim habitis licteris nostris, personaliter ad vos se transferre haberent cum plenaria potestate vobiscum negociandi, tractandi et concludendi que inter vos et nos per supradictum Guastonem tractata fuere. Sed quia michi heri nunciatum fuit illustrissimum principem ducem Sabaudie insulta ac incendia vastaque magna in terris ac villis supradicti domini Jacobi per suos atulisse, dubitavimus dubitamusque ne ipse dominus Jacobus ob has innovaciones ad vos accedere presumat ac castra sua relinquere, unde statim scripsimus Guastono ut absque mora ad vos se transferat[5]. Cui, in hiis que nostri parte vobis dicet, placeat fidem plenam uti persone

1. La pièce est en mauvais état et les points remplacent les mots illisibles.

2. Baude Meurin, secrétaire du dauphin (Bibl. nat., Mss. Legrand, Fr. 6966, n° 163).

3. Jacques de Valpergue, chambellan du dauphin.

4. V. la notice sur ce personnage à la fin du volume.

5. Un traité fut conclu le 6 octobre suivant entre le dauphin et le duc de Milan pour sauvegarder les droits de Jacques de Valpergue. — V. *Pièces justificatives*.

nostre adhibere vobis, iterum promictentes quod ea que per ipsum nostri parte agitata fuerint, rata et grata habebimus, Vosque affectuose roguamus ut si unquam quidquam facere pro nobis desideratis favores, subcidia vobis possibilia, huic tam caro servitori et amico nostro domino Jacobo dare placeat, quia quidquit ipsi feceritis nobis fecisse reputabimus. Guastonus nos per licteras suas avisavit de magnis honoribus sibi per vos impensis, de quibus quantum possumus vobis regraciamur, offerentes personam et bona nostra ad quecunque vobis grata paratissima. Ex Geneppa in Brabuncia die IIIª mensis junii[1].

LOYS.

BOURRÉ.

Illustrissimo principi avunculo nostro multum honorando domino Francisco, Mediolani duci.

Au bas : Receptum Mediolani die martis primo julii 1460.

XCII.

A L'ABBAYE DE SAINT-ANTOINE DE VIENNOIS.

Genappe, 24 juin 1460.

Remerciments d'avoir demandé et accepté pour abbé Benoit de Montferrand, nommé par le pape. — (Copie. Mss. Legrand, Bibl. nat., Fr. 6967, fol. 139.)

De par le daulphin de Viennoys.

Très chers et bien amez, nous avons bien leu com-

1. Voir aux Pièces justificatives la réponse du duc de Milan, adressée le 27 août 1460.

ment avez envoyé devers nostre sainct Pere le Pape et escript et tenu la main pour l'amour de nous ad ce que frere Benoist de Montferrant[1] fust pourveu de vostre abbaye, laquelle chose mondit saint Pere a faict. Aussi avons presentement sceu par nostre amé et feal conseillier l'archevesque de Vienne et par le frere dudit abbé commettant à prendre la possession, vous avez obey, baillé les clefz de ladicte abbaye et fait tout ce que estoit en vous et possible vous estoit de faire, dont nous . . . . . grandement tant à vous et vous en mercions tant que faire le povons, vous priant que tousjours à iceluy frere Benoist de Montferrant, vostre abbé, veuillez donner tout le conseil, port, faveur et ayde que vous pourrez. Et tenez vous seur que s'il est aucune chose que nous puissions faire pour vous tant en general que en particulier, que en leur signiffiant, nous la ferons de si bon cœur que vous cognoistrés ... que nous avez faict plaisir. Trés chers et bien amez, nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Geneppe le XXIIIIe jour de juing.

A noz trés chers et bien amez les prieur, religieux et gouverneur de l'abbaye Monseigneur Saint Anthoine en nostre pays du Daulphiné.

XCIII.

AUX PRINCIPAUX MAGISTRATS DU PARLEMENT ET DE LA JUSTICE ORDINAIRE DU DAUPHINÉ.

Genappe, 24 juin 1460.

Prière de mettre Benoît de Montferrand en possession de l'abbaye

1. Cf. lettres n°s LXXXVIII et LXXXIX.

de Saint-Antoine de Viennois. — (Copie. Mss. Legrand, Bibl. nat., Fr. 6967, fol. 139.)

De par le daulphin de Viennois.

Lieutenant, president et autres gens tenans et gouvernans pour le present le Parlement et la justice en nostre pais de Daulphiné, il est vray que nostre sainct Pere le Pape a nagueres pourveu de l'abbaye de Monseigneur Sainct Anthoine en nostredit pays à mon trés cher et bien amé frere Benoist de Montferrand, et nous a escript iceluy mon sainct Pere comme au sieur droicturier dudit pays du Daulphiné que nous le missions et fissions mectre en possession de ladicte abbaye tant de la temporalité que de la spiritualité, luy donnions tout le port, faveur et ayde que nous pourrions, laquelle chose en obeissance audit sainct Pere, comme raison est, ferions voulentiers, se estions en lieu que le peussions faire, et le ferons par effects tant et quantes foiz qu'il plaira à Dieu nous en faire la grace. Toutesvoies, en tant que en nous en est et que le povons faire pour le present, vous signifions que nous le faisons et que à nous ne tien neté[1] ne tiendra qu'il ne soit paisible abbé de ladicte abbaye, vous exhortans que le veillés de vostre part faire et lever la main que avez mise en ladicte temporalité d'icelle abbaye en maniere que ledit frere Benoist en puisse joyr comme il appartient et que le sainct service divin n'en soit aucunement retardé ne empesché, car ce seroit chose dont trop nous desplairoit, attendu la singuliere devocion que avons audit mons' Sainct Anthoine, dont voulentiers vous advertissons affin que, se jugement en

1. Ne dans la copie, très mal faite. Il faut lire « Ne tient ne ne tendra. »

advenoit, que on ne en puisse riens imputer mès à vous quy y avez mis, comme on dit, ladicte main mise et empeschement[1]. Escript à Geneppe le XXIIIIe jour de juing.

Aux gens tenans et gouvernans pour le present le Parlement et la justice de nostre pays du Daulphiné.

XCIV.

AU ROI DE NAVARRE[2].

Genappe, 20 août 1460.

Accusé de réception des lettres à lui remises par Jean de Montréal et relatives au voyage du prince de Navarre. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 37 v°.)

Le daulphin de Viennoys.

Chier et amé cousin, nous avons receu les lectres que par messire Jehan de Montreal, chevalier, nous avez escript, et par icelles sceu bien au long le voyage et les bonnes nouvelles de nostre beau cousin le prince, dont avons esté et sommes tant joyeulx que plus nous pourrions, et vous en mercions, car vous ne nous poviez escripre chose qui nous fust plus agreable. Quant autre conclusion y ara que face à escripre, vous

1. Charles VII s'était emparé de la temporalité de l'abbaye de Saint-Antoine de Viennois. Le 11 mars 1461, la dauphine Charlotte de Savoie écrivit à son beau-père en faveur de Benoît de Montferrand (cf. *Pièces justificatives*). Celui-ci fut enfin mis en possession de son abbaye, mais il s'attira la haine de ses religieux par son caractère violent. Il fut nommé, en 1470, évêque de Coutances, et fut transféré au siège de Lausanne le 23 juillet 1476. Il mourut le 8 mai 1491. (*Gallia Christiana*, t. XVI, col. 200.)

2. Jean II, roi de Navarre et d'Aragon, mort en 1479.

prions que nous en veillez acertener pour nostre consolation, aussi s'aucune chose voulez, que pour vous faire puissions, et la ferons de trés bon cuer. Chier et amé cousin, nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Geneppe en Brebant le xxe jour d'aoust.

XCV.

AU PRINCE DE NAVARRE.

Genappe, 20 août 1460.

Remerciements des lettres à lui remises par Jean de Montréal et nouvelles de sa santé. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 37.)

Loys, ainsné filz du roy de France, daulphin de Viennoys, à trés hault et puissant prince et nostre trés chier et trés amé cousin le prince de Navarre[1], salut, parfaicte amour et entiere dilection. Nous avons receu les lectres que par messire Jehan de Montreal, chevalier, vostre conseiller et tresorier, nous avez escriptes, et par lui sceu bien au long de l'estat et bonne prosperité de vostre personne et de voz bonnes nouvelles, desquelles avons esté et sommes tant joyeulx que plus ne pourrions, et prions nostre Seigneur que par sa grace il les veille tous diz continuer et perseverer de bien en mieulx, ainsi que pour nous mesmes nous le vouldrions. Et pour ce que estes desirans, comme nous avez escript, de savoir de nostre estat, sachez que à la rescription de ces presentes, estions graces à nostre Seigneur en bonne prosperité de nostre personne,

1. Don Carlos, fils de Jean II, roi de Navarre, né en 1420, mort en 1461.

ainsi que plus à plain pourrez savoir par vostredit tresorier, laquelle chose, trés haut et puissant prince et nostre trés chier et trés amé cousin, vous veille icelui nostre Seigneur tousjours octroier ensemble le surplus de voz desirs. Escript à Geneppe en Brebant le xxe jour d'aoust.

XCVI.

A MADEMOISELLE DE VILLEQUIER[1].

Genappe, 30 août (1460 ?).

Remerciements de l'avertissement qu'elle lui a donné et accusé de réception d'une lettre du comte de Dammartin contenant des renseignements analogues. — (Publ. dans la *Chronique Martinienne,* édit. de 1503, fol. 306.)

Ma damoyselle, j'ay veu les lettres que m'avez escriptes. Et vous mercie de l'advertissement que m'avés fait par vozdictes lectres, et soyez seure que à l'ayde de Dieu et de nostre Dame que une fois je vous le rendray. J'ay eu semblablement des lectres du conte de Dampmartin[2], que je faingtz de hayr, qui sont semblables aux vostres. Je vous prie, dictes-luy qu'il me serve tousjours bien en la forme et maniere qu'il m'a tousjours escript par cy devant. Je penseray

1. Antoinette de Maignelais, maîtresse de Charles VII, qui la maria, en octobre 1450, à André de Villequier, son favori. (Cf. *Charles VII*, par M. de Beaucourt, p. 194 et suiv.)

2. Antoine de Chabannes, comte de Dammartin, né en 1411, mort le 25 décembre 1488, avait été le compagnon du dauphin dans la Praguerie, mais s'était ensuite rallié à Charles VII. Louis XI, à peine roi, le dépouilla de ses biens et de ses dignités et le fit enfermer à la Bastille.

sur les matieres de quoy il m'a escript et bien tost il sçaura de mes nouvelles. Ma damoyselle, gectez ces lettres au feu et me faictes sçavoir s'il vous semble que je doyve gueres demourer en l'estat où je suis. Escript à Genappe le trentiesme jour d'aoust[1].

Le vostre

LOYS.

XCVII.

A JEAN ARNOULFIN.

Août 1460.

Prière de lui envoyer du velours. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20855, n° 25.)

Jehan mon amy, jé receu vos lectres par les quelles m'escryvés que n'avés poynt de velos playn sy non

1. La *Chronique Martinienne* mentionne que cette lettre était de la main du dauphin et donne les explications suivantes : « L'an mil quatre cens soixante et ung monseigneur le daulphin qui portoit au conte de Dampmartin une merveilleuse hayne. Et pour tascher à effacer l'auctorité que avoit ledit conte envers le roy Charles, qui estoit grande, il se advisa d'escrire unes lectres à une dame qui avoit gros crédit entour la personne du roy Charles, dont je ne veulx nommer le nom. Laquelle dame aymoit le daulphin et tenoit son party occultement, et luy faisoit sçavoir des nouvelles de court. » Le chroniqueur (fol. 306) raconte ensuite que la lettre tomba entre les mains du roi ; celui-ci éloigna alors le comte de Dammartin, mais il apprit bientôt que les allégations de son fils étaient fausses et il rappela auprès de lui le comte qui ne rentra à Mehun-sur-Yèvre que la veille de la mort du roi. — Je n'ai pu contrôler ni le texte de la lettre ni la véracité de cette mystérieuse histoire ; toutefois la date de 1461 est erronée, car le 30 août de cette année Louis XI était roi et arrivait aux portes de Paris. La lettre ayant été écrite de Genappe, il faut la reporter à l'année 1460 tout au moins.

velous sus velous quy est plus cher. Je l'an aime myeux et vous mersye de se que toujours de ryens ne me fayllés, et par ma foy, sy Dyeu plest, je vous payré byen de tout, vous pryant que le bayllés au sieur de la Barde[1]. Et a Dyeu, Jehan mon amy, quy vous doynt joye. Escryt de ma mayn[2].

LOYS.

A Jehan Arnolfyn[3].

Au dos : Je Giscart Garnié, serviteur de monseigneur le daulfin, ay receu de Jehan Arnoulfin pour delivrer de l'ordonnance de mondit seigneur à monsieur de la Barde une piece de velu sur velu cramoisy contenant XLIII aulnes de Bruge, assavoir quarante trois aulnes, et tout par vertu de ceste presente lectre, tesmoing mon seing manuel cy mis le XIIe jour d'aoust l'an mil IIII^c LX.

GISCART GARNIÉ.

XCVIII.

AU DUC DE MILAN.

Genappe, 7 octobre 1460.

Accusé de réception des lettres à lui remises par Prospero de Camulis et annonce du renvoi de cet ambassadeur avec la

1. Jean d'Estuer, seigneur de La Barde, écuyer, officier du dauphin (mss. Legrand, Bibl. nat., Fr. 6966, fol. 274 v° et 330 v°), étant, en 1452, sous les ordres du grand sénéchal de Normandie, se retira en Dauphiné. Charles VII le réclama inutilement (Escouchy, I, 432). Jean d'Estuer devint plus tard conseiller et chambellan de Louis XI, sénéchal de Limousin, en 1463, et bailli de Lyon en 1485. (Bibl. nat., Pièces orig., 1088, n° 3.)

2. Cette lettre est autographe.

3. Jean Arnoulfin, chevalier, conseiller du roi sur le fait et

réponse. Recommandation en faveur de Jacques de Valpergue. — (Orig. Arch. de Milan.)

Illustrissime princeps et domine avunchule honorande. Recepimus litteras vestras credentiales per nobilem ac famosum oratorem vestrum dominum Prosperum Camulium, qui quidem per vos in hac re sibi commissa nobis explicavit. Et cui etiam super his que nobis vestri parte dixit responsum dedimus prout reffere poterit dominationi vestre. Sed quia super omnia honor noster nobis carus est, qui non parum minueretur casu quo honor et bona magnifici domini Jacobi, ex comitibus Valpergie, comittisque Maxini, ac canberlani et consiliarii nostri, quem ad defendendum cepimus non conservarentur, quantum possumus vos rogamus ut nostri contemplacione placeat hanc rem in bonam curam habere, et non minus pro ipso facere quam pro vobis velletis nos facturos. Vos certificando quod in presentiarum rem nobis magis gratam facere non possetis, prout a supradicto domino Prospero certior factus esse poteritis, quem rogavimus hanc rem inter alias apud dominationem vestram valde commendare et solicitare. Pro qua sumus ad beneplacita et multum majora parati. Datum Genepe in Brabantia die VII^a octubris[1].

LOYS.

BOURRÉ.

Illustrissimo principi domino Francisco Sforcia, duci Mediolani, etc., ac domino avunculo honorandissimo.

gouvernement de ses finances en 1462 et 1464. (Bibl. nat., Pièces orig., 102.)

1. V. la réponse du duc de Milan écrite le 23 décembre (*Pièces justificatives*).

En bas : Venit Prosper Mediolanum die dominica primo novembris 1460.

XCIX.

AU DUC DE MILAN.

Bruxelles, 12 décembre 1460.

Accusé de réception de ses lettres du 31 juillet apportées par Tristan de Mainmont et envoi de Gaston du Lyon chargé de ses instructions. — (Orig. Archives de Milan.)

Ludovicus, Dei gratia regis Francorum primogenitus, Dalphinus Viennensis, illustrissimo principi et excellentissimo domino avunculoque honorando domino Francisco, duci Mediolanensi. Licteris vestris nobis per egregium militem dominum Tristanum de Mainmonte de mense jullii ultimo lapsi exhibitis, tunc ad plenum respondere non volentes prout per eundem militem exellentissime dominacioni vestre scripsimus, nos in brevi responsuros pollicebamur. Quod licet extemplo non fecerimus, tamen a nostra non excidit mente. Sed quia disposueramus Gastonem de Lyon, presencium exhibitorem, nobis sincere dillectum, quem ab ineunte etate nobiscum aluimus excellencie vestre destinare, eo quod ipsum pre ceteris huic noveramus aptum negocio, eique nostri pectoris archanum in hac parte fiducialius reseramus, et ipse longa febris molestia depressus fuit, prout adhuc in illo vestigia restant hactenus distulimus prefatis vestris licteris et credentie ipsius de Mainmont responsum dare. Mittimus igitur in

1. V. la lettre suivante où le dauphin parle de cet ambassadeur du duc de Milan.

presenciarum prefatum Gastonum de Lyon, primum scutiferum nostrum scindentem, eidem dominacioni vestre, cui in ex nostra parte dicendis firmam fidem atque credentiam adhibere veletis, per quem etiam queque grata nobis intimare velit illustrissima dominacio vestra, quam in cunctis prospere dirigat altissimus custodiatque feliciter et votive. Ex Brucellis die XII^a^ mensis decembris.

LOYS.

BOURRÉ.

Illustrissimo principi et excellentissimo domino avunculoque honorando domino Francisco, duci Mediolanensi.

C.

A UN GRAND SEIGNEUR DE LA COUR DE BOURGOGNE.

(Décembre 1460.)

Annonce de la venue de Tristan de Mainmont, ambassadeur du duc de Milan. — (Copie. Bibl. nat., Mss. Legrand, Fr. 6967, fol. 150.)

Mon bon cousin, mon amy, depuis que je party m'est venu ung ambassadeur de par le duc de Millan qui m'a apporté unes lettres de creance, et par la creance me faict savoir que il parleroit voulentiers à quelcun de mes gens feable et que il se vouldroit fort emploier à me faire ung bien grant service. Pour ce que l'ambaxadeur est le Lymosin et se nomme maintenant messire Tristan de Mainmont, vous le congnoissez, car il fut devers mon bel oncle et faisoit entendre qu'il estoit à moy et trompa le s^r^ de Rodemac en passant,

je ne me suis pas fort hasté de le vous faire savoir. Si autre chose soumetant je la vous feré savoir incontinant ; aussy si aucune chose vous vient, faictes le moy pareillement savoir. Mon ambaxadeur m'aportoit ung harnoys de par le duc de Millan, mès il l'a lessé en gaige de xx escus à Genepve. Mon bon cousin, mon amy, je prye à Dieu qu'il vous doint tout ce que vostre cœur desire.

CI.

AU ROI DE FRANCE.

Genappe, 13 décembre 1460.

Envoi de Houaste, son premier valet de chambre, chargé de ses instructions. — (Copie. Bibl. nat., Mss. Legrand, Fr. 6960, fol. 239. — Publ. par Duclos, sous la fausse date de 1458, *Preuves*, p. 174.)

Mon trés redoubté seigneur, je me recommande à vostre bonne grace, et si trés humblement comme je puis. Et vous plaise savoir, mon trés redoubté seigneur, que Geofroi Levrault puis nagueres me demanda s'il voyoit mon bel oncle le comte du Maine [1], si je luy voulois rien mander, et pour le grand desir que j'ay tousjours eu et ay d'estre en vostre bonne grace, luy dis qu'il me le saluast, et que je luy priois qu'il eust mon fait pour recommandé envers vous, et qu'il s'y voulsist employer, laquelle chose est venue à vostre cognoissance ; sur quoy vous a pleu faire dire audit Levrault par maistre Guillaume Cousinot [2] et maistre

1. Charles IV d'Anjou, comte du Maine, n. 1414, m. 1473.
2. Guillaume Cousinot, seigneur de Montreuil, n. vers 1400, m. 1484.

Georges Havart[1] en la presence de mondit bel oncle; comme vous ne poviez croire qu'il eust dit lesdictes paroles de par moy, attendu qu'il n'avoit nulles lettres ni autres enseignes, et que si je vouloys aucune chose envers vous, que j'y envoyasse homme qui s'adressast à vous avec lectres et instructions de ce que je voudrois; qui m'a esté et est la plus grand joye qui me pust avenir de cognoistre, que vostre plaisir est que je m'adresse à vous, et pour ce, mon trés redoubté seigneur, j'envoye par devers vous Houaste[2], mon premier varlet de chambre, auquel j'ay chargé vous dire aucunes choses, vous supliant qu'il vous plaise l'oyr, croire et adjouster foi à tout ce qu'il vous dira de ma part, comme à moy mesme, et par luy ou autre me mander tousjours vos bons plaisirs et commandemens pour les faire et accomplir à mon pouvoir et au plaisir de Dieu, qui, mon trés redoubté seigneur, vous ait en sa saincte garde et vous doint trés bonne vie et longue. Escript à Genepe le XIIIe jour de decembre[3].

Vostre trés humble et trés obeissant fils.

LOYS.

CII.

AU DUC DE MILAN.

Genappe, 31 décembre 1460.

Demande d'un sauf-conduit pour Jacques de Valpergue et Louis,

1. Georges Havart, conseiller, maître des requêtes de l'hôtel du roi. (Bibl. nat., Pièces orig., dossier Havart.)

2. Jean de Montespedon, dit Houaste, écuyer, premier valet de chambre du dauphin. (V. comptes du dauphin, Mss. Legrand, Bibl. nat., Fr. 6966, fol. 277 v°.)

3. Cf. la lettre de la dauphine à Charles VII du 13 décembre 1460 et la lettre de Charles VII du 3 février 1461 (*Pièces justif.*).

son fils aîné, qui doivent séjourner à Pavie pour leurs affaires. — (Orig. Archives de Milan.)

Illustrissime ac excelse princeps avunculeque honorandissime. Impellunt nos continui et inauditi errores consilii illustrissimi patris nostri carissimi ducis Sabaudie sepius ad vos scribere pro rebus magnifici cambellani nostri domini Jacobi de Valperga, cum post captionem et dirruptionem locorum suorum intelligamus beneficia fratris et prothonotarii filii ita rapuerint et eosdem eisdem expoliaverint, ac si rem contra theucros egissent. Idque magis moleste tullimus quod timemus Deum, cujus res agitur. Id in se et suos vindicare arbitramur illos fatue credere non esse Deum cum eodem jure sacris et profanis abutantur, animadvertantes ad rerum suarum directionem quas ullo pacto non intendimus inultas nec inrecompensatas dimitere, statuimus continuo nobiscum adesse dominum Jacobum et Ludovicum primogenitum, prothonotarium vero et juniorem, quos jam pater studiis dedicaverat, volimus in dictione vestra Papie perficiant et, ut nemo objiciat, vos immense precamur ut eisdem liberis et suis tutum salvum conductum pro tempore necessario concedatis, eosque in ceteris pertractetis, et subveniatis ut nostris singularibus et precipuis affinibus et amicis, quoniam si ita fas sit dicere gratum habebimus ac pro liberis fecissetis memorie continuo retinendo provisionem habatie aut episcopatus de quibus per Gastonum loqui fecimus et postremo scripsimus ita rebus vestris aficimur ut quodlibet a vobis petamus, non dubitantes facillime consequi scribimus Petro nostro ut solicitet et cum locus affuerit interpellet. Valete felix et de statu vestro ac postremo

scriptis pro nostri consolacione crebro avisare velitis et potissime per latorem qui ad nos est repente rediturus. Scriptum Genepe in Brabancia ultima decembris.

LOYS.

BOURRÉ.

Illustrissimo ac excelso principi avunculoque honorandissimo, domino Francisco Sforcie, Mediolani duci, etc.

CIII.

AU ROI DE FRANCE.

Genappe, 10 mars 1461.

Accusé de réception des lettres parvenues par Houaste et renvoi de ce dernier avec la réponse. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2811, n° 52.)

Mon trés redoubté seigneur, je me recommande à vostre bonne grace tant et si trés humblement comme je puis. Et vous plaise savoir, mon trés redoubté seigneur, que j'ay receu les lectres qu'il vous a pleu m'escripre par Houaste et oy ce qu'il m'a dit de par vous, sur quoy, mon trés redoubté seigneur, je le renvoie devers vous. Si vous suplie trés humblement qu'il vous plaise l'oyr et croire et adjouster foy et creance à tout ce qu'il vous dira de ma part, comme à ma propre personne, et par lui ou autres qu'il vous plaira, me mander et commander voz bons plaisirs pour iceulx faire et acomplir à mon povoir [1], au plaisir Dieu qui,

1. La dauphine était alors enceinte pour la seconde fois, comme le dauphin l'avait annoncé à son père par sa lettre du 13 décembre 1459 (publiée plus haut sous le n° LXXXVII). Elle

mon trés redoubté seigneur, vous doint trés bonne vie et longue. Escript à Genepe le xe jour de mars.

Vostre trés humble et trés obeissant filz.

LOYS.

A mon trés redoubté seigneur.

Receu de monseigneur le daulphin le xxe de mars M. CCCC LX à Bourges, par Vouaste[1].

demanda au roi par Houaste la permission de faire venir deux femmes pour l'assister dans son accouchement. Le conseil royal rendit à ce sujet la délibération suivante (Bibl. nat., Mss. Legrand, Fr. 6963, p. 41) :

« Du XXIIe jour de mars mil III^c^ LX.

« Sur ce que Houaste a requis de par Madame la daulphine que la femme du tresorier du Daulphiné, maistre Nicole Erlant, et Denisette Raguiere, vefve de feu Vavasseur, voisent devers madicte dame la daulphine pour la servir et estre entour d'elle à la delivrance de sa groisse, Messieurs les contes du Mayne et de Foix, Messieurs le chancellier, conte de Dunoys, evesque de Coustances, sire d'Orval, l'admiral, grant seneschal, sire de Torcy, conte Dampmartin, bailly de Rouen, maistres Georges Havart, Pierre Doriole, la Reaulte, Halle et Dausserie, sont d'oppinion que le Roy, si c'est son plaisir, peut accorder audit Houaste qu'il preigne à Paris telles femmes qu'il advisera estre convenables pour madicte dame à la servir et estre entour elle à la delivrance de sa groisse, et que le Roy peut escripre à Monsieur le premier president que à telles femmes que ledit Houaste lui nommera pour ladicte matiere il die de par lui que son plaisir est bien qu'elles y aillent.

« Fait ou conseil l'an et jour dessusdiz.

« ROLANT. »

La dauphine accoucha d'une fille qui fut nommée Louise et mourut en bas âge.

1. Les représentations faites par Houaste au roi, au nom du dauphin, se trouvent à la Bibl. nat., Fr. 15537, fol. 18 et 87. — La dauphine écrivit, le 11 mars, à Charles VII en faveur de Benoît de Montferrand, abbé de Saint-Antoine de Viennois. (Cf. cette lettre et la réponse du roi aux *Pièces justificatives*.)

CIV.

AU DUC DE MILAN.

Genappe, 14 mai 1461.

Remercîment du gerfaut qui lui a été apporté de sa part et envoi de trois faucons. — (Orig. Archives de Milan.)

Illustrissime avuncule noster honorande, postremo ad vos scripsimus quam egregie volasset girifalcus Sforcia vester, ad nos transmissus, exitamus autem nostro posse declarare quam excelse postea egerit plurimos invisibiles ayrones prosternando et citra existencium et ex merito nuncupatur. Et si nos maxime cedat obnoxios, nolimus insigne donum subtacere, remitimus ad vos Facinum et nobilem Nicolaum Bastardum de Lyere, aucipitem nostrum, tres aucipitres deferentes, optantes incolumes habeatis, ut nos nostra non fallat opinio. Est citra eis comunis preda aviculorum et cornicum quod nobiscum est inauditum, et intelligentes magnifaciunt et si negligat auceps vester. Si quid autem aliud vobis gracius sit, precamur non tedeat nunciare et curabimus non deerit voto vestro. Miramur quid tantum moretur Martinum, equitatorem vestrum, quem repente redditurum policitus erat prosper. Valete felix. Ex Genepa in Brabancia XIIII^a^ madii [1].

LOYS.

BOURRÉ.

Au dos : Illustrissimo avunculo nostro honorando domino Francisco Sforcia, Mediolani duci, etc.

1. Cf. lettres du duc de Milan du 28 février 1461 (*Pièces justif.*).

CV.

AU DUC DE MILAN.

Genappe, 2 juin 1461.

Envoi de Charles Astars et de Jean de Saubier, seigneur de Beaurepaire. — (Orig. Archives de Milan.)

Illustrissime et excelse princeps, avuncule noster honorande, mictimus ad excellanciam vestram dilectos nostros magistrum Karolum Astars, secretarium, et Johannem de Sauber, dominum Belli Repari, quibus et cuilibet ipsorum aliqua comisimus vobis nostri parte refferenda, cujus relatibus aut alterius ipsorum precamur fidem indubiam adhibeatis, ac si ore nostro proprio audiretis, et faciatis prout in vobis plenam singularissimamque confidenciam habemus, et si qua nos acturos vultis ex animo faciemus, favente Deo, qui vos et vestra feliciter augeat. Ex Genepa, IIª junii [1].

LOYS.

BOURRÉ.

Illustrissimo et excelso principi avunculo nostro honorando duci Mediolani, etc.

CVI.

A CICO DE CALABRIA, CHANCELIER DU DUC DE MILAN.

Genappe, 2 juin 1461.

Annonce de l'envoi au duc de Milan de Charles Astars et de Jean

1. Cf. lettres du duc de Milan des 30 juin et 20 juillet 1461 (*Pièces justificatives*).

de Saubier, seigneur de Beaurepaire. — (Orig. Archives de Milan.)

Delphinus Viennensis.

Magnifice dilecte noster. Mictimus ad illustrissimum avunculum nostrum honorandissimum dilectos servitores nostros magistrum Carrolum Astars et Johannem de Saubier, dominum Belli Repari, quos precamur et quemlibet ipsorum dirigere velletis et pro eorum expedicione operare ut in vobis plene confidimus. Et si quid pro vobis gratum agere possumus et nunciaveritis indubie faciemus. Valete. Ex Genepa IIª junii[1].

LOYS.

BOURRÉ.

Magnifico amico nostro carissimo Ghico de Calabria, illustrissimi avunculi nostri ducis Mediolani cancellario.

1. Ce même jour le dauphin empruntait 18,000 florins au duc de Milan (Orig. Archives de Milan) :

« Nous Loys, ainsné filz du Roy de France, daulphin de Viennois, conte de Valentinoys et de Dioys, confessons devoir et estre tenuz bien et loyaulment à nostre trés chier et trés amé oncle le duc de Milan en la somme de dix-huit mil florins de Rin qu'il nous a prestée, à nostre trés grant besoing, et dont nous tenons pour contens. Et laquelle somme de XVIIIm florins de Rin dessusdicte nous promectons de bonne foy, en parolle de filz de Roy et sur l'obligacion et ypotheque de touz et chascuns noz biens presens et avenir, rendre et paier à nostredit oncle dedens six moys après que nostre appoinctement sera fait avec Monseigneur ou que nous parvendrons à la succession et couronne du royaulme de France, lequel que plustost adviendra. En tesmoing de ce nous avons signé ces presentes de nostre main et fait sceller de notre seel de secret le IIe jour de juin l'an de grace mil quatre cens soixante et ung.

« LOYS. »

CVII.

AU CHAPITRE DE SAINT-MARTIN DE TOURS.

Genappe, 23 juin 1461.

Prière de donner la première prébende qui deviendra vacante à Henri Cœur, frère de l'archevêque de Bourges. — (Copie. Bibl. nat., F. Baluze, 76, p. 129.)

De par le daulphin de Viennois.

Trés chiers et bien amez, pour ce que nous desirons trés affectueusement le bien et avancement en nostre eglise de nostre chier et bien amé maistre Henri Cueur[1], frere de trés reverend Pere en Dieu et nostre trés chier et bien amé l'arcevesque de Bourges[2], principalment pour les merites, vertus et grand devotion que l'on dit estre en sa personne, nous vous prions tant chierement que povons et sur tout le plaisir et service que nous vouldriez faire, que la premiere prebende qui vacquera en vostre donacion, vous vueillez donner audit maistre Henry et l'avoir pour l'amour de nous en singuliere recommandation, tellement qu'il puisse cognoistre par effect ceste nostre priere lui avoir valu; et vous nous ferez plaisir trés agreable, que recognoistrons de trés bon cueur quant d'aucune chose nous vouldrez requerir. Trés chiers et bien amez, nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Geneppe en Brebant le XXIIIe jour de juing.

LOYS.

BOURRÉ.

1. Henri Cœur, fils de Jacques Cœur, fut chanoine de la Sainte-Chapelle de Bourges.

2. Jean Cœur, archevêque de Bourges de 1447 au 25 juin 1483, date de sa mort.

A nos trés chiers et bien amez les doyen et chapitre de Saint-Martin de Tours[1].

Au dos : Receptæ et lectæ in capitulo die Jovis VI augusti anno Domini M. CCCC. LXI.

CVIII.

AUX DÉPUTÉS GÉNÉRAUX DE LA PRINCIPAUTÉ DE CATALOGNE, RÉSIDANT A BARCELONE.

Genappe (1461).

Accusé de réception de leurs lettres remises par Remi de Mérimont, son écuyer, lesquelles contenaient des nouvelles qu'il savait déjà par le prince de Viane. Félicitations sur leur prudence, leur magnanimité, leur audace et leur libéralité. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20486, fol. 76.)

Dalphinus Viennensis.

Illustres sincere dilecti, gratissimas et jocundissimas licteras suscepimus vestras per virum spectabilem Romeum de Merimont[2], scutifferum scuttifferie nostre, nobis exhibitas, audivimus et que vestri nomine nobis exposuit que et si per illustrissimum et excellentissimum principem et consanguineum nostrum principem Viane[3], nobis jam nunciata fuissent, cencies tamen repetita placerent et eo magis conseriosius verbo et scriptis relata fuerint. Habet etenim materia ipsa quid suavissimum et optimi exempli presentibus et posteris, ut dignissima non modo recenseri codicibus, in

1. Jean Le Breton, doyen du chapitre de 1442 au 20 janvier 1463. (*Gallia Christiana*, t. XIV, p. 183.)

2. Rémi de Mérimont, écuyer du dauphin, fut nommé, le 3 août 1461, maître des ports du Languedoc. (Bibl. nat., Pièces originales, 1935.)

3. Gaston, prince de Viane, fils ainé de Jean, comte de Foix, épousa, en 1462, Madeleine de France, sœur de Louis XI, et périt dans un tournoi en 1470.

scriptis perpetue memorie comandanda. Quis non modo prudenciam, magnanimitatem, audaciam et liberalitatem vestras comendabit? Quis non fidelitatem et dilectionem quam patri et filio demonstrastis, laudes ad sidera non predicabit cum errores perfidorum et labem illius clarissimi generis astersistis personis et vestris facultatibus non parcendo profecto non debet ulla delere memoria sed priscorum virorum illustrium operibus adequari. Quantum vero ad nos est et pro illato beneficio excellentissimo consanguineo nostro et virtute vestra vobis illas gracias et laudes agimus ac si proprie nostre persone, contulissetis nec minus vobis nos obnoxios et astrictos reputamus. Vos itaque sincere deprecantes si quid pro comodo et honore vestro possimus non minus nostra utamini opera quam opum et personarum vestrarum, ut lacius diximus prefato Romeo de Merimont vobis refferendum cui fidem indubiam prestare placeat. Valete. Ex Genepa in Brabancia.

Magnificis et potentibus viris deputatis generalis (*sic*) et consilia principatus Catalonie, Barchinone residentibus, amicis nostris predilectis.

CIX.

A UN SEIGNEUR.

(Genappe, juillet 1461.)

Ordre de venir le trouver avec ses gens vers les marches de Reims dès que la nouvelle de la mort du roi sera connue. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20487, fol. 72.)

De par le daulphin de Viennoys.

Trés chier et bien amé, nous avons eu en plusieurs et diverses façons des nouvelles de Monseigneur, mais

en effect toutes dient que l'on n'y actend vie. Et pour ce, se le cas advient que vous oez dire qu'il soit trespassé, nous vous prions que incontinent vous montez à cheval et vous en venez vous et touz voz gens en leur abillement par devers nous vers les marches de Rains où vous nous trouverez, se Dieu plaist; et en ce ne faictes faulte, sur tant que doubtez d'encourir nostre indignacion. Tres chier et bien amé, nostre Seigneur soit garde de vous. Escript.....

CX.

A UN PRINCE.

Genappe, 23 juillet 1461.

Envoi de son conseiller Simon de Lorgeril, vu les nécessités inopinées d'une séparation. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20487, fol. 72 v°.)

Dalphinus Viennensis.

Illustris consanguinee noster predilecte, succedentes nobis ad presens urgenti et inopino casu separacionis[1], hinc, mictimus ad vos spectabilem militem consiliarium nostrum, dominum Simonem de Lorgery[2], cui commisimus aliqua vobis referre ad causam unius eq(ui?) apud vos existentis. Precamur igitur quanto obnoxius possimus ut eidem in dicendo velitis plenam fidem adhibere. Et si non sit magne existimacionis aut qualitatis, res ipsa hoc in tempore nobis complacebit immense, nec intendimus non ad causam precii sed vestre bone affectionis in multum majoribus satisfacere. Valete, et si qua pro vobis nos acturos vultis, si nunciaveritis libenti animo faciemus. Ex Geneppa in Brebancia XXIII^a julii.

1. Charles VII était mort le 22 juillet.
2. Simon de Lorgeril. V. la notice à la fin du volume.

PIÈCES D'ANNÉES INCERTAINES.

CXI.

AU PAPE EUGÈNE IV.

Tours (vers 1446).

Recommandation en faveur de Charles de Bornas, évêque de Sisteron. — (Copie. Bibl. nat., Lat. 5414A, fol. 90.)

Beatissime Pater ac domine sanctissime, devotissima semper recommendacione premissa serenissimus dominus genitor meus vestre Sanctitati in presentia mea conscribit in favorem dilecti ac fidelis consiliarii sui Karoli de Bournon[1], Sistaricensis episcopi, de prefato domino meo ac deinceps de me optime meriti. Quapropter Sanctitatem vestram exoro quatinus prefatum episcopum suis in agendis specialissime recommissum suscipere. Et que recte postulaverit sibi concedere, regie precis contemplacione meaque devota intercessione clementer dignetur, hoc ipsum ad singularem graciam habiturus. Beatitudinem vestram

1. Charles de Bornas, évêque de Sisteron de 1446 à 1448.

tueatur altissimus feliciter ac longeve ad salubre ministerium ecclesie sue sancte. Scriptum Turonis.

V. S. filius devotissimus, regis Francorum primogenitus, Delphinus Viennensis.

Beatissimo patri ac domino sanctissimo summo Pontifici.

CXII.

A L'ÉVÊQUE DE GRENOBLE.

Romans, 31 mars.

Prière de venir à l'assemblée des prélats du Dauphiné qui se tiendra à Romans le mardi après Quasimodo. — (Arch. de l'évêché de Grenoble. Publ. par Fauché-Prunelle, *Bulletin de l'Académie delphinale,* t. II, p. 454.)

De par le daulphin de Viennoys.

Reverend pere en Dieu, nostre chier et amé, pour traiter, appoincter et conclurre sur aucuns debaz et questions qui sont et peuvent estre de jour en jour entre nos officiers et ceulx de l'esglise à cause des juridictions et subgez d'une part et d'autre, et pour iceulx paciffier et entretenir en bonne union pour le temps avenir et garder noz subgez des oppressions indeues, ainsi qu'il appartient, nous mandons presentement tous les prelatz, desquelz les dioceses se extendent en noz pays du Daulphiné et contez de Valentinois et de Dyois, venir par devers nous en ceste ville de Romans ou alleurs où nous serons au mardi après Quasimodo prochain venant. Et vous prions et neantmoins mandons que y vueillez venir personnelement pour besoigner de vostre costé sur ceste matiere avecques nous et les gens de nostre grant Conseil et

les autres prelaz dessusdiz, et en ce cas ne faictes faulte. Reverend pere en Dieu, nostre chier et bien amé, nostre Seigneur soit garde de vous. Donné à Romans le dernier jour de mars.

LOYS.

A reverend pere en Dieu l'evesque de Grenoble[1].

CXIII.

A L'ÉVÊQUE DE GRENOBLE.

Etoile, 12 avril (1450?).

Prière de venir conférer à Grenoble le 25 avril relativement à l'assemblée du clergé qui aura lieu à Chartres le 15 mai pour discuter l'annulation de la Pragmatique Sanction. — (Arch. de l'évêché de Grenoble. Publ. par Fauché-Prunelle, *Bulletin de l'Académie delphinale,* t. II, p. 453.)

De par le daulphin de Viennoys.

Reverend pere en Dieu, nous avons precedemment receu certaines lettres de Monseigneur par lesquelles nous escript que faisions assembler les prelatz et clergié de nostre pays pour envoyer à certaine journée prinse au lieu de Chartres au xve jour du moys de may prochain venant touchant le fait de l'esglise, ainsi que le pourrez veoir par les lettres de mondit seigneur à vous adressées, lesquelles vous envoyons. Et sommes advertis que s'est pour la cassation et rumpture de la pragmatique sanxion, qui est la chose qui touche grandement nous, vous et tout le bien du pays. Et pour ce que la matiere est de grant poix et

1. Sibeud Allemand, évêque de Grenoble de 1445 au 20 janvier 1477.

à laquelle nous et vous tous avons bien besoing d'y avoir bon advis et meurement deliberer, nous vous prions et mandons que sans aucune faute vueillez venir en la ville de Grenoble le XXVe jour de ce present moys au plus tart ou envoyer gens notables ayans puissance par vous, auquel lieu et jour avons pareillement mandé tous les autres prelatz et clergié de nostre pays pour adviser et conclure en ladicte matiere ainsi qu'il semblera pour le mieulx, et aussi que vous ou vosdiz gens soient pretz d'aler à ladicte jornée de Chartres avec aucuns de nos gens et autres desdiz prelatz et clergié qui seront ordonnez et advisez audit lieu de Grenoble. Reverend pere en Dieu, nostre amé et feal, nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Estelle le XIIe jour d'avril.

LOYS.

[A reverend pere en Dieu l'evesque de Grenoble.]

CXIV.

A ÉTIENNE ACHARD.

Grenoble, 13 août.

Ordre de donner à l'homme de Robert du Sel ce qu'il lui doit, partie en argent, partie en chevaux, draps de soie et autres marchandises.

De par le daulphin de Viennoys.

Estienne, nous nous donnons grant merveille comment en avez ainsi renvoyé l'omme de Robert du Sel, sans riens lui bailler et faire delivrer, veu que ne vous avons gueres requis, et, pour ce, gardez surtout que vous craignez d'encourir nostre indignation perpetuelle que vous ne l'en renvoiez point qu'il ne soit

content ; car il ne demande pas tout argent et lui en baillez une partie et le demeurant en chevaulx, draps de soye et aultres draps et marchandises telle qu'il vouldra, en maniere toutefoyes qu'il soit content ; et gardez bien de rechief que vous n'y fetes faulte ou aultrement nous ne serons pas contens. Escript à Grenoble le XIIIe jour d'aoust.

LOYS.

BOURRÉ.

A Estienne Achard[1].

CXV.

A L'ÉVÊQUE DE GRENOBLE.

La Côte-Saint-André, 7 octobre.

Prière de confirmer Jean Poitiers, son notaire et secrétaire, dans la charge de juge ordinaire de la cour de Grenoble. — (Arch. de l'évêché de Grenoble. Publ. par Fauché-Prunelle, *Bulletin de l'Académie delphinale,* t. II, p. 455.)

De par le daulphin de Viennoys.

Reverend pere en Dieu, nostre amé et feal, pour ce que entre autres noz officiers desirons affectueusement l'accroissement en bien et honneur de nostre amé et feal notaire et secretaire maistre Jehan Poictiers[2], tant pour les bons et agreables services qu'il nous a faiz le temps passé et fait chascun jour continuellement que pour la grant confiance que avons en lui, à icellui, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons presentement donné l'office de juge ordinaire de la court commune de la ville et cité de Grenoble pour

1. Cf. lettres du dauphin n°s LXXI et LXXII.

2. Jean de Poitiers, secrétaire du dauphin (*Pièces justificatives*, n° XLV). Fauché-Prunelle a lu par erreur *Poutiers*.

deux ans entiers qui premierement escherront à nostre donnacion. Et pour ce que le terme de nostre dernier don dudit office vaquera au moys de mars prochain venant et que l'année prouchaine à venir la donnacion vous en appartient[1], nous vous prions et requerrons tant acertes que plus povons que, pour l'amour de nous et à nostre requeste, vous vueilliez donner à nostredit secretaire ledit office de juge ordinaire de ladicte court commune de Grenoble pour l'année prouchaine avenir, et vous nous ferez, ce faisant, un bien grand et singulier plaisir que recognoistrons envers vous quant d'aucune chose nous requerrez, et vous prions de rechief que de ce nous vueillez escoudire. Reverend pere en Dieu, nostre amé et feal, nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à la Coste Saint-André le VIIe jour d'octobre.

LOYS.

A reverend pere en Dieu l'evesque de Grenoble.

CXVI.

AU CHANCELIER DU DAUPHINÉ.

Ison (?), 28 novembre.

Envoi du prieur de Montclar et du curé de Luzeran (?), faits prisonniers par Martin de Salines, capitaine du Pont-de-Beauvoisin. — (Copie. Bibl. nat., mss. Legrand, Fr. 6966, p. 291.)

Monsieur le Chancelier, je vous envoye le prieur de

1. Les droits de justice à Grenoble étaient indivis par moitié entre le dauphin et l'évêque. Pour éviter des difficultés, il avait été convenu que le dauphin et l'évêque nommeraient alternativement leur juge pour un an seulement. En nommant pour deux

Monclat[1] et le curé de Lezignem[2], mes serviteurs, qui ont esté pris par Martin de Sullugues[3], capitaine du Pont-de-Beauvoisin[4], à Bourgueil[5] ou Dauphiné, lesquels alloient à Rome, outre les desfenses derreniere-ment faictes, et pour ce incontinent qu'ilz soient examinés et sçavoir pourquoy ilz y alloient, et en faictes faire la justice ainsy qu'il appartiendra et qu'il n'y ait pas de faulte. Escript à Uzon[6] le XXVIIIe jour de novembre[7].

CXVII.

AUX GENS DU CONSEIL DU DAUPHINÉ.

Envoi d'une bulle du pape et ordre d'en faire exécuter la teneur par les évêques. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20430, fol. 65.)

De par le daulphin de Viennois.

Noz amez et feaulx, presentement vous envoyons

ans, le dauphin avait excédé son droit. De là cette lettre à l'évêque de Grenoble.

1. Probablement Montclar (Drôme).

2. Peut-être Luzeran, petite paroisse de la Drôme, dans l'arrondissement de Die, où se trouve Montclar.

3. Martin de Salignes ou Salines, originaire d'Espagne. Son nom était *Salina* et se prononçait *Saligna*. Martin fut nommé châtelain de Pont-de-Beauvoisin par le dauphin (lettres du 14 avril 1448, Arch. de l'Isère, B 3225, fol. 292). La même année ce prince avait anobli la famille de Martin de Salines.

4. Département de l'Isère.

5. Il n'y a pas de Bourgueil en Dauphiné. Il faut lire *Bourgoin*.

6. Il n'existe pas de localité de ce nom en Dauphiné. Il faut probablement lire *Osson* ou *Ison*, deux communes du département de la Drôme.

7. La copie est très défectueuse, comme la plupart de celles faites par Legrand. Ce dernier place cette lettre à l'année 1450, mais sans preuves.

cy dedens certaines bulles de nostre Saint Pere que Merimont, qui estoit allé, comme savez, devers luy, nous en a aportées. Veez les et icelles gardez, et ou cas que on feroit aucune chose en nostre prejudice au regart des choses contenues en ladicte bulle, gardez que incontinent vous requerez et faictes requerir par toutes les voyes et manieres acoustumées les evesques nommez en icelle, ou les deux ou l'un d'eulx, qu'ilz mectent la dicte bulle à execucion et facent tout au long selon sa forme et teneur. Et au cas que reffuz en feront, faictes protestacion d'estre l'ommage pour nul; et tout ce faictes par bonne et meure deliberacion.

CXVIII.

A L'ÉVÊQUE DE NEVERS.

Prière de donner une prébende à Arthur de Bourbon, protonotaire du pape. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20855, nº 23.)

Le daulphin, etc.

Reverend pere en Dieu, trés chier et bien amé, pour ce que desirons singulierement le bien, avancement, provision et promocion en nostre mere sainte eglise de la personne de nostre amé et feal maistre Artur de Bourbon, prothonotaire de nostre saint pere le Pape, nostre conseillier et maistre des requestes de nostre hostel, tant pour les bonnes mœurs, vertuz et merites que sçavons et congnoissons estre en sa personne, comme pour consideracion du lieu dont il est yssu et des bons et aggreables services qu'il nous fait journelment et que esperons qu'il nous fera cy après, nous escripvons presentement par devers vous et pour la premiere fois en ce cas vous requerons bien acertes

et affectueusement que à nostre faveur et contemplacion vueillez ledit maistre Artur avoir pour especialment recommandé et le pourveoir des premieres prebende et dignité qui cy après escherront, vacans à vostre collacion en l'eglise de Nevers, et en ce le preferer avant tous autres et non pas seulement de ladicte premiere prebende de laquelle n'entendons pour estre satisfait à nostredicte requeste mais avecques icelle de la premiere dignité qui vacquera à vostre collacion comme dit est. Et en ce faisant vous nous ferez trés singulier et aggreable plaisir dont aurons bien memoire et souvenance pour le recongnoistre cy après quant d'aucune chose nous requerrez pour vous ou vostredicte eglise. Si ne nous vueillez ceste nostredicte premiere requeste estendre mais à icelle obtemperer comme y avons bien fiance, et de vostre vouloir et intencion en ceste partie nous vueillez acertener et par le porteur de cestes faire response qui soit tele que ayons cause de vous en savoir gré. Reverend pere en Dieu, trés chier et bien amé, le saint Esperit soit garde de vous. Escript, etc.

A reverend pere en Dieu nostre trés chier et espetial amy l'evesque de Nevers[1].

CXIX.

A L'ÉVÊQUE D'AIRE.

Juillet.

Prière de faire accorder par le pape une dispense de mariage à

1. Jean d'Estampes, évêque de Nevers du 8 octobre 1445 au 24 décembre 1461.

Jeannot de Chasteauvoir et à Marguerite du Lau, cousins au second degré. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20855, fol. 24.)

De par le daulphin de Viennoys.

Reverend pere en Dieu et nostre trés chier et amé cousin, pour les trés singuliers desir et affection que nous avons à l'acomplissement du mariaige pieça encommencé entre nostre amé et feal conseiller et chambellan Jehanot de Chasteauvoir et Marguerite du Lau, lesquelx sont ou second grain de parentelle, comme tenons que en estez assez informé, nous avons envoyé devers nostre saint pere le Pape pour en avoir dispence et absolucion ainsi qu'il appartient. Et selon ce que avons veu, la commission s'adresse à vous pour y proceder, ainsi que verrez que se devra faire. Et pour ce nous vous prions tant et si affectueusement que nous povons que en celle matiere vous vueillez faire tant pour l'amour de nous et à nostre requeste qu'elle soit mise à fin et bonne conclusion et que le mariage soit acomply ainsi que le desirons.

[Et mesmement pour ce que avons le fait et affaires de nostre trés chier et bien amé le seigneur de Chasteauvoir, pere de nostredit conseiller et chambellan Jehanot de Chasteauvoir, trés à cueur pour les grans services qu'ilz nous ont faiz et chascun jour nous font continuellement aucuns de leurs parens et amiz, lesquelx sont de noz plus especiaulx serviteurs, nous vous prions comme dessus que en toutes les voyes et manieres qui vous seront possibles et sur tout le plaisir et service que faire nous desirez, que vous vueillez tenir la main et tant faire à ce que mariaige soit fait de Jehan de Metz avec une des filles dudit seigneur de Chasteauvoir et avec ce avoir pour recommandé nostre

bien amé aumosnier maistre Jehan Dupuy, maistre en theologie, et le pourveoir du premier bon beneffice vaccant à vostre collacion ou disposicion[1].]

Car en faisant ce que dit est vous nous ferez trés singulier et agreable plaisir, lequel recongnoistrons envers vous quant d'aucune chose nous vouldrez requerir. Reverend pere en Dieu, trés chier et amé cousin, nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde. Escript à ... le ... jour de juillet.

A reverend pere en Dieu et nostre trés chier et amé cousin l'evesque d'Ayre[2].

CXX.

A L'ÉVÊQUE D'AIRE.

Prière de tenir la main à ce qu'une des filles du seigneur de Chasteauvoir soit mariée à Jean de Metz. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20855, fol. 24.)

De par le daulphin de Viennoys.

Reverend pere en Dieu, trés chier et amé cousin, nostre trés chier et bien amé le seigneur de Chasteauvoir nous a fait requerir que voulsissons tenir la main à ce que l'une de ses filles fust mariée à ung appelé Jehan de Metz et que vous en voulsissons escripre. Vous savez le mariage pieça encommencé entre Jehanot de Chasteauvoir, son fils, et Marguerite Dulau, pour

1. Cette partie de la lettre a été biffée et remplacée par la lettre suivante.

2. Louis d'Albret, évêque d'Aire de 1452 à 1460, cardinal en 1461, mort à Rome le 4 septembre 1465.

lequel vous en escripvons et en escripvons aussi audit seigneur de Chasteauvoir qu'il face par maniere qu'il sorte son plain effect. Et pour ce s'il fait ce que lui requerons et que icely mariage de sondit fils et de ladicte Marguerite Dulau soit acomply, nous vous prions tant chierement que nous povons que pour l'amour de nous vous veillez tenir la main audit mariage de sadicte fille avec ledit Jehan de Metz, et vous nous ferez trés singulier et agreable plaisir. Reverend pere en Dieu, trés chier et amé cousin, nostre Seigneur soit garde de vous. Escript...

A reverend pere en Dieu et nostre trés chier et amé cousin l'evesque d'Ayre.

CXXI.

AU DUC DE MILAN.

Genappe, 12 mars.

Recommandation en faveur de Guglielmo Sentina, citoyen de Lucques, son fidèle serviteur, qui retourne en Italie. — (Orig. Archives de Milan.)

Illustrissime princeps, avuncule noster honorande. Guilliermus Sentina, civis Lucanus, fidelis servitor noster, rediens ad Ytalie partes, partim nostris pro rebus supra modum optat nobis medio graciam vestram assequi. Intelligens itaque mutuam inter nos benivolenciam cupit vobis inotescere, qui nostros esse vestros omnes cognoscit quanti apud nos sit. Nos vero memores quot grata et apta genitor ejus in puerili etate nobis egerit; nos moribus instruendo, venacionibus sociando,

pannis siriceis providendo, continuo aliquod singulare ex Ytalia nobis gratum refferendo, videntes liberos paternos mores insequi coacti fuimus illos in peculiares nobis constituere et quod puerili etate superveniente morte nequerimus in patrem agere in filios recenseri. Quamobrem vos precamur ex animo pro ea quam in nos geritis benivolentia ut ipsum Guilliermum et suos, nostri contemplacione, suscipiatis in omnibus propicie recomissos, et si salvoconductu propter Ytalie desidia aut alio vestro favore eis opus sit, pro eisdem agatis ut pro nostris precipuis et velletis pro altero singularium vestrorum nos acturos continuo ad similia vel majora pro vobis parati. Valete. Ex Genepa in Brabancia XII^a marcii.

LOYS.

BOURRÉ.

Illustrissimo principi avunculo nostro honorando domino Francisco Sforcie, duci Mediolani, etc.

CXXII.

A CICO DE CALABRIA, CHANCELIER DU DUC DE MILAN.

Genappe, 13 mars.

Recommandation en faveur de Guglielmo Sentina. — (Orig. Archives de Milan.)

Dalphinus Viennensis.

Spectabilis dilecte noster, scribimus illustrissimo avunculo nostro honorando duci Mediolani, etc., in favorem dilecti servitoris nostri Guillermi Sentina, civis Lucani, qui paternos mores insequendo diu et

gratissime nobis servivit. Cum igitur intelligam favores vestros tam apud eumdem avunculum nostru quam alibi sibi multum prodesse, vos affectuose rog mus ut in quibuscumque agilibus suis eumdem, nost contemplacione, suscipiatis favorabiliter recomissum In quo nobis complacebitis supra modum, parati p vobis et vestris corde sincero. Valete. Ex Genepa Brabancia XIII^a martii.

LOYS.

BOURRÉ.

Spectabili amico nostro predilecto domino Cicho Calabria, illustrissimi avunculi nostri ducis Mediola cancellario.

CXXIII.

AU DUC DE MILAN.

Bruxelles, 19 mars.

Accusé de réception des lettres du duc et assurance de ses bo sentiments. — (Orig. Archives de Milan.)

De par le daulphin de Viennoys.

Trés chier et trés amé oncle, nous avons receu l lectres que nous avez escriptes par ce porteur et ce qu'il nous a dit, en quoy avons fait tout ce que no a esté possible, et tousjours en cela et toutes autr choses que nous vouldriez requerir, vouldrions fai pour vous comme nous vouldrions que feissez po nous. Trés chier et trés amé oncle, nostre Seigne vous ait en sa sainte garde. Escript à Brucelles XIXe jour de mars.

LOYS.

BOURRÉ.

A nostre trés cher et trés amé oncle le duc de Millan.

CXXIV.

A UN SEIGNEUR BÉARNAIS.

Genappe, 2 juillet.

Annonce de la demande qu'il fait au cardinal de Foix de donner un bon bénéfice en l'église de Lescar à Raymonnet de Montestruc, chanoine de Lescar, et de pourvoir deux des enfants de Jean Charolle. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20492, fol. 39 v°.)

De par le daulphin de Viennoys.

Chier et bien amé, nous escripvons presentement à nostre trés chier et trés amé cousin le cardinal de Foix[1] ad ce qu'il veille pour l'amour de nous donner et conferer à nostre bien amé messire Raymonnet de Montestruc, chanoine de Lesta[2], le premier bon beneffice qui vacquera en ladicte eglise de Lesta ; et aussi à ce qu'il veille pareillement pourvoir deux des enffans de Charolle en ladicte esglise de Lesta ou en celle de Ax, ainsi que par les lettres que lui en escripvons pourrez plus à plain voir. Et pour ce que nous desirons fort le bien et avancement d'icellui messire Raymonnet et aussi des enffans dudit Charolle, mesmement en faveur des services que Gaillart de Montestruc et Jehan Charolle et autres, leurs parens et amys, noz serviteurs, qui sont cy residens avec nous, nous ont faiz et font de jour en jour, nous vous prions tant

1. Pierre de Foix, né en 1386, cardinal en 1409, légat d'Avignon et archevêque d'Arles, mort le 13 déc. 1464.
2. Forme patoise du nom de Lescar.

chierement que nous povons que en temps et en lieu vous veillez tenir la main pour eulx et telement y fere pour l'amour de nous qu'ilz peussent estre benefficiez; car vous nous ferez trés singullier plaisir que aurons en memoire et le recongnoistrons quant d'aucune chose nous vouldrez requerir. Cher et bien amé, nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Genepe en Brebant le IIe jour de juillet.

CXXV.

A JEAN ARNOULFIN.

Genappe, 8 août.

Accusé de réception d'une somme que Jean Arnoulfin avait touchée pour lui. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20427, fol. 14.)

Jehan Arnoulfin[1], mon amy, j'ay receu les lectres que m'avez escriptes par Marc Cename. Aussi ay eu mil sept cens quarante huit lions et dix huit pataz qu'il m'a aportez, qui est, rabatu ce que maistre Charles print darrenierement de vous et ce que avez baillé à daulphin, la somme que deviez recevoir pour moy, dont et de la paine que en avez prinse je vous mercie tant que je puis, et, si Dieu plaist, quelque foiz je le deserviré envers vous. Marc vous dira de mes nouvelles, et adieu. Escript à Geneppe le VIIIe jour d'aoust.

LOYS.

1. Cf. plus haut lettre d'août 1460.

CXXVI.

A UN PRINCE DU SANG, SON ONCLE.

(Genappe.)

Recommandation en faveur de Grace, un de ses serviteurs, qu'il ne peut conserver auprès de lui. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20490, fol. 79 v°.)

Le daulphin de Viennoys.

Trés chier et trés amé oncle, vous savez les grans charges et affaires que nous avons de present, obstant lesquelles ne povons pas entretenir tous noz serviteurs. Et pour ce vous envions Grace et vous prions tant que nous povons que le nous veillez garder et lui faire du mieulx que pourrez jusques à tant que noz besongnes se portent autrement et que ayons mieulx de quoy lui faire du bien, car il nous a bien et loyaulment servy, et pour rien ne le vouldrions perdre. Et en ce faisant nous ferez trés agreable et singulier plaisir, et quant aucune chose vouldrez que nous fassons pour vous ou les vostres, en la nous signiffiant nous la ferons de trés bon ceur au plaisir Dieu, trés chier et trés amé oncle, qui vous ait en sa saincte garde. Escript, etc.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I.

Janvier 1436.

Entrée du dauphin à Lyon. — (Arch. de Lyon, CC 296, n° 72.)

C'est l'estat de la taille de maille levée à Lyon pour la venue du Roy nostresire et de Monseigneur le dauphin ou moys de janvier l'an mil IIII^c XXXVI tant par Jaquemet Gaut qui la comensa à lever, puis s'en ala, comme par Symonet Doble qui l'a achevée de lever.

Premierement monte la somme universale des deux quernes de ladicte taille de maille.

Dont ledit Jaquemet Gaut en receut avant qu'il alast, II^c XXVII l. IIII s. II d.

Sur quoy il a baillié à Pierre Gontier, VII^XX IX l.

Ainsi doit ledit Jaquemet Gaut de reste qu'il en a porté, LXXVIII l. IIII s. II d.

Ledit Symonet Double a receu de ladicte taille IIII^c XIX l. XIX s. V d. et de Jehan Dupras XX l. ainsi pour tout : IIII^c XXXIX l. XIX s. V d.

Sur quoy ledit Symonet a paié à Havart pour Monseigneur le dauphin, II^c LX l.

Item à Baverot pour ledit Havart, VI^XX l.

Item pour gaiges dudit Symonet, XX l.

Item à clers et à sergens qui ont servi ledit Symonet : IIII l. IX s. II d.

Somme du payé par ledit Symonet, III^c IIII l. IX s. II d.

Ainsi devroit ledit Symonet double qu'il a plus receu que payé, XXXV l. X s. III d.

Item baille ledit Symonet double en arrerages tant bons que mauvés de ladicte taille, IIII^xx XVII l. VI s. VII d.

Somme tant du deu de reste par ledit Symonet comme desdiz arrerages, VI^xx XII l. XVI s. X d.

Sur quoy l'on doit de reste des V^c f. donnés audit Monseigneur le dauphin rabatus III^c IIII^xx l. comme dessus payées tant à Havart comme à Baverot pour lui, VI^xx l.

Qui se pourront trouver tant sur XXXV l. X s. III d. que ledit Symonet a plus receu que payé comme dessus est dit comme sur les arrerages que rend ledit Symonet qui montent IIII^xx XVII l. VI s. VII d. lesquelles parcelles montent en somme universal, VI^xx XII l. XVI s. X d.

II.

Janvier-juillet 1437.

Dons faits par Charles VII à la dauphine, au dauphin et à des serviteurs de ce dernier. — (Extrait du XIIIe registre du compte de Guillaume Charrier, commençant le 1er octobre 1436 et finissant le 2 mai 1438. — Copie. Bibl. nat., Mss. Legrand, Fr. 6965, fol. 23.)

A madame la dauphine[1], le premier jour de l'an 1436[2], un miroir d'or à pié garni de perles dont le roy luy a fait present pour ses estrennes.

A monsieur le dauphin six aulnes de drap d'or.

A monsieur Jacques de France[3], second fils du roy, un chainon d'or auquel estoient trois diamans et une perle.

A maistre Symon Verjus, secretaire du roy nostre sire et maistre de la chambre aux deniers de monseigneur le dauphin de Viennois, la somme de douze mille cinq cent soixante-six livres sur la somme de vingt et une mille livres que le roy nostredit seigneur pour les lettres données le 24e jour de juillet

1. Marguerite d'Écosse.

2. 1437, n. st.

3. Cet enfant, né en 1432, mourut le 2 mars 1438. (Cf. *Histoire de Charles VII* par Vallet de Viriville, t. III, p. 144, note 1.)

l'an 1437 luy avoit et a ordonnées prendre et avoir des deniers de ses finances pour convertir et emploier à cause de sondit office de maistre de la chambre aux deniers en la depense ordinaire de l'hostel de monseigneur le dauphin pour 2 ans, commencés le 4e jour de juillet 1436 que le roy nostredit seigneur ordonna monseigneur le dauphin estre mis hors de la dépense de la reyne[1].

A M. le comte de la Marche et de Perdriac et de Castres[2], lequel le roy avoit ordonné estre et luy tenir autour la personne de M. le dauphin et en sa compagnie sans luy avoir rien accordé par lettres du 4 janvier 1436, six mille livres[3].

A messire Amauri d'Estissac, chevalier, conseiller, chambellan du roy nostre sire et de monseigneur le dauphin de Viennois, lequel le roy nostre sire avoit commis et ordonné estre et soy tenir ordinairement en la compagnie de monseigneur le dauphin et le gouvernement de sa personne lui avoit chargé et commis et pour autres causes contenues en ses lettres patentes données le 28e jour d'aoust 1436 rendu sur le decompte precedent à la pension de douze cents livres par an à commencer le 1er jour de juillet precedent tant qu'il seroit au service et compagnie de monseigneur le dauphin[4].

III.

4 février 1437.

Charles VII fait payer 100 livres tournois à Jean Majoris, confesseur du dauphin, et à Guillaume Leothier, physicien de ce prince, qu'ils ont accompagné en Dauphiné. — (Orig. Bibl. nat., Pièces orig., 1810, Majoris.)

Charles, par la grace de Dieu roy de France, daulphin de Viennoys, à noz amez et feaulx les generaulx conseilliers sur le fait et gouvernement de toutes noz finances tant en langue-

1. Fol. IV du compte de Guillaume Charrier.
2. Bernard d'Armagnac, comte de Pardiac.
3. Fol. XLVII du compte.
4. Fol. LXI du compte.

doil comme en languedoc et ou pays du Daulphiné, salut et dilection. Nous voulons, vous mandons et expressement enjoingnons que par nostre amé et feal clerc, notaire et secretaire maistre Helie de Linaye[1], par nous commis à recevoir le don de dix mil florins donné à nostre trés chier et trés amé ainsné filz Loys, daulphin de Viennoys, par les gens des troys estatz d'icellui pays du Daulphiné à l'assemblée par eulx faicte à Romans ou moys de janvier derrier passé, vous faictes payer, bailler et delivrer des deniers de sa recepte à noz chiers et bien amez maistres Jehan Majoris[2], confesseur, et Guillaume Leothier, phizicien de nostredit filz, la somme de cent livres tournois, la quelle nous leur avons ordonnée et donnée pour leur aidier à aucunement les recompenser des fraiz et despences par eulx faiz en la compaignie de nostredit filz en ce present voyage, à icelle somme diviser et partir entreulx par egalle porcion. Et par rapportant ces presentes et quictances desdiz confesseur et phizicien seulement ladicte somme de c livres tournois sera alouée es comptes et rabatue de la recepte dudit maistre Helye par noz amez et feaulx gens de noz comptes ou autres qu'il appartiendra, auxquelz nous mandons et enjoingnons que ainsi le facent sans aucun contredit ou difficulté, non obstant aultres dons ou bien faiz par nous aultreffoiz à eulx faiz non exprimez en ces presentes et quelxconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné au Monteilaymart[3] le quatriesme jour de fevrier l'an de grace mil cccc trente et six et de nostre regne le xve.

Par le roy daulphin en son conseil.

DIJON.

IV.

15 février 1437.

Achat d'une chapelle portative pour le dauphin. — (Orig. Bibl. nat., 1810, Majoris.)

Je Jehan Majoris, maistre en ars, licencié en lois et confes-

1. V. lettres n^os^ I et III.
2. Cf. notice à la fin du volume.
3. Montélimart (Drôme).

seur de Monsr le daulphin de Viennoiz, certiffie à tous qu'il appartieht ou appartendra, que en ce present mois maistre Guillaume Leotier, phisicien dudit seigneur, a baillié et livré pour et à l'usaige de mondit seigneur une chappelle portative, garnie de calice d'argent doré, deux buretez, une paix d'argent, ung messel, les troiz nappes, l'aube, l'amit, la chasublé de drap d'or, l'autel et contre autel de mesmez drap d'or, la quelle dez le moiz de janvier avoit esté achetée de lui la somme de deux cens dix livres tournoiz, dont d'icelle lui a esté baillé assignation sur maistre Helye de Linaye, commis à recevoir le don de x mil florins donnez à mondit seigneur le daulphin par les gens des trois estaz du pais du Daulphiné à l'assemblée par eulx faicte à Roumans oudit mois de janvier derrier passé. En tesmoing de ce j'ay signée ceste presente cedule de mon seing manuel le quinzeime jour de fevrier l'an mil cccc trente et six.

J. Majoris.

V.

1er mai 1437.

Amaury d'Estissac, chambellan du dauphin, reçoit 100 livres tournois destinées à des serviteurs de ce prince. — (Orig. Bibl. nat., Pièces orig., 1080, Estissac.)

Saichent tuit que nous Maurigon, seigneur d'Estissac, chambellan du roy et de monseigneur le daulphin de Viennois, confessons avoir eu et receu de maistre Helie de Linaye, secretaire du roy nostredit seigneur et par lui commis à recevoir l'aide de x^m florins donnez et octroiez à mondit seigneur le daulphin par les gens des trois estaz du pais du Daulphiné à l'assemblée par eulx faicte à Romans ou mois de janvier derrenier passé, la somme de cent cinquante livres tournois sur la somme de IIII^c XX livres tournois que le roy nostredit seigneur par ses lettres données le IIIIe jour de fevrier ensuivant avoit et a données à messire Jehan Sanglier, Jehan Havart, maistre d'ostel, Simon Verjus, maistre de la chambre aux deniers de mondit seigneur le daulphin, et à nous, pour les causes plus à plain contenues es dictes lectres. De laquelle somme de c livres tour-

nois nous nous tenons pour contens et bien paiez et en quictons à tousjours le dit maistre Helie et tous autres à qui quictance en appartient. En tesmoing de ce nous avons signé ces presentes de nostre saing manuel et scellées de nostre scel le premier jour de may l'an mil cccc trente sept.

ESTISSAC.

VI.

26 juillet 1438.

Lettres de Charles VII sur la dépense de l'hôtel du dauphin. — (Orig. Bibl. nat., cabinet des titres, dossier Verjus.)

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre amé et feal l'evesque et duc de Laon, president en nostre chambre des comptes, general conseillier sur le fait et gouvernement de toutes noz finances en nostre pais de Languedoc et duchié de Guienne, salut et dilection. Nous voulons, vous mandons et expressement enjoingnons que par nostre amé et feal conseillier maistre Macé Heron, tresorier de noz guerres et receveur general de toutes nosdictes finances esdiz pais, vous faictes paier, bailler et delivrer des premiers deniers de sa recepte venans des six premiers mois de la revenue des aides de Languedoc ordonnez pour la guerre de l'année commençant le premier jour de septembre prochain venant à nostre amé et feal notaire et secretaire maistre Symon Verjus, maistre de la chambre aux deniers de nostre trés chier et trés amé filz Loys, daulphin de Viennois, la somme de deux mil livres tournois que ordonnée lui avons prendre et avoir pour emploier et convertir à cause de son office en partie de la despense ordinaire de l'ostel de nostredit filz pour ung an commençant le premier jour de ce present mois. Et par rapportant ces presentes et quictances dudit Verjus seulement ladicte somme de deux mil livres tournois sera alloée es comptes et rabatue de la recepte dudit maistre Macé Heron par noz amez et feaulx gens de nos comptes ausquelz nous mandons bien expressement que ainsi le facent sans aucun contredit ou difficulté, non obstant quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens et deffenses à ce con-

traires. Donné à Bourges le xxvie jour de juillet l'an de grace mil cccc trente huit et de nostre regne le seziesme et scellée de nostre scel ordonné en l'absence du grant.

Par le roy en son conseil.

MOREL.

VII.

17 novembre 1438.

Charles VII augmente, à cause de la cherté des vivres, de 100 livres tournois la pension annuelle de 200 livres tournois que reçoit Jean Majoris, confesseur du dauphin.— (Orig. Coll. de M. Étienne Charavay.)

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre amé et feal president de noz comptes l'evesque de Laon, general conseiller sur le fait et gouvernement de noz finances en noz pais de Languedoc et duchié de Guyenne, salut et dilection. Savoir vous faisons que comme par noz autres lectres patentes nous eussions ordonné et tauxé à nostre bien amé maistre Jehan Majoris, confesseur de nostre trés chier et très amé ainsné filz Loys, daulphin de Viennois, avoir et prendre par chascun an de gaiges ou pension sur les finances de nostre Daulphiné la somme de deux cens livres tournois pour lui aidier, soustenir et maintenir son estat et estre continuelment entour nostredit filz, de laquelle somme, obstant la grant chierté de vivres et autres choses qui est de present en ce royaume, il ne peut ne pourroit fournir à la despense que à cause du service de nostredit filz lui convient faire, ainsi qu'il nous a fait remonstrer, à icellui pour ces causes avons ordonné et tauxé, ordonnons et tauxons par ces presentes, oultre et par dessus ladicte somme de deux cens livres tournois, la somme de cent livres tournois et icelle somme prendre et avoir doresenavant par chascun an à compter de la date de ces presentes des finances de nosdiz pais et duchié. Si vous mandons et expressement enjoingnons que par nostre amé et feal conseiller maistre Macé Heron, receveur general de nosdictes finances, ou autre qui pour le temps avenir sera, vous icelle somme de c livres tournois

faictes payer, bailler et delivrer audit confesseur ou à son certain commandement, par la maniere que dit est. Et par rapportant ces presentes ou vidimus d'icelles fait soubz seel royal pour une fois seulement et quictance sur ce souffisante, nous voulons ladicte somme de cent livres tournois estre alouée es comptes et rabatue de la recepte generale de nostredit conseiller ou d'autre qui pour le temps avenir sera, par noz amez et feaulx gens de noz comptes, ausquelz nous mandons que ainsi le facent, sans aucun contredit ou difficulté, non obstant quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné à Blois le XVIIe jour de novembre l'an de grace mil CCCC trente et huit et de nostre regne le XVIIe.

Par le roy, le sire de Gaucourt et autres presens.

J. HUNERAT.

VIII.

Avril 1439-mars 1442.

Comptes de dépenses du dauphin.— (Copie. Bibl. nat., Mss. Legrand, Fr. 6965, fol. 156.)

Sept comptes de Jacques du Croiset, maistre de la chambre aux deniers de M^r^ le dauphin, commençant en avril 1439 et finissant en mars 1441 [1].

— 1er compte comprenant les mois d'avril, may et juin 1439.
Somme totale . . . . . 3,058 l. 14 s. 8 d.

A Toulouse le 8e de may 1439.

A Lavaur le 8e de juin et le 8e de juillet.

— 2e compte pour les six derniers mois de l'an 1439.
Somme totale. . . . . 6,445 l. 17 s. 1 d.

Pour juillet à Lavaur le 10 d'aoust. Pour aoust à Albi le 8e de septembre; pour septembre le 6 d'octobre.

Pour octobre à Angers le 8 de novembre et pour novembre le 8e de décembre.

1. 1442, n. st.

Pour decembre à Fontenay-le-Comte le 8e de janvier et le 31, il y estoit.

— 3e compte commençant le premier janvier, finissant le 21 mars 1440.

Pour le mois de janvier à Nyort le 14e de fevrier.

En presence de Jean Trousseau, escuier trenchant de monseigneur, en l'absence de Mrs les maistres d'hostel, etc. C'est ainsi des mois suivants.

Pour fevrier à Nyort le 5 mars; et pour mars le 6 d'avril avant Pasques; pour avril à St-Poursain, le 7 de may et pour 21 jours du mois de may le 23 de may; il estoit aussi à Moulins le 30 d'avril par un ordre donné de luy.

Somme totale du 3e compte. . . . 5,010 l. 17 s. 1 d.

— 4e compte pour 14 jours du mois de juillet, et les mois d'aoust, septembre, octobre, novembre et decembre 1440.

Somme totale. . . . . 6,413 l. 6 s. XI d.

Le 29 de juillet le roy ordonna par ses lettres à Jean de Xaincoins de payer 800 l. au maistre de la chambre aux deniers du dauphin.

Pour 14 jours de juillet à Charlieu le 8 d'aoust, present le maistre d'hostel Rogerin.

Pour aoust à Tours le 5 de septembre, presents Rogerin Blosset et Gabriel de Bernes, maistres d'hostel. Pour septembre à Chartres le 8 d'octobre et pour octobre le cinq de novembre, et pour novembre le 6 de decembre. Pour decembre à Montargis le 6 de janvier.

— 5e compte pour les six premiers mois de 1441.

Somme totale . . . . . 7,262 l. 7 s. 6 d.

Pour janvier à Bar-sur-Aube le 6 de fevrier.

Pour fevrier à Saint-Michel le 6 de mars.

Pour mars à Laon le 7 avril avant Pasques.

Pour avril à Soissons le 7 de may.

Pour may à Saint-Denys le 6 juin.

Pour juin au camp devant Pontoise le 5 de juillet 1441.

— 6e compte pour les six derniers mois de 1441.

Somme totale. . . . . 7,470 l. 5 s. XI d.

Pour juillet à Saint-Denis le 6 d'aoust.
Pour aoust à Conflans-les-Pontoise le 5 de septembre.
Pour septembre à Chasteau-Thierry le 4 d'octobre.
Pour octobre à Amboise le 8e de novembre.
Pour novembre à Chinon le 4e de décembre.
Pour decembre à Saumur le 2 de janvier.

— 7e compte pour janvier, fevrier et mars 1441 [1].
Somme totale . . . . . 3,217 l. 1 s. 6 d.

Pour janvier à la Rochelle le 4 de fevrier.
Pour fevrier à Lesignan le 5 de mars.
Pour mars à Ruffec le 4e d'avril avant Pasques.

IX.

13 juin 1439.

Dons faits par le dauphin aux serviteurs qui l'accompagnaient dans son voyage en Languedoc. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20594, n° 28.)

Loys, ainsné filz du roy de France, daulphin de Viennois, à nostre amé et feal secretaire maistre Jehan Bochetel, contrerolleur de nostre chambre aux deniers, par nous commis à la recepte de VIm l. t. à nous donnée par les gens des trois estaz de la seneschaucée de Thoulouse à nostre premiere entrée en icelle, salut. Nous voulons et vous mandons que des deniers de vostre recepte vous payez, baillez et delivrez aux personnes cy après nommées les sommes après declairées que leur avons données et octroyées, donnons et octroyons de grace especial par ces presentes pour eulx aydier et entretenir et estre plus honorablement en nostre compaignie et service ou voyaige que faisons presentement en ce pays de Languedoc, c'est assavoir à noz amez et feaulx conseilliers et chambellans le sire de Estissac, deux cens cinquante livres tournois, le sire de Gamaches, soixante quinze livres tournois, messire Hugues de Noers, soixante et quinze livres tournois, messire Jaques de Montmorin, cent livres tournois, maistre Regnier de Boullegny, soixante et dix

1. 1442, n. st.

livres tournois, maistre Jehan Majoris, nostre confesseur, vint livres tournois, Jehan Trousseau, nostre premier escuier tranchant, cinquante livres tournois, maistre Guillaume Leotier, nostre phizicien, cinquante livres tournois, Raoulin Deblet, nostre huissier d'armes, quinze livres tournois, Jehan Beliot et Jehan Morin, quinze livres tournois, à Jehan Petit, Jehan de la Roche, Jehan Cadoet et Jehan bout du Monde, noz varlez de chambre, à chascun cent solz tournois, et à Pietre de Porc cinquante cinq livres tournois. Et par rapportant ces presentes et quictances sur ce des dessusdiz lesdictes sommes seront allouez en voz comptes par noz trés chiers et bien amez les gens des comptes de Monseigneur et partout ailleurs ou il appartendra, nonobstant quelzconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné à Thoulouse le XIIIe jour de juing l'an de grace mil cccc trente neuf.

Par monseigneur le daulphin, le sire de Treignac et autres presens.

DURANT.

X.

30 juin 1439.

Quittance donnée par le dauphin d'une somme provenant de l'aide des États d'Auvergne. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20420, fol. 3.)

Nous Loys, filz du roy de France, daulphin de Viennoys, confessons avoir eu et receu de Pierre Maudonier, receveur ou bas pays d'Auvergne de l'ayde derrenierement octroyé à Monseigneur par les gens des troys estaz dudit pays à l'assemblée par eulx faicte en la ville de Rion ou mois de mars derrenier passé, la somme de mil livres tournois, laquelle lesdiz gens des trois estaz nous ont donnée et octroyée oultre et par dessus ledit ayde par eulx fait à mondit seigneur, pour faire noz plaisirs et voulenté. Et d'icelle somme de mil livres tournois nous tenons pour content et en quictons lesdiz gens des trois estaz, ledit receveur et tous autres. Donné en tesmoing de ce soubz nostre seel secret le derrenier jour de juing l'an de grace mil cccc trente et neuf.

Par monseigneur le daulphin, le sire d'Estissac et autres presens.

BOCHETEL.

XI.

15 juillet 1439.

Paiement de vêtements destinés au dauphin. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 26066, n° 3822.)

En la presence de moy Jehan Durant, secretaire de monseigneur le daulphin, Nicolau de Meolosy, flourentin, marchant, a congneu et confessé avoir eu et receu de maistre Guillaume Goyet, argentier de mondit seigneur le daulphin, la somme de sept cens sept livres dix solz tournois en quoy ledit seigneur lui estoit tenu pour la vente et delivrance de martres sebelines et autres qu'il a baillées et livrées pour ledit seigneur ou mois de juing derrain passé, dont la decleracion s'ensuit. Pour trois manteaulx et demy de costez de martres sebelines pour fourrer deux robes longues de drap d'or pour ledit seigneur, achectées au pris de IIII^xx livres tournois le manteau, valent II^c IIII^xx livres tournois; pour L dos desdictes martres pour faire les gect, colet et poignetz desdictes robes à LX solz tournois le dos, valent CL livres tournois; pour trois cens de dos de martres de pais pour fourrer deux robes pour mondit seigneur, l'une de veloux cramoisi et l'autre de veloux velouté noir, achectées le cent au pris de IIII^xx II livres X solz tournois, valent II^c XLVII livres X solz tournois; et pour ung manteau de costé desdictes martres pour fourrer les manches desdictes II robes, XXX livres tournois; lesquelles parties font ensemble ladicte somme de VII^c VII livres X solz tournois. De laquelle somme ledit Nicolau s'est tenu et tient pour content et bien paié et en a quicté et quicte ledit argentier et tous autres. En tesmoing de ce j'ay à la requeste dudit Nicolau signé ceste presente quictance de mon seing manuel le XVe jour de juillet l'an mil CCCC trente neuf.

DURANT.

XII.

28 juillet 1439.

Le dauphin fait payer 120 écus d'or à Amaury d'Estissac pour le prix d'un cheval donné au sire de Boussac. — (Orig. Bibl. nat., Pièces orig., 1080, Estissac.)

Loys, fils du roy de France, daulphin de Viennois, à nostre amé et feal secretaire de Monseigneur et de nous maistre Jehan Bochetel, par nous commis à recevoir la somme de six mile livres tournois à nous donnée par les gens des trois estaz du diocese de Thoulouse à nostre nouvelle venue et premiere entrée en icelle et autres dons à nous faiz, salut et dilection. Nous voulons et vous mandons que des deniers de vostredicte recepte vous paiez, baillez et delivrés à nostre amé et feal conseillier et chambellan le sire d'Estissac la somme de six vins escus d'or ou monnoye à la value, en quoy lui sommes tenus pour ung cheval que avons fait prendre de lui et icellui donné à nostre trés chier et bien amé le sire de Boussac. Et par rapportant ces presentes seulement et certiffication de lui de noz escuiers d'escuierie nous voulons ladicte somme de six vins escus d'or ou monnoye à la value estre alloué es comptes et rabatue de vostredicte recepte par noz trés chiers et bien amez gens des comptes de mondit seigneur, ausquelz par ces mesmes presentes mandons ainsi le faire sans aucune difficulté ou contredit, non obstant quelzconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné à La Vaur le XXVIIIe jour de juillet l'an de grace mil cccc trente et neuf.

Par monseigneur le daulphin.

J. Bachelier.

XIII.

15 décembre 1439.

Paiement fait à un marchand de Toulouse pour du velours et du satin destinés à confectionner des vêtements au dauphin. — (Orig. Bibl. nat., Pièces orig., 377.)

En la presence de moy Jehan Bochetel, notaire et secretaire

du Roy nostre sire, Huguet de Bourt, marchant, demourant à Thoulouse, a congneu et confessé avoir eu et receu de maistre Guillaume Goyet, argentier de Monseigneur le Daulphin, la somme de sept vings six livres dix solz tournois en quoy ledit seigneur lui estoit tenu pour la vente et delivrance de huit aulnes et demie de draps de soye par lui baillez et livrés pour ledit seigneur es mois de juing et juillet derrain passez, c'est assavoir pour six aulnes et demie de veloux velouté cramoisi prinses et achectées de lui le xxe jour de juing pour faire une robe pour ledit seigneur, au pris de xx livres tournois l'aune, pour ce vi^xx^x livres tournois; pour deux aulnes de satin cramoisi prinses et achectées de lui le xviiie jour de juillet pour faire ung pourpoint pour ledit seigneur, au pris de viii livres v solz tournois l'aune, pour ce xvi livres v solz tournois; lesquelles parties font ladicte somme de vii^xx^vi livres x solz tournois. De laquelle somme de vii^xx^vi livres x solz tournois ledit Huguet s'est tenu pour content et bien paié et en a quicté et quicte ledit argentier et tous autres. En tesmoing de ce j'ay signé ces presentes de mon seing manuel cy mis à la requeste dudit Huguet le xve jour de septembre l'an mil cccc xxxix.

BOCHETEL.

XIV.

9 octobre 1439.

Le dauphin ordonne au sénéchal de Beaucaire de ne pas forcer les nobles Languedociens à venir le rejoindre. — (Copie. Arch. de l'Hérault, sénéchaussée de Nîmes, t. VIII.)

Loys, fils du Roy de France, daulphin de Viennois, au senechal de Beaucaire ou à son lieutenant, salut. Comme pour resister à la descente des Anglois anciens ennemis de cest royaume, naguieres descendus es duchié et pays de Guienne à grand nombre, eussions mandé tous les nobles venir devers nous de cest present pays de Languedoc, montez et armez chacun selon sa possibilité et estat et dedans certain jour naguieres passé, pour pourvoir à la mauvaise et damnable entreprise desdiz Anglois, lesquels nobles ne sont encores venus devers nous,

obstant ce que partye d'iceux sont allez devers Monseigneur en l'armée qu'il a faite naguieres ou pays de France où encores est de present; pourquoy ne pouroient bonnement tous venir à nostredit mandement et mesmement ceux des dioceses de Magalone, de Nismes et de Uzès, lesquels, pour ces causes et autres considerations à ce nous mouvant, voulons et nous plaist que tous les nobles des diocezes dessus diz soient francs, quittes et exempts de venir en cette presente armée et à nostredit mandement naguieres fait, comme dit est, parmy ce qu'ils fassent vingt hommes d'armes payez et sousdiez pour un mois à compter du jour qu'ils feront leurs monstres en la ville de Tholoze et aux depens de tous les seigneurs et nobles des dioceses dessusdiz. Si vous mandons, commandons et trés estroittement enjoignons de par mondit seigneur et nous que en ce faisant par lesdiz seigneurs et nobles desdiz dioceses ce que dit est, vous iceux tenez quittes et paisibles de venir en ladite armée, sans pour ce les contraindre ne souffrir estre contraints aucunement en aucune maniere, au contraire, car ainsy nous plaist-il estre fait de grace especialle par ces presentes, nonobstant quelconques lettres, mandemens, deffences par nous données au contraire. Donné à Castres le neufiesme jour d'octobre l'an de grace mil quatre cents trente et neuf.

Par monseigneur le dauphin en son conseil.

J. Bachelier.

XV.

15 décembre 1439.

Promesse faite par le dauphin de payer au roi d'Angleterre 30,000 saluts d'or pour la rançon du duc d'Orléans. — (Orig. Arch. nat., K 65, n° 15[12].)

Loys, seul filz du roy de France et daulphin de Viennois, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme nostre trés chier et trés amé oncle le duc d'Orleans[1], prisonnier de Henry, soy disant roy d'Angleterre, adversaire de Mon-

1. Cf. les lettres du dauphin, n°s XX et LIV, adressées au duc d'Orléans.

seigneur et de nous, ait pris certain appointement avecques ledit adversaire sur son eslargissement et venue ou royaume de France, pour soy emploier au bien de la paix final devers les royaumes de France et d'Angleterre et pour pourchacier sa delivrance, pour sa quelle venue et eslargissement lui conviegne et ait promis bailler certaines seuretez tant de scellez de nous et autres seigneurs comme de hostages et argent content, savoir faisons que, desirans la venue et delivrance de nostredit oncle et voulans en ce lui aidier et secourir à nostre povoir, nous, par le commandement et auctorité de mondit seigneur avons promis et par ces presentes promectons sur nostre honneur audit adversaire lui rendre et paier ou à ses commis et deputez en l'une des villes de Rouen, Calais et Chierbourg, tenant son parti à son chois et election, et à noz propres coustz et despenz, la somme de trente mil saluz de bon or et de bon poix, de soixante dix ou marc, ou autre bon or, monnoyé à la vallue, de dens la feste de Saint-Andry qui sera l'an mil quatre cens quarente, en rendant, delivrant et mectant par ledit adversaire le corps de nostre dit oncle d'Orleans en sa franchise et liberté ou parti et obeissance de mondit seigneur, garny de bon, vray et loyal saufconduit d'icelui adversaire, par vertu duquel nostre dit oncle et ceulx de sa compaignie puissent venir et aller seurement en l'un parti et en l'autre pour soy emploier, comme dessus est dit, oudit fait de la paix final d'entre lesdiz royaumes et pour pourchacier sa delivrance, ou en deffault de ce rendre de dens ledit terme de Saint-André le corps de nostredit oncle, mort ou vif, prisonnier, comme devant, en l'une desdictes villes de Rouen, de Calais ou de Chierbourg, laquelle que mieulx plaira audit adversaire, en ses mains ou de ses commis et deputez. Et pour l'acomplissement des choses dessusdictes nous avons obligié et obligons par cesdictes presentes audit adversaire d'Angleterre, nous et tous et chascuns noz biens meubles et immeubles, presens et avenir, et tout sans fraude, barat ou mal engin. En tesmoing de ce nous avons signées ces presentes de nostre main et à icelles fait mectre nostre seel. Donné à Angiers le xve jour de decembre l'an de grace mil cccc trente neuf.

Lors.

Par monseigneur le daulphin, l'evesque de Clermont, les sieurs d'Estissac, de Gamaches, Guillaume d'Avaugour et autres presens.

DURANT.

XVI.

21 décembre 1439.

Envoi par Charles VII de commissaires en Poitou et en Saintonge sous la conduite du dauphin. — (Orig. Coll. de M. Étienne Charavay.)

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulx les generaulx conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de toutes noz finances tant en Languedoil comme en Languedoc, salut et dilection. Comme par noz autres lectres patentes données le XIIe jour de ce present mois de decembre[1] et pour les causes contenues en icelles nous ayons commis et ordonnez noz amez et feaulx maistre Jehan de Montmorin, nostre conseiller et maistre des requestes de nostre hostel, Pierre de Tullieres, chevalier, et maistre Jehan Colas, noz conseillers en nostre court de Parlement, aler et eulx transporter en noz pais de Poictou et de Xainctonge et gouvernement de la Rochelle et autres d'environ en la compaignie de nostre trés chier et trés amé filz Loys, daulphin de Viennois, pour eulx informer de plusieurs pilleries, roberies, rebellions et desobeissances, abuz de justice, tors, griefz, exactions et autres crimes et malefices commis et perpetrez en nosdiz pais par plusieurs de nos subgiez et autres estans en iceulx et pour en congnoistre, determiner, jugier, composer, condemner et corriger les delinquans civilement ou corporelment selon l'exigence des cas par l'ordonnance de nostredit filz, ainsi que plus à plain est contenu en nosdictes lectres, sans ce que encores

1. Ces lettres, par lesquelles Charles VII chargeait le dauphin de chasser les ennemis et les brigands qui ravageaient le Poitou, la Saintonge et le gouvernement de la Rochelle, existent en vidimus aux Archives nationales, K 65, n° 11.

ayons ordonné aucune personne à la recepte des deniers qui vendront et y seront des amendes, compositions et exploiz de ladicte commission, savoir vous faisons que nous y voulans pourveoir, confians des sens, loyaulté, preudommie et bonne diligence de nostre amé et feal clerc, notaire et secretaire maistre Henry Blandin, icellui avons commis et ordonné et par ces dictes presentes commectons et ordonnons receveur des deniers et finances qui vendront et y seront des amendes, compositions, condemnations, confiscations et autres exploiz de ladicte commission de nosdiz conseillers aux gaiges, voyages et chevauchées qui par nous ou vous lui seront pour ce tauxez et ordonnez, et autres droiz, proffiz et emolumens qui y appartiennent. Et audit maistre Henry avons donné et donnons plain povoir, auctorité et mandement espetial de demander, requerir et recevoir de toutes et quelzconques les personnes qu'il appartendra les sommes de deniers en quoy à la cause dessusdicte ilz nous seront tenuz de leur en donner quictances generales ou particulieres valables à leur descharge et acquit, de contraindre et faire contraindre tous ceulx qui pour ce seront à contraindre à paier les sommes qu'ils devront par prinse vendue et explectation de leurs biens meubles et heritages, emprisonnement de leurs personnes, et par toutes autres voyes et manieres acoustumées à faire pour noz propres debtes, et generalement de faire toutes autres choses qui au fait de ladicte recepte appartendront, lesquelz deniers ainsi receuz par ledit maistre Henry seront par lui paiez et delivrez par nos lectres patentes expediées par vous et par descharge de maistre Jehan de Xaincoins, receveur general de nosdictes finances contrerolées, comme il appartient, et par voz lectres et tauxacions. Si vous mandons que prins et receu dudict maistre Henry Blandin le serement en tel cas acoustumé vous le faites, souffrez et laissez faire et exercer ladicte recepte, et nous voulons et mandons par ces mesmes presentes à tous noz justiciers, officiers et subgiez que à icellui Blandin et à ses commis et depputez en faisant sadicte commission de recepte, circonstance et deppendance d'icelle, obeissent et entendent diligenment, non obstans quelzconques ordonnances, mandemens, deffenses et lectres à ce contraires, sans prejudice des offices dudit maistre Henry ne d'aucun

d'iceulx, ni des bourses et gaiges ne qu'ilz soient ou puissent estre soubz umbre ou tiltre du contenu en ces presentes sur lui impetrables. Donné à Angiers le vint ung^me^ jour de decembre l'an de grace mil cccc trente et neuf et de nostre regne le XVIIIe, soubz nostre seel ordonné en l'absence du grant.

Par le roy en son conseil.

J. DIJON.

XVII.

29 janvier 1440.

Le dauphin fait payer 100 livres tournois à Amaury d'Estissac et à Guillaume d'Avaugour qu'il envoie de Fontenay-le-Comte trouver le roi à Angers. — (Orig. Bibl. nat., Pièces orig., 1080, Estissac.)

Loys, filz du roy de France, daulphin de Viennois, à nostre amé et feal notaire et secretaire de Monseigneur et de nous maistre Henri Blandin, commis à recevoir les deniers venans et yssans des exploix, amendes et confiscations à cause de la commission à nous baillée par mondit seigneur pour faire vuider et cesser les pilleries et roberies et pourveoir aux grans abus, excès, faiz, commis et perpetrez tant sur le fait de la justice que autrement es pais de Poictou, Xaintonge et gouvernement de la Rochelle, salut et dilection. Nous voulons, vous mandons et expressement enjoingnons que vous paiez et delivrez ou faictes paier et delivrer à noz amez et feaulx Almaurry, sire d'Estissac, chevalier, et Guillaume d'Avaugour, escuier, conseilliers et chambellans de nostredit seigneur et de nous, la somme de cent livres tournois, laquele nous leur avons tauxée et ordonnée pour ceste foiz, tauxons et ordonnons par ces presentes, à icelle leur estre par vous paiée des deniers de vostredicte recepte pour leur fraiz, missions et despens de presentement aler en ambassade par nostre commandement et ordonnance de la ville de Fontenay-le-Conte par devers mondit seigneur à Angiers ou ailleurs, quelque part qu'il soit, pour certaines grosses besongnes et matieres par nous à eulx commises et chargées grandement touchans mondit seigneur et

nous, et pour nous en raporter response quelque part que soions, c'est assavoir à chascun desdiz d'Estissac et Avangour L livres tournois. Et par raportant ces presentes aveques quictance sur ce tant seulement des dessusdiz ladicte somme de cent livres tournois sera alloée en voz comptes et rabatue de vostredicte recepte par noz trés chiers et bien amez les genz des comptes de mondit seigneur, ausquelz nous mandons de l'auctorité royal dont nous usons que ainsi le facent sans aucun contredit ou difficulté, nonobstant quelxconques gaiges, pensions, dons, tauxacions ou bienffaiz que tel dessusdit ayent et prengnent de mondit seigneur et de nous ici non declairez, que desdictes c livres tournois descharge de maistre Jehan de Xaincoins, receveur general des finances de mondit seigneur, ne soit sur vous levée, et ordonnances, mandemens, restrinctions et deffenses à ce contraires. Donné à Fontenay-le-Conte le XXIXe jour de janvier l'an de grace mil cccc trente et neuf[1].

Par monseigneur le daulphin, les sire de Gamaches et de Belleville et autres presens.

DELABORDERIE.

XVIII.

13 juillet 1440.

Le dauphin s'engage à aimer et protéger toute sa vie le sire de la Trémoille. — (Copie. Bibl. nat., D. Fonteneau, XXVI, n° 385.)

Nous Loys, fils du Roi de France, daulfin de Viennois, cognoissans les grans, notables et honorables services faiz à Monseigneur par nostre trés cher et amé cousin le sire de la Tremoille[2] ou tems passé et aussi à nous, et fait encores de jour en jour, et esperons que encores face en temps advenir, à

1. Estissac et d'Avaugour donnèrent quittance de la somme ce même jour. (Bibl. nat., Pièces orig., 1080, Estissac.)

2. Georges, seigneur de la Trémoille, n. vers 1385, m. le 6 mai 1446. Il prit part à la Praguerie et c'est par l'acte ci-dessus que le dauphin s'attacha l'ancien favori de son père.

iceluy nostre cousin avons promis et juré, promettons et jurons par ces presentes, par la foy et serment de nostre corps et en parole de fils de roi, de entretenir et tenir nostredit cousin en la bienveillance et amour de mondit seigneur et de nous toute sa vie, et de le garder, soustenir et deffendre envers et contre tous ceulx qui nuire ou porter dommaige lui vouldroient, en corps ou en biens, et de le faire joir de l'ordonnance ou pension de neuf mille francs par an à lui ordonnée par mondit seigneur sa vie durant, et aussi du don de la gabelle du grenier de Sully-sur-Loyre, sans le abandonner ne souffrir que en soit fait aucune rompture, à quelque cause ou occasion que ce soit ou puist estre, mais le garderons, soustendrons et deffendrons envers et contre tous et le entretendrons et tendrons en la bienveillance de mondit seigneur et en la nostre, et ne souffrerons en aucune manière que sadite pension ordennée ne ledit grenier lui soient cassez ne ostez sadite vie durant. En tesmoing de ce nous avons signé ces presentes de nostre main et fait sceller de nostre scel de secret, le treiziesme jour de juillet l'an de grace mil quatre cens quarante[1].

Loys.

XIX.

4 août 1441.

Le dauphin fait payer à Gabriel de Bernes 30 livres pour une mission remplie en janvier 1440 auprès du duc de Bretagne. — (Copie. Bibl. nat., Pièces orig., 305, Bernes.)

Loys, filz du roy de France, daulphin de Viennoys, à nostre amé et feal secretaire de Monseigneur et de nous m^e^ Henry Blandin, commis à recevoir les amendes, confiscations venans de la commission à nous baillée par mondit seigneur en 1439 pour faire cesser les pilleries et pourveoir aux abuz de justice, etc., es pays de Poictou, Xainctonge et Rochelle, salut. Payez à nostre amé et feal escuier et maistre d'ostel Gabriel de

1. L'original de cet acte était, dit Fonteneau, dans les archives du château de Thouars.

Bernes, 30 livres pour ung voyage que de nostre ordonnance il fist dès le 25 janvier oudit an 1439, partant de Fontenay-le-Conte pour aller devers nostre trés cher et trés amé oncle le duc de Bretaigne, quelque part qu'il feust, luy porter lettres de creance de par nous pour besoignes touchans grandement Monseigneur et nous, et avoir raporté responce. Donné à Saint-Denis en France le 4 aoust 1441[1].

XX.

3 novembre 1441.

Quittance donnée par le trésorier du Dauphiné, Nicolas Erlant, de la pension payée au dauphin par les habitants de Romans. — (Orig. Arch. de la Drôme, E 3608, 11.)

Ego Nicolaus Erlandi, thesaurarius Dalphinatus, habui et recepi ab universitate ville de Romanis, pro pensione quinquagenta florenorum dalphinalium quam consueverunt domino nostro dalphino, quolibet anno, die festi omnium sanctorum, que pensio fuit noviter advaluata seu taxata juxta scripta seu registra antiqua existentia in camera delphinalium computorum ad sexaginta libras novem solidos et quatuor denarios cum obolis Turonensibus pro eo pro termino dicti festi omnium sanctorum ultime lapsi, dictas sexaginta libras novem solidos et quatuor denarios cum obolis Turonensibus de quibus sum contentus[2]. Datum Gratianopoli die tertia mensis novembris anno domini M° cccc^mo^ quadragesimo primo[3].

N. Erlant.

1. Gabriel de Bernes donna quittance de cette somme le 8 septembre 1441.

2. Cette pension était due au dauphin en vertu de deux traités : le premier, passé le 10 juillet 1366 entre les consuls et conseillers de Romans et Raoul de Louppy, gouverneur de la province, assurait au dauphin 1,000 florins d'or de la part des habitants, qui ne payèrent que 200 florins; le second, conclu le 6 octobre 1368, convertit les 800 florins restants en une pension annuelle de 50 florins. (Arch. de la Drôme, E 3588.)

3. On trouve dans les Arch. de la Drôme, E 3608, 1, une autre quittance donnée par Erlant pour la même pension le 10 mars 1450.

XXI.

22 décembre 1441.

Poton de Saintrailles reçoit 6,600 livres tournois sur la somme de 6,000 écus d'or à lui due par le dauphin pour la cession de Château-Thierry. — (Orig. Bibl. nat., Pièces orig., 2356, Poton.)

Je Poton, seigneur de Xaintraille, premier escuier de corps et maistre de l'escuierie du roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de maistre Nicolas Erlant, tresorier du Daulphiné et receveur de l'aide de xxx^m^ florins derrenierement ottroyé à mons^r^ le daulphin de Viennois par les gens des troiz estas de sondit pays du Daulphiné, la somme de six mille six cens livres tournois, pour et au lieu de quatre mil huit cens escus d'or, lesquelz ou monnoye à la value à raison de xxvii solz vi deniers tournois piece, monseigneur le daulphin de Viennois par ses lettres patentes données en l'ost devant Pontoise le second jour de juillet derrenier passé, m'a ordonné prendre et avoir des deniers dudit aide, en deduction et rabat de la somme de vi^m^ escus d'or, à laquelle il avoit appointtié avec moy pour le fait de la place de Chasteau-Thierry, laquelle je lui ay baillée et mise en ses mains. De laquelle somme de vi^m^ vi^c^ livres tournois je me tieng pour content et en quitte mondit seigneur le daulphin, ledit receveur et tous autres, tesmoing le signe de ma main et le scel de mes armes cy mis le xxiie jour de decembre l'an mil cccc quarante et ung.

Poton.

XXII.

24 janvier 1442.

Le dauphin reçoit 500 livres tournois sur l'aide octroyé au roi par les États du Bas-Limousin. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20420, fol. 3.)

Nous Loys, filz du roy de France, daulphin de Viennois, confessons avoir eu et receu de Jehan Beaupoil, commis par mon-

seigneur le roy à recevoir ou bas pais de Limosin l'aide à lui donné et octroié à Tuelle[1] ou moys d'octobre derrenier passé, la somme de cinq cens livres tournois à nous donnée par les gens des trois estas d'icellui bas pais pour les causes contenues es lectres de mondit seigneur le roy données en la ville de Saumur le XXIXe jour de decembre derrenier passé. De laquelle somme de cinq cens livres tournois dessusdictes nous nous tenons pour bien contens et satisfaiz dudit Beaupoil, receveur dessusdit, et l'en avons quicté et quictons par ces presentes, lesquelles en tesmoing de ce nous avons signées de nostre main et fait seeller du seel de noz armes le XXIIIIe jour de janvier l'an mil CCCC quarante et ung[2].

LOYS.

XXIII.

8 juin 1442.

Distribution, par ordre du dauphin, d'une somme de 3,000 florins à des personnages dauphinois. — (Copie. Bibl. nat., Cartulaire de Fontanieu, 117-118.)

C'est la division et perequacion faitte par nous Gabriel de Bernes, conseiller et maistre d'ostel de monseigneur le daulphin de Viennois, lieutenant de monsieur le gouverneur du Daulphiné, et Guillaume Cousinot, conseiller aussi de mondit seigneur le daulphin, de la somme de trois mille florins par icellui seigneur donnez à aucuns seigneurs nobles et autres dudit pays de Daulphiné sur l'aide de XXX^m^ florins à lui octroyée par les gens des trois Estats d'icellui pays à l'assemblée par eux faite à Grenoble au mois de may l'an mil CCCCXLI, laquelle somme mondit seigneur a voulu et mandé estre perequée,

1. Tulle, capitale du Bas-Limousin.

2. Le même jour le dauphin donna quittance à Pierre de Beaucaire de la somme de 500 livres tournois sur le même aide. (Orig. Bibl. nat., Fr. 20420, fol. 4.) — Dans le ms. 20420 on trouve cinq autres quittances du dauphin données le 20 novembre 1440, le 3 déc. 1442, le 20 mai 1443, le 4 janvier 1445 et le 3 juin 1447.

baillée et distribuée par nostre ordonnance aux diz seigneurs telz que par nous seroient advisez et nommez ainsi qu'en ses lettres patentes sur ce faictes et données à Saint-Denis le IXe jour d'aoust ou dit an est plus à plain contenu.

Et premierement :

A monseigneur de Saint-Valier	II^c^XLI florins.
A monsieur de Clermont, autres	II^c^XLI.
A monsieur de Surgieres, autres	II^c^XLI.
A monsieur du Bouchage	IX^xx^XIX.
A monsieur de Chasteau-Villain, autres	IX^xx^XIX.
A monsieur de Saint-Priest	VI^xx^II.
A monsieur de la Balme d'Ostun, autres	VI^xx^II.
A Aymart de Clermont	IIII^xx^XIII fl. VIII s.
A M. le Prevost de St-Andrieu de Grenoble	IIII^xx^XIIII fl. IIII s.
A messire Joffroy d'Arces, chevalier	XXXIIII.
A messire François Portier, licencié en lois . . .	XXV.

Somme : XVI^c^XIII florins.

Le residu de laquelle somme montant à XIIII^c^IIII^xx^VII florins les seigneurs dessus nommez, considerans plusieurs services et plaisirs que leur ont faits et à tout le pays du Daulphiné en general, monseigneur de Coetivy, admiral de France, Jamet de Tillay, conseiller et chambellan de mondit seigneur le daulphin, et nous aussy, ont voulu et consenti d'un commun accord estre departi, baillié et distribué à eux et à nous en la maniere qui s'en suit, si comme aussi par certiffication de messire Jehan de Saint-Germain, licencié en lois, prevost de l'eglise de Saint-Andrieu de Grenoble, dessus nommé et procureur general desdiz gens des trois Estats, faicte soubz ses saing manuel et signet le VIIIe jour de juing l'an mil quatre cent quarante et deux peut apparoir. C'est assavoir :

Audit monseigneur l'admiral	V^c^ florins.
Audit Jamet de Tillay, autres	V^c^.
A moy Gabriel de Bernez	II^c^.
Et à moy Guillaume Cousinot	IX^xx^VII.

BERNEZ. — G. COUSINOT.

XXIV.

26 février 1443.

Entrée de Charles VII et du dauphin à Toulouse. — (Arch. de Toulouse. Fragment du 1er vol. des Annales capitulaires.)

Eorum tempore dominus noster rex Karolus intravit Tholosam cum magno exercitu gencium armorum; redeundo de partibus Vasconie ubi adquisivat ad suam obedienciam plura loca qui per Anglicos longediu fuerant occupata. Et est civitas de Acx, villa Sancti Severii, castrum vocatum la Reula[1] et terram domini de Lebreto[2] et plura alia loca. Intravit etiam dominus dalphinus nomine Ludovicus, filius regis Francie, eorum tempore Tholosam successive regina Francie cum dicto domino dalphino[3].

XXV.

Avril 1443.

Dépenses du dauphin. — (Copie. Bibl. nat., Mss. Legrand. Fr. 6965, fol. 174.)

Comptes d'Estienne Chevalier, maistre de la chambre aux deniers depuis le premier avril 1442 jusqu'au dernier de juin de la mesme année, Jean Bochetel, controlleur.

Recette.

Receu de Casin Chaille en deux payemens dix mil[illegible] cens livres.

On ne compta pour toute l'année qu'à Montauban [illegible] janvier 1442, et la despense ne se monta pour ce [illegible] qu'à 2,749 l. 2 s. 4 d. Ainsi pour les six autres [illegible]

1. Dax, Saint-Sever et la Réole.
2. Albret.
3. Cette mention est au verso du feuillet [illegible] de Marie d'Anjou à Toulouse.

Recette : neant.

Dépense . . . . . 3,990 l. 4 s. 1 d.

Pour les six premiers mois de l'année 1443.

Recette : neant.

Despense.

Compté à Montauban pour le mois de janvier le dimanche 3 de fevrier. 1,160 l. 1 s. 4 d.

A Poitiers pour les autres mois le 19 de juin et le premier de juillet.

Somme totale de la despense . . . 6,400 l. 9 s. 4 d.

Le Maistre a par mois 40 l. parisis.

Pour le mois de juillet.

Recette.

Receu 507 l. 10 s. 6 d. le 24 juillet de Casin Chaille. Plus du mesme 4,080 l. Plus 5,100 l. en deux decharges de maistre Estienne de Bonnay, receveur general des finances es pays de France, deçà les rivieres d'Yonne, Seine et Loire, du 25e de juillet 1443, levées sur Jean Cousturier, commis à recevoir en la ville et election de Paris la porcion de l'aide de 240,000 florins mis sus par le roy en ses pays de Languedoil tant pour la conduite de sa guerre et entretenement de ses frontieres comme pour le secours de la ville de Dieppe assiegée par les Anglois et autres ses affaires, montant l'une d'icelle des charges onze cens livres tournois, faisans mention par maistre Anthoine Raguier, tresorier des guerres dudit seigneur, pour employer et convertir au fait de son office, et l'autre decharge montant 4,000 l. tournois faisans mention par ledit Casin Chaille, tresorier de monseigneur le dauphin, pour partie de douze mille livres ordonnés estre baillées à mondit seigneur sur un voiage que par l'ordonnance du roy il faisoit lors, partant de la ville de Poitiers en l'Isle de France pour la provision de Dieppe et autres affaires du roy. On compta pour ce mois à Tours le mercredy 20e de may 1444. La depense fut de 1,247 l. 10 s. 7 d.

Somme totale de depense. . . . . 1,863 l. XI s. 8 d.

Reste 2,723 l. 18 s. 8 d. Et on doit du compte precedent à Estienne Chevalier 2,739 l. 15 s.; ainsi on lui doit 15 l. 17 s.

Jean Majoris, confesseur du dauphin.
Guillaume Leothier, phisicien du Dauphin.
Aymard de Poisieu, dit Capdorat, escuier, maistre d'hostel.
Gabriel de Bernes, s^r de Targes, maistre d'hostel.
Rogerin Blosset, maistre d'hostel.
Guy de Chaourses, dit Malicorne, chambellan.
Jean de Daillon, escuier, seigneur de Fontaines, chambellan.
Guillaume Sanglier, escuier tranchant, part de Nancy le 3 d'avril 1445 et va en Dauphiné, Espagne et ailleurs.

Gabriel de Bernes va à Monteilaymart conférer avec les gens du pape Eugene touchant l'hommage du sire de Graigne, la pairerie de Monteilaymart et autres affaires concernant la seigneurie de monseigneur le dauphin. Il va à Crest Arnauld tenir les estats de Diois et Valentinois.

Prise de Chasteauneuf de Mazene par le gouverneur de Dauphiné sur Lancelot, bastard de Poitiers.

XXVII.

22 août 1444.

Jean Majoris, confesseur du dauphin, reçoit 2,750 livres tournois destinées à faire faire les pèlerinages ordonnés par le dauphin. — (Orig. Bibl. nat., Pièces orig., 1810, Majoris.)

Je Jehan Majoris, conseiller et confesseur de mons^r le daulphin, confesse avoir eu et receu de maistre Nicole Erlant, tresorier du Daulphiné et commis de par mondit seigneur à la recepte de l'aide de XXIIII^m florins à lui octroyée ou mois de janvier mil CCCC XLIII par les gens des trois estas dudit Daulphiné, la somme de deux mil sept cens cinquante livres tournois pour la somme de II^m escus d'or, laquelle somme de II^m escus d'or mondit seigneur par ses lettres données le XVIe jour d'avril derrier passé m'avoit ordonnée estre baillé par ledit commis des deniers dudit aide, pour icelle convertir et employer à faire faire certains pelerinages et veuz fais par mondit seigneur, tant à Saint Jaques en Gulier comme ailleurs. De laquelle somme de II^m VII^c L livres tournois je me tien pour content, tesmoing

noch angot. Do wir nü zü uwern gnoden als einem Cristenlichesten fürsten ein gancz troffen und getruwen habent, das solich úbel so uns und demunsern also unuerschuldet zügefügt würt, üwern gnoden wider und nit lieb sin sœlle : wand nü wir ein glide des heiligen Richs sint und unser Allergnedigesten herre der Rœmische, etc. Kanig, dem wir von des heiligen Richs wegen ze versprechende stont, der Eiltest fürste von Osterrich ist, Darzü ouch durch bottschafft des durch lúchtifen hochgebornen fürsten unsers gnedigen herrn herczog Ludwigs des pfalczgrouen vestanden habent, das wir und andere, so dann sinen gnoden als einem, vicarien des heiligen. Richs ouch zu versprechende und ze verantwúrtende stont, in disen sachen pyg geleit und sicherheit haben sœllent, sunder ouch wider die lobliche kron von Franckenriche nie geton habent : Harumb, durchlúchtiger hochgeborner fürste und herre, wir úwer gnoden Groszmechtikeit underdienstlich und demüticlich bittende sint, so wir flisslichest und ernstlichest kœnnent und mœgent uns darjinn gnediclich ze bedeneken, daran ze sinde und ze schaffen das wir und die unsern das velde zü unser notturfft sicher gebruchen mœgent, und solicher grosser beswerde, schedigunge, verluste und smœhde fürer vertragen werdent und überhept belibent, als wir uns ouch des und alles güten zü úwern gnoden versehen, hoffen und getrüwen wœllent : Wo wir das umb úwer fúrstliche groszmechtikeit, ouch unsern gnedigesten herrn den Kúnig von Franckenrich, úwern gnoden gebærer, und die krone von Franckenrich iemer verdienen oder verschulden kœnnent oder mœgent, wœllent wir allczijt willig berert funden werden : Bittent harumb demüticlich uns uwer gnaden antwúrt by disem unserm botten gnediclichen wider verschriben wissen ze lossen. Datum tertia, videlicet Crastina festi Exaltacionis sancte Crucis, anno, etc. XLIIIJ.

Burgermeister und Rate des heiligen Richs statt Colmer.

Zedula interclusa Delphin (sic).

Gnediger fürste und herre, uff soliche meynunge hattent wir uwern gnoden uff zinstag nechst ouch geschriben, und als unser bott obwendig Rufach komen ist, sint in ettliche von uwern volcke an komen, habent in gerechtvertiget, ime sin gúrtel,

gewant, tæsche vnd brieffe, darinn ouch ettwas geltes damit genomen und hingefúrt : úber das doch derselbe bott inen gesagt hat, er sige in bottschafft mit brieffen und geschriffte zü úwern gnoden von uns uszgeuertiget, ouch úber das Er inen einen geleitzbrieff zoügt und sehen liesz, den derselbe unser botte von Pouchon de Ryviere, úwer gnoden Cappitenien, der nüzemal ze Munczenhein lægert und er von ime erworben hat, daran sie sich aber nút kertent, sunder dem unsern brieffe, gelte und tesche genomen und hingefürt hant, als vor stät [1].

Au sérénissime, illustre et puissant prince et seigneur, le seigneur Louis de Vyan, dauphin de France, notre gracieux seigneur.

Au sérénissime, illustre et puissant prince et seigneur, au seigneur Louis de Vyan, dauphin de France, soient nos humbles et dociles services toujours prêts. Illustre et puissant prince, gracieux seigneur, lorsque Votre Seigneurie princière, avec vos capitaines et chefs de l'armée, êtes venue dans ce pays, ainsi que nous l'avons appris, au secours de notre seigneur et de la maison d'Autriche, etc.; or, maintenant, vos capitaines et vos soldats font chaque jour des chevauchées devant notre ville impériale et notre château, ainsi que dans nos champs, ils emmènent nos gens, frappent les morts, blessent hommes et femmes, les emmènent, les rançonnent cruellement, dérobent tout ce qui nous appartient, à nous et aux nôtres, et se conduisent envers les femmes, les jeunes filles et les enfants d'une façon si peu chrétienne et si déshonnête, qu'on ne saurait en parler. Il en résulte que nous et les nôtres nous ne pouvons plus nous servir des champs qui nous sont nécessaires et qui se trouvent ruinés. Nous avons toujours été en bonne alliance et en union avec la maison d'Autriche, et nous n'avons jamais fait alliance avec ses ennemis, dont les affaires ne nous concernent pas [2]. Ayant donc en Votre Seigneurie, comme en un

1. Je dois communication de cette lettre à l'obligeance de M. X. Mossmann, le savant historien alsacien.

2. Cf. *Les écorcheurs sous Charles VII,* par Tuetey, p. 185 et suiv.

prince très chrétien, tout espoir et toute confiance, nous pensons qu'il ne plaira pas à Votre Seigneurie qu'un tel mal nous soit fait, à nous qui sommes innocents. Comme nous sommes un membre du saint empire et que notre seigneur le roi des Romains, à qui nous sommes soumis à cause du saint empire, est prince d'Autriche, comme en outre un message de l'illustre prince le duc Louis, comte palatin [1], nous a fait savoir que nous devons être soumis à Votre Seigneurie, comme à un vicaire du saint empire, auprès de qui nous trouverons protection et sûreté dans de telles circonstances, comme enfin nous n'avons jamais agi contre l'illustre couronne de France, pour toutes ces raisons, très illustre prince et seigneur, nous vous prions aussi humblement que nous pouvons le faire, de prendre gracieusement nos intérêts dans cette affaire et de faire que nous et les nôtres puissions cultiver nos champs en toute sécurité et que de si grands dommages, griefs, pertes et injures nous soient épargnés, de même que nous espérons de Votre Grâce tout bon office. De notre côté nous serons toujours prêts à être utiles à Votre Seigneurie et à notre seigneur le roi de France, votre père, ainsi qu'à la couronne de France. Nous prions humblement Votre Grâce de nous rendre réponse par notre messager. Donné le 3e jour, lendemain de la fête de l'Exaltation de la sainte Croix, etc., l'an 44.

Le bourgmestre et le Conseil de la ville
impériale de Colmar.

Cédule jointe à la lettre écrite au dauphin.

Gracieux prince et seigneur, nous avions écrit à Votre Grâce mardi dernier, mais lorsque notre messager fut arrivé au-dessus de Rouffach, quelques-uns de vos soldats sont venus et lui ont pris sa ceinture, son manteau, son portefeuille, ses lettres, et aussi quelque argent qu'il avoit, et ont tout emporté. Notre messager leur dit qu'il étoit envoyé vers vous avec des lettres et leur montra un sauf-conduit de Pouchon de Ryvière [2], votre

1. Louis III de Bavière, comte palatin du Rhin, était commandant de l'armée contre le dauphin. (Tuetey, p. 301.)

2. Pochon de Rivière fut tué peu après au siège de Saint-Hippolyte. (Tuetey, Pièces justificatives, p. 520.)

capitaine, campé à Muntzenheim, mais ils ne l'ont pas écouté et ont tout pris, lettres, argent et portefeuille, comme il est dit plus haut[1].

XXIX.

18 septembre 1444.

Le dauphin reçoit 9,000 livres tournois à lui octroyées par les États du bas pays d'Auvergne. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20420, fol. 7.)

Nous Loys, daulphin de Viennois, confessons avoir eu et receu de Pierre Mandonier, commis à recevoir ou bas pais d'Auvergne la porcion de l'aide de IIc XLm frans que Monseigneur a ordonné estre mis sus en tous ses pais de Languedoil ou mois de fevrier derrenierement passé, tant pour la conduicte de sa guerre que pour autres ses affaires, la somme de neuf mille livres tournois que les gens des trois estaz dudit bas pais d'Auvergne nous ont donnée et octroyée pour nous aidier à soustenir nostre estat et supporter la grant despense que chascun jour nous convient faire, et aussi à ce que ayons ledit pais pour recommandé envers mondit seigneur, et icelle somme nous estre paiée par ledit commis des deniers de sadicte recepte mis sus en icellui pais, oultre le principal dudit aide, comme par les instructions faictes et accordées par lesdiz gens des trois estaz sur le fait et octroy dudit aide ces choses pevent plus aplain apparoir. De laquelle somme de IXm livres tournois dessusdicte nous nous tenons pour contens et bien paiez et en quictons ledit commis et tous autres qu'il appartient. Donné soubz nostre seel et signé de nostre main en tesmoing de ce le XVIIIe jour de septembre l'an mil cccc et quarante quatre.

Loys.

XXX.

1er octobre 1444-septembre 1445.

Comptes de la maison du dauphin. — (Copie. Bibl. nat., Mss. Legrand, Fr. 6965, fol. 378.)

Deuxiesme compte commençant le premier d'octobre 1444 et

1. Cette traduction m'a été obligeamment fournie par mon confrère et ami M. Léon Brièle, archiviste de l'assistance publique.

finissant en septembre 1445. La despense est de 16,499 liv. 7 s. 3 d. Le Maistre doit 2,700 liv. 12 s. 8 d.

Pour les mois d'octobre et novembre à Montbeliard, le 8 et 9 de decembre 1444.

Pour decembre à Montbeliard le 4 janvier 1444.

Pour janvier, fevrier, mars, à Nancy, le 4 fevrier, le 6 mars 1444, le 8e avril 1445.

Pour avril, may, juin, à Chalons le 12 et 15 de juin et jeudy 29 juillet 1445.

Pour juillet, aoust, septembre, à Tours, le 28 septembre et 5 de novembre.

— Troisiesme compte commençant et finissant comme l'autre en 1445 et 1446.

Tous les comptes sont rendus à Chinon et à Tours. La despense de 16,889 liv. 4 d. Nota. Seulement que le dauphin fist present à Pierre de Brezé, seneschal de Poitou, de 25 queues de vin du Rhin rendues à Chinon en janvier 1445.

— Quatriesme compte commençant le premier octobre 1446 et finissant en septembre 1447.

La despense est de 18,155 liv. XI s. 3 d.

Pour le mois d'octobre à Tours le 2 de novembre 1446.

Pour novembre à Tours le 21 de decembre 1446.

Pour decembre à Lyon le 7 janvier 1446.

Pour janvier, fevrier, mars, avril, may, à Valence, le 10 de juillet 1447.

Pour juin et juillet à Grenoble le 26 d'aoust 1447.

Pour aoust à la Mure le 6 de septembre 1447.

Nota. André Pit-hoste de la Pomme à Lyon pour despense faite par M. d'Estissac, maistre Regnier de Boulligny, Rogerin Blosset, envoyez de la Coste, où estoit M. le dauphin, à Lyon veoir l'estat et fait de la despense de deux années, pour ce que tous les papiers et registres estoient audit Lyon et faire finance d'argent pour fournir à la despense en attendant les assignations nouvelles, où l'on depensa 104 liv.

Nota. Que furent depensées dix pipes de vin à Tours pour regaller les ambassadeurs du duc de Milan venus à Tours vers M. le dauphin au mois de novembre 1446 et aussi les gens du

grand conseil du roy et autres des hostels du roy, de la reine, etc.

— Cinquiesme compte du premier octobre 1447 au dernier septembre 1448. Despense 19,405 liv. 8 s. 2 d. Il ne fut point rendu de comptes cette année qu'au mois de septembre 1448. Le 17 septembre à Chatonay et le 21 à la Coste, et le 4 de novembre à Estoille.

XXXI.

14 février 1445.

Remboursement par le dauphin à Jean de la Borderie d'une somme de 5,500 livres tournois à lui avancée lors de son retour d'Allemagne. — (Copie. Bibl. nat., Cartulaire de Fontanieu, 119-120.)

Loys, ainsné fils du roy de France, daulphin de Viennois, à nostre amé et feal Nicolas Erlant, tresorier de nostre Daulphiné et par nous commis à recevoir l'ayde de vingt huit mil flourins à nous octroyé en nostre ville de Grenoble par les gens des trois estats de nostredit Daulphiné au mois de decembre dernier passé, salut et dilection. Nous voulons, vous mandons et expressement enjoingnons que des deniers dudit aide vous paiez, baillez et delivrez à nostre amé et feal conseiller, maistre de nostre chambre aux deniers, Jehan de la Borderie, la somme de cinq mil cinq cens livres tournois, laquelle somme il nous a prestée, baillée et delivrée content en nos mains à nostre retour d'Alemaingne en ceste ville de Nancey et à nostre trés grand besoing et necessité, et dont ne voulons autre declaracion estre faicte. Et par rapportant les presentes et quictance sur ce souffisant dudit Borderie ladicte somme de v^m v^c livres tournois sera allouée en vos comptes et rabatue de vostre recepte partout où il appartiendra, sans aucune difficulté ou contredit, nonobstant que de la delivrance et distribution d'icelle somme n'appert autrement que dit est et quelsconques ordonnances, mandemens et deffenses à ce contraires. Donné à Nancey le xiiiie jour de fevrier l'an de grace mil cccc quarante et quatre.

Par monseigneur le daulphin, les seigneurs de Montejehan, Charles Morillon, maistre Regnier de Bouligny et plusieurs autres presens.

BARRILLIER.

XXXII.

7 et 31 mars 1445.

Délibérations du Conseil de Châlons-sur-Marne sur un aide demandé par le dauphin. — (Arch. de Châlons-sur-Marne, registres du Conseil, t. III, fol. 116.)

7 mars 1445.

Sur ce que mons^r le dalphin a escript que comme il ait eu grant charge d'entretenir les gens d'armes et les conduire et gouverner es pais d'Alemaigne à grans frais et despens, et requiert que pour iceulx supporter en l'aide que le roy nostre sire veult mectre sus oultre et par dessus icelle l'en lui veuille aider d'aucune somme, et il le recongnoistra quant besoing sera. Et au seurplus mande de adjouster pleine foy de creance aux porteurs desdictes lettres, lesquelz ont dit en exposant leur creance qu'ilz sçavoient bien que le contenu es-dictes lettres estoit le fait de leur dicte creance, sans y vouloir aucune chose muer, oster ne adjouster, requerans sur ce response.

Il est conclud que l'en leur fera response que pour l'onneur de mondict s^r le daulphin, en recongnoissant les peines, charges et travaulx corporelz qu'il a prins pour le bien du royaume en mettant sus l'impost de par le roy, l'en fera tant et tellement que veu la povreté et diminucion du peuple, il devra estre content de ce.

31 mars 1445.

Item, oultre et par dessus ce que dit est, pour ce qu'il a esté conclud par assamblée generale de donner à mons^r le daulphin II ou III^c francs, fault gerer ce que on lui pourra ou voulra donner, en ayant regard au fait de la monnoie, car le roy vuelt estre payé à sa monnoie, ou se on le paie en florins on ne les pourra mectre que pour vint solz tournois et ainsi des aultres monnoies, à sçavoir se on gerera plus hault pour le raval desdictes monnoies ou se on la gerera au juste pris de XVIII^c livres pour le roy et II^c pour mons^r le dalphin.

Il est conclud que l'en gerera lesdictes II^m le plus egalement que l'en pourra, dont chascun paiera plus de la moitié pour

faire ledict paiement, c'est assavoir de IIIm francs les IIm, et sont les tailleurs maistre Jehan de Viroil et G. d'Esclens, avec les connestables, et Cardin, recepveur.

XXXIII.

3 mai 1445.

Délibération du Conseil de Châlons-sur-Marne sur l'entrée de la reine et du dauphin dans cette ville. — (Arch. de Châlons-sur-Marne, registres du Conseil, t. III, fol. 117.)

Po Que on portera depuis la porte jusques au logis sur la Royne ung drap de sendail[1] vermeil frangié et le porteront deux nobles et deux eschevins.

Item on donna à la royne deux queues de vin de Beaune, une blanche et une vermeille.

Item à madame la dalphine II poinçons de pareil.

Item aux aultres seigneurs on ne leur fera aucuns presens, car aultreffois on leur en fait assez, et si fera on paier les rues.

XXXIV.

Juin 1445.

Séjour de Charles VII, du dauphin et de la cour à Châlons-sur-Marne. — (Arch. de Châlons-sur-Marne, registres du Conseil, t. III, fol. 1 v°.)

L'an mil IIIIc XLV la sepmaine devant l'Ascension la royne de France, seur du roy de Cecile[2] et de messire Charles d'Anjou, monsr le dalphin, son filz, et madame la dalphine, sa femme, fille du roy d'Escosse, et monsr le duc de Calabre[3], arrivarent en la ville de Chaalons, et environ le premier jour de jung oudict an le roy nostre sire, le roy de Cecile dessusdict, sondict frere, messire Charles d'Anjou, monsr le comte de Foiz,

1. Étoffe de soie.
2. René d'Anjou, dit le *bon roi René*.
3. Jean, duc de Calabre, fils de René d'Anjou, m. en 1471.

mons^r le connestable[1], mons^r le senechal[2], mons^r le mareschal de la Fayette[3], mons^r le conte de Saint-Pol, madame la duchesse de Bourgoingne, avec plusieurs chevaliers de son pais, le grant conseil du roy, c'est assavoir mons^r l'evesque de Maguelone[4], mons^r l'evesque de Maillesetz[5], mons^r de Castres[6], mons^r de Reins[7], mons^r de Lyon[8], messire Guillaume Juvenel, lors bailli de Sens, qui fait fut en celuy temps et lieu chancelier de France, et plusieurs aultres seigneurs et grans ambaxades de par le duc de Milant, de par le duc de Savoye, de par le roy d'Espaigne, de par le roy de Castille, de par les Gregois, l'arcevesque de Constantinoble, de par le roy de Castelle, de par le conte de Armignac, lors prisonnier du roy[9], de par les Alemans, l'arcevesque de Coulongne, et aultre ambaxade de par les Angloys, vindrent et sejournerent pluseurs jours à Chaalons. Et là furent faictes grandes, honorables et sumptueuses joustes ou marchié, à lices, et après à grant peine fut faicte pais et accort entre le roy et mondict sieur de Bourgoingne et aussy entre ledict roy de Cecile et ledict de Bourgoingne. Et demoura le roy tant audict Chaalons comme à Sarrey jusques au mardi XVIIe jour d'aoust ensuivant, et se party soudainement comme dolant, couroucé et troublé pour le trespassement de madicte dame la dalfine, qui avoit esté trespassée audict Chaalons le

1. Arthur de Bretagne, comte de Richemont.

2. Pierre II de Brézé, grand-sénéchal de Normandie.

3. Gilbert de la Fayette, n. vers 1380, maréchal de France en 1420, m. le 23 fév. 1462.

4. Robert de Rouvres, évêque de Maguelonne de 1433 à 1453.

5. Thibaut de Lucé, évêque de Maillezais de 1438 à 1453.

6. Gérard Machet, évêque de Castres de 1432 à 1448, cardinal en 1440, confesseur de Charles VII, n. à Blois, 1380, m. à Tours le 17 juillet 1448.

7. Jacques Jouvenel des Ursins, archevêque de Reims de 1444 à 1449.

8. Geoffroi de Vassali, archevêque de 1444 à 1446.

9. Jean IV, comte d'Armagnac, avait voulu s'approprier le comté de Comminges, légué à Charles VII par la comtesse Marguerite. Le roi envoya contre lui le dauphin, qui prit le comte dans l'Ile-Jourdain.

lundi precedent environ XI heures devant minuit, et fut enterrée à Saint Estene et fait son service et donnée à chascun povre de X deniers tournois. Et pendant le temps dessusdict le roy tint siege en l'ostel episcopal de Chaalons, et fut plaidiée devant luy la cause de son procureur contre ledict conte d'Armignac [1].

. . . . . .

Durant la maladie de madicte dame la dalphine on fit cesser le sonner à toutes les eglises de Chaalons par l'espace devant VIII jours.

XXXV.

2 juillet 1445.

La dauphine Marguerite d'Écosse reçoit de Charles VII, par les mains de Jacques Cœur, 2,000 livres tournois. — (Copie. Bibl. nat., Mss. Legrand, Fr. 6965, fol. 276.)

Nous Marguerite, daulphine de Viennois, confessons avoir eu et receu de maistre Estienne Petit, secretaire de monseigneur le roy et receveur general de ses finances es pays de Languedoc et duchié de Guienne, la somme de deux mille livres tournois à nous donnée et ordonnée par mondit seigneur sus l'aide qui luy sera prochainement octroyé audit pays de Languedoc, et icelle somme nous a fait bailler et delivrer comptant par les mains de Jacques Cuer, son argentier, nous estant nagueres à Nancey en Lorraine, pour avoir des draps de soie et martres pour faire robes pour nostre personne. De laquelle somme de II^m livres tournois nous nous tenons pour contente et bien payée et en quictons ledit receveur general et tous autres qu'il appartiendra, voulons et consentons icelle estre passée et allouée en ses comptes et rabatue de sa recepte partout où il appartiendra, sans contredit ou difficulté aucune, nonobstant que autrement rappe de la reception et distribution faicte d'icelle somme, dont ne voulons que autre declaration ne enseignement en soient faits ne baillez. Donné soubz nostre seel et signé de nostre main le 2e jour de juillet l'an 1445.

MARGUERITE.

1. Cf. Mathieu d'Escouchy, t. I, p. 61.

XXXVI.

Juillet-septembre 1445.

Comptes de la maison de la dauphine Marguerite d'Écosse. — (Copie. Bibl. nat., Mss. Legrand, Fr. 6965, fol. 280.)

Despense ordinaire et extraordinaire de l'hostel de madame la dauphine de Viennois et de ses gens et officiers pour trois mois au terme de Noel. C'est à sçavoir pour la despense de madite dame la dauphine depuis le 1er jour de juillet l'an 1445 jusqu'au 16e d'aoust ensuivant, lequel jour à dix heures du soir alla de vie à trespas en la ville de Chalons en Champagne, et après sondit trespas tous ses gens et officiers ensemble à une despense jusqu'au 19e jour dudit mois d'aoust, que ce jour partit desdites gens jusqu'au nombre de 24 personnes à aller à Tournay au devant de mesdames Jeanne et Helienor d'Ecosse, sœurs de feue madite dame; et le surplus desdites gens demoura à ladite despense, et jusqu'au 21e jour du mois de septembre ensuivant, lequel jour arriverent à Tours mesdites dames d'Ecosse et lesdites 24 personnes qui estoient allés audevant d'icelles à Tournay, et estoient avec mesdites dames le sire de Gray, maistre Thomas Spens, archidiacre de Saint-Johnston audit pays d'Ecosse, et envoyés de par luy pour accompagner mesdites dames, et furent tous à ladite despense ensemble avec le residu des autres gens de feue madite dame estant à Tours de retour desdits voyages et jusqu'à la fin du 9e mois de septembre. Toute la despense de ces trois mois se monta, tant pour le voyage que pour nourriture, 1485 liv. 2 s. 9 d.

XXXVII.

20 octobre 1445.

Jean Majoris reçoit 4,000 écus d'or pour distribuer aux abbayes de Saint-Antoine de Viennois, Saint-Eutrope de Saintes et Saint-Fiacre. — (Orig. Bibl. nat., Pièces orig., 1810, Majoris.)

Je Jehan Majoris, confesseur de monsr le daulphin, confesse

avoir receu de maistre Nicholas Erlant, tresorier du Daulphiné, la somme de quatre cent escuz d'or pour distribuer de par mondit seigneur en la maniere que s'ensuit, c'est assavoir à Saint-Anthoine de Viennois deux cent, à Sainct-Ytrope de Xaintez cent, et à Sainct-Fiacre cent. De la quelle somme de IIII^c escuz j'ay quicté et quicte ledit tresorier et tous autres, tesmoing mon seing manuel cy mis le XXe jour d'octobre mil CCCC XLV.

J. MAJORIS.

XXXVIII.

11 mars 1446.

Réponse des Vénitiens à la notification faite par le dauphin de sa nomination de gonfalonier de l'Église. — (Arch. de Venise, Deliberazioni (secreta), 17, fol. IV v°.)

Quod spectabilibus oratoribus illustrissimi domini Delphini Viennensis qui venerunt ad presentiam nostri domini et circa electionem suam ad confaloneriatum sancte Ecclesie et in factis Bononie et aliis tangentibus Romanum pontificem exposuerunt ea que per serenissimum dominum ducem isti consilio relata sunt, respondeatur :

Quod quecumque nobis prudentissime exposuerunt parte illustrissimi domini sui sic requirrente vetustissima affectione nostra ad excellentissimam domum suam et ad illustrissimum Delfinum profecto gratissimo animo intelleximus similiter etiam valde libenter audivimus electionem factam per Romanum Pontificem de illustrissima persona sua ad confaloneriatum et in protectorem sancte Ecclesie. Namque collatio ista bene merita est et ipso domino digna, cujus christianissima domus incremento christiane religionis et Ecclesie Dei continue magnis studiis laboravit. Et circa suasiones nobis factas pro his que ad summum pontificem pertinere possunt, dicimus quod credimus nedum prefato illustrissimo delfino sed omnibus satis esse posse notissimum quantum progenitores nostri nosque pariter et anteactis et modernis temporibus in sublimationem et statum sancte Ecclesie Romanorumque pontificum et quantum barbaras nationes et aliter, postpositis periculis omnibus, facere conati

sumus. Huic autem romano pontifici, cum in hac urbe nostra originem traxerit semper etiam filialem devotionem summamque reverentiam habuimus et habere intendimus. Nam postquam ad summum pontificatum assumptus extitit, in diversis neccessitatibus et periculis suis, id quod in verbis dicimus claris effectibus et experientiis demonstravimus. Et cum his et aliis verbis et rationibus pertinentibus honestetur hec nostra responsio, sicut per collegium utilius judicabitur.

De parte	ALII.
De non	7
Non sinceri	2

XXXIX.

3 avril 1446-24 mai 1452.

Documents concernant l'échange fait entre le dauphin et le duc de Savoie des comtés de Valentinois et de Diois contre la baronnie de Faucigny. — (Orig. Archives de Turin, *Traités anciens avec la France*, paquet 9.)

1.

Chinon, 3 avril 1446.

Lettres patentes du dauphin constatant qu'il a conclu avec le duc de Savoie un traité par lequel ce dernier renonce aux droits qu'il prétendait avoir sur les comtés de Valentinois et de Diois en vertu d'une disposition testamentaire du comte de Poitiers, tandis que le dauphin fait abandon de l'hommage de la baronnie de Faucigny, cédée par le roi Jean au comte Amé de Savoie. Le duc de Savoie s'engage à payer 54,000 écus d'or au dauphin et lui donne quittance des 3,000 ducats que ce dernier lui devait. (Arch. de Turin, id., paquet 9, n° 3.)

Ce traité fut ratifié, au mois d'avril 1446, par Charles VII. (Id., n° 4.)

2.

Chinon, 5 avril 1546.

Lettres patentes du dauphin annonçant aux gouverneur, gens du Conseil et des Comptes du Dauphiné, que le duc de

Savoie lui a cédé ses droits sur les comtés de Valentinois et de Diois, et leur ordonnant de prendre possession des dits comtés. (Archives de Turin, id., n° 7.)

Par lettres, données à Grenoble le 18 mai 1446, Raoul de Gaucourt, gouverneur du Dauphiné, chargea Jean d'Origny, conseiller et auditeur des comptes du Dauphiné, d'exécuter les ordres du dauphin. (Id., n° 7.)

3.

Chinon, 5 avril 1446.

Lettres du dauphin commettant Gabriel de Bernes pour recevoir la somme de 54,000 écus d'or due par le duc de Savoie. (Vidimus. Arch. de Turin, id., n° 8, pièce n° 1.)

Loys, ainsné filz du roy de France, daulphin de Viennoys, à nostre amé et feal conseiller et maistre de nostre hostel Gabriel de Bernes, salut et dilection. Comme par certain accord et traictié fait et passé entre nous et nostre trés chier et trés amé cousin le duc de Savoye pour le fait et occasion des contez de Valentinoiz, de Dyeois et homaige de Foucigny, nous ait esté promis et acordé payer par nostredit cousin la summe de cinquante quatre mille escuz d'or, pour laquelle somme recevoir et faire venir ens, soit besoing de commectre aucune parsonne souffisant solvable et à nous feable, savoir vous faisons que nous conflans à plein de voz sens, discreccion, loyauté, preudommie et bonne diligence, nous avons commis et ordonné, commectons et ordonnons par ces presentes à ycelle somme de cinquante quatre mille escuz recevoir de nostredit cousin ou de ses gens et officiers, et vous avons donné et par ces presentes donnons povoir, auctorité et mandement especial d'en baillier voz quictances pour et ou nom de nous pour estre vallables partout où il appartiendra comme les nostres, pour ycelle somme estre par vous bailliée et distribuée là où par nous vous sera ordonné et par noz lectres et mandemens pour valoir à vostre acquit. Car ainsi nous plait il estre fait. Donné à Chynon le cinquiesme jour d'avril l'an de grace mil quatre cens quarante et cinq.

Par mons^r le daulphin en son conseil.

BOCHETEL.

4.

19 avril 1446.

Acte constatant les obligations contractées envers Gabriel de Bernes par le duc de Savoie relativement à la somme due par ce dernier au dauphin. (Arch. de Turin, id., n° 8, pièce 18.)

5.

Genève, 7 mai 1446.

Gabriel de Bernes, conseiller et maître d'hôtel du dauphin, reconnaît avoir reçu de Jean Maréchal, trésorier général du duc de Savoie, la somme de 25,000 écus d'or en paiement du premier terme de la somme de 54,000 écus due par ce prince au dauphin. (Vidimus. Arch. de Turin, id., n° 8, pièce n° 1.)

Je Gabriel de Berne, seigneur de Targes, conseiller et maistre d'houstel de mons^r le daulphin de Viennois et son procureur et commis à recevoir et recouvrer la somme de cinquante et quatre mille escus d'or, à raison de soixante et dix pour marc, pour et ou nom de mondit seigneur le daulphin, de trés hault et puissant prince monseigneur le duc de Savoye, en laquelle somme desdiz cinquante et quatre mille escus dudit poys, ledit monseigneur de Savoye est tenuz et obligiez par cause de la transsaction faite et sermée nagueres entre les dicz messeigneurs le daulphin et duc de Savoye à cause de les contées de Valentinois et Dyeois et aussy des homaiges de Foucigny et aultres terres et chouses, comme d'icelles transsaction et obligation desdictz cinquante et quatre mille escus plus applein peut apparoir par les lectres de mondit seigneur le daulphin données à Chynon le tiers jour du moys d'avril derrenierement passé et scelées de son grant scel et par Bochetel, son secretaire, signées, au jour duy ay realment et manuellement heu et receu et avoir heu et receu je confesse de mondit seigneur de Savoye par la main de noble homme Jehan Mareschal, son tresorier general, à moy payant sus ceste foyre de Pasques qui se tient maintenant, c'est assavoir la somme de ving et cinq mille escus d'or et du poys dessusdit, en deduction et pour le premier terme des dicz cinquante et quatre mille escus. De laquelle somme je Gabriel, procureur et commis, comme dessus dit est, me tien pour content et payé et ledit monseigneur de Savoye et les siens et tous

aultres à quy pourroit appartenir en quicte. Et promet par la foy et serrement de mon corps et la obligation de tous mes biens presens et advenir que ledit monseigneur le daulphin ceste presente reception, confession et quictance, ratifflera et approvera, si toust qu'en seroyt requis pour la part de mondit seigneur de Savoye. Et en tesmoing des chouses dessus dictes et escriptes je Gabriel dessus dit ay signé ceste presente confession de ma propre main et scelée du scel de mes armes. Donné à Genevve le septiesme jour de may l'an de grace mil quatre cens et quarante six.

6.

Genève, 25 mai 1446.

Acte passé par François Favre de Yenne, notaire public impérial de Belley et secrétaire du duc de Savoie, dans le couvent des frères mineurs de Genève, et constatant le traité intervenu entre le dauphin et le duc de Savoie et l'obligation contractée par ce dernier de payer 54,000 écus d'or pour le rachat de l'hommage de Faucigny. La somme est payable en trois termes : 25,000 écus à Pâques, 20,000 au mois d'août et 9,000 à la Toussaint. — (Orig. Arch. de Turin, id., n° 8, pièce n° 1.)

7.

25 mai 1446.

Obligation de 29,000 écus d'or souscrite par le duc de Savoie à Gabriel de Bernes. — (Arch. de Turin, id., n° 8, pièce n° 3.)

8.

25 mai 1446.

Acte constatant l'obligation de 5,500 florins souscrite par le duc de Savoie à Gabriel de Bernes. — (Arch. de Turin, id., n° 8, pièce n° 7.)

9.

Chinon, 15 juillet 1446.

Lettres du dauphin par lesquelles il reconnaît avoir reçu du duc de Savoie, par les mains de Gabriel de Bernes, la somme de 54,000 écus d'or. — (Orig. Arch. de Turin, id., n° 8, pièce n° 4.)

Loys, ainsné filz du roy de France, daulphin de Viennois, comte de Valentinois et de Dyois, à tous ceulx qui ces presentes

lectres verront, salut. Comme certain appointement ait esté fait entre nous et nostre trés cher et trés amé cousin le duc de Savoye de la conté de Valentinois et de l'omaige de Foucigny, par le moyen duquel appointement nostredit cousin nous estoit tenu paier la somme de cinquante quatre mille escus, comme plus à plain est contenu es lectres dudit appointement, pour laquelle recevoir ayons commis nostre amé et feal conseiller et maistre de nostre hostel Gabriel de Bernez, escuier, comme il appert par noz lectres patentes par vertu desquelles il a receu ladicte somme de LIIII^m escus, laquelle il nous a baillé content, et icelle confessons avoir eu et receu de nostredit cousin par la main dudit Gabriel et nous en tenons pour content et bien paié et en avons quicté et quictons par cesdictes presentes nostredit cousin et tous autres à qui quictance en pourroit appartenir. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre scel à ces presentes. Donné à Chinon le XVe jour de juillet l'an mil CCCC quarante six.

Par monseigneur le daulphin.

BOCHETEL.

10.

31 août 1446.

Gabriel de Bernes, « commis et procureur de monseigneur le daulphin de Viennois à recevoir de monseigneur le duc de Savoye la somme de vingt-neuf mille écus d'or neufs de LXX au marc, en laquelle somme mondit seigneur le duc est obligé à monseigneur le daulphin, comme appert par instrument publique receu par la main de François Fabre, secretayre de monseigneur le duc, » donne quittance de la somme de 2,000 écus. — (Orig. Arch. de Turin, id., n° 8, pièce n° 14.)

11.

9 octobre 1446.

Barthélemy Marquix, agissant au nom de son oncle Gabriel de Bernes, donne quittance de la somme de 5,500 écus d'or payée par le duc de Savoie. — (Orig. Arch. de Turin, id., n° 8, pièce n° 13.)

12.

Tours, 26 octobre 1446.

Lettres patentes du dauphin par lesquelles il constitue Gabriel de Bernes et Barthélemy Marquix ses procureurs pour toucher la somme de 29,000 écus d'or à lui due par le duc de Savoie. — (Orig. Arch. de Turin, id., n° 8, pièce n° 17.)

13.

17 novembre 1446.

Quittance donnée par le dauphin d'une somme de 500 écus d'or qu'il a fait remettre à son écuyer Pierre de la Thonière. — (Orig. Arch. de Turin, id., n° 8, pièce n° 12.)

14.

8 décembre 1446.

Quittance donnée par Barthélemy Marquix, procureur du dauphin de Viennois, à Jean Maréchal, trésorier général du duc de Savoie, de la somme de 2,558 écus neufs et de celle de 5,500 écus neufs pour Gabriel de Bernes. — (Orig. Arch. de Turin, id., n° 8, pièce n° 11.)

15.

10 décembre 1446.

Quittance donnée par Barthélemy Marquix au même des sommes de 1,942 écus neufs, 5,500 écus neufs et 2,558 écus neufs. Ces deux dernières sommes avaient été reçues les 9 octobre et 7 décembre précédents. Le tout venait en déduction des 29,000 écus dus par le duc de Savoie au dauphin. — (Orig. Arch. de Turin, id., n° 8, pièce n° 10.)

16.

1er février 1447.

Obligation consentie par le duc de Savoie de payer 4,000 écus d'or à Gabriel de Bernes, savoir : 2,000 à la prochaine foire de Pâques et 2,000 à la prochaine foire d'août. — (Orig. Arch. de Turin, id., n° 8, pièce n° 6.)

17.

Romans, 8 février 1447.

Le dauphin ordonne aux gens de ses comptes de remettre au duc

de Savoie tous les titres concernant la baronnie de Faucigny et charge Jean d'Origny d'aller trouver le dit duc et de se faire livrer par lui toutes les chartes se rapportant aux comtés de Valentinois et de Diois. — (Orig. Arch. de Turin, id., n° 6.)

Loys, aisné filz du roy de France, daulphin de Viennoys, à noz amez et feaulx conseillers les gens de noz comptes, salut et dilection. Pour entretenir et acomplir certains accords et pactions qui puis pou de temps ença ont esté faiz et passez entre nostre trés chier et amé cousin le duc de Savoye et nous touchant Foucegny et autres choses, nous vous mandons, commandons et expressement enjoignons que vous baillez et delivrez à nostredit cousin ou à son certain commandement toutes et chascunes les lettres, droiz et enseignemens que trouverés estre en nostredicte chambre des comptes et ailleurs touchans lesdiz accors et pactions de Foucegny et autres choses contenues esdictes pactions, car ainsi nous plaist il et voulons estre fait. En oultre mandons et commandons à vous, maistre Jehan Dorigny, que vous vous transportez par devers nostredit cousin de Savoye pour avoir et recouvrer de lui toutes lectres et enseignemens qu'il aura et pourra trouver touchant le fait de nostre comté de Valentinoys et icelles apportez ou faictes apporter en nostredicte chambre des comptes pour nous en servir en temps et en lieu. Donné à Romans le VIIIe jour de fevrier l'an de grace mil cccc quarante et six.

Par monseigneur le daulphin, vous les sires de Chastillon, d'Estissac, de Tusse, de Courssillon, maistre Regnier de Bouligny et autres presens.

P. GEORGE.

18.

8 février 1447.

Quittance donnée par le dauphin à Jean Maréchal de 900 écus d'or. — (Orig. Arch. de Turin, id., n° 8, pièce n° 16.)

19.

Valence, 22 avril 1447.

Quittance donnée par le dauphin d'une somme de 600 écus d'or qu'il a fait remettre à Geoffroy Chausson, maître de son

hôtel, et à Pierre de la Thonière, son écuyer. — (Orig. Arch. de Turin, id., n° 8, pièce n° 9.)

20.

22 juin 1447.

Obligation consentie par le duc de Savoie à Gabriel de Bernes pour le payement de 5,948 florins d'or d'Allemagne et de 4,000 écus d'or neufs. — (Orig. Arch. de Turin, id., n° 8, pièce n° 5.)

21.

Valence, 18 juillet 1447.

Le dauphin donne quittance au duc de Savoie de la somme de 1,000 écus d'or qu'il a fait envoyer à son cousin Charles d'Armagnac, laquelle somme vient en déduction des 29,000 écus d'or. — (Orig. Arch. de Turin, id., n° 8.)

Nous Loys, ainsné filz du Roy de France, daulphin de Viennoys, confessons avoir eu et receu par ces presentes de nostre trés chier et trés amé cousin le duc de Savoye par la main de Jehan Mareschal, son tresorier general, en descharge de la reste de vint et neuf mille escus d'or, à raison de soixante-dix au marc, en laquelle somme de vint et neuf mille escus d'or nostredit cousin nous estoit tenuz, comme appert par publicque instrument sur ce receu et passé par la main de Françoys Favre, noctaire et secretaire de nostredit cousin, c'est assavoir la somme de mille escus d'or à la raison que dessus, lesquelz mille escus ledit tresorier ou nom que dessus a reaument et manuellement delivrez et expediez par nostre exprès commandement et requeste à nostre trés chier et trés amé cousin Charles d'Armignac, lesquelz mille escus nous lui avons donnez. De laquelle somme de mille escus d'or nous nous tenons pour bien content et payé et en quictons nostredit cousin, sondit tresorier et touz autres à qui quictance en pourroit appartenir, oultre toutes autres quictances et confessions par nous ou autre à ce commis paravant faictes, aussi nonobstant toutes autres assignations desja passées ou devoir à passer à ce contraires, lesquelx desrogons. Tesmoing ces presentes signées de nostre main et scellées de nostre scel secret. Donné à Valance le XVIIIe jour du mois de juillet l'an de grace mil CCCC quarante-sept.

Loys.

22.

Genève, 11 septembre 1450.

Ordre donné par le duc de Savoie à sa chambre des comptes de payer aux héritiers du feu trésorier Jean Maréchal la somme de 22,900 écus d'or que ce dernier avait payée pour le duc. — (Orig. Arch. de Turin, id., n° 8, pièce n° 15.)

23.

Saint-Genis d'Aoste, 24 mai 1452.

Lettres du dauphin ordonnant aux président et gens de sa chambre des comptes à Grenoble de remettre aux envoyés du duc de Savoie tous les titres concernant la baronnie de Faucigny. — (Orig. Arch. de Turin, id., n° 14.)

Loys, ainsné filz du Roy de France, daulphin de Viennoys, conte de Vallentinoys et de Dyois, à noz amez et feaulx conseilliers les presidant et gens de nostre chambre des comptes à Grenoble, salut et dillection. Comme par le traictié et accord fait nagueres entre nous et nostre trés chier et trés amé pere le duc de Savoye des transpors tant de l'omaige de Foucigny comme de nosdiz comptes, ait esté convenu d'ung cousté et d'aultre randre et bailler tous les drois et tiltres faisans pour les parties. Et soit ainsi que nostredit trés cher et trés amé pere ait de son cousté donné lectres aux gens de sa chambre des comptes qu'ilz vous doivent bailler et randre tous et chascuns les tiltres et droiz qui pourroient faire pour nous touchant lesdiz transpors, nous voulons et vous mandons par ces presentes que pareillement faictes expedier et randre à ceulx de sadicte chambre des comptes ou leurs deputés et commis portans ces presentes tout ce que pourrés avoir et trouverés, faisant pour luy sans aucun contredit ou difficulté, car tel est nostre plaisir et voulons estre fait, non obstant quelxconques lectres, ordonnances, restrinctions ou autres mandemens ad ce contraires. Donné à Saint-Genis-d'Oste le xxiiiie jour de may l'an de grace mil cccc cinquante et deux.

Par monseigneur le daulphin, le sire de Maville, maistre Pierre de Campremy[1] et autres presens.

Bourré.

1. Pierre de Campremy avait été chargé par le dauphin de

XL.

19 mai 1446.

Lettre du pape Eugène IV ordonnant à l'archevêque d'Aix de payer, sur les revenus des églises de France, 20,000 florins au dauphin. — Confirmation par le pape Nicolas V en 1447. — (Arch. du Vatican, reg. de Nicolas V, vol. 385, fol. 3 v°.)

Nicolaus, etc. : Venerabili fratri Roberto, archiepiscopo Aquensi [1], salutem, etc. Dudum à felicis recordationis Eugenio papa IV, predecessore nostro [2], emanarunt litteræ tenoris subsequentis :

« Eugenius, episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Roberto, archiepiscopo Aquensi, et dilecto filio Brancardino de Becutis, militi perusino, salutem, etc. Cum nos de vestra prudentia et probitate confisi vobis integram decimam unius anni omnium fructuum, reddituum et proventuum ecclesiarum et beneficiorum quorumcumque in regno Francie consistentium, ex certis causis tunc expressis imponendi et exigendi per nostras litteras concesserimus facultatem prout in ipsis litteris plenius continetur. Volumus et discretioni vestre tenore presentium mandamus ut de primis pecuniis ad vestras manus ex hujusmodi decima proventuris reservetis ac solvatis, et tradatis summam vigintimilium florenorum auri de camera dilecto filio nobili viro Ludovico, delfino Viennensi, confalonerio nostro, et de hujusmodi summa per vos soluta pro vestra cautione recipiatis solitum in tabulis de solutione hujusmodi fieri instrumentum. Datum Rome, apud sanctum Petrum, anno incarnationis dominice millesimo quadringentesimo quadragesimo sexto, tertio decimo kal. junii, pontificatus nostri anno sextodecimo. »

Nos igitur attendentes prefatum Brancardinum executioni prefatarum litterarum commode vacare non posse, volumus ut

toucher les 200,000 écus d'or donnés par le duc de Savoie à celui-ci lors de son mariage. (Cf. pièce n° LII.)

1. Roger Damien, dit Robert, archevêque d'Aix de 1437 à 1458.
2. Le pape Eugène IV était mort le 23 février 1447.

tu solus hujusmodi litteras necnon alias etiam in quibus tibi et dicto Brancardino comittebatur per predecessorem prefatum ut de dicta decima summa quinque milium florenorum ex certis causis detraheretis prout in ipsis litteris plenius continetur plenarie exequaris. Nulli ergo, etc. Si quis, etc. Datum Rome apud sanctum Petrum anno incarnationis dominice millesimo quadringentesimo quadragesimo septimo, pontificatus nostri anno primo.

XLI.

27 juillet 1446.

Lettres du dauphin instituant Nicolas Erlant son trésorier général. — (Copie. Bibl. nat., Mss. Legrand, Fr. 6966, fol. 35 v°.)

Loys, ainsné fils du roy de France, daulphin de Viennois, conte de Valentinois et de Diois, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme pour pourveoir au gouvernement et administration de nos finances et donner ordre de les recevoir et distribuer par une main pour mieux voir et cognoistre la recepte et despense d'icelles et garder que nos faits ne cheent ne viennent en inconvenient par faute de bon ordre, ainsi qu'ils ont fait le tems passé, soit besoin d'y commectre, ordonner et instituer aucune personne notable en ce experte et connoissans et à nous feable, savoir faisons que nous, considerans les grans et notables services que nous a fais nostre amé et feal conseillier maistre Nicolas Erlant, tresorier de nostre Daulphiné, tant audit office de tresorier comme autrement, fait chacun jour et esperons que plus face, conflans par ce à plain de ses sens, experience, loyauté, preudommie et bonne diligence, et eu sur ce advis et meure deliberation avec les gens de nostre grand conseil, iceluy pour ces causes et autres à ce nous mouvans avons fait, créé et institué, et par ces presentes faisons, creons et instituons tresorier general de toutes nos finances tant ordinaires qu'extraordinaires, et ledit office luy avons donné, donnons et octroyons de grace special par ces presentes et sans prejudice de sondit office de tresorier dudit Daulphiné et qu'aucunement on le puisse dire impetrable, mais voulons qu'avec ledit office de tresorier general il tienné et exerce ledit office de tresorier du Daulphiné, comme il a fait le tems passé pour

icelui office de tresorier et receveur general, avoir, tenir et doresenavant exercer par ledit Erlant aux gages de cinq cens livres parisis par an et aux voiages et chevauchées de soixante sols tournois pour chacun jour qu'il voiagera et vaquera pour nosdictes finances et autres affaires hors du lieu où il tient ou tiendra son mesnage et domicile, et autres drois, proficts et emolumens accoustumés et audit office appartenans, en deschargeant d'iceluy office nostre amé et feal conseiller Casin Chaille, et lequel par ces mesmes presentes nous deschargeons, etc. Donné à Chinon le xxviie jour de juillet l'an de grace mil quatre cens quarante et six.

Par Monseigneur le daulphin en son conseil.

Bochetel.

XLII.

7 février 1447.

Queues de vin données au dauphin par la ville de Lyon. — (Arch. de Lyon, BB 5, fol. 20.)

Le mardi viime jour de fevrier l'an mil iiii^c xl et six[1], en la chapelle Saint Jaqueme.

Jehan de Varey, s^r de Rontalon, Pierre Aynard, Mathieu Audebert, Benoist Cheval, Rolin de Mascon, Pierre Brunier et Nicolas de Blet, citoyens et consulz, etc.

Ilz ont esté d'accord et commun consentement que Rolin Guerin, receveur des tailles et thesaurier des deniers communs de ladicte ville pregnie et lieve de et sur les deniers de la taille derrier mise sus en ladicte ville, c'est assavoir premierement la somme de xx escuz d'or nuef par lui baillez et delivrez pour et ou nom de ladicte ville à maistre Jehan Bochetel, contrerolleur des finances de mons^r le daulphin, pour et au lieu de deux queues de vin données par ladicte ville à mons^r le daulphin à sa derreniere venue en icelle ville.

Item, plus la somme de dix escuz et demy d'or nuef et cinq solz tournois, laquelle il a baillée et paiée pour ladicte ville à Jehan Marion, pescheur, pour poysson donné à mondit seigneur le daulphin, ainsi comme desdiz paiemens conste par quictance sur ce passée, etc.

1. 1447, n. st.

XLIII.

1447.

Le pape Nicolas V nomme notaire apostolique Humbert Pape, chanoine d'Embrun, fils adoptif de Guy Pape, ambassadeur du dauphin auprès du saint-père. — (Arch. du Vatican, reg. de Nicolas V, vol. 385, fol. 100 v°.)

Nicolaus, etc. Dilecto filio magistro Humberto Pape, canonico Ebredunensi, notario nostro, salutem, etc. Pii patris altissimi qui prout vult dispensat singulis etiam plusquam merita et vota requirant munera gratiarum, vices licet immeriti gerentes in tervis interdum honoribus et dignitatibus minores efferimus ut in observantia mandatorum, eorum fiant humeri fortiores. Hinc est quod nos volentes te qui dilecti filii Guidonis Pape[1], ambassatoris ad nos per dilectum filium nobilem virum Ludovicum, Delphinum Viennensem, carissimi in Christo filii nostri Caroli, Francorum Regis illustris, natum primogenitum, destinatus filius ac in vicesimo primo tue etatis anno constitutus existis ac nostris et sancte Romane ecclesie obsequiis sincera cordis affectione disponas insistere nosque gratum sentiamus tue fame et probitatis et circumspectionis odorem et propterea personam tuam gratioso prosequendam affectu, ac intendentes eam pro meritis dignioris nominis titulo decorare te in nostrum et apostolice sedis notarium auctoritate apostolica gratiose recipimus et aliorum nostrorum et dicte sedis notariorum consortio favorabiliter aggregamus, decernentes te ad notariatus hujusmodi officium et ejus exercitium necnon honores onera et emolumenta admittendum fore et admitti debere, ac etiam volentes et tibi auctoritate predicta concedentes quod omnibus et singulis indulgentiis, privilegiis, honoribus, preeminentiis, exemptionibus, libertatibus, immunitatibus, gratiis, favoribus, quibus alii dicte sedis notarii utuntur et gaudent ac gaudere poterunt

1. Guy Pape, célèbre jurisconsulte, conseiller au conseil delphinal, avait été envoyé à Rome par le dauphin pour complimenter le pape Nicolas V sur son élection. Il quitta Rome au commencement du mois d'octobre 1447. (Cf. *Biographie du Dauphiné* par Ad. Rochas.)

quomodolibet in futurum gaudeas et utaris, non obstante de certo notariorum numero etiam si ad illum forsan deventum sit cui per hoc alias derogare non intendimus. Nolumus autem quod antequam insignia officii ac honoris et dignitatis hujusmodi recipias in camera apostolica prestare tenearis fidelitatis debite solitum juramentum. Tu igitur sic de bono in melius studiis virtutum intendas et honestis actionibus invigiles ut in conspectu nostro ad majora te semper constituas meritorum studiis digniorem. Nos proinde ad faciendum tibi majorem honorem et gratiam merito invitemur. Nulli, etc., nostre receptionis aggregationis, constitutionis et voluntatis, etc. Si quis, etc. Datum Rome apud Sanctum Petrum anno, etc., millesimo quadragentesimo quadragesimo septimo, Pontificatus nostri anno primo.

XLIV.

1447.

Pensions servies par le dauphin et dons faits à plusieurs de ses serviteurs. — (Copie. Bibl. nat., mss. Legrand, Fr. 6966, fol. 162.)

Amaury d'Estissac.	1,200 l.
Guillaume de Coursillon, chambellan.	1,200
Jean, seigneur de Bueil	2,000
Yves de Scepeaux, chancelier	1,200
Regnier de Bouligny	1,200
Jean, seigneur de Montejean, chambellan . . .	1,000
Jean de Heraumont, maître d'hôtel	600
Jean Jopitre, secrétaire	300
Pierre Thoreau, secrétaire	300
Jean Petit, valet de chambre	50
Antoine Benevois	50
Pierre Blondeau, barbier de Monseigneur . . .	50
Regnault de Dresnay, chevalier, conseiller et chambellan de Monseigneur, bailli de Sens et capitaine de Chateau-Thierry	1,000
Benoit de Vaux, valet de chambre.	375

Dons divers faits en 1447.

A Guillaume de Bommiers, fauconnier du comte du Maine,

pour avoir apporté certain faucon de la part de son maître, 8 l. 2 s. 6 d.

A Guillaume Lauregnac, huissier d'armes du roi, pour avoir apporté les étrennes du roi à Mgr le dauphin, 81 l. 5 s.

A Guillaume de Villarse, venu en ambassade de la part des Suisses en janvier 1447, 100 écus d'or.

A Hely ou Vely, poursuivant, qui lui avoit apporté à Valence les lettres de l'archevêque de Reims étant en la ville de Nice, touchant le fait de la seigneurie de Gênes, 13 l. 10 s. 10 d.

A certains ambassadeurs du duc de Savoie venus à Romans en février, 100 écus d'or.

A Humbert, abbé de Saint-Antoine de Viennois, Charles de Grolée, seigneur de Châsteauvillain, Antoine, vicomte de Clermont, Gabriel de Rossillon, seigneur du Bouchage, Bermond de Brion, seigneur d'Argentas, Gilet Richard, seigneur de Saint-Priest, Aymar de Clermont, écuyer, François Portier, licencié ès-lois, procureur général des trois états de Dauphiné, Regnier de Bouligny, conseiller, Jean Bochetel, secrétaire, et au trésorier général des finances du dauphin, 3,000 florins, tant pour les défrayer de la dépense faite par eux à l'assemblée des trois états de Dauphiné tenue à Romans en février 1447 que pour reconnoître les bons services qu'ils lui avoient fait en l'octroi de l'aide à lui fait par ladite assemblée. Ce don de 3,000 florins résulte de lettres patentes données à Valence le 18 février 1447.

A Jarretière, roi des hérauts du roi d'Angleterre, le 2 avril, 100 écus d'or.

A messire Louis, prêtre, chapelain de Regnault de Dresnay, pour l'aider à conduire en Briançonnais les gens d'armes du roi envoyés à Ast, 4 l. 15 s.

Aux gens du prince de Navarre qui étoient venus en ambassade auprès du dauphin à Grenoble, 6 tasses d'argent pesant 12 marcs à 6 écus 1/2 le marc ouvré et 10 écus d'or comptant, selon quittance d'Estissac, du 20 septembre 1447, 119 l. 13 s. 4 d.

A Antoine, seigneur de Prie, chevalier, 100 écus d'or.

A Louis de Barres, chevalier, chambellan du roi, 60 écus d'or.

A Jean Majoris, confesseur du dauphin, 50 écus d'or pour avoir une belle mule.

A l'archevêque de Reims, conseiller du dauphin, 300 écus d'or.

XLV.

Février 1448.

Don de 45,000 florins accordé par les états du Dauphiné au dauphin pour son joyeux avènement et dépenses faites par le dauphin sur cette somme. — (Copie. Bibl. nat., mss. Legrand, 6966, fol. 176.)

Les estats de Dauphiné ayant esté convoqués pour le samedy quatriesme de fevrier 1447[1], s'assemblerent dans le refectoire des freres mineurs de Romans et sejournerent pour le neuviesme du mesme mois où, ouy le discours du chancelier Yves de Scepeaux, ils donnerent par leur procureur François Portier la response qui suit :

Les gens des trois estats du pays du Dauphiné, comtés de Valentinois et de Dyois, donnent par pur et liberal don de leur pure volonté et sans infraction de leurs libertés à vous, leur souverain seigneur, Monseigneur le dauphin de Viennois, comte de Valentinois et de Dyois, pour vostre joyeux advenement et pour vous subvenir à vos affaires et necessitez la somme de quarante et cinq mille florins, monnoye courant, à payer vingt mille florins à la feste de Pentecoste et les autres vingt cinq mille florins à la feste de la Conception Nostre-Dame après suivant laquelle somme ferez, se il est de vostre plaisir, recevoir à vos despens comme il est accoutumé, pourvu que le receveur d'icelle sera tenu de rendre compte de la recette des deniers dudit pays mis sus pour les affaires d'iceluy pays outre ladite somme à ceux qui seront commis par lesdits gens des trois estats comme il en sera requis.

Quarante cinq mille florins valent 33,750 l.

Recette.

Receu en trois payemens quarante huit mille livres de Jean de Xaincoins, receveur general des finances, savoir 24 mille

1. 1448, n. st.

livres le 20 de decembre 1446, six mille le 21 de novembre 1447 et 18 mille le 17 de janvier 1448[1].

Plus 3,000 l. sur les subsides accordés par les estats de Languedoc ; receu 787 l.

Receu de l'archevesque d'Aix, receveur general du dixiesme ordonné par nostre Saint-Pere le Pape estre pris sur le clergé de France[2], 3,508 l. 6 d.

Pour certaines compositions faites au grand conseil de Monseigneur le dauphin es noms de quelques universités de Dauphiné, 820 l. 16 s. 8 d.

Prestés par les gens des trois estats 750 l. prises sur les levées faites pour les affaires du pays.

De Pierre Vinet, marchand du pays d'Aragon, pour les interets et dommages que mondit seigneur le dauphin et son pays du Dauphiné avoient eus et soustenus à l'occasion de la marque mise sus par ceux dudit pays d'Aragon contre les marchands et marchandises dudit pays du Dauphiné passans et repassans par iceluy pays d'Aragon. Receu comptant le premier jour de fevrier l'an 1447, cinq cens florins valans 365 l.

Toute la recette, y compris les 44 mille florins, se monte dans ce compte à quatre vingt treize mille six cens quarante et une livres tournois, six sous, six deniers.

Le dauphin, devant partir de Saint-Simphorien d'Ozon le 24 de janvier 1447, on paya les personnes suivantes :

Charles de Melun, escuier d'escuierie, Berault de Lestang, eschanson, Geoffroy Levrault, escuier tranchant, Jacques, seigneur de Theis, varlet de chambre.

Hardouin de la Touche, Jaquelin Trousseau, Pierre Charnier, escuiers, eschansons, Amieu de Beauvoir, escuier tranchant, Jean Jupilles, eschanson.

Jean de Byars, pannetier, Charlot Blosset, eschanson, Jean Blosset, son frere, Jean du Fou, Jean Botut, Colinet d'Elcourt, Thome Stiver, Guion du Dresnay, Jean Lebrun, Jean de Longaunay, Guillaume de Mauvoisin, Mahieu de Condé, tous escuiers et gentilshommes de l'hostel de Monseigneur.

1. 1449, n. st.
2. Cf. lettres du pape Nicolas V, n° XL.

Hugues de Bournezel, escuier, pannetier.

Perolles le Borillon, arbalestrier, Guillaume, le fauconnier, messire Guillaume de Coursillon, chevalier, Thomas Regnier, veneur, Hayne, le fauconnier, Robinet de Carné, Bertrand Leroux, Philippe Luillier, dit Paris, Jean Turpin, dit Mr de la Penne, ces quatre derniers pages de Monseigneur le dauphin.

Messire Anthoine, vicomte et seigneur de Clermont, chambellan; par mois, 30 l.

Messire Charles Grolée, chevalier, seigneur de Chasteauvillain, chambellan, par mois, 25 l.

Messire Geoffroy le Maingre, dit Boucicault, chambellan, par mois, 25 l.

Hector de Tournon, escuier, seigneur en partie de la Tour du Pin, 20 l.

Charles de Lestang, 20 l.

Louys de Crussol, 20 l.

Guyon du Dresnay, 1er escuier, 20 l.

Geoffroy Levrault, Charlot de Melun, Arnauld Miglos, Jaquelin Trousseau, Hardouin de la Touche, Jean de Longaulnay, Pierre Charnier, Georges de la Chastre, Jean de Byars, pannetiers, Jean de Villaines, Lardy de Bar, Pierre Latonniere, Gaubert des Massues, Philippot Breteau, escuier d'escuierie, Guillaume Cochet, Rolland de Lescouet, eschanson, Tanguy du Chastel, Benoist de Vaulx, escuier, valet de chambre, Louys, seigneur de la Chapelle, autre valet de chambre.

Guillaume de Meulhon, pannetier.

Jean de Lesparre, eschanson.

Hugues de Montagu, valet de chambre et armurier.

Phelipot de Bertheau, escuier d'escuierie et capitaine de trente archers à cheval ordonnés pour la garde du dauphin, à raison de 15 l. par mois.

Girauld, bastard de Montfaucon, escuier, capitaine de dix arbalestriers à cheval pour la garde du corps de Monseigneur, à raison chacun de 10 l. par mois et luy à 16 l. pour les premiers mois, puis 20 l.

Gages des fauconniers : 357 l. 11 s. 8 d.

Jean de Poitiers, secretaire.

Regnier de Bouligny, conseiller, maistre des comptes du dauphin.

A Casin Chaille, nagueres tresorier general dudit seigneur, auquel iceluy seigneur a voulu et expressement mandé que sur la somme de 26,000 escus qu'il doit prendre et avoir sur le dixiesme nagueres mis sur le clergé du royaume de France pour le fait de la pension de gonfalonnier, payer et delivrer en son acquit la somme de 18,000 l. sur la somme de trente mille livres, dix huit sous, deux deniers, qu'il luy doibt de reste de comptes.

Simonet Maillard, receveur des chastellenies de Rouergue.

XLVI.

Mars 1448.

Gages des officiers du dauphin.— (Copie. Bibl. nat., mss. Legrand, Fr. 6966, fol. 274.)

Messire Charles de Grolée, chevalier, seigneur de Chasteauvillain, chambellan de mondit seigneur le dauphin, à 25 l. par mois, mars 1447[1].

Louys, seigneur de Crussol, escuier, 20 l.

Guyon de Dresnay, escuier trenchant, 20 l.

Geoffroy Levrault, escuier, 20 l.

Amieu de Beauvoir, escuier trenchant, 20 l.

Pierre de la Tonniere, escuier d'escuierie, 20 l.

Phelippe de Bertheau, escuier d'escuierie, 20 l.

Arnaud Migloz, escuier d'escuierie, 20 l.

Guillaume Cochet, eschanson.

Hugues de Bournezel, escuier pannetier.

Sanche de Soracte, escuier.

Jean de Lesparre, escuier, seigneur de Labarde.

Charlot Blosset, escuier, eschanson de M. le dauphin.

Pierre de Romont, seigneur de Froment, escuier.

Jean du Fou, escuier, eschanson.

Claude de Clermont, escuier, seigneur de Monteysson.

1. 1448, n. st.

Thomas Scuier, escuier, 20 l.

Jean Blosset.

Jean le Brun.

Lardy de Bar, escuier.

Jacques Daillon, escuier, premier pannetier de mondit seigneur le dauphin.

Colinet Delcourt, escuier.

Oudart de la Voue, escuier.

Jehan de Garguesalle.

Jacotin de Caubert.

Guillaume Regnart, escuier.

Phelippe de Luppiat, escuier.

Girauld, bastard de Montfaucon, escuier.

Charles Aymar, seigneur de Logarde, escuier.

Louys Le Clerc.

Anthoine du Fay, seigneur de Saint-Jean de Bournay.

Guion de Brot, seigneur de Vals.

George, seigneur du Gua, escuier.

Bertrand le Roux, escuier.

Robinet de Carné, escuier.

Jean Turpin, dit Monseigneur de la Penne, escuier.

Philippe Luillier, dit Paris, escuier.

Remonnet de Flers, dit Poteyne.

Gaston du Lyon, auquel ledit seigneur, pour les causes contenues en ses lettres patentes données au Sauzet le 25 d'avril 1449, a voulu les gages dudit Remonnet de Flers estre baillez et payez.

Jean du Parc, dit Parquet.

Hugues de Montagu, armeurier.

François Parpaillon, escuier, garde du léopard de mondit seigneur, à x l. par mois.

Georges de la Chapelle et Pierre de Boissay, huissiers d'armes, à x l. chacun.

Perrin Blondeau, barbier de mondit seigneur, à XIII l.

Aux quatre trompettes de mondit seig^r le dauphin, Guillaume Carrieres, Jacques Cognet, Richard Vanchin, Gervais Filamen, à chacun XII l. x s.

Robert de Grantmont, ecuyer.

Gages des 24 archers.

Philippe de Breteau, escuier d'escuierie de Monseigneur le dauphin, à chacun 15 l.

Jean d'Argentan, archer de mondit seigneur.

Jehannin Honnoure.

Jacques de Poisieu, capitaine desdiz 24 archers. Leurs gages se montent à 360 l. par mois.

Jean Droyn, autre archer de mondit seigneur.

Gages des 24 arbaletriers, à x l. de gages chacun.

Girault, bastard de Montfaucon, escuier.

Jacques de Poisieu, capitaine.

Jean de Montereau, par lettres données au Sauzet le 9 juin 1449.

Canonniers.

Jean Bachelier à c l. par an, qui font 8 l. 6 s. 8 d. par mois.

Veneurs. Total : 180 l. 13 s. 4 d.

Roland de Lescouet, escuier, eschanson et grand-veneur.

Fauconnerie.

Jean Parigault, fauconnier, à 60 s. 10 d. par mois.

Arnolet des Canes.

Denisot Blanchart, dit Malapart.

Jean Droyn.

Hayne.

Jean de Blet.

Guillaume de Boichols d'Aragon.

XLVII.

4 décembre 1450.

Lettre de Francesco Sforza, duc de Milan, au dauphin, relativement aux événements qui suivirent la prise de possession du duché de Milan. — (Arch. de Milan, Registri di lettere missive, t. II, fol. 284.)

Illmo d. Dalphino, Regis francie primogenito.

Cum animum et mentem meam ad Mediolanum et Ligurie partes diutissime dictionis gratia obtinende, tandem, uti Deo

placuit, ad Mediolani dominum sum evectus[1]. Meoque fretus desiderio, varios inter labores victor evasi. Quamobrem ut debitum exsolverem, michi persuasi victorie hujusce illos inprimis conscios reddere, quos dudum superiores accepi quique haud aliter quam ego ad dignitatem meamque amplitudinem excubare videntur. Attendentes sane invictissimam et christianissimam Francie stirpem, cui jam omnis mea domus ea que decet observantia et devotione debita est veluti illam quam nonnunquam ad Sforcianum decus prospicere cognovi illi in primis superioribus diebus opportune scripsi de victoria, quam Deo duce mihi vendicavi per tubicenem quemdam meum Jacominum Carmagnolam nomine utque ex relatione unius araldi prelibate illustrissime d. v. accepi longe illam admirari nullum sibi responsum suas ad litteras dedisse illi Jacomino obsignatas, sciat v. i. d. Jacominum illum nunquam reddiisse neque ex quo hinc abiit vidisse et nullas ab eo litteras accepisse, quas si accepissem pre ceteris gratiores habuissem, uti fides et devotio mea dudum illi prestite exigunt et requirunt. Agat enim v. i. d. ut si quid importantie et responsione digni littere ille michi afferebant, certior fiam. Ea vero omnia que a prelibata d. v. accepero, observantissime exequar. Statui profecto vitam, statum, liberos, meam denique substantiam omnes exponere pro beneficio et amplitudine status illius et totius regie domus Francie quemadmodum hactenus facere consuevi et uti facere intendo. Ex Mediolano, IIII° decembris 1450.

Franciscusfortia, vicecomes, dux Mediolani, etc. Papie Anglerieque comes ac Cremone vicecomes.

CICHUS.

XLVIII.

10 janvier 1451.

Le dauphin annonce qu'il a donné l'office d'échanson à Pierre de Nyèvre, seigneur du Marteray. — (Orig. Arch. de Lyon, AA 22.)

De par le daulphin de Viennoys.

Maistres de nostre hostel, et vous maistre et contreroleur de

1. Francesco Sforza s'était emparé du pouvoir le 26 février 1450.

nostre chambre aux deniers, savoir vous faisons que pour la bonne relacion que faicte nous a esté de la personne et des sens, loyaulté, souffisance, preudommie, noblesse, vaillance et bonne dilligence de nostre amé Pierre de Nyevre, seigneur du Marteray[1], icellui, pour ses causes et autres à ce nous movans, avons aujourduy retenus et par ces presentes retenons en office de nostre eschançon, pour nous servir ou dit office doresenavant aux honneurs, gaiges, hostellaiges, livraisons, libertés, franchises, droiz, prouffiz, et autres emolumens acoustumez et audit office appartenans. Si vous mandons et à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, que, prins et receu dudit seigneur de Marteray le serement en tel cas acoustumé, vous nostre presente retenue enregistrez ou faites enregistrer es registres, papiers et escriptz de nostredicte chambre aux deniers, et d'icellui office, ensemble des honneurs, gaiges, hostellaiges, livraisons, liber-

1. Pierre de Nyèvre, seigneur du Marteray, était originaire de Vienne en Dauphiné (cf. Nic. Chorier, l'*Estat politique de la province du Dauphiné*, t. III, p. 412). En qualité d'officier du dauphin, il réclama aux conseillers de Lyon d'être exempt des tailles. Ceux-ci l'invitèrent, le 20 janvier 1451, à payer les arrérages échus de ses tailles, après quoi ils délibéreraient sur sa demande (Arch. de Lyon, BB 5, fol. 125). Le lendemain ils délibérèrent d'envoyer des ambassadeurs au dauphin pour lui remontrer pourquoi ils refusaient d'exempter des tailles Pierre de Nyèvre, et choisirent pour cette mission Pierre Buyer et Antoine Aigue (id., BB 5, fol. 130). Ces envoyés revinrent, le 4 février, et exposèrent qu'ils n'avaient pu obtenir une audience du dauphin, qui leur avait fait répondre qu'il « veult bien garder ses subjectz nobles de toutes tailles et autres vexacions indeues, et que quant iceulx ses subjectz nobles auroient recours à lui, il leur octroyeroit ses lectres de justice » (id., BB 5, fol. 131 v°). En conséquence, le 15 février, les conseillers confirmèrent leur première délibération (id., fol. 132) et, le 19 suivant, ordonnèrent de saisir les biens de Pierre de Nyèvre jusqu'à concurrence de sa dette (id., fol. 132 v°). — En mai 1452, Pierre de Nyèvre maria sa fille Marie à Jean de Garguesalle. Par ses lettres, données à Saint-Genis d'Aoste le 22 mai 1452, le dauphin constitua à Marie de Nyèvre un douaire de cent livres tournois par an et accorda à Jean de Garguesalle une somme de 1,000 écus d'or. (Arch. de l'Isère, B 3048, fol. 282 et 284.)

tez, franchises, droiz, prouffiz et autres emolumens dessusdiz, le faites, souffrez et laissez joir et user plainement et paisiblement en lui comptant et payant iceulx gaiges et hostellaiges aux terme et en la maniere acoustumez ; lesquelx ainsi comptez et paiez comme dit est, par rapportant ces presentes ou vidimus d'icelles fait soubz scel auctentique pour une foiz seulement, nous voulons que tout ce que compté et paié lui aura esté à la cause dessusdicte estre aloué es comptes et rabatu de la recepte de vous, maistre de nostre chambre aux deniers, ou d'autre qui paiés les aura, par mez trés chiers et bien amez les gens des comptes de Monseigneur à Paris et par tout ailleurs où il appartiendra, sans contredit ou difficulté, nonobstant quelzconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné à Beaurepaire le xe jour de janvier l'an de grace mil cccc cinquante.

Par monseigneur le daulphin, le gouverneur du Daulphiné, Gabriel de Bernes, maistre d'ostel, le sire de Grolar et autres presens.

JOPITRE.

Au dos : Le nommé ou blanc a esté receu ou serement par Esnart de Clermont, escuier, maistre d'ostel de mondit seigneur, à Beaurepaire le XIIIe jour de janvier l'an mil cccc cinquante.

BOCHETEL.

XLIX.

13 mars 1451.

Amédée, prince de Savoie, s'engage à soutenir envers et contre tous son beau-frère le dauphin de Viennois. — (Orig. Arch. de Turin, Traités anciens avec la France, paquet 9, n° 12.)

Je Amé[1], ainsné filz de Savoye, prince de Pyemont, considerant l'onneur qu'il a pleu à mon trés redoubté seigneur monseigneur le daulphin de Viennois de faire à mon trés redoubté seigneur et pere, dame et mere, duc et duchesse, et à tout l'os-

1. Amédée IX, duc de Savoie, en 1465, fils de Louis, époux d'Yolande de France, fille de Charles VII et sœur du dauphin.

tel de Savoye, d'avoir pris à femme ma trés redoubtée dame et seur dame Charlotte de Savoye et consenti de faire les espousailles en sa presence de ma trés chiere et trés amée compagne dame Yolant de France, sa seur, et de moy, aussi la grant affinité cordialle, amour et aliances qui sont entre lui et mondit trés redoubté seigneur et pere, desirant tousjours acroistre ladicte amour et aliances et recognoistre envers mondit seigneur le daulphin, comme raison est, l'onneur qu'il lui a pleu de faire en ce que dit est dès maintenant par le bon plaisir et consentement de mondit trés redoubté seigneur et pere, ay esleu et retien par ces presentes mondit seigneur le daulphin pour mon bon et especial seigneur et maistre, et lui promet par la foy et serrement de mon corps et sur mon honneur que doresenavant je le serviray de corps, de biens et de toute ma puissance avant tous et contre tous ceulx qui mal ou dommaige lui vouldroient porter en quelque maniere que ce soit. Et ne serviray au roy ne à autre contre mondit seigneur le daulphin et ne le abandonneray pour aller devers le roy en quelque maniere que ce soit sans son bon congié et licence, ainçois se le roy estoit mal contant desdictes espousailles et qu'il voulsist faire aucun dommage à mondit seigneur le daulphin, lui aideray à toute ma puissance, comme dessus, ainsi qu'il lui plaira moy commander. Et en oultre suis contant de tenir et observer lesdictes amitiez et aliances faictes entre lui et mondit seigneur et pere à tousjourmais durant ma vie loiaument et de bonne foy, sans aucunement venir au contraire, et de faire pour mondit seigneur le daulphin en tout et par tout sans riens y espargner comme pour ma personne et affaires propres. Et pour plus grant seurté de toutes et chascunes les choses dessusdictes j'ay signé les presentes de ma main et fait sceller de mon seing à Chambery le XIIIe jour de mars l'an mil cccc cinquante et ung.

AMÉ.

L.

24 juin 1451-24 juin 1452.

Gages des officiers du dauphin. — (Compte de Nicolas Erlant. Copie. Bibl. nat., Fr. 6966, fol. 328 v°.)

Le dauphin ayant obligé Raoul, seigneur de Gaucourt, à luy

remettre le gouvernement de Dauphiné, le donna à Louis de Laval, seigneur de Chastillon, à condition que Laval et Gaucourt partageroient entre eux les gages de 2,000 florins donnés pour le gouvernement, ce qui fut executé.

Summa pro officiis : 4,802 l. 19 s. 7 d.

A messire Guillaume, chevalier, seigneur de Monléant, bailli du bas pays de Dauphiné, 215 l. 14 s. aux gages de 366 l.

Jean de Villaines, escuier, conseiller, bailli du haut pays de Dauphiné, aux gages de 366 l.

Pensions à volonté à M. de Chastillon, 700 l.

A Jayme Albert, prevost d'Embrun, confesseur de monseigneur le dauphin, 169 l. 3 s. 4 d.

Guillaume Leothier, phisicien de monseigneur le dauphin, 595 l. 5 s.

Jean Bruguiere, dit Catelan, autre phisicien, 360 l.

Jean Boutet, apothicaire, 90 l. 10 s.

Guillaume de Courcillon, bailli du bas Dauphiné.

Yves de Scepeaux, seigneur de Landeny, chancelier du dauphin et premier president au Parlement de Paris.

Il paroist que le dauphin n'estoit pas content qu'il eust pris cette charge d'autant qu'il luy diminua sa pension et qu'elle ne fut plus que de 1,080 l.

Jacques, seigneur de Theis, escuier tranchant.

Gabriel de Bernes, seigneur de Targes, maistre d'hostel.

Jean de Heraumont, Geoffroy Chausson, Aymar de Poisieu, dit Capdorat, Charles de Goulas, maistres d'hostel, aux gages de 600 l. chacun.

Roland de Lescouet, grand veneur.

Anthoine d'Alauson.

Berault de l'Estang, eschançon.

Lardy de Bar.

Gilles de Laporte.

Simon Moillart, secretaire.

Pierre Thoreau, secretaire.

Hugues de Bournasel, pannetier.

Charlot de Melun, escuier d'escuierie.

Jean de Rochechouart, escuier d'escuierie.

Messire Jean Girard, archevesque d'Embrun, 1,200 l.

Guillaume de la Valée, queux de bouche.

Jean Petit, valet de chambre.

Jean Bourré, secretaire.

Anthoine Boulomier, general des finances, 1,200 l.

Guillaume de Meulhon, escuier, seigneur de Secheline, escuier d'escuierie.

Berault de Murat de l'Estang, escuier, eschançon.

Mahieu de Condé, maistre de l'artillerie.

Jean, bastard d'Armagnac, chambellan.

Jean de Cizerin, chastelain de Moirant.

Charlot Blosset, escuier, eschançon.

Jean Blosset, escuier d'escuierie.

Jean de Garguesalle.

Demoiselle Marguerite de Tournay, gouverneresse de la princesse de Piemont.

Jean, bastard de la Tremoille, chastelain de Cremieu.

Jacques de Montbel, escuier, seigneur d'Entremons, chambellan.

Summa pensionum ad voluntatem, 14,049 l. 2 s. 4 d.

Menues messageries.

Macé de la Celle, sergent, est allé vers les lieutenans du bailli du haut Dauphiné leur porter mandement de monseigneur le gouverneur de faire savoir aux nobles et autres tenans en fiefs et arriere fiefs qui avoient esté mandés en armes pour le 12 de may 1452 à Saint-Symphorien d'Ozon qu'ils estoient contremandés jusqu'au premier de juin.

Menues messageries . . . . . 45 l. 15 s.

Dépense totale du compte. . . . 21,393 l. 12 s. 7 d.

LI.

13 juillet 1451.

Dons faits par les Dauphinois à la dauphine Charlotte de Savoie à l'occasion de son joyeux avènement. — (Copie. Bibl. nat., mss. Legrand, Fr. 6966, fol. 307 v°.)

Loys, ainsné filz du roy de France, daulphin de Viennois,

conte de Valentinois et de Dyois, à nostre amé et feal conseiller maistre Nicolas Erlant, tresorier general de nos finances, salut et dilection. Comme pour le joyeux advenement de nostre trés chiere et trés amée compagne la daulphine aucuns de nos subjets, manans et habitans de nostredit Daulphiné luy ayent donné et pourront donner certaines sommes de deniers tant or et monnoye que en marcs d'argent, c'est assavoir les manans et habitans de la ville et cité de Vienne, six cens escus ; item de Grenoble neuf cens escus ; item de Romans six cens escus d'or ; item du pays de Briençonnois, autres six cens escus ; item de la cité d'Embrun, Chaourges, et de la terre commune d'Embrunois, six cens escus d'or, et du pays de Gappencois, des terres du pays de Saournon et d'aucuns hommes que nous avons à la Balme, trois cens florins ; nous, pour subvenir à aucuns nos grans affaires et de ceux de nostredicte compagne qu'avons eu et avons encore à supporter, avons ordonné et ordonnons par ces presentes icelles sommes et autres qui pourront estre données à nostredicte compagne pour son joyeux advenement par vous estre receues et distribuées à iceux nosdiz affaires et de ceux de nostredicte compagne, etc. Donné à Vienne le XIIIe jour de juillet mil CCCC LI.

Par monseigneur le daulphin, le general du Daulphiné et autres presens.

P. THOREAU.

LII.

19 août 1451.

Dons faits par le dauphin à ceux qui ont accompagné la dauphine Charlotte de Savoie en Dauphiné. — (Orig. Coll. de M. Étienne Charavay.)

Parties delivrées par l'ordonnance et exprez commandement de monseigneur le daulphin par Pierre de Campremy, commis à recevoir la somme de deux cens mille escuz d'or donnez par monseigneur le duc de Savoye à mondit seigneur au traictié du mariage de lui et de madame la daulphine, fille de mondit seigneur le duc, depuis le dixiesme jour du mois de mars der-

renierement passé jusques aujourduy[1] jour de may mil cccc cinquante et ung, aux personnes et pour les causes qui ensuivent. C'est assavoir :

A Rogerin Blosset, maistre d'ostel de mondit seigneur le daulphin, la somme de sept vings escuz d'or, en quoy mondit seigneur lui estoit tenu pour une haquenée de poil gris pommelé à longue queue que mondit seigneur puis nagueres avoit fait prendre et achecter de lui ledit pris et icelle donnée à monseigneur le conte de Geneve[2], pour ce par quictance dudit Rogerin avec certifficacion de.....[3] escuier d'escuierie de mondit seigneur, pour la delivrance de ladicte haquenée. VII^XX escuz.

A mons^r l'arcevesque de Tarses, confesseur de madame la duchesse de Savoye[4], qui acompaigna madicte dame la daulphine du pays de Savoye jusques à la Coste Saint-Andry[5], pour don à lui fait par mond. seig^r par sa quictance. XVIII marcs d'arg.

A Loys de Saluces, qui aussi acompaigna madicte dame, pour semblable don à lui fait, par sa quictance. XVIII marcs d'arg.

A Pierre de Bourbon, pour semblable don, par sa quictance, autres. . . . . XVIII marcs d'argent.

A la contesse de Gruyeres[6], gouverneresse de madicte dame la daulphine, qui semblablement l'acompaigna de Savoye audit lieu de la Coste, pour semblable don, par sa quictance. XVIIII marcs d'argent.

A la contesse de Montmayour, pour semblable don, par sa quictance. . . . . XVIII marcs d'argent.

A Françoise de Viry, femme de Perrin d'Anthioche, pour semblable, par sa quictance. . . . XVIII marcs d'argent.

A Catherine de Sessel, femme de François de Lamorec, pour semblable don, par quictance. . . . XII marcs d'argent.

1. La date du jour est restée en blanc.
2. Jean de Savoie, fils du duc Louis, beau-frère du dauphin.
3. Le nom est resté en blanc.
4. Anne de Lusignan, mariée en 1443 à Louis, duc de Savoie.
5. La Côte Saint-André (Isère).
6. Femme du comte de Gruyères, maréchal de Savoie. (Cf. *Chroniques de Yolande de France*, publiées par Léon Menabrea. Paris, 1859, in-8, p. 287.)

A Lyenarde de la Chambre, femme du seigneur de Montilier, pour semblable, par quictance. . . . XII marcs d'argent.

A madame de Rochefort, femme de messire Humbert de Montluel, pour semblable, par quictance. . XII marcs d'argent.

A Paule de Miolans, dame de Chauvan, pour semblable don à elle fait, par sa quictance. . . . . XII marcs d'argent.

A Marie de Gingins, femme de George de Valpergue, pour semblable don, par quictance. . . . . XII marcs d'argent.

A Laurre du Puys, femme du Galoys Gerbais, pour semblable, par quictance, autres. . . . . XII marcs d'argent.

A Katherine Rochelle, pour semblable, par sa quictance. X marcs d'argent.

A la femme maistre Jehan Jacques, phisicien de madicte dame la duchesse, pour semblable don, par sa quictance. X marcs d'argent.

A Guillemin Raoulin, marchant, demourant à Geneve, la somme de quinze escuz d'or en quoy mondit seigneur lui estoit tenu pour ung dyamant en tablette enchassé en or que mondit seigneur avoit fait prendre et achecter de lui ledit pris et icellui donné à Loys Bauderet, gouverneur de mondit seigneur le conte de Geneve, pour ce par quictance dudit Guillemin Raoulin, avecques certifficacion dudit Loys Bauderet pour la recepcion dudit dyamant. . . . . XV escuz d'or.

A lui pour ung autre dyamant en tablette aussi enchassé en or prins de lui et donné à Jaques Roussin, escuier tranchant de madicte dame la daulphine, par quictance dudit Raoulin, avecques certifficacion dudit Jaques pour la recepcion dudit dyamant. . . . . XV escuz.

A lui pour ung autre dyamant en escuçon achecté de lui et donné à Jaques de Chaland le jeune, eschançon de madicte dame, par quictance dudit Raoulin, avecques certifficacion dudit de Chaland pour la recepcion dudit dyamant. . . XII escuz.

A lui pour ung autre dyamant ou escuçon prins et achecté de lui et donné au Galoys Gerbais, panetier de madicte dame, par quictance dudit Raoulin, avecques certifficacion dudit Galoys pour la recepcion dudit dyamant, autres. . XII escuz.

A maistre Jehan Jaques, phisicien de madicte dame la

duchesse, qui semblablement acompaigna dudit lieu de Savoye à la Coste madicte dame la daulphine, comme les autres dessusdiz, la somme de seize florins à lui donnez par mondit seigneur pour avoir une robe, oultre dix marcs d'argent donnez à sa femme, dont cy dessus est faicte mencion, pour ce par quictance dudit phisicien. . . . . XVI florins.

A messire Pierre Herousel, prebstre, confesseur de madicte dame la daulphine, la somme de vint florins à lui donnez par mondit seigneur pour avoir une robe pour lui, pour ce par sa quictance. . . . . XX florins.

A messire Guillot Robert, chappellain et garde de la chappelle de madicte dame, pour semblable don, par sa quictance, autres. . . . . XX florins.

A François Ranay, maistre d'ostel de madicte dame, la somme de trente six escuz d'or à lui donnez par mondit seigneur pour avoir une robe de drap de damas pour une robe pour lui, pour ce par sa quictance. . . . . XXXVI escuz.

A Anthoine Loste, escuier d'escuierie de madicte dame, pour semblable don, par sa quictance. . . . . XXX escuz.

Aux officiers de Savoye qui semblablement ont acompaignié madicte dame la daulphine de Savoye audit lieu de la Coste, pour don à eulx fait par mondit seigneur, par leur quictance. Cent frans.

A Jehan Lambert, tapicier, qui oudit voyaige a mené et conduit la tappicerie de Savoye, pour don à lui fait par mondit seigneur, par quictance. . . . . L florins.

A Raoulette, chamberiere de ladicte dame et qui l'a nourrye dès sa naissance, qui semblablement l'a acompaigniée oudit voyaige, pour semblable don, par quictance . . XL florins.

A Symonnet Libert, qui a mené et conduit oudit voyaige les coffres, bagues et joyaulx de madicte dame, pour semblable don, par quictance. . . . . XV florins.

A Huguenin du Chesnes et Huguenin Bavoux, varletz de chambre de madicte dame, qui semblablement l'ont acompaignée oudit voyaige, pour don à eulx fait, par leurs quictances. XX florins.

A Jehanin Robert, parefrenier de madicte dame, qui oudit

voyaige a mené sa haquenée de parement, pour semblable don, par quictance . . . . . xx florins.

A François Ponse, varlet de pié de madicte dame, qui l'a menée oudit voyaige, pour semblable don, par quictance. xx florins.

A Canart, varlet d'estable, pour semblable, par sa quictance. vii florins.

A Raphael Maurin et Guynot Colin, marchans, demourans au Puy, pour ung brasselet d'or garny de six gros dyamans prins et achectez d'eulx le pris et somme de quatorze cens escuz d'or et icellui donné par mondit seigneur à madicte dame la duchesse, pour ce par quictance desdiz marchans avecques certifficacion de[1]..... escuier d'escuierie de madicte dame la duchesse, pour la delivrance dudit brasselet. . xiiii^c escuz.

Aux chappellains de mondit seigneur pour les treize deniers du jour de ses espousailles, pour don à eulx fait par mondit seigneur, par leur quictance. . . . . x escuz.

A mondit seigneur et à madicte dame la daulphine pour l'offerte du jour de leurs espousailles, à chascun ung escu d'or, pour ce. . . . . ii escuz.

A dame Loyse de Bethleem qui a nourry et alaicté madicte dame la daulphine, pour don à elle fait par mondit seigneur, par sa quictance. . . . . Mille florins.

A Savoye le herault, pour semblable don à lui fait, par sa quictance . . . . . Cent escuz.

Aux officiers et serviteurs de mondit seigneur le duc de Savoye, pour don à eulx fait par mondit seigneur le jour de ses nopces, par leur quictance . . . . . Cent frans.

Aux heraulx ledit jour pour semblable don, par quictance. Cent frans.

Somme de monnoie : xvi^c xxviii florins revaluez à xxii gros pour escu valent. . . . . viii^c iiii^xx viii escuz.

Somme en escus d'or. . . . . iii^m cxi escus.

Somme de ce present role. . . . iii^m ix^c iiii^xx xix escus.

Loys[3]. A. Bolomyer[2].

1. Le nom est resté en blanc.
2. Antoine Bolomier, trésorier général des finances du Dauphiné.
3. Le dauphin a approuvé le compte en y apposant sa signature.

Fait à Bourg en Brece le XIXe jour d'aoust l'an mil IIII^c cinquante et ung.

THOREAU.

LIII.

21 novembre 1451.

Le dauphin mande aux consuls de Romans que les 100 marcs d'argent donnés par cette ville à la dauphine seront, à cause de la peste, répartis sur les privilégiés comme sur les non-privilégiés. — (Orig. Arch. de la Drôme, E 3608, 19.)

Loys, ainsné filz du roy de France, daulphin de Viennois, conte de Valentinoys et de Dioys, à noz bien amez Raymonnet Bardin et Poncet Menestrol, cosses de nostre ville de Romans, et Jehan Berangier, receveur de nostredicte ville, salut. L'umble supplicacion de noz bien amez les bourgeois, manans et habitans de nostredicte ville de Romans, avons receue, contenant que comme puis nagueres à la nouvelle venue en noz pays de nostre trés chiere et trés amée compaigne la daulphine, lesdiz supplians eussent donné de leur bon gré à nostredicte compaigne la somme de cent marcs d'argent, pourveu que tous et chascuns les habitans en icelle tant ecclesiastiques, nobles, afranchiz, comme autres quelzconques previlleges qu'ilz peussent avoir, fussent tenuz à y contribuer chascun pour sa part et porcion et le fort portant le foible, consideré que ce n'estoit point taille mais seullement don gracieux. Et jaçoit ce que par noz lectres patentes sur ce faictes vous eussons commis et ordonnez cuillir et lever ladicte somme de cent marcs d'argent par la forme et maniere que dit est et tant sur lesdiz gens d'eglise comme sur les autres previlegiez, neantmoins iceulz gens d'eglise de ce faire ont reffusans declarans ou au moins en demeure, et, qui pis est, par vertu de certaines autres noz lectres données à Chastillon de Dombes le XXVe jour d'octobre darrain passé par nous à eulx octroiées par inadvertance ou autrement, ont fait deffendre ausdiz supplians qu'ilz ne feussent si hardiz doresenavant d'aucune chose leur en demander, et ce ont fait publier par cry publique en icelle ville et fait enregistrer en la court, jaçoyt ce que en nosdictes lectres par eulx impetrées n'en fust faicte aucune mencion ; laquelle chose est en retardement d'icelle somme, et

ne la pourroient ne sauroient paier lesdiz supplians. Consideré aussi que depuis ledit octroy est mort en icelle ville plus de deux mil personnes, et aussi qu'ilz ne l'eussent jamais octroiée se non en l'entencion que dessus est dit, et n'en vouloient octroier que cinquante ou soixánte marcs au plus, actendu que une bien grant partie d'icelle est tenue desdiz gens d'eglise, et qui leur feroit paier toute icelle somme leur conviendroit vendre et alienner de leurs biens et heritaiges, qui seroit en leur trés grant grief, prejudice et domaige, diminucion[1]. . . . . .

. . . . . .

icelle et plus pourroit estre ou temps advenir se par nous ne leur estoit sur ce pourveu de remede convenable, si comme ilz dient, humblement requerans que, actendu les choses dessusdictes, nous leur vueillons rabatre la sommē de quarante marcs d'argent de ladicte somme de cent marcs, ou faire contraindre lesdiz gens d'eglise et autres, comme dit est, à en paier leur cocte part et porcion. Pourquoy nous, tout ce consideré, voulans nosdiz subgiez relever et descharger de charges indeues, et les dons faiz et octroiez à nostredicte compaigne à son joyeux advenement en nosdiz pays et seignouries lui estre paiez sans aucune chose en rabatre et sans contradicion nulle, et que en telz dons gracieux nul ne doit alleguer previllege ne seigneurie ne en estre exempt, vous mandons, commandons et expressement derechief enjoignons et à chascun de vous, si comme à lui appartendra, que ladicte somme de cent marcs d'argent, adjoints et appellez avec vous noz chiers et bien amez Guillaume Fordion[2], courrier de ladicte ville, Simon Bartanne, nostre procureur de Saint-Marcelin, et Jacquemon Dunan, nostre huissier d'armes, ou les deux d'eulx, vous tauxez, cuillez et recevez sur toutes et chascunes les personnes, le fort portant le foible, tant gens d'eglise, previllegiez, comme autres quelxcomques, estans et demourans en nostredicte ville, sans nul en excepter, en contraignant à ce lesdiz gens d'eglise et leurs officiers et autres à ce reffusans, pour prinse de leur temporel en nostre main et

1. Une usure dans le pli empêche de lire les mots remplacés par des points.

2. Cf. sur ce personnage la lettre du dauphin du 6 décembre 1449.

autrement, comme il est acoustumé pour noz propres debtes fiscaulx, sans prejudice de leurs franchises pour le temps advenir. Ou cas toutesvoyes que lesdiz gens d'eglise et leurs officiers ne vouldroient pour cause de leursdictes franchises paier à part et entre eulx la porcion à quoy ilz pourroient estre imposez de ladicte somme et telle qu'il vous semblera estre par raison, ou quel cas, pourveu que nous ayons toute ladicte somme de cent marcs d'argent, sommes contens, en observacion de leurdiz previlleges. De ce faire vous donnons plain povoir, auctorité, commission et mandement especial, mandons et commandons à touz noz justiciers, officiers et subgiez, que à vous en ce faisant obeissent et entendent diligemment et vous prestent et donnent conseil, confort et ayde, se besoing en avez et par vous requis en sont, car ainsi le voulons et nous plaist estre fait, non obstant lesdites lectres impetrées par lesdiz gens d'eglise, lesquelles avons revocquées et revocquons par cesdictes presentes et que par avanture iceulx gens d'eglise par obliance ou autrement n'eussent esté appellez audit octroy et quelzcomques autres impetrées ou à impetrer à ce contraires. Donné au pont Deyns[1] en Bresse le xxr^e^ jour de novembre l'an de grace mil cccc cinquante et ung.

Par monseigneur le daulphin, le gouverneur du Dauphiné, le sire de Fontaines, le general et autres presens.

Bourré.

LIV.

4 janvier 1452.

Le gouverneur du Dauphiné condamne le chapitre de Saint-Bernard de Romans à payer cent écus en plus des cent florins déjà payés pour le joyeux avènement de la dauphine. — (Orig. Arch. de la Drôme, E 3608, 14.)

Sur certaines questions et debaz estans entre les scindiz, bourgoys, manans et habitans de nostre ville de Romans, d'une part, et les chanoines et chappitre de Sainct-Bernard dudit lieu, d'autre part, à cause de ce que iceulx habitans voulloient contraindre lesdiz chanoines et chappitre à payer la somme de deux

1. Pont-d'Ain.

cens escuz qu'ilz disoient estre pour leur part et porcion de la somme de cent marcs d'argent que ladicte ville avoit donnée à Madamme pour son joyeux advenement en cestuy present pays de Daulphiné, à quoy iceulx chanoines et chappitre disoient n'y devoir en riens contribuer, et alleguoient pluseurs previlleges, se sont aujourduy comparuz et presentez par devant Messrs les gouverneur dudit Daulphiné et maistre Anthoine Bollomier, general conseiller sur le fait et gouvernement de toutes les finances de monseigneur, c'est assavoir Rigaut Tardinon et Jacquemon Dunan pour ladicte ville, et Messrs Guillaume Delacroix et Jacques Duplastre, chanoines dudit lieu de Sainct-Bernard, pour ledit chappitre, qui touz ensemble ont juré de leur bon gré tenir et avoir agreable ce que par mesdiz seigneurs gouverneur et general sur lesdiz debaz seroit dit et prononcé, et ce sur la paine de cent marcs d'argent à appliquer à mondit seigneur. Après lesquelx sermens par eulx faiz ont dit et apointé que actendu que iceulx habitans, chanoines et chappitre de ladicte ville, doyvent estre en bonne paix, concorde et union ensembles, que lesdiz chanoines et chappitre, oultre et par dessus la somme de cent florins qu'ilz ont ja payée et baillée, bailleront encores au tresorier la somme de cent escuz, sans prejudice de leursdictes franchises et libertez qu'ilz disent avoir au contraire, lesquelz cent florins et cent escuz ont ordonné lesdiz s^rs^ estre deduiz et rabatuz sur ladicte somme de cent marcs d'argent, et iceulx habitans en estre de tant deschargez. Fait à la Coste Sainct-André, presens Pierre Monnet, du Pont de Beauvoisin, Anthoine Boczosel, de la Coste, Jehan Chanterel, de Grenoble, et pluseurs autres, le IIIIe jour de janvier l'an mil cccc cinquante et ung.

BOURRÉ.

LV.

12 septembre 1452.

Reconnaissance par le dauphin d'une somme de 200 livres à lui prêtée par les bourgeois et habitants de Romans. — (Publ. par Dochier dans ses *Mémoires sur la ville de Romans*, p. 72.)

Nous Loys, ainsné fils du roi de France, dauphin de Vien-

nois, confessons debvoir aux bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Romans, la somme de cent escus qu'ils nous ont pretés ; laquelle somme nous leur promettons faire rabattre sur le premier aide qui nous sera octroyé en nostredit pays. En tesmoings de ce nous avons signé ceste cedule de nostre main le XIIe jour de septembre mil quatre cent cinquante deux.

LOYS.

P. GEORGE[1].

LVI.

10 novembre 1452.

Lettre du cardinal d'Estouteville à Charles VII sur les bonnes dispositions du dauphin à l'égard du pape et du roi. — (Copié sur l'original qui a passé entre mes mains.)

Mon souverain seigneur, je me recommande trés humblement à vostre bonne grace. Et vous plaise savoir, mon souverain seigneur, que j'ay esté en ceste ville de Vienne avecques mon trés redoubté seigneur mons^r le daulphin, vostre filz, lequel en la presence de voz ambassadeurs a fait faire ses excusacions et justificacions que vous sçavés, et estoit bien content que j'en ordonnasse, laquelle chose n'ay peu bonnement faire pour les causes que vous diront vos diz ambassadeurs. Touteffois sur les dictes matieres a esté fait, ainsi qu'il est contenu en certains advis desquelx vous envoie le double par vos diz ambassadeurs. Et en verité, Sire, mondit seigneur vostre filz, selon ce qu'il dit, desire de tout son povoir faire toutes choses agreables à nostre saint Pere et à vous, ainsi que vos diz ambassadeurs, qui ont tousjours esté presens à tout, s'il est vostre bon plaisir, plus amplement le vous pourront rapporter et refferir. Mon souverain seigneur, je m'en vois de present à Geneve, et de là sans arrester devers nostre saint Pere, et me souvient bien de tout ce que me deistes à mon partement de devers vous, et vous en feray responce quant seray devers nostre dit saint Pere, se Dieu plait, et toujours me trouverés vostre trés humble et

1. Dochier a imprimé, par erreur, *Pleorge*.

trés obeissant subjet prest à faire voz commandemens. Au plaisir de Nostre Seigneur Dieu que vous doint bonne vie et longue et accomplissement de voz trés nobles desirs. Escript à Vienne ce vendredi matin xe jour de novembre 1452.

Vostre trés humble et trés obeissant subget et serviteur,

LE CARDINAL D'ESTOUTEVILLE[1].

Au roy mon souverain seigneur.

LVII.

22 novembre 1452.

Lettre du cardinal d'Estouteville à Charles VII sur l'appointement conclu entre le dauphin et le cardinal de Foix. — (Orig. Ms. Fr. 19680, fol. 37[2].)

Mon souverain seigneur, je me recommande trés humblement à vostre bonne grace. Et vous plaise savoir que comme je vous avoye escript de Vienne par l'evesque d'Allect[3] et maistre Gerard le Boursier, voz ambassadeurs, j'avoye pris certain appointement avecques mon seigneur vostre filz touchant les differences qui estoient entre les officiers de nostre saint pere en Avignon et les officiers de mon dit seigneur ou Daulphiné, pourveu que ledit appointement fut agreable à mon seigneur le cardinal de Foix, legat de nostre saint pere en icelles parties, à qui il touche fort; et pour lui faire à savoir, et avoir son bon plaisir sur ce, estoit alé vers luy en Avignon l'evesque de Conserans[4], porteur de cestes, le quel est retourné par Roumans, là où est mon dit seigneur vostre filz, et a amené avecques luy aucuns d'Avignon, et ont pris bon appointement au plaisir de mon dit seigneur le cardinal avecques mon dit seigneur vostre filz, du quel serez tout à plain informé par ledit evesque, et d'autres choses que luy ay dictes touchant ceste matiere pour vous dire. Car je say que nostre saint pere a sa singuliere affection et fiance en vous, touchant son dit pais d'Avignon et tout son estat. Je porte ledit

1. Guillaume, cardinal d'Estouteville, né vers 1403, archevêque de Rouen en 1453, mort en 1483.

2. Communiqué par M. de Beaucourt.

3. Élie de Pompadour, évêque d'Alet de 1448 à 1454.

4. Tristan d'Aure, évêque de Conserans de 1444 à 1458.

appointement à nostre dit saint pere, affin qu'il y advise comme bon lui semblera, et après de sa bonne voulenté sur ce vous fera savoir.

Mon trés souverain seigneur, mandez et commandez moy tousjours vos bons plaisirs pour les acomplir de trés bon cœur au plaisir de Dieu, qui vous doint bonne vie et longue, et bon acomplissement de voz desirs. Escrit à Geneve le XXIIe jour de novembre.

Votre trés humble et trés obeissant subget et serviteur,

LE CARDINAL D'ESTOUTEVILLE.

Au roy mon souverain seigneur.

Au dos : Du cardinal d'Estouteville touchant l'appointement de monseigneur le daulphin et de monseigneur le cardinal de Foix.

LVIII.

11 septembre 1453.

Lettre de Pietro Adorno, doge de Gênes, au dauphin pour le féliciter d'être rentré en France au lieu d'être venu en Italie. — (Arch. de Gênes, *Liber litterarum Gotardi,* 18-1794.)

Illustrissime ac clarissime princeps et excellentissime domine. Cum post discessum a nobis illorum dominorum qui nomine Excellentie vestre apud nos fuerunt, nuntiatum nobis fuisset Excellentiam vestram in Galliam revertisse, non sine bono consilio serenissimi domini Regis Renati, qui id etiam nobis indicavit, existimantes animum Celsitudinis vestre aversum esse ab iis consiliis que duo illi pro parte Excellentie vestre nobis aperuerant, judicavimus necessarium non esse sublimitati vestre aliud respondere. Nam etsi adventus Excellentie vestre in Italiam eo tempore quo venisse contigit probari ab omnibus potuerit, regressus certe quam multas ex Italia suspicciones substulit, improbari non debet. Quod ideo dicimus ut hanc tarditatem in respondendo nostram vestra Excellentia non accuset, sed persuadeat sibi ab hac causa procesisse. Nam quemadmodum illis nuntiis Celsitudinis vestre diximus, eam quam

majores nostri de domo nostra devotionem in Sacratissimam Regiam Majestatem vestrorum majorum habuerunt et nos etiam majore constantia retinemus. Et ubi Sacratissime Regie Majestati genitoris vestri ac sublimitati vestre placere aliqua ex parte possimus nunquam recusabimus. Ita ut videri possimus nostrorum majorum devotione non modo equasse, sed et superasse, parati semper in omne decus vestre Celsitudinis. Data Janue die XI^a septembris 1453.

Petrux, dux, etc.

Illustrissimo ac clarissimo principi et excellentissimo domino Ludovico, primo genito serenissime ac christianissime regie majestatis Francorum, et delphino Viennensi, etc.

LIX.

31 août 1453.

Délibération du conseil de Venise touchant l'offre faite par le dauphin de venir combattre Francesco Sforza, duc de Milan. — (Arch. de Venise, *Secreta*, XIX, fol. 211.)

Die ultimo augusti.

Contulit se ad nos spectabilis orator illustrissimi domini Marchionis Montisferrati, et secrete nobis explicavit optimam dispositionem illustrissimi domini Delfini, qui inter cetera offert se cum equitibus IIII^m et peditibus II^m facere guerram comiti Francisco, non dubitans una cum domino Gulielmo et aliis ex illa parte, cito poni posse in confusionem statum prefati comitis, sed petit ducatos VI^m in auro, etc., sicut isti consilio expositum est. Et respondendum sit eidem oratori, vadit pars que mittatur pro eo sibique dicatur :

Quod intelliximus libenter ac solita nostra affectione quantum idem spectabilis orator nobis retulit parte illustrissimi domini Marchionis de bona dispositione illustrissimi domini Delphini agendi contra comitem Franciscum. Nos vero qui non tantum in hoc quantum in aliis rebus omnibus dudum novimus, dominum Marchionem se movere nobiscum consueta caritate et magna sua benivolentia erga nos sibi magnopere regratiamur. Et circa

factum domini Delfini dicimus quod re vera ex naturali quadam inclinatione nostra semper affecti fuimus ad christianissimam domum Francie, et similiter sumus ac esse disponimus ad excellentiam domini Delphini. Circa vero favorem pecuniarum, quas dominatio sua petit pro faciendo contra comitem Franciscum, dicimus nos ut prediximus cupidos esse omnis comodi, honoris et glorie sue. Estque rei veritas quod consideramus conditiones presentis temporis, que a modo sunt ad hiemen, nec videmus quod pro nunc aliquid fieri posset, quod esset momenti contra comitem Franciscum, attento etiam quod exercitus noster ob tempus quod sic requirit cogetur ire ad allogiamenta. Ideoque non videmus quid pro nunc dicere possimus. Sed cum aptitudine temporis certam facimus excellentiam suam quod prompti et optimamente dispositi repperiemur ad ea omnia peragenda que votis suis, commodis et honori satisfacere possint.

Et ex nunc captum sit quod de ista materia scribatur oratori nostro qui est apud regiam majestatem pro sui informatione, et similiter et communicetur ista responsio nostra cum oratoribus regiis hic existentibus.

De parte. 96
De non 7
Non sinceri. 2

LX.

11 décembre 1453.

Instructions données par les Vénitiens à Francesco Veniero, ambassadeur auprès du duc de Savoie, pour inviter le dauphin à venir combattre le duc de Milan. — (Arch. de Venise, *Secreta*, XIX, fol. 232.)

M CCCC LIII die XI decembris.

Quia omnino necessarium est subvenire statui nostro et procurare habere omnes favores possibiles et inter cetera apertissime intelligitur quod utile sit habere subsidia Francigenarum vadit pars quod scribatur viro nobili Francesco Venerio [1], oratori nostro in Sabaudia.

1. Francesco Veniero appartenait à une illustre famille vénitienne qui a compté plusieurs doges parmi ses membres.

Mandamus vobis cum nostro consilio Rogatorum quatinus ad presentiam illius illustrissimi domini ducis esse debeatis et dicere quod Excellentia sua sensisse debet successus comitis Francisci, postquam rex Renatus venit in Italia, et clarissime intelligere naturam et conditionem dicti Comitis qui ambitiosissimus est, et unusquisque considerare debet quod si magis prosperaret non contentaretur de dominio suo, sed nulli dubium est quod se volveret ad illas partes ad damna Excellentie sue. Et nos qui nedum nostrum statum conservare intendimus sed etiam comodum et conservationem sue Excellentie et aliorum amicorum et benivolorum nostrorum tota mente exoptamus, deliberavimus nil ex possibilibus ommittere ut reprimatur dictus Comes, qui communis inimicus potest et debet reputari et obvietur male sue dispositioni. Et propterea determinavimus requirere favores Francie, et inter ceteros illos illustrissimi Delphini tanquam celeriores et optimos. Quamobrem rogamus Excellentiam suam ut ei libeat adjuvare materiam et omnia possibilia facere ut pro communi omnium bono et securitate ipse Delphinus habeatur et veniat cum VIII^{m} in X^{m} personis in Italiam, et carissimum haberemus quod Excellentia sua mitteret unum ejus dignum oratorem ad dictum Delphinum ad suadendum et inducendum eum ad hanc intentionem nostram, ejus Excellentie declarantes quod intentionis nostre est dare ipsi Delphino convenientem subventionem pecuniarum et id quod acquiret de ultra Abduam ac Ticinum ac etiam ultra Padum a Placentia et Placentino supra versus montes sint in ipsius Delphini dispositione, exceptis promissis sue Excellentie et Marchioni Montisferrati et domino Gulielmo, ejus fratri, si a parte nostra esse voluerint. Et diximus a Placentino supra, quia illa civitas promissa est.

Expedito autem a dicto duce, volumus ut vos conferre debeatis quanto celerius possibile sit ad presentiam illustrissimi domini Delphini, cui porrectis nostris litteris credentialibus et factis salutationibus et oblationibus convenientibus uti honori suo et nostro vobis convenire videbitur, dicetis quod alias ejus Excellentie, ejus humanitate et singulari erga nos affectione se obtulit ad nostros venire favores. Et quia nunc tempus nobis esse videtur hujusmodi ejus humanissima oblatione utendi cum

comes Franciscus, qui ducatum Mediolani usurpavit, non pariter prosperet. Et tanquam bellicosus et ambitiosus non est remansurus contentus de his que habet, sed si prosperaret se volveret contra ducem Sabaudie, rogamus et hortamur Excellentiam suam ut transire velit cito et potenter in Italiam, quantum speramus in Dei clementia ac ejus magnanimitate et virtutibus quod in brevi acquiret famam immortalem gloriam et statum. Nam ex nunc ei offerimus, si veniet cum equitibus VIII^m vel X^m ei dare convenientem pecuniarum subventionem tam pro levando se quam pro victu et subventione gentium quas conducet. Et insuper ab hac parte cum omnibus gentibus nostris bellum facere, ut ipsius Excellentie magis habilitetur ab illa parte victoriam reportare. Et contenti sumus ut de eo quod acquiret ab Abdua et Ticinio ultra et etiam de ultra Padum a Placentia et Placentino supra, sua Excellentia disponere possit, ut ei placebit, exceptis promissis illustrissimo domino duci Sabaudie ac etiam Marchioni Montisferrati et domino Gulielmo, ejus fratri, si a parte nostra esse voluerit.

Audictis autem responsionem sue Excellentie et procurabitis omnem ejus intentionem intelligere de qua et numero gentium quas habet, ac quas gentes et favores habiturus esset, et si habiturus est gentes aptas ad bellum, et quo tempore esse posset in Italia, et novis illarum partium et aliis relatu dignis, quanto citius et particularius poteritis nos vestris litteris advisabitis ut responsiones vobis dare valeamus et hec materia concludi, quia optamus ut pratice imponatur finis et quod veniat quam celerius sit possibile. Et propterea expectate mandatum.

Verum si idem dominus Delphinus vobis diceret aut etiam comprehenderetis quod vellet habere assensum et licentiam genitoris sui, dicere debeatis quod hoc nobis videtur honestum et conveniens, et offeratis vos, si ei libet et videatur rei conferre, accessuros ad sacram Majestatem suam ad rogandum, instandum et procurandum quod ad hoc assentiat.

Et si ipse dominus Delfinus volet quod eatis ad dictum serenissimum dominum Regem, ire debeatis et presentatis nostris litteris credentialibus factisque humanis et reverentibus oblationibus que convenientes vobis videantur, debeatis cum omni-

bus illis verbis que ad propositum utilia prudentie vestre videantur, rogare, suadere, instare et procurare debeatis, quod licentiam det prefato illustrissimo domino Delfino veniendi in Italiam, ut prediximus.

Verum si forte per dictum Delfinum aut serenissimum dominum Regem vobis diceretur quod hec impresia spectet illustrissimo domino duci Aurelianensi[1], cum ad eum spectet de jure ducatum Mediolani, vel alia consimilia verba, volumus ut dicere debeatis quod singulariter sumus illi serenissime domui affecti et desiderium nostrum esset ut unus ex dominis dicte domus predictum ducatum obtineret. Et verum est quod alias defuncto domino Filippo Maria, vero duce Mediolani, prefatus dominus dux Aurelianensis nobis dare fecit per ejus oratores notitiam de juribus que in dicto ducatu habebat et quod habiturus erat favores Francie et nostros requirebat. Nos vero ipsis suis oratoribus respondimus quod nobis permaxime placebat eos intellexisse et hortati fuimus ut habere procurent quanto plures favores habere posset, quam ejus vicinantiam magis quam aliquam gratam haberemus. Et tamen ab inde citra aliud non habuimus. Sed utcumque sit summe nobis gratum est quod ipse illustrissimus dominus dux Aurelianensis ad supradictum impresiam veniat. et rogare debeatis dictam Regiam Majestatem quod ei placeat ipsi domino duci dare licentiam et instate omnibus illis verbis et rationibus que vobis videbuntur tam apud dictum serenissimum dictum Regem quam dictum Delfinum ut tales dare placeat supradicto domino duci favores quod venire valeat presto et potenter cum VIII^m in X^m personis, nam parati sumus Excellentie sue facere eas ipsas conditiones et [illegible] quas supradiximus per vos Delfino fieri, et de subventione sibi danda ac de locis acquirendis, et quod bellum ab hac parte faciemus. ut supra tactum est. et de his que [illegible] nos advisate, et expectate mandatum.

Et subsequenter mittere debeatis cancellarium vestrum ad dictum dominum Aurelianensem ad hortandum et suadendum Excellentie sue ad impresiam supradictam cum omnibus illis

[1] Charles, duc d'Orléans, avait des [illegible] de Milan comme héritier de sa mère [illegible] de Milan.

verbis et rationibus inductivis que vobis videbuntur vosque cum Excellentia sua intelligere.

Ceterum tenebitis cursorem latorem presentium usque ad tempus quo vos ad iter exponetis pro eundo ad Delphinum per quem nobis scribetis ante discessum de Sabaudia responsionem quam habuitis ab illustrissimo domino duce Sabaudie et quid sentitis de Delphino, ac quot gentes habet et aliis occurrentibus, et cum a Delphino habuitis responsum illud per unum alium cursorem nobis denotabitis et informabitis vos ac nobis scribetis si aliqua via denarii per cambium ad illas partes mitti possent. Et potestis vos intelligere cum nostris qui sunt Gebene ut eis mitteretis litteras et ipsi per unum alium cursorem vellocissimum illas nobis mitterent.

De parte 72
De non 33
Non sinceri 26

LXI.

14 janvier 1454.

Instructions données par la république de Venise à Francesco Veniero, son envoyé en France et en Savoie, relativement aux propositions du dauphin. — (Arch. de Venise, Deliberazioni, *Secreta*, t. XXI, fol. II v°.)

M CCCC LIII die XIIII jannuarii.

Ser Francisco Venerio, oratori nostro ad partes Francie et Sabaudie.

Sub die XIIII mensis decembris prope preteriti vobis scripsimus mandantes ut collato cum ill. duce Sabaudie vos conferre deberetis ad presentiam illustrissimi domini Delphini, et post verba generalia commemoraretis sue Excellentie de oblatione sua pro humanitate per medium illustrissimi domini Marchionis Montisferrati nobis facta veniendi ad favores nostros; eum rogaretis, induceretis et instaretis ut in Italiam pro favore rerum nostrarum venire ei placeret quoniam sperabamus in Dei clementia et multis suis virtutibus quod perpetuam et immortalem famam ac gloriam acquireret. Diximusque quod contenti eramus

ei dare convenientem subventionem pecuniarum et bellum facere cum omnibus gentibus nostris ab hac parte. Speramusque quod ante harum receptionem fueritis cum dicto illustrissimo domino Delphino et bonum dederitis principium predicte pratice. Et quia optamus ipsius videre conclusionem, volumus et vobis mandamus cum nostro Consilio Rogatorum quod si videbitis predictum ill. dominum Delphinum ad rem attendere ejus Excellentie dicere debeatis, quod firmissima spes nobis est quod debeat de hac impresia reportare victoriam et gloriam, dummodo cum celeritate fiant ea que agi debent, et propterea ut videat quod nolimus rem in tempore tenere, sed ad illius bonam conclusionem prestissime devenire deliberamus ei realiter apperire mentem et intentionem nostram. Et ex nunc dicimus quod volente ejus Excellentia prômittere et cum effectu esse in partibus Lombardie, bellumque magnanime facere contra Comitem Franciscum, subditos, terras et loca sua ad illum terminum qui conveniens sit, et limitabitur ejus Excellentie contenti sumus obligari dare ducatos LX M auri in hunc modum, videlicet, quadragintaquinque milia antequam se levet de partibus suis Viene, de quibus habeat ducatos XV M magnificus dominus Gulielmus de Monteferrato cum hoc quod se obliget servire apud suam Excellentiam cum equititus II M, et reliqui XXX M sint Excellentie sue predicte, cum hoc quod venire teneatur et esse in Lombardia ad terminum limitandum cum equitibus NN M vel inde supra. Et ill. dominus dux Sabaudie mittere obligatur suis expensis equites II M sive illum majorem numerum eorum qui possibilis ei sit, et prosperantibus rebus ut sperandum est in Dei bonitate, Novaria sit ipsius ducis Sabaudie, si acquiretur, et Alexandria predicti domini Gulielmi, si cum ipso Delphino erit. Ab Abdua vero citra et Placentia cum Placentino et abinde infra sint in dispositione nostra ut possimus dare et distribuere, sicut obligati sumus. In reliquis autem que tenentur per dictum Comitem Franciscum quanto majus bellum et damnum ei inferret tanto majoris honoris erit sue Excellentie et magis nobis placebit.

Quando vero sua Excellentia erit in partibus Lombardie volumus obligari sibi dare subito post ejus appulsum reliquos ducatos XV M pro supplemento LX M de quibus magnificus domi-

nus Gulielmus habeat ducatos v m et reliqui x m sint sue Excellentie, et ut valeat bellum continuare et tenere gentes predictas, et sibi facere honorem contentamur ei dare per unum mensem postquam ad fracturam contra dictum Comitem devenerit ducatos iiii m et sic successive singulo mense postea ducatos iiii m.

Verum si predictus Delphinus peteret velle se intelligere si pax fieret respondere debeatis, quod si ante predictum suum adventum in Lombardiam et antequam ad fracturam et bellum contra dictum Comitem deveniat, ad pacem cum dicto Comite Francisco deveniretur exnunc contentamur quod habeat et libere teneat dictos ducatos xxx m quos ut supra diximus antequam se moveat vel levet illi dare volumus obligari, cum hoc quod promittat quod si quo tempore post ipsam pacem ad bellum cum dicto comite deveniremus ad nostros venire favores modis et conditionibus predictis.

Et solicitate illis prudentibus verbis et modis qui vobis videbuntur res illas reducere ad intentionem nostram predictam, et si predictus ill. dominus Delphinus contentabitur devenire ad conclusionem subito nobis rescribite per duplicatas litteras et advisate nos de modo quo mittere habeamus pecunias, et de tempore quo venire promittet quod quanto brevius erit et citius veniet nobis magis placebit quoniam mittemus vobis indicatum nostrum et providebimus de pecuniis, et mittite unam manum ipsarum litterarum vestrarum per viam Alemanie et alteram per viam Montisferrati.

Si vero idem dominus Delphinus aliquam induceret difficultatem, dicere debeatis Excellentie sue quod singulariter sumus ei affecti et libenter eum videremus venturum quoniam speraremus sibi subsequuturam gloriam et famam, sed quia tempus breve est, et hujusmodi res in longum teneri non potest rogabitis ejus Excellentiam ut ei placeat clarissime vobis apperire finalem intentionem suam et ad talia convenientia devenire quod rationabiliter res possit concludi et subito nos advisate ut valeamus dare vobis opportunum mandatum.

Si autem dominus Gulielmus redderet se difficilem apud prefatum Delphinum servire et esse cum gentibus et conditionibus suprascriptis fit opportuna instantia ut contentus remaneat et serviat ut prediximus, quando vero nollet ad hoc condescendere

contenti sumus ut tanto major sit conducta Delphini et habeat etiam denarios quos ut superius dictum est dari dicto domino Gulielmo.

Verum quia scire non possumus terminos ad quos ad receptionem presentium pratica illa deducta erit et posset occurrere quod suprascripta possent conferre bone conclusioni suprascripte pratice vel etiam non conferre, confisi de prudentia vestra relinquimus in libertate vestra suprascripta in totum vel in parte apperiendi vel ea tacendi, uti sapientie vestre videatur utilius esse pro agendis nostris, bene autem vobis declaramus quod libenter videremus illam praticam, bonam et votivam habere conclusionem.

Et ex nunc captum sit quod mittatur pro oratore illustrissimi Domini ducis Sabaudie eique dicatur quod ill. Domino suo declarari jam fecimus de hac pratica Delphini et intelligit quod necessitas penitus requirit, ut pro securitate status sui illustrissimi Domini et nostri valide soliciteque fiant provisiones, quia clarissime intelligitur, quod si hoc anno cum convenienti diligentia provisiones facte fuissent res in meliori termino se reperirentur. Et propterea eum rogamus, ut scribat dicto illustrissimo domino et eum roget strictissime parte nostra ut quantum possibile sit adjuvet materiam pratice suprascripte et solicitet ipsius bonam conclusionem, ac etiam ex parte sua preparet gentes suas et faciat omnes possibiles provisiones ut status suus et noster securi remaneant ab hoc suo et nostro et quietis hoste, nihil tamen ipsi oratori dicendo de denariis quos predicto Delphino dare volumus.

De parte.	129
De non.	14
Non sinceri.	10

LXII.

26 avril 1454.

Instructions données par la république de Venise à Francesco Veniero relativement au dauphin. — (Arch. de Venise, Deliberazioni, *Secreta*, t. XX, p. 17.)

Die XXVI mensis aprilis.

Francisco Venerio, oratori nostro ad illustrissimum dominum Delphinum.

Proximis diebus scripsimus vobis, nuntiantes conclusionem pacis facte cum ill^mo domino duce Mediolani ac cum colligatis et confederatis partis utriusque, jussimusque vobis quod supersederetis in pratica quam habebatis cum ill^mo domino Delphino, retrahendo vos ac nostrum expectando mandatum. Nunc autem volumus et mandamus vobis cum nostro consilio rogatorum, quod sitis cum ipso domino Delfino et omnibus illis bonis, utilibus et pertinentibus verbis, que vestre prudentie videbuntur, justificabitis et honestabitis nostrum dominum pro hac pace et quam sincero, bono et prompto animo deveniebamus ad concordium praticatum cum Excellentia sua. Sed decens et honestum est quod utamur beneficio pacis, et ita est illustrissime dominationi sue, conveniens videri debere tenemus. Et cum hiis et aliis rationibus et justificationibus ac etiam oblationibus generalibus, sumpta bona licentia ab prefato illustrissimo domino in patriam redire curatis de novis et conditionibus illarum partium informatus.

Si deliberabitis in hoc reditu vestro venire per viam Sabaudie, contenti sumus quod visitetis nomine vestro et non nostro illustrissimum dominum ducem Sabaudie, cum illis bonis et pertinentibus verbis que vestre prudentie videbuntur.

De parte.	140
De non.	2
Non sinceri.	2

LXIII.

29 mai 1454.

Lettre du duc de Milan au dauphin pour lui signaler le vol dont a été victime Thomas Reatin, son envoyé en France, de la part d'un soi-disant serviteur du dauphin, et réclamer la restitution des objets soustraits. — (Minute. Arch. de Milan.)

Ad Delfinum.

Illustrissime princeps et excellentissime domine mihi hono-

randissime. Reversus ad nos ex illis partibus Gallie spectabilis et insignis miles dominus Thomas Reatinus, consiliarius meus, mihi rettulit quanta humanitate et caritate susceptus fuerit a serenissima majestate Regis Francorum patris vestri, et ab illustrissima dominatione vestra, serenissimoque rege Renato, ad quos vos omnes superioribus mensibus ipsum dominum Thomam, oratorem, emiseram quemadmodum sublimitas vestra novit, mihique inprimis abunde patefecit quam sit erga me optimus excellentie vestre animus, quod mihi profecto gratissimum et jocundisssimum fuit et proinde prelibate illustrissime dominationi vestre immortales habeo gratias, quamquam non novum aut inusitatum hoc mihi est propter singularem amorem, observantiam et devotionem quibus jamdudum innato quodam desiderio serenissime domui regie vestre afficior, pro cujus sublimitate, amplitudine et gloria nedum copias et res, sed ipsum quoque corpus et animam omnemque substantiam meam quantulacunque sit, illi dandum vovi et voveo, et hec ipsis experimentis, quandocunque opus erit, certissima esse comperiet illustrissima dominatio vestra. Verum hujusmodi legationis sue opus interturbavit casus sane detestabilis qui redeunti ipsi domino Thome nuper accidit, namque ut ipse mihi retulit, dum citra montes ad terras mee ditionis propinquasset, apud quoddam castellum nomine Salicetum, loco Ceve vicinum, idem dominus Thomas in predones vel satellites et latrones incidit, qui ei nil tale timenti, insidiabantur, ipsumque et omnem pene ejus familiam spoliarunt equis, bestiis, impedimentis, auro, argento ceterisque bonis que secum in hac ejus legatione adduxerat : quod quidem damnum est plusquam ducatorum quattuor milium aureorum ; hujusque insultus et sceleris auctorem fuisse asserit quemdam nomine Arcembaldum qui dicit se excellentie vestre stipendiatum esse, dictumque castellum nomine illustrissime dominationis vestre tueri, una cum certis aliis latronibus, jactatque se tale facinus perpetrasse sub nomine excellentie vestre, quod mihi omnino absurdum videtur, nec mihi in mentem venire ullo pacto posset quod aliqui ex ditione mea presertim oratores quibus etiam ad hostes ipsos per omnia quasi secula tutus aditus esse consuevit, ipsumque legati nomen apud omnes sanctissimum est, a subditis

excellentie vestre damnum aliquod pati possent aut aliqua contumelia affici. Quamobrem illustrissimam dominationem vestram hortor, rogo atque obsecro quantum possum ut de hujusmodi scelere dignam habere velit animadvertionem contra dictum Arcembaldum et ceteros hujus criminis conscios, si ipse Arcembaldus subditus et stipendiatus est excellentie vestre, quemadmodum dicit, et castellum ipsum nomine vestro tueatur, prefatoque domino Thome bona sibi ablata restitui et integre satisfieri, prout juri et equitati pariter atque amicicie et observancie in vos mee consonum videtur; quamquidem rem supramodum gratissimam habiturus sum ab illustrissima dominatione vestra. Quod si idem Arcembaldus sui arbitrii est, nihilque agere habeat cum excellentia vestra, aut ipsum castellum excellentie vestre non paret, sed est latronum spelunca et receptaculum, velit eadem me proinde reddere certiorem. Nam quandocunque intellexero dominationi vestre non displicere aliam inveniam viam qua indemnitati prefati domini Thome providebo et nisi respectus excellentie vestre huc usque me tenuisset non distullissem contra ipsum Arcembaldum et castellum ad ulteriora processisse, ita quod de. . . . . et insolentia minime gloriaretur. Igitur ab excellentia vestra magno desiderio responsum super inde expecto et me accurate commendo.

Mediolani XXVIIIIo maii 1454.

LXIV.

10 avril 1455.

Lettres du dauphin sur des legs faits par feu Jean de Villaines, son chambellan. — (Orig. Arch. de la Drôme, E 2302, fol. xv.)

Loys, ainsné filz du roy de France, daulphin de Viennois, conte de Vallentinois et de Dioys, à noz bien amez Jaquelin Trousseau, Yvon du Bouchet, Regnault de Negrepelisse et Thomin de Labouloye, executeurs du testament de feu Jehan de Villaine[1], salut. Comme il soit ainsi que nous ayons fait mectre

1. Jean de Villaines, bailli des montagnes du Dauphiné, avait été nommé, le 28 novembre 1447, par le dauphin châtelain de Nyons aux gages de 247 livres tournois par an (Arch. de l'Isère,

en nostre main tous et chascuns les biens dudit feu Jehan de Villaine et que soubz icelle vous aient esté baillé en garde de par nous, nous vous mandons et commandons et à chascun de vous seul et pour le tout que vous baillez et delivrez à nostre bien amé Symon de Favieres, serviteur dudit feu Jehan de Villaine, en son vivant, toute la vaisselle d'argent et d'estaing et autres utencilles d'ostel, robbes, pourpoints, chapperons et autres choses que ledit feu Jehan de Villaines avoit le jour de son trespassement, lesquelles il donna audit Symon après son testament fait, oultre et par dessus ce qu'il luy avoit donné en sondit testament. Et pareillement baillez et delivrez à Jehan le Noir, clerc et serviteur dudit feu Jehan de Villaine, en son vivant, la somme de IIc florins que ledit Jehan de Villaine lui donna en son vivant et après son testament fait, desquelles choses dessusdictes avons esté plus applain informez, et voulons et ordonnons que pour vostre descharge et acquict et de chascun de vous par rapportant ces presentes avecques quictances desdiz Symon de Favieres et Jehan le Noir vous en soiez et demourez quictez et deschargez envers les heritiers et aiens cause dudit feu Jehan de Villaine par tout où il appartendra, sans aucun contredit ou difficulté, car ainsi nous plaist il et voulons estre fait, non obstant que ledit feu Jehan de Villaine n'en ayt fait aucune mencion en sondit testament et qu'il ait donné par sondit testament autre chose audit Symon de Favieres et lettres subreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires[1]. Donné à Vallence le xme jour d'avril l'an de grace mil IIIIc LV après Pasques.

B 3225, fol. 260). Le 26 février 1449 il reçut, en dédommagement des terres qu'il avait abandonnées en Normandie lors de l'invasion anglaise, l'office de châtelain de Champsaur, Saint-Bonnet, Montersier et Montalquier (Arch. de l'Isère, B 3225, fol. 329). Le 14 mars 1452, le dauphin lui attribua les revenus des seigneuries de Valbonnais, Ratier et Claix (Arch. de l'Isère, B 3048, fol. 286). — Jean de Villaines était aussi châtelain d'Oysans (lettres du dauphin, du 14 janvier 1454, donnant à Raoul de Commiers, son échanson, la châtellenie d'Oysans, vacante par la mort de Jean de Villaines (Arch. de l'Isère, B 3225, fol. 461).

1. Le registre du notaire (fol. XIV) constate que les ordres du dauphin furent exécutés le 23 avril 1455.

Par monseigneur le daulphin, le sire de Montaulban et autres presens.

J. Bourré.

LXV.

18 avril 1455.

Lettres du dauphin sur la succession de Jean de Villaines. — (Orig. Arch. de la Drôme, E 2302, fol. xv.)

Loys, ainsné filz du roy de France, daulphin de Viennois, conte de Vallentinois et de Dioys, à nostre amé et feal secretaire maistre Pierre de Vaulx, salut. Comme puis peu de temps ença nostre amé et feal conseiller et chambellan Jehan de Villaine s'en alla de vie à trespassement et en son vivant ait fait son testament et derreniere volenté, comme chascun bon crestien doit faire, et ait institué et estably noz bien amez Jaquelin Trousseau, Regnault de Negrepelisse, Yvon du Bouchet et Thomin de Labouloye, executeurs de sondit testament, pour le faire et acomplir ainsi qu'il avoit ordonné. Et il soit ainsi que depuis le trespas dudit feu Jehan de Villaines pour aucunes causes ad ce nous mouvans nous ayons fait prandre et saisir en nostre main et par bon et loyal inventaire tous et chascuns ses biens et iceulx baillez à regir et gouverner auxdiz exequteurs soubz icelle et deffendre à iceulx et mesmement audit Jaquelin, sur peyne d'encourir nostre indignacion qu'ilz ne les eussent à delivrer à personnes quelconques jusques par nous leur en fust autrement ordonné, et depuis nostredicte main mise aions esté suppliez et requiz par noz bien amez Symon de Favieres et Jehan le Noir, serviteurs dudit feu Jehan de Villaines en son vivant, que actendu qu'il ait fait sondit testament et baillé ausdiz executeurs et en icelluy ordonné de ses biens à sa bonne volenté, touteffoiz depuis ledit testament fait, lui, aiant consideracion aux bons et agreables services que les dessusdiz lui avoient faiz en son vivant et par especial en sa maladie, et que en sa conscience ne les avoit pas bien recompensez, donna et ordonna prendre audit Symon, c'est assavoir toute sa vaisselle d'argent, d'estaing, robbes, pourpoints et tous autres utencilles de mesnage plus à plain contenuz en l'inventaire fait desdiz biens, et

audit Jehan le Noir la somme de IIc florins monnoyés sur tous et chascuns ses autres biens, comme pareillement est contenu et par nous mandé en ung mandement naguerez octroyé aux dessusdiz[1], lequel est atachié à ces presentes soubz le contrescel de nostre chancellerie, par lequel mandons ausdiz executeurs et à chascun d'eulx qu'ilz delivrassent ausdiz Simon et Jehan le Noir tous et chascuns lesdiz biens, utensillez d'ostel et ladicte somme de IIc florins monnoyés dont lesdiz executeurs ont esté et sont reffusans et delaians de le delivrer aux dessusdiz, obstant ce qu'il n'estoit point contenu audit testament et autres delaiz qu'ilz y ont peu et sceu trouver pour tousjours delaier et retarder de delivrer lesdiz biens. Pourquoy nous vous demandons, commandons et expressement enjoignons et commectons par ces presentes que incontinent ces presentes noz lectres par vous receues vous vous transportez devers lesdiz executeurs ou l'un d'eulx, aux deux ou chascun d'eulx seul et pour le tout, et leur faictes exprès commandement de par nous, sur certaines et grosses peynes à nous à appliquer, que incontinent ilz vous baillent et delivrent toutes et chascunes les choses dessusdictes et que ledit feu Jehan de Villaine leur donna et qui par nous avoient esté baillées par inventoire audit Jaquelin soubz nostre main, laquelle nous en avons levée et levons par cesdictes presentes en tant que touche lesdiz executeurs et mesmement ledit Jaquelin et tous et chascun, lesdiz biens et somme d'argent par vous receuz d'eulx ou pris par voz mains par bon inventaire les baillez et delivrez ausdiz Symon de Favieres et Jehan le Noir, tout ainsi et par la fourme et maniere que le vous avons ordonné, en nous signifflant ce que en aurez fait, et aussi que prenez quictance desdiz Symon et Jehan le Noir et la copie desdictes quictances avecques celle de ces presentes et des exploiz par vous faiz, baillez et delivrez ausdiz executeurs pour leur descharge, lesquelles voulons leur valoir acquict et descharge au temps avenir envers tous ceulx qu'il appartendra. Et ou cas que lesdiz executeurs ou l'un d'eulx en l'absence l'un de l'autre, seront reffusans et delaians de vous delivrer ou faire delivrer les choses dessusdictes, faictes ouverture desdiz biens, coffrez

1. Cf. lettres du 10 avril 1455.

et autres choses royaument et de fait, quelque part que trouvez les pourrez, pour informacion ou autrement, et iceulx baillez et delivrez tout ainsi et par la fourme et maniere que le vous avons ordonné, non obstant oppositions ou appellations quelzconques. De ce faire vous avons donné et donnons par ces presentes plain pouvoir, auctorité, commission et mandement especial, mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgietz, que à vous en ce faisant obeissent et entendent diligemment et vous prestent et donnent conseil, confort et aide, se mestier en avez et requiz en sont. Donné à Vallence le XVIIIe jour d'avril l'an de grace mil IIII^c LV après Pasques.

Par monseigneur le daulphin, les sires de Montaulban, de Crussol et autres presens.

GAULTIER.

LXVI.

29 mai 1455.

Lettre du duc de Milan au dauphin sur Guiotin de Noris. — (Arch. de Milan, Reg. des lettres des ducs, t. XX, fol. 469.)

Visto quanto la vostra Excelentia per le soe ne ha scripto, et inteso etiandio quanto per parte soa ne ha dicto al nobile Guidotino de Nores[1], suo familioso, presente exhibitore. Gli havimo esposto a bocha et dicto largamente la nostra bona dispositione verso la sua dominazione, como quella da luy largamente intendra. Al quale preghamo essa vostra illustrissima signoria gli voglia credere et dare piena fede quanto a muy medesimo. Alli my bene piaceri offerimosi muy sempre de bono animo apparechiate. Datum Mediolani die XXVIII° maii 1455.

Illustrissimo principi et excellentissimo domino honorandissimo domino Ludovico, delphino Viennensi, etc., serenissimi regis Francorum primogenito.

1. Cf. lettre du dauphin du 20 février 1455. Ce personnage s'appelait Guiotino de Noris, et non *Ginotino*, comme je l'ai indiqué à tort p. 68 et 69. Il était de Chypre et à ce titre était le favori de la duchesse Anne de Lusignan. (Cf. *Chroniques de Yolande de France*, p. 48.)

LXVII.

11 août 1456.

Lettre du duc de Milan au dauphin pour lui annoncer la double victoire de Jean Huniade sur les Turcs. — (Arch. de Milan, Registres des lettres des ducs, t. XXV, fol. 384.)

Et si omnia libenter, que nobis occurrunt, cum Excellentia vestra, communicamus ea tamen libentius que commune bonum, communem Christiane religionis felicitatem concernunt, hodierna si quidem die nobis nunciatum est, Turchum illum impium Christiane religionis hostem, dum castrum Vandorobensem[1] regni Hungarie maximis copiis et apparatibus obsessum expugnare tentaret, aliamque Constantinopolitanam pugnam expertum, Hungariis viribus felicique ductu magistri comitis Joannis Uniadh terrestri maritimaque pugna superatum fuisse[2]; hujus rei testes sunt littere illustrissimi domini dominii Venetorum cum inserta copia litterarum ipsius comitis Uniadh ad reverendum dominum cardinalem Strigonensem[3], apostolice in ea provincia sedis legatum, quarum exempla illustrissime serenitati vestre his inserta mittimus. Eam nobis persuademus pro materia proque tam felici dono gavisuram. Res est profecto que omnium Christi fidelium mentes et corda inflammare debet et precibus et votis ad supremum deum reducere, quanto quidem acerbissimos Christianorum casus miseratus tantasque clades, quas immanis illa belua nobis intulit, ab eodem debitas exigere penas cepit majores ut speramus in dies exacturus. Itaque pro tam felici novo Excellentie vestre congratulamur et nobiscum gaudemus; speramus ut prope diem fore, divina favente clementia, judventibusque sanctissima arma Christianis potentatibus, quam detestabilis illa Mahometti setta confrigatur exterminetur. Datum Mediolani die XI augusti 1456.

1. Les Turcs assiégeaient alors Belgrade.

2. Le 14 juillet 1456, Jean Huniade dispersa la flottille turque du Danube et, le 21 suivant, il s'empara du camp ennemi et força les Turcs à lever le siège de Belgrade. Il mourut le 10 septembre suivant des blessures reçues dans cette bataille.

3. Denis Zoech, archevêque de Strigonie, cardinal en 1439, était hongrois. Il mourut vers 1464.

LXVIII.

7 septembre 1456.

Lettre de Charles VII aux conseillers et bourgeois de Lyon pour leur annoncer l'envoi du maréchal de Loheac et de l'amiral Jean de Bueil, chargés de leur faire connaître son intention relativement à la fuite du dauphin. — (Arch. de Lyon, BB 8, fol. 24.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, nous envoyons presentement par dela nostre chier et feal cousin le sire de Loheac, mareschal, et nostre amé et feal conseillier et chambellan le sire de Bueil, admiral de France, pour aucunes choses qui trés fort nous touchent et dont avons esté advertiz, affin de y donner provision de par vous, ainsi que le cas le requiert, et les avons chargez sur icelles choses vous dire nostre voulenté et entencion. Si voulons et mandons, sur toute l'obeissance et loyaulté que nous devés et tant que doubtez nous desplaire, que ausdiz sires de Loheac et de Bueil vous adjoustez pleine foy et creance et au surplus obeissez à tout ce qu'ilz vous diront de par nous, comme se nous mesmes y estions en propre personne, et en ce qu'ilz vous diront ou requerront de par nous vous employez de tout vostre pouvoir, comme bien y avons la confiance, et gardez bien que en ce n'ait faulte. Donné au Chastellet le VIIe jour de septembre[1].

CHARLES.
LE COMTE.

1. Cette lettre parvint aux conseillers de Lyon le dimanche 12 septembre et fut l'objet d'une délibération, en vertu de laquelle les conseillers se rendirent auprès du maréchal et de l'amiral, qui logeaient en l'hôtel de messire Pierre Sorel, « ausqueulx seigneurs, par la voix dudit messire Jehan Grant, ont dit et signiffié qu'ilz avoient receu et veu lesdictes lettres closes du roy, et pour ce que icelles portoient creance, ilz estoient près de oir ladicte creance et de tousjours obeir aux bons commandemens et mandemens du roy et desdiz sieurs ses commis ; lesqueulx seigneurs leur dirent que le roy les avoient envoez pour la garde de ladicte ville et du pais... » (Arch. de Lyon, BB 8, fol. 23.)

LXIX.

11 septembre 1456.

Lettre de Charles VII aux Dauphinois par laquelle il raconte les négociations entamées entre son fils et lui, leur insuccès et la nécessité où il a été de charger le maréchal de Loheac et l'amiral Jean de Bueil d'administrer le Dauphiné. — (Orig. Bibl. nat., Pièces orig., 884, dossier Courcillon.)

De par le roy.

Noz amez et feaulx, chiers et bien amez, nous tenons que savez assez comme puis aucun temps en ça nostre trés chier et trés amé filz le daulphin a envoyé par devers nous, à l'une fois Guillaume de Coursillon, chevalier, à l'autre foiz ledit de Coursillon et le prieur des Celestins d'Avignon ensemble, et derrenierement Gabriel de Bernes et ledit prieur des Celestins, à tous lesquelz nous avons fait et fait faire en nostre presence trés doulce et raisonnable response, desirant le reduire et actraire par benignité, doulceur et clemence. Et encores à la derreniere foiz avons fait faire response par nostre chancellier en nostre presence et en la presence du cardinal d'Avignon, envoyé par deça de par nostre saint pere, aussi de nostre conseil ouquel lors estoit beau neveu de Calabre et autres des seigneurs de nostre sang, que se nostredit filz vouloit venir devers nous, comme bon filz doit faire envers son pere, nous estions contens et prestz de le recueillir en nostre bonne grace, lui pardonner et oblier toutes les desplaisances du temps passé et le recevoir comme bon et naturel pere doit son bon et obeissant filz. Et en oultre ladicte response leur avons dit de bouche que l'un des plus grans desirs que ayons en ce monde est que nostredit filz se gouverne bien et que se par jeunesse il a par cy devant esté mal adverty, doresenavant qu'il est en aage de soy congnoistre, il mecte peine de radresser son fait et se reduire envers nous, comme il est tenu de faire. Et que s'il faisoit aucunes doubtes ou qu'il eust aucunes crainctes ou suspeçons, quant il nous en advertiroit nous l'en asseurerions telement que raisonnablement il en devroit estre content et n'auroit cause de riens craindre.

Mais ce neantmoins jusques cy il ne l'a voulu faire, ainçois a esté si trés mal conduit et conseillié que tousjours il a perseveré à dire qu'il ne vouloit venir devers nous ne se trouver en nostre presence, qui est chose bien estrange à considerer de filz à pere. Et, qui plus est, avons sceu que dès sitost qu'il a oy les rappors desdiz Gabriel de Bernes et prieur des Celestins et par eulx sceu la response que lui avons faicte, de laquelle raisonnablement il se devroit moult esjoir, incontinent icellui nostre filz s'est subitement party et absenté du pais du Daulphiné où il estoit et a laissié et habandonné vous et les autres habitans d'icellui sans garde et ordonnance et conduicte, dont avons esté bien esmerveillez. Mesmement que, considerées les choses dessusdictes et la grant doulceur et benignité que lui demonstrions, il ne puet avoir quelque cause de ce faire. Et pour ce que par l'ennortement ou subjestion de ceulx qui ainsi le conduisent ou d'autres qui voulentiers entreprendroient sur ledit pais se pourroient faire des choses qui tourneroient à la grant foule et charge d'icellui qui, après tant de grans charges et oppressions qu'ilz ont supporté le temps passé n'ont pas mestier d'avoir foule, Nous, qui tousjours avons à memoire les grans, bons et loyaulx services que ceulx dudit pais du Daulphiné ont de toute ancienneté fait à la couronne de France, et mesmement la bonne et loyale obeissance qu'ilz nous ont gardé sans vaxiller du temps des guerres et divisions qui ont eu cours en ce royaume, qui aussi serions trés desplaisans de les laisser habandonner et veoir sur eulx advenir quelque oppression ou chose grevable, considerans que le fait dudit pais nous touche et les successeurs de nous et des nostres en la couronne de France, avons envoyé en nostre ville de Lyon noz chiers et feaulx cousins le sire de Loheac, mareschal de France, et le sire de Bueil, conte de Xancerre, nostre admiral, pour obvier aux inconveniens qui pourroient avenir et aux entreprises que on vouldroit ou pourroit faire ou prejudice dudit pais, et avecques ce avons entencion de brief nous tirer es marches de par dela pour donner à tout si bon ordre et provision que ce sera à vostre bien, soulaigement et consolacion et de tous les autres habitans dudit pais et en maniere que aucun incontinent n'en adviendra. Si vous avons bien voulu escripre ces choses, confians de voz

bonnes loyautez et comme à ceulx qui tousjours avez eu et avez desir de aider à tout vostre povoir à redresser et reduire en mieulx les termes que par cy devant a tenu nostredit filz, lesquelz sont à son dommage plus que de nul autre, et croyons fermement qu'ilz ont esté et sont à vostre trés grant desplaisance, affin que soiez advertiz de nostre entencion que es choses qui surviendront oudit pais ayez recours à nous qui, pour consideracion des choses dessusdictes, voulons vous donner et faire donner support, soustenement et faveur en toutes voz neccessitez et affaires, et aussi vous adressez à nosdiz cousins que avons envoyé par dela, et avecques ce aux gouverneur, president et autres notables officiers du Daulphiné pour tous ensemble donner provision aux choses qui surviendront oudit pais tels qu'il appartiendra. Donné au Chastellar le XIe jour de septembre[1].

CHARLES.

RIPPE.

LXX.

14 septembre 1456.

Lettre circulaire de Charles VII aux villes de France pour leur annoncer la fuite du dauphin et leur enjoindre de ne pas favoriser la rébellion de celui-ci. — Le texte ci-dessous a été copié sur la lettre adressée, le 14 septembre 1456, aux maire et échevins de Beauvais. (Orig. Archives municipales de Beauvais, EE 6.)

De par le roy.

Chiers et bien amez, puis aucun temps en ça nostre trés chier et trés amé filz le daulphin de Viennoys a envoié par devers nous à diverses fois aucuns de ses gens, à tous lesquelz avons fait trés doulce et raisonnable response, desirans le reduire et actraire par doulceur et benignité. Et encores à la derreniere

1. Duclos (*Preuves de l'histoire de Louis XI*, p. 127) a publié cette même lettre adressée aux prélats du royaume. Le texte est presque identique, mais il est défectueux, car Duclos a mal lu certains mots. Ainsi il a daté la pièce de *Chaselard* au lieu du *Chastellard*, et il a lu *ou prendre audit pays* au lieu de *ou prejudice dudit pais*.

foiz qu'il a envoié devers nous Gabriel de Bernes et le prieur des Cellestins d'Avignon nous leur avons fait faire response par nostre chancellier en nostre presence et en la presence du cardinal d'Avignon envoié par deça de par nostre saint pere, aussi de tout nostre conseil, ouquel lors estoit beau nepveu de Calabre et autres seigneurs de nostre sang, que se nostredit filz vouloit venir devers nous, comme bon filz doit envers son pere, nous estions contens et prestz de le recueillir en nostre bonne grace, lui pardonner et oublier toutes les desplaisances du temps passé et le recevoir, comme bon et naturel pere doit son bon et obeissant filz. Et en oultre ladicte response leur avons dit de bouche que l'ung des plus grans desirs que aions en ce monde est que nostredit filz se gouverne bien et que se par jeunesse il a par cy devant esté mal adverty, doresenavant qu'il est en aage de soy congnoistre il mecte peine de redrecer son fait et se reduire envers nous, comme il est tenu de faire, et que s'il faisoit aucunes doubtes ou qu'il eust aucunes crainctes ou suspeçons, quant il nous en advertiroit, nous l'en asseurerions tellement que raisonnablement il en devroit estre content et n'auroit cause de riens doubter. Mais ce neantmoins jusques cy il ne l'a voulu faire, ainçois a esté et est trés mal conduit et conseillé, que tousjours il a perseveré à dire qu'il ne vouloit venir par devers ne se trouver en nostre presence, qui est chose bien estrange à considerer de pere à filz. Et qui plus est avons sceu que dès si tost qu'il a oy le rapport desdiz Gabriel de Bernes et prieur des Celestins et par iceulx sceue la response que lui avons faicte, de laquelle raisonnablement il se devoit moult esjoir, incontinant icellui nostre filz s'est souldainement party et absenté du pays du Daulphiné où il estoit, dont avons esté bien esmerveillez et desplaisans, mesmement que considerées les choses dessusdictes et la grant doulceur et benignité que lui demonstrions, il ne peut avoir quelque cause de ce faire. Et pour ce que par l'ennortement et sugestion de ceulx qui ainsi le conduisent et conseillent il vouldroit par avanture entreprandre de faire des choses dont se pourroient ensuir inconveniens et charge à foule à nos subgetz, et que s'il trouvoit retraict, susport ou faveur et feroit lui donner occasion de plus longuement perseverer es termes qu'il a tenuz par cy devant, qui seroit à nostre

trés grant desplaisir, au scandalle de la chose publicque et au dommaige de nostredit filz plus que de nul autre. Nous, desirans y obvier et que nostredit filz ait occasion de soy reduire envers nous, comme il est tenu, et que mesmes pour son bien et honneur lui est expediant de faire, nous avons bien voulu escripre de ceste matiere comme à noz bons et loiaulx subgetz afin que soiez adverty de la verité d'icelle et des termes que avons tenu pour cuider par doulceur et entreprendre vous emploiez à y obvier, comme bien avons la confiance. Si voulons et vous mandons sur la loyauté et obeissance que nous devez que en ce tellement vous emploiez que de plus en plus en doiez estre recommandez envers nous. Donné au Chastellar le XIIIIe jour de septembre[1].

CHARLES.

DANIEL.

Au dos : R. le dimenche IIIe jour d'octobre mil IIII^c LVI.

LXXI.

22 octobre 1456.

Lettre de Guillaume de Poitiers et de Guillaume de Meuillon au dauphin relativement au séjour de Charles VII en Dauphiné. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20427.)

Nostre souverein seigneur, trés humblement nous recommandons à vostre bonne grace, à laquelle plaise sçavoir que par Symonet avons receu voz lectres, lequel a fait trés grant diligence de venir, et de point en point mectrons poyne de faire le contenu de vosdictes lectres. Madame[2] est ycy et toutes vos gens et aussi plusieurs gentilshommes du pays, et n'y a nul qui n'aye trés grant vouloir de faire ce que mandés de l'estat du pays de pardeça. Monsr de Valence a esté devers le roy à Lyon et de

1. On trouve dans Legrand (Bibl. nat., Fr. 6967, p. 75) le texte de la lettre adressée par Charles VII, le 15 septembre 1456, aux prévôt, jurés et échevins de Tournay, sur la fuite du dauphin.

2. La dauphine Charlotte de Savoie.

rechief y retourne. Monsr le gouverneur, le general, le conseiller et aultres de vostre hostel et du pays, pour ce que le roy a dit à mondit seigneur de Valence et certifflé qu'il ne veult entreprendre de vous lever le pays, mais vous en donrroit ainçoys de l'aultre comme ilz disent, ne aussi constreindre serviteurs ne aultres de faire serement, ne chose qui soit contre nostre honneur. Item a plus dit qu'il veult parler aux dessusdiz, pour adviser et traitier de vostre appoinctement, car il dit qu'il en fera plus pour vos serviteurs que pour gens du royaulme de France, car ilz disent que le plus grant desplaisir et regret qu'il ayt jamais eu si est quant il a sceu vostre despartement, vous cuydant avoir perdu. Plaise Dieu que la voulenté luy vueille maintenir et de vous faire les biens qu'il dit que fera. Et nous semble que vous aurez ambassades trés brief au partir qu'ilz feront. Aujourduy devoit entrer à Vienne, et dit-on qu'il n'y fera nulle nouvelleté qui vous soit prejudiciable. Monseigneur de Lers et moy somes ycy et entretenons et confortons les gentilshommes tant de vostre hostel que du pays qui sont ycy et de poinct en poinct ferons ce que vous avez escript jusques à la mort ou à la vye, car il n'y a nul qui ne soit deliberé ad ce faire. Mondit seigneur de Lers et moy vous envoyerons d'ycy à deux ou troys jours Guillaume de Monbochier pour vous dire plus à plein le demené de pardeça. Et tous somes deliberez de non faire chose qui soit contre nostre honneur, et qu'on ne vous fasse sçavoir premierement tout, et mourir d'avant que le faire aultrement. Nostre souverein seigneur, mandés et commandés tousjours vos bons plaisirs, pour les acomplir à l'aide Nostre Seigneur qui vous acomplisse voz nobles desirs.

Escript à vostre ville de Grenoble le XXIIeme jour d'octobre.

Vostres trés humbles et trés hobeissans subgietz et serviteurs.

GUILLAUME DE POITIERS.

GUILLAUME DE MEYLLON.

LXXII.

7 décembre 1456.

Dépêche de Tommaso Tebaldo adressée de Lyon au duc de Milan. — (Orig. Arch. de Milan.) — En voici le sommaire : Audience

de Charles VII. — Visite au comte du Maine, au comte de Dunois, au bailli de Touraine et au sénéchal de Saintonge Gouffier. — Il leur déclare que le duc de Milan est en excellents rapports avec les Vénitiens, les Florentins et le roi d'Aragon, et qu'il a douze mille chevaux à son service. — Visite au duc de Savoie, qui est logé à un mille du roi de France. Conversation sur le dauphin. — Le roi en veut surtout aux amis de son fils, notamment au bâtard d'Armagnac, au sire de Montauban, à Capdorat et à Garguesalle. Il est entré en Dauphiné, qui devra lui obéir désormais. — Visite aux gens du dauphin qui sont à Grenoble au nombre de mille hommes commandés par Guillaume de Meuillon, qui est le partisan du duc de Milan. — La compagnie du bâtard d'Armagnac, forte de 400 lances, s'est retranchée à Crest, où leur chef prétend résister à toute la France. — Capdorat est revenu de Bourgogne pour se joindre aux partisans du dauphin. — Ambassade du duc de Bourgogne apportant au roi des lettres où le dauphin demande à aller combattre le Turc.

Illustrissime et excellentissime domine mi singularissime, sono zonto da la maesta del re za x zorni passati et subito hebe audientia, al quale feci primamente la recommandatione e oblatione dela vostra signoria, in quela più humana e megliore forma che me fu possibile, e molto gratiosamente fu veduto e recevuto dala maestate sua; domandome del vostro essere e bono stato e regratiando dele recommandatione e offerte vostre. E circha questo non fu dicto ne replicato altro dala sua maesta, ne'ancora io passay più ultra, non havendo altro in commandamento dala signoria vostra. Dapoy gli disse il facto mio e como il Bayli non havea voluto obedire, pregandolo me volesse fare satisfare segondo m'havea dicto e promesso a Ganatta e como l'honestà e debito rechiedea. Il quale mostro essere malcontento del Bayli e disse gli provederia. E dapoy l'ha facto condannare per la desobedientia e scritto che 'l vegna quà, e dice ad ogni modo volere mettere fine a questo mio facto per modo ch'io serò contento. Non so como seguirà, ma dapoy ch'io ce sono, delibero viderne il fine, se a Dio piacerà, che spero sarà presto, salvo se la vostra signoria me commandasse altro, la quale obediro sempre.

Sono dapoy stato con monsignore de Humena[1], il quale nel vero è bene tutto humano e molto savio et è quanto bene ha questa corte, e factogle li saluti e conforti e offerte debite : il quale strettamente e particularmente m' ha domandato dela signoria vostra, e se offerisse per voy in tutto quelo gli sia possibile, e pregha ne sia facto experientia.

A molti altri e a monsignore de Dunoyse[2] ho facto le offerte e saluti segondo l'essere e condictione loro. Tutti regratiano e se offerisseno, etc; e spetialmente il Bayli de Torrena[3] che fu a Milano, il quale è tutto vostro. Vero è che monsignore de Dunoyse parla molto mozo, ne' può fare ch' el non demostri uno pocho de l'animo suo. Alchuni de loro me domandano in che modo se governa la signoria vostra, e quale modo teneti e quanti cavali de gente d'arme haviti de presente, e se 'l è pace in tutta Italia, et se 'l è per durare, e benche la pace li sia, se le voluntade sono bone, e zerchano molto più per subtile che non me feceno l'altra volta; ale quale domande ove è bisognato ho facto le resposte a proposto segondo il picolo apparere mio, avisandoli prima del stato e vivere dela signoria vostra e deli zentilhomeni e spesa honorevele che haviti in vostra corte, e dela audientia continua, e del andare per Milano e ala caza, etc. Certificandove che sono cussi bene informati particularmente dele cosse de là, como mi. E veramente intendendo del essere e stato dela vostra signoria e dela illustrissima madonna duchessa consorte vostra[4], la quale non è mancho cognosciuta e amata in Franza che in Italia, e intendendo il numero e la belleza di vostri figlioli concludeno voy essere cussi dequo signore e cussi obligato a Dio, e che cussi ben meritati la signoria como nessuno altro signore quale voglia se sia, e ala bella largha lodano e commendeno la signoria vostra, avisandove signore ch'io non dico questo si no per lo, vero e aciò che siati informato del tutto. Vero è che col re non sono venuto ad altre particularitade, como ho dicto; ma ben intendo d'alchuni che

1. Charles IV d'Anjou, comte du Maine.
2. Jean d'Orléans, comte de Dunois, dit le *bâtard d'Orléans*.
3. Antoine d'Aubusson, seigneur du Monteil.
4. Bianca-Maria Visconti, épouse, en 1441, de Francesco Sforza.

spesso ancora luy parla de la signoria vostra; e fra li altri me l'ha dicto il prefato Bayli de Torrena, e Gofler, seneschalcho de Sàncta Unghia[1], mignoto e voliti camerlengo grato del re.

Ala parte dela pace de Italia e deli boni animi e voleri, io li ho chiariti che 'l non fu may tanta unione fra fratelli e fratelli quanta è fra la signoria vostra, Veneziani e Fiorentini; e che questi tre stati se può reputare uno solo e uno capo e una anima, e simelmente col re d'Aragona[2]. Vero è che de questa ultima parte me sono passato uno pocho mozo credando non fare male; e che de gente d'arme continuamente la signoria vostra ha circa XII^{m} cavali vivi tutti presti ad ogni suo volere. Per alchuni mè resposto a questa parte che se vero fusse tanta intrinsicheza de animo e bona pace in Italia non bisognaria tenire tanta spesa al presente : ali quali respondo che questo è l'ordinario per la più bella pace del mundo, e seria vergogna ala vostra excellentia a tenirne mancho. Ma per tempo suspecto non che guerriato la vostra signoria n'havea XX^{m} e il simile Veneziani; ma che tutti dala pace in qua, suso la quale se fidano, hano casso gente assay. E cussì ho zerchato e zercho satisfargli e dargli a intendere quelo me pare sia de bisogno e conveniente ala materia.

Fuy a visitare il duca de Savoya per parte dela vostra signoria, il quale era lozato a una rocha presso al re uno miglio : me fece bona e grata acoglienza per respecto dela signoria vostra e volse desenasse con luy, e disseme como il re havea mandato per luy aciochè gli fusse presso per intendere queste facende del Delphino como passavano, perchè gli ne tocha anchora a luy la parte sua per respecto dela figliola mugliere del Delphino, e il figliolo marito dela figliola del re, e fasse in tutto de casa. E credo anchora che questa sia sola la casone; e cussì se disse per altri, mazormente che dopo la sua venuta non è innovato nè facto altro verso luy. E za inanti che 'l venesse Zambalero[3] e tutto il paese de quà di monti havea ratificato e obligatose ali capituli e promesse facte al re per esso duca. Quelli de là cioè il

1. Guillaume Gouffier, seigneur de Boisy, sénéchal de Saintonge, premier chambellan et favori de Charles VII, m. 1495.
2. Alphonse V, m. 1458.
3. Chambéry.

Piamonte, Verzelli, etc. non lo voleno fare e il re non se ne cura, como mè dicto, e bastagli havere quisti de quà che sono a costa e ale confinie del Delphinato e de Bergogna. Certificandove che 'l re non a facto questo verso il duca di Savoya si no per il figliolo e per meglio redurlo a sua obedientia, quando non havesse ove appozarse. E la signoria vostra sà ancora quelo che 'l ve mando a dire altre volte intorno a questo, che vene tutto a questo effecto, l'ha facto ancora il re per respecto al duca de Bergogna. E cussi gli pare havere facto due parate a uno tracto; non so mò como gli reusirá il pensere.

El prefato duca sabato sira vene in questa corte e heri partite pòso desenare e torna a casa sua a Zambalero lonze de qui due zornate ove è madama la duchessa[1] e li farà bona cera per queste feste, como m'ha dicto, e preghato ch' io vada questo natale a stare con luy. Da poy che ad ogne modo ho aspectare qui la venuta o resposta del Bayli, non so como farò, ma fino adesso ho ben deliberato andare a solazo in qualche locho o li, o altrove, per questo termine che ha il Bayli a venire quà, il quale è per tutto il mese presente. Il cancellero de Savoya per quanto intendo farà male y facti soy, e deliberasse syndicarlo e fargli de molti processi contra, e ognehomo gli tene la mane; e il re, il conte Dammartino[2] e molti altri dela corte del re y quali erano stati in suo favore altre volte, al presente non se ne curano e lassano che monsignore e madama farano a suo modo, ali quali era et è ingrato e male accepto, sichè non può fare tropo bene. Monsignore de Torrena cioè miser Johanne de Compenso proseguè il facto suo contra quisti zentilhomeni dela ligha, che sono tornati in casa de monsignore de Savoya, e il re gli dà audientia et è ordenato la zornata a questo zenaro che tutti siano quà dal re, il quale zudicharà fra loro quelo debia essere; e a questo gli serà sempre de fare. Jacomo de Celant è savio e stasse a Verzelli e a quela sua contea là, e adesso che 'l sta bene non se cura più cortare e fa como savio.

La partita del Delphino fu como la excellentia vostra a za

1. Anne de Lusignan, épouse, en 1432, du duc Louis, belle-mère du dauphin.

2. Antoine de Chabannes, comte de Dammartin.

inteso; è recevuto dal duca di Bergogna e tractato continuamente cum grandissimo honore, poso la quale il re è venuto in lo Delphinato como haviti inteso, e ha mandato per li tri stati del Delphinato et per lo governadore che vegnesseno a Vienna. Ecussi li sono stati questo mese passato, benchè il governadore non li volse venire se primo non hebe il parere e consentimento del paese, e questo per le molte lettere e commandamenti facti e mandati dal Delphino poso la sua partita a tutto il paese che non dovessero obedire a persona ala pena dela sua disgratia, e cussi se retrovò il re stare in Vienna per octo zorni e fece uno grande parlare publico a tutti quilli che erano venuti, regratiandoli prima del suo essere venuti al suo commandamento, non obstante che havesseno facto il debito suo, perchè altre volte gli fecino il zuramento e la fidelitade dal quale non li havea ancora liberati, avisandoli como fra le altre regione de Franza l'ama grandemente questa del Delphinato, e recordogli quanto erano sempre stati fideli e quanti boni ayuti gli haveano dato per le guerre passate. E qui gli recordò como in la tale guerra haveano facto tale cosa, e in quela altra in tale modo, e che in l'altra morino y tali e tali, e tutto recordò como se 'l havesse havuto ogne cosa per scripto inanti ay ochy; la quale cosa fu molto commendata e grata ali auditori; concludendo che gli dispiacea per questi respecti, e considerato che tutto il resto del suo reame era in tranquilitade e pace, che loro soli fusseno vexati e male tractati de subsidii e spese de gente d'arme e de male governo, la quale cosa era de imputare non solamente al suo figliolo, ma a quilli che 'l governavano che era il Bastardo de Armegnacha[1], il quale non era d'Armegniacha, ma era inglese e inimico anticho de Franza; e cussi a monsignore de Montealbano[2] il quale za per il passato havea tradito quilli proprii de casa sua. E però non era maraveglia se 'l zerchava tradire e fare male capitare suo figliolo col quale non havea a fare cosa alchuna. Deli altri duy, cioè de Cadorato[3]

1. Jean, bâtard d'Armagnac, dit de Lescun, qui devint, à l'avènement de Louis XI, gouverneur du Dauphiné et maréchal de France.
2. Jean de Montauban, amiral de France sous Louis XI.
3. Aimar de Poisieu, dit Capdorat (V. notice à la fin du volume).

e de Garghasalla[1] non volea parlare, perchè essendo del paese erano cognosciuti per ribaldi e traditori e cativi; e che quisti tali erano stati casone del male governo e de ogne cosa male facta dal figliolo; e per questo respecto era venuto per mettergli remedio e disgravare il paese da quisti affani e male rezemento, e non puncto per tore il Delphinato al figliolo, anzi era apparechiato, volendo il figliolo cazare li suprascripti quatro da sè, ali quali zurò non perdonare may, e spetialmente ay duy primi, dargli la sua provisione usata, che sono xxv^m^ franchi l'anno, e dargli o la ducea de Normandia, o quela de Ghienna presso al Delphinato, aciò podesse tenire honore vele e bono statò; e se 'l volesse stare ala corte sua che lo tractaria como bono figliolo; e volendo stare in lo Delphinato o altrove che 'l era contento facesse a suo modo, pur che 'l cazasse da si li quatro suprascripti : e che più gli piaceria che questa causa se aconzasse più presto per mezo de loro del Delphinato che per altre mane. E questo fu l'effecto del parlare del re, al quale fu respecto, lassando da parte il facto del zuramento, al quale non consentiano nè se reputano alligati, ma gli parse meglio passarsene sub silentio, che erano contenti fare ogne opero a loro possibile, aciò che 'l Delphino facesse le voglie del padre, como era rasonevele, digando altre belle parole assai. E fu electo fra loro alchuni ambassatori chi vano al Delphino per questa cosa, fra li quali dovea andare il vescovo de Valenza[2], ma non andarà. Li altri che sono pur zentilhomini del Delphinato se partirano questa septimana.

Fra questo il re se n'è tornato a Sansesarino tra qui e Vienna che stasse, e ha mandato per tutti li castellani e zentilhomeni, li quali sono tutti venuti non unitamente, ma divisi e apparechiati a fare la voluntà del re, dapoy non vedano possere fare altramente, essendo il re quà con molte gente d'arme intorno e non havendo loro altre spalle, ne' ayuto al presente.

A Granopoli sono le gente del Delphino circha milli homeni d'arme e arceri, e sono quilli dela guarda dela sua persona, deli

1. Jean de Garguesalle (cf. lettres XLV et XLVI).
2. Louis de Poitiers, évêque de Valence.

quali è capitaneo Gulielmo de Muglione[1] il quale è tutto vostro partesano e fume a visitare al hostaria facendome grandissime offerte per reverentia dela signoria vostra, dela quale se loda mirabelmente; e dice che non mancho obederia la vostra signoria in tutto che il suo signore, perchè sa che cussi è la voluntade sua; e che 'l delibera insieme con quilli chi sono li, se 'l re, o chi altri se voglia li andasse a dare impazo, de fare l' honore suo e tenirse a nome del suo signore fino che porano. E benchè siano certi non possere contra la possanza del re, pur farano il suo dovere. Gli resposi cussi rasonando, che essendo quilli dela villa desposti ala voglia del re, male poriano fare loro defesa: me certificó che ancora quilli dela villa erano del animo loro, e cussi tutto il resto del Delphinato, e quelo haveano facto de andare dal re, era stato per bono respecto, ma quando l'andasse da vero che tutti seriano e fariano a uno modo, perchè non se teneno havere a fare con altri ch' a col Delphino. Se dolse che Malhortigha era fugito e che 'l intendea como era venuto ala signoria vostra imputandolo como traditore, perchè havea abandonato il suo signore in questi tempi. Lo certificay che ala partita mia non era venuto a Milano, e che era certo se li venesse che la vostra signoria il mandaria ligato a monsignore Delphino, quando cussi gli piacesse, recordandogli quanto amati la sua signoria e quanto desiderati fargli ogne piacere.

La compagnia del Bastardo suprascripto che sono de cccc° lanze s' è reducta in Crestarnaldo[2], forteza inexpugnabile presso a Valenza, e dice volerse tenire li a posta del Delphino contra tutta Franza, e ben se dice lo può fare si per lo sito del locho, si per la munitione che hanno. Il governadore del Delphinato gli è andato per farli venire fora, non l'hano voluto obedire. Mostra il re volerli mandare il campo e ha facto venire qui de verso Avergna molte carrete de spiengarde e bombarde e altre munitione; non so como farà. Credo elezerà il partito de lassare stare per non apizare cussi presto il focho. Cadorato è venuto da Bergogna et è a Granopoli a confortare la brigata. Il fratello,

1. Guillaume de Meuillon (cf. lettre XLVII).
2. Crest (Drôme).

che era veschovo de Vienna[1], è stato scazato per lo re, e il legato monsignore de Avignono è stato là per fargli y processi contra, avisandovi però che costuy era tenuto li per lo Delphino senza bolle, nè altro titolo. Esso legato è ancora qui, nè haverò spazato questa decima per questo inverno. Il re ha ben concesso che la sipaghi, ma li dinari se metteno zaschuna cità per si in una cassa, dela quale il veschovo dela terra n' ha una chiave, e uno commissario del legato un altra, e uno de quilli del re un altra, e quando serano scossi per tutto il paese se deliberarà dapoy quelo ne debia essere.

Za xv zorni passati zonse quo una ambassaria honorevele del duca de Bergogna cum molti cavali et è stata x zorni qui inanti habia havuto audientia dal re, e poy gli sono andati, e dicono in summa per parte del duca che 'l non savea niente del andata de monsignore Delphino sino dapoy che 'l fu arivato in suo paese, e che dapoy[2]. . . . . se convene a uno figliolo de tanto signore. . . . . bone casone, cioè per volere andare contra il turcho e confortano il re a dargli licentia perchè questa è cosa degna e honorevele a Dio et al mondo, subgiongendo che ogne volto che 'l Delphino li vada, esso duca serà contento andare sotto luy e a sua obedientia. E questo è l'effecto de la sua ambassata. Dicono per parte del Delphino cum sue lettere de credenza al re che luy non se partite dal Delphinato per altra casone si non per vedere suo oncolo quale za gran tempo havea voglia de vedere, e essendo andato là gli pare essere andato a casa sua. Sichè li è andato cussi domesticamente e ancora li è andato voluntera per intendere quisti apparechi chi fa il duca contra il Turcho contra il quale luy ancora ha voglia de andare. E se il re gli vole dare il modo e compagnia honorevele e conveniente a luy e che gli andarà voluntera de compagnia col dicto duca. E questo è il summario.

É stato poy il re sei zorni a dare resposta a quisti ambassatori, la quale è stata moza e succincta, regratiando prima il

1. Antoine de Poisieu, frère de Capdorat, archevêque de Vienne.
2. L'original étant en mauvais état, les mots illisibles sont remplacés par des points.

duca del honore facto al figliolo rendendose certo l'habia facto per suo respecto como il dice. E cussi crede che 'l non savesse cosa alchuna dela sua andata. Ala parte del andare del figliolo contra il Turcho, che luy non gli tole nè gli dá la licentia, ma che guardino a fare quelo gli pare gli metta meglio al honore e al utile, recordando che tutti y deportamenti e facti che farà il Delphino serano per ogne homo non mancho attribuiti a esso duca havendolo a casa sua e governandolo, che a esso Delphino : e che 'l voglia guardare a drizarlo como varia che fusse governato e drizato monsignore de Zareloyse[1] figlio d' esso duca. E cum questa resposta se partirano li ambassatori fra ozi e domane, avisandove che 'l re e tutta la corte ne stano sbayti de queste fazende. E per molti se dice za ala largha che 'l non può essere a questo bon tempo si nò guerra. E parlando cò con alchuni, mostrando dubitare che 'l era pericolo che 'l duca e il Delphino non se acordasseno con li Inghilesi, m' è resposto che non seria meraviglia, se za il re gli avesse mandato luy, e che li Inghilesi vorano pué tosto l'intelligentia col re chi con Bergogna ne Delphino. E pare che za il re habia dubio de quelo poria acadere, cioé che 'l duca e Delphino se acordano con Inghilesi. Sichè concludo che haverano costoro al parere mio e de ogne homo tanto a fare fra loro che se scordarano le altre cosse più dala longha. Dico ben cussi per aviso vostro che non havendo guerra fra loro, e essendo pace per la Franza non poriano castoro como cavali grassi stare in la pelle, e creditelo senza dubio, e massime essendo invitati e chiamati. Sichè parendo a la signoria vostra non seria forse si no bene, dapoy che 'l non ve pare havere altra intelligentia di quà, mandare in Bergogna a intendere quelo se dice e che se fa; e se 'l acadesse mettere qualche cosa a campo per via indirecta, perchè li travagli d'altri se afano per nuy : voglia havere recordato questo a bona fede.

Alli mesi passati vene uno Bombardero stravestito. . . . . quale era fugito da mane da Catellani et dissegli che. . . . . che 'l se guardasse inanti a non apizare el foco, perchè apizandolo non fece may pezore salto, ne seria poy in

1. Le comte de Charolais, depuis Charles le Téméraire.

suo arbitrio de amorzarlo et segueriano più guerre e occisione che per lo passato. E quello sequirò nol so. Ma ben è verissimo che costuy disse queste parole. De novo non se parla qua. . . . ma intutto se lassa governare la cosa a monsignore de Calabria[1], il quale ha i denari apparechiati, como se dice, e le gente de intorno. Ne altro resta sinò che 'l duxe voglia dire da vero. E io dico pur cussi se 'l duxe no'l fa adesso, lo farò un altra volta quando se vederà non posserli stare como a mi non pare possibile che 'l possa durare longamente, essendo odiato da quanti citadini li sono e dali soy medesimi. E pero dubito farà uno zorno il salto, nè megliore remedio gli seria como cavarlo da li, o per uno modo, o per un altro. Voglio ancora havere recordato questo a bona fede. Se dicea de qua che doveano passare verso Ast alchune gente d' arme, ma intendo fino a qui che sono zanze. E como ho dicto spero che costoro haverano tanto a fare di facti soy, che se scordarano quilli del compagnio.

Maestro Thomaso Greco, za duy mesi passati venendo il re a Lione, na finito y zorni soy, cascogli la cozola e se perdete da uno canto insieme con la favela; e cussi steti sey zorni cum pena. Il re ha facto gran demostratione che 'l gli sia doluta la sua morte, e factolo portare qui a Lione e sepelire cum grande honore, e ha facto alchuni commissarii ale sue cosse mobele e immobile, li quali le governano a posta del figliolo : puocho mobile se trovato da libri in fora; dapoy il figliolo è venuto novamente e vole il re che 'l habia tutto. Il libro che ha facto scrivere lo signoria vostra, considerato la belleza sua e quanto serà grato al re, lodaria che la vostra signoria lo mandasse ala maestà sua insieme con qualche bono cavalo de meza taya e pacifico, che havesse bono andare, dela qualità de quelo liardo che la vostra signoria dete al conte Galeaz. E volendolo mandare recordo ala signoria vostra che Emanuel de Jacop seria sufficiente e bono, perchè è pratico quà e zovane da bene e honorevele.

Signore, io ve ho narrato il testamento vechio e novo; se ve ho fastidito perdonatime, perchè cosse assay non se puono dire

1. Cico de Calabria, chancelier de Milan.

in puoche parole. Me recommando ala signoria vostra. Ex Lugduno supra Rhodenum die VII decembris MCCCC° LVI°.

Servitor Thomas Thebaldus de Bononia, etc.

Illustrissimo et excellentissimo principi, domino meo singularissimo, domino duci Mediolani, etc., Papie Anglerieque comiti ac Cremone domino.

LXXIII.

(Août 1457.)

Lettre de la dauphine Charlotte de Savoie confirmant à sa mère, la duchesse de Savoie, la mission dont le dauphin a chargé Perrot Faulquier auprès du duc de Savoie. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 20489, fol. 134.)

Trés chiere et trés amée mere, j'ay receu les lectres qu'il vous a pleu m'escripre par le Louvat qui estoit allé par devers vous pour le fait de mon mariage. Aussi Monseigneur a veu ce que lui en avez escript, lequel en entencion que mon trés chier et trés amé pere et vous ne lui fauldrez point, envoye presentement Perrot Faulquier, son maistre d'ostel, par devers lui et vous; auquel maistre d'ostel il a donné la charge et toute puissance de recouvrer le fait de mondit mariage[1], mesmement des termes de Pasques darrenier passé et de la Toussaint prouchaine venant, et aussi de ce que en est deu d'arreraiges de par avant ledit terme de Pasques. Et pour ce, trés chiere et trés amée mere, je vous prie tant comme je puis, qu'il vous plaise complaire à mondit seigneur et faire en maniere qu'il puisse incontinent avoir l'argent que en est deu, car il me semble que ne lui devez pour quelconque chose faillir, veu les bons termes qu'il a tenuz et tient chacun jour que je vouldroye bien que sceussez, dont je me tiens la plus eureuse femme que oncques fust ainsi que plus à plain j'ay chargé audit maistre d'ostel vous dire, lequel vous plaise croyre de ce qu'il vous en dira de

1. Cf. les lettres du dauphin sur le même sujet écrites en août 1457.

ma part. Trés chiere et trés amée mere, nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde. Escript[1]...

LXXIV.

20 août 1457.

Le dauphin ordonne à Raymond et Étienne Achard de payer à Perrot Faulquier 4,000 écus provenant de la dot de la dauphine. — (Copie. Bibl. nat., Fr. 20490, fol. 63.)

Loys, etc. à noz chiers et bien amez Raymon Achart et Estienne Achart, salut. Nous voulons, vous mandons et trés expressement enjoignons, et à chacun de vous, si comme à lui appartendra, et sur paine d'encourir nostre indignacion perpetuelle, que la somme de quatre mil escus, qui nagueres vous ont esté assignés sur le fait de nostre mariage pour secourir à noz affaires, vous baillez et delivrez incontinent ou la valeur à nostre amé et feal conseiller et notaire de nostre hostel, Perrot Faulquier, auquel avons donné charge de les recouvrer. Et par rapportant ces presentes avec quictance sur ce souffisante d'icely nostre maistre d'hostel ladicte somme de IIII^m escus en ladicte valeur sera allouée en la despence de voz comptes et rabatue de vostre recepte par noz amez et feaulx gens de noz comptes et partout ailleurs où il appartendra et besoing sera, ausquelx nous mandons ainsi le faire sans aucun contredit ou difficulté, nonobstant quelxconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffences à ce contraires. Donné à Geneppe en Brebant le XXe jour d'aoust l'an de grace mil cccc cinquante sept.

LXXV.

1458.

Transaction entre le dauphin et Barthélemy Marquis, neveu et héritier de feu Gabriel de Bernes. — (Minute. Bibl. nat., Fr. 2900, fol. 62.)

Loys, etc., daulphin de Viennoys, à noz amez et feaulx les

1. Une autre rédaction de la même lettre se trouve dans les papiers de Bourré (Bibl. nat., Fr. 20491, fol. 23 v°).

gouverneur ou son leutenant et gens de nostre parlement et des comptes du Daulphiné, salut et dilection. Comme pour certain temps en ça feu Gabriel de Bernes pour plusieurs crimes et delitz et forfaitures par lui commis à l'encontre de nostre personne, de la chose publicque, de nostre pays du Daulphiné et de noz serviteurs, apres son trespas ait esté declairé et condempné avoir commis felonnie et crime de leze magesté, par quoy tous et chascuns ses biens feodaulx et autres quelzconques où qu'ilz fussent aient esté adjugés et declairez à nous appartenir comme plus aplain appert par sentence et arrest donné en nostredit parlement de nostredit pays du Daulphiné, et soit ainsi que depuis par commandement de nous et de nostre justice ait esté prins et detenu Bartholomé Marquis, soy disant heritier dudit feu Gabriel, pour ce que icellui Marquis avoit prins et transporté et aussi detenoit plusieurs biens qui estoient dudit feu Gabriel de Bernes, et lesquelz il avoit esté reffusant de bailler et expedier, pour laquelle cause ledit Bartholomé Marquis par arrest et sentence dudit parlement ait esté condempné à rendre et restituer lesdiz biens declairez ou procès et en la sentence dessusdiz. Et fut ordonné qu'il seroit en personne detenu jusques à ce qu'il auroit rendu et restitué lesdiz biens par luy ainsi prins et detenuz et jusques à ce qu'il en auroit fait restitution et de la valeur de ceulx, comme appert plus clerement par lesdiz arrest et sentence de ladicte court. Par quoy ledit Marquis, comme nous a esté remonstré, voulant faire restitution desdiz biens par lui ainsi prins et detenuz, ait fait appoincter avecques nous pour la restitution desdiz biens ou la valeur à certaine somme de deniers sur ce accordée, moyennant laquelle somme sommes contens que ledit Bartholomé Marquis soit delivré de ladicte detention où il est, et que tous et chascuns les biens qui estoient du dit feu Gabriel de Bernes par nous donnez à nostre amé et feal escuier Hymbert de Batarnay, seigneur du Bouchage, soient dessaisiz et mis à plaine delivrance pour et au prouffit dudit Bartholomé Marquis. Et pour ce faire nous ait esté supplié et requis de la partie dudit Marquis que eussions à faire oster et lever nostredicte main mise en et sur lesdiz biens avec tout autre empeschement, comme pour la cause dessus dicte avoit esté en icely et qu'ils

soient plainement delivrez audit Marquis. Pour ce est il que nous, les choses dessus dictes considerées, ayans agreable ledit accord et appoinctement sur ce fait, vous mandons et expressement enjoignons par ces presentes et à chascun de vous, si comme à lui appartiendra, que tantost et sans delay vous ostez et faictes oster et lever nostredicte main mise et tout autre empeschement mis esdiz biens pour la cause dessus dicte, et iceulx, quelque part qu'ilz soient, faictes rendre, bailler et restituer audit Marquis, et aussi la personne d'icelluy Marquis mectez ou faictes mectre hors desdictes prisons ou detencion et à plaine delivrance, en payant toutes voyes par ledit Marquis ou autre de par lui à nostre amé et feal notaire et secretaire maistre François Gaultier, commis de par nous à recevoir les amendes, condempnacions et forfaictures de nostre pais du Daulphiné, la somme de deux mille escus d'or sur ce accordée et appoinctée avec tous les fraiz et despens faiz par ledit Marquis ou autres pour et en son nom depuis le premier jour de juing derrenier passé jusques au jour de sa delivrance, pour icelle somme de deux mille escus estre baillée et delivrée par ledit Gaultier ainsi que par nous luy sera mandé et ordonné. Donné à...

LXXVI.

4 juillet 1459.

Angelo de Amelia, gouverneur du Comtat Venaissin, fait savoir au duc de Milan que le roi de France l'a prié de faire arrêter Bertrand de Salines, serviteur du Dauphin, s'il entrait sur le territoire du comtat. — (Arch. de Milan.)

Illustrissime domine, etc.

El primo di de luglo venne da me messer Ferrando, judice de Valentinese, homo de gran virtu, mandato dal parlamento del Dalphinato ad recercarme da parte del re de Francia che de questo n' avea facta commissione expressa, che io volesse operare si intrava in lo contado de Venesino, dove so governatore, fosse preso uno Guascone chiamato Beltrando Salines, che è servitore del Dalphino, et de presenti sta per stantia ad uno

castello chiamato Cortesone, che è del principe de Oregna[1], el quale principe è dilli collegati et parente del duca de Borgogna. Et questo cercava perchè lo decto Beltrando adduna certi compagni et lo re et lo parlamento anno certe suspitioni non tolla una terra nel Dalphinato ad instantia del Dalphino o del duca de Borgogna, collo quale el re intende fare guerra et dubita che ad instantia deli predicti questo Beltrando non accenda el fuoco nel Dalphinato.

Ex Carpentorate[2] die IIIIa julii M CCCCo LVIIIIo.

Ejusdem vestre illustrissime dominationis

Servitor,

ANGELUS DE AMELIA,

Rector Venaysini.

Illustrissimo principi Francisco Sfortie, duci Mediolani, domino ac benefactori suo singularissimo.

LXXVII.

9 août 1459.

Les habitants de Bourges renvoient au roi la lettre par laquelle le dauphin leur avait annoncé la naissance d'un fils. — (Orig. Bibl. nat., Du Puy, 762, 247.)

Nostre souverain seigneur, nous nous recommandons à vostre bonne grace le plus humblement que pouvons. Et vous plaise savoir, nostre souverain seigneur, que aujourduy nous ont esté envoiées de par monseigneur le dalphin certaines ses lectres closes que avons receues en tout honneur et reverence, lesquelles vous envoyons cy dedens encloses[3]. Et pour ce que en nostre temps n'avons veu advenir le cas pareil et que ceste chose nous est nouvelle, desirans de tout nostre cueur vous obeir, vous rescrivons en vous suppliant que de vostre benigne grace il

1. Courtheson, à 20 kil. d'Avignon, appartenait au prince d'Orange, Louis de Chalon, m. 1463.
2. Carpentras.
3. Cf. lettre du dauphin nº LXXXVII.

vous plaise nous faire savoir vostre bon plaisir et voulenté sur ce par ce present porteur que pour ceste cause vous envoyons; et nous mectrons peine de faire et acomplir ce qu'il vous plaira nous en ordonner au plaisir de nostre Seigneur, auquel, nostre souverain seigneur, nous prions qu'il vous doint bonne vie et longue et acomplissement de tous voz haulx et nobles desirs. Escript à Bourges le IXe jour d'aoust.

Voz trés humbles et trés obeissans subgetz

Les bourgois, manans et habitans de vostre ville et cité de Bourges.

Au roy nostre souverain seigneur.

LXXVIII.

21 septembre 1459.

Le dauphin confesse devoir à Jacques, seigneur de Sassenage, 30 écus pour un cheval. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 20486, fol. 84.)

Nous Loys, ainsné filz du roy de France, daulphin de Viennois, confessons devoir à Jacques, s^r^ de Chacenage[1], la somme de trente escuz pour ung cheval moreau qu'il a baillé et delivré par nostre ordenance à Henry Guerin, auquel nous l'avons donné, laquelle somme de XXX escus nous lui promectons paier dedens Nouel prouchain venant. En tesmoign de ce nous avons signé ceste presente cedulle de nostre main le XXIe jour de septembre l'an mil CCCC cinquante neuf.

LOYS.

LXXIX.

1459-1461.

Compte de François Royer comprenant les dépenses faites par ordre du dauphin sur le reste de la somme de 200,000 écus

1. Jacques de Bérenger, seigneur de Sassenage, devint chambellan et premier écuyer de Louis XI. Il se distingua à la bataille de Montlhéry et mourut en 1490. (Cf. *Biographie du Dauphiné* par Ad. Rochas, t. II, p. 393.)

donnée par le duc de Savoie en dot à la dauphine[1]. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 6737, fol. 43 à 66.)

Compte (*a*) de Francoys Royer, escuier, seigneur de Peurin, conseiller et chambellain du Roy nostre sire, et Hector Josselin, vidompne[2] de Geneve, commis verbalement en l'année mil quatre cens cinquante neuf[3] par le Roy nostredit seigneur, estant daulphin de Viennois (*b*), à recevoir de Monseigneur le duc de Savoye et de ses officiers le reste de deux cens mil escuz qui furent audit seigneur donnez par mondit seigneur le duc de Savoye au traicté du mariage du Roy nostredit seigneur et de la Royne, lors daulphine, sa fille, des recepte et despense faictes par lesdiz commis à cause de l'entremise dudit reste, ainsi qu'il apperra cy après oudit compte-rendu à court par Berthelemy Cailler, procureur dudit François Royer, tant en son nom comme soy faisant fort de la vefve et heritiers de feu Hector Josselin, en son vivant vidompne de Geneve, autre commis à ladicte recepte, comme il appert par lectres procuratoires (*c*) faictes et passées au greffe de la chambre des comptes du Roy

a. Compotus particularis cujusdam peccunie restantis de summa IIc M scutorum domino nostro Regi moderno, tunc dalphino Viennensi, in contractu maritagii sui cum domina Karola Sabaudie per dominum ducem ejus genitorem concessorum.

b. Littere super presenti compoto reddite inveniuntur in XXIo sacco camere compotorum particularium incepto ad festum beati Remigii Mo CCCCo LXXIIo.

c. Procuratorium de quo infra redditur.

1. Ce compte ne fut établi qu'en 1474, c'est-à-dire quinze ans après que les dépenses avaient été effectuées et alors qu'un des deux commissaires était décédé, et il ne fut définitivement approuvé que le 24 juillet 1483, un mois avant la mort de Louis XI. Aussi plusieurs dates sont restées en blanc, surtout au chapitre des recettes. Le compte porte en marge des gloses latines que j'ai reproduites en notes parce que souvent elles éclaircissent ou confirment le texte.

2. Vidame.

3. La lettre de commission du dauphin est du 29 juin 1459. (Catalogue des actes dressé par Étienne Charavay.)

nostre sire à Paris le premier jour de fevrier l'an mil quatre cens soixante et treize, cy rendues (*a*).

Recepte.

Et premierement.

Des gabelleurs de Nice par quictance donnée le... jour de... l'an mil cccc... six mil deux cens cinquante florins de Savoye, qui vallent trois mil cent vingt et cinq escus dudit Savoye. Pour ce, cy . . . . . IIIm C XXV escus sabaudiens.

a. 1° Loquatur quam non constat de litteris commissionis horum commissorum, etiam videtur quod deberent declarare summam restantem de IIc M scutis de quibus supra, et qui sunt illi qui receperunt residuum ut de ipso onerentur computare et insuper quod nullum contrarotulum aut documentum pro verifficatione hujus recepte afferunt et quod debetur fieri, considerato quod correctiones summarum hujusmodi recepte non possunt fieri cum compotis illorum a quibus prefati commissi receperunt eo quod non sunt subjecti computare in hac camera compotorum. Eciam deberent docere de licteris contractus dicti matrimonii, ut clarius videretur summa promissa per dominum ducem Sabaudie et in quibus scutis debebat recipi : quod minime fit. Ideo ordinetur super toto.

2° Attento quod peccunia de qua fit recepta et que procedit ex contractu dicti matrimonii est in quantitate et numero prefinita quare non potest augeri nec diminui, admictitur dictus Franciscus sub affirmatione sua quod per Regem fuit commissus et juramento solenniter per eum prestito quod pluris quam continet presens recepta non recepit sine commissione speciali ad computandum ad periculum tamen suum si comperiatur quod plus recepisset pari forma..... sine contrarotulo. Hiisdem de causis receptus est compotus, maxime considerato quod extra regnum et per alienigenas solucio sibi facta est, quare non possent facile compeli. Etiam ipse sub prefato prestito juramento asseruit per magistrum Karolum Astars, Stephanum Eschart de Geneba et Petrum de Campremi, scutiferum, de simili facto peccuniam fuisse receptam qui compellantur ad computandum. — Nec scit, ut testificatus est, quo loco vel apud quos lictere contractus matrimonii de quibus in arresto possint inveniri, et ideo non obstantibus ibi positis, transeant singula prout supra ordinacione dominorum.

Du tresorier de Versel[1] par autre quictance donnée le... jour de... l'an mil IIII^c... la somme de cinq mil florins de Savoye vallant deux mil cinq cens escuz dudit Savoye. Pour ce, cy . . . . . II^m V^c escus sabaudiens.

Du clavaire de Saincte Agathe[2] par quictance faicte le... jour de... l'an mil IIII^c... la somme de mil six cens trente six florins savoyens, qui vallent huit cens dix huit escus dudit Savoye. Pour ce cy ladicte somme de. . VIII^c XVIII escus sabaudiens.

Du clavaire du Bugelle par quictance faicte le... jour de... l'an mil IIII^c... la somme de mil quatre vingts dix florins dix gros et demy dudit Savoye, vallent cinq cens quarante cinq escuz dix gros et demy dudit Savoye. Pour ce ladicte somme de . . . . . V^c XLV escuz X gros et demi sabaudiens.

Du vicaire de Thurin par autre quictance escripte le... jour de... l'an mil IIII^c... la somme de quatre cens trente six florins savoyens qui vallent deux cens dix huit escus dudit Savoye. Et peur ce cy ladicte somme de . . II^c XVIII escus sabaudiens.

Du clavaire de Monreal[3] par quictance escripte le... jour de... l'an mil IIII^c... la somme de mil six cens deux florins deux gros qui vallent huit cens ung escu et deux gros dudit Savoye. Pour ce cy, ladicte somme de. VIII^c I escu II gros sabaudiens.

Du chastellain de Moncallier[4] par quictance escripte le... jour de... l'an mil IIII^c... la somme de cent quarante florins de Savoye, qui vallent soixante dix escus dudit Savoye. Pour ce cy lesdiz . . . . . LXX escus sabaudiens.

Du clavaire de Cuney[5] par autre quictance faicte le... jour de... l'an mil IIII^c... la somme de sept cens vingt six florins savoyens, qui vallent trois cens soixante trois escus dudit Savoye. Pour ce cy ladicte somme de III^c LXIII escus sabaudiens.

Du chastellain de Cavaller majeur[6] par autre quictance faicte le... jour de... l'an mil IIII^c... la somme de cinq cens quarante

1. Verceil.
2. Santa-Agata, près de Verceil.
3. Seigneurie du Bugey.
4. Moncaglieri, ville du Piémont.
5. Coni ou Cuneo, en Piémont.
6. Cavaller-Maggiore, en Piémont.

cinq florins cinq gros de Savoye, qui vallent à escuz dudit pays, deux cens soixante douze escus et dix sept gros. Pour ce cy . . . . . IIc LXXII escus XVII gros sabaudiens.

Du clavaire de Penneraing par autre quictance escripte le... jour de... l'an mil IIIIc... la somme de deux cens vingt et deux florins de Savoye qui vallent escus dudit Savoye cent unze escus. Pour ce, cy ladicte somme de. . CXI escus savoyens.

Du chastellain de Pinaraul[1] par autre quictance faicte le... jour de... l'an mil IIIIc... la somme de cinq cens six florins neuf gros de Savoye vallans deux cens cinquante trois escus, neuf gros dudit Savoye. Pour ce, cy. IIc LIII escus IX gros sabaudiens.

Du chastellain de Lans par autre quictance faicte le... jour de... l'an mil IIIIc.... la somme de six cens cinquante quatre florins savoyens vallans trois cens vingt sept escus dudit Savoye. Pour ce, cy ladicte somme de IIIc XXVII escus sabaudiens.

Du chastellain d'Avillienne[2] par quictance escripte le... jour de... l'an mil IIIIc... la somme de deux cens quatre vingts neuf florins et neuf gros dudit Savoye, qui vallent cent quarante et quatre escus et vingt et ung gros dudit Savoye. Pour ce, cy ladicte somme de . . . CXLIIII escus XXI gros sabaudiens.

Du chastellain de la Perreuse par quictance faicte le... jour de... l'an mil IIIIc... la somme de deux cens dix huit florins de Savoye vallans cent et neuf escus dudit Savoye. Pour ce, cy ladicte somme de . . . . . CIX escus sabaudiens.

Item des arrerages le... jour de... l'an mil IIIIc... a esté receu. . . . . CXXV escus sabaudiens.

Des dessusdiz gabelleurs de Nice par quictance escripte le... jour de... l'an mil IIIIc... la somme de cinq mil florins de Savoye qui vallent deux mil cinq cens escus dudit Savoye. Pour ce, cy ladicte somme de. . . . . IIm Vc escus sabaudiens.

Des dessusdiz chastellain d'Avillienne par autre quictance escripte le... jour de... l'an mil IIIIc... la somme de deux cens soixante florins de Savoye vallans cent trente escus dudit Savoye. Pour ce, cy ladicte somme de . . . CXXX escus sabaudiens.

1. Pignerol.
2. Avilliane ou Avigliana, en Piémont.

Du chastellain des Lans dessusdit par une autre quictance dactée du... jour de... l'an mil IIII^c... la somme de mil vingt huit florins dix gros de Savoye vallans cinq cens quatorze escus dix gros dudit Savoye. Pour ce cy la dicte somme de

V^c XIIII escus X gros sabaudiens.

Du dessus dit clavaire de Bugelle par une autre quictance faicte le... jour de... l'an mil CCCC... la somme de mil six cens vingt cinq florins cinq gros de Savoye, qui vallent huit cens douze escus et demy et cinq gros dudit Savoye. Pour ce, cy ladicte somme de . VIII^c XII escus et demy V gros sabaudiens.

Du dessusdit clavaire de Mont-Regal par autre quictance faicte le... jour de... l'an mil IIII^c... la somme de mil cinq cens florins de Savoye, qui vallent sept cens cinquante escus dudit Savoye. Ladicte somme de. . . . VII^c L escuz sabaudiens.

Du clavaire de Cuney par quictance faicte le... jour de... l'an mil IIII^c... la somme de quatre cens quatre vingts treize florins de Savoye, qui vallent deux cens quarante six escuz et demy dudit Savoye. Et pour ce, cy ladicte somme de

II^c XLVI escus et demi sabaudiens.

Des dessus nommez chastellain de Cavallier majeur par quictance escripte le... jour de... l'an mil III^c... la somme de cinq cens quarante cinq florins cinq gros de Savoye vallans deux cens soixante douze escuz et demy et cinq gros. Pour ce, cy ladicte somme de II^c LXXII escus et demy V gros sabaudiens.

Du chastellain de Bonnes[1] par quictance faicte le... jour de... l'an mil IIII^c... la somme de deux cens florins deux gros de Savoye, qui vallent escus dudit Savoye, cent escus et deux gros. Pour ce, cy icelle somme de. C escus II gros sabaudiens.

Du clavaire de Penerargy par quictance escripte du... jour du mois de... l'an mil IIII^c... la somme de trois cens vingt sept florins de Savoye qui vallent cent soixante trois escus et demy dudit Savoye et pour ce ladicte somme de

CLXIII escus et demy sabaudiens.

Du receveur de la conté de Quier[2] par quictance faicte le... jour de... l'an mil IIII^c... la somme de cinq cens IIII^XX florins de

1. Bonne, bourg de la Savoie.
2. Chiers ou Chieri, ville du Piémont.

Savoye, qui vallent à escus dudit Savoye deux cens quatre vingts dix escus. Pour ce, cy ladicte somme de

IIc IIIIxx X escus sabaudiens.

Du chastellain de Perreuse dessusdit par autre quictance escripte le... jour de... l'an mil IIIIc... la somme de quatre cens trente six florins et quatre gros de Savoye vallans deux cens dix huit escus et quatre gros dudit Savoye. Et pour ce icy ladite somme de . . . . IIc XVIII escus IV gros sabaudiens.

Du vicaire de Thurin dessusdit par quictance faicte du... jour du mois de... l'an mil IIIIc... la somme de cent cinquante florins de Savoye qui vallent soixante quinze escus dudit Savoye. Et pour ce cy ladicte somme de . . LXXV escus sabaudiens.

Du tresorier de la cité de Versel par autre quictance escripte le... jour de... l'an mil IIIIc... la somme de trois mil florins de Savoye qui vallent escus dudit pays mil cinq cens escus. Et pour ce cy ladicte somme de . . . M Vc escus sabaudiens.

Summa totalis recepte hujus compoti XVIIm IIIc LVI scuta cum XIII grossis et dimidio Sabaudie.

Despense de ce present compte.

Et premierement.

Deniers payez et baillez par les dessusdiz commis, tant par vertu de certaine declaracion en papier faicte par forme d'estat, signée de la main de monseigneur le daulphin de Viennois, lors estant es pays de Flandres et de Brabant comme d'aucuns ses mandemens patens, ainsi qu'il sera dit sur chacune partie de ce premier chappitre, et laquelle declaracion ou estat qui est cy rendue ou copiée en la fin de ce present compte est escripte de la main de monseigneur maistre Jehan Bourré, conseillier maistre des comptes, tresorier de France et pour lors secretaire dudit seigneur (*a*).

A l'eglise Monseigneur Saint Glaude[1] à laquelle mondit

a. Declaracio facta per modum status signata et scripta prout infra redditur hic et copiatur in fine hujus compoti, que serviet pro partibus hujus primi capituli prout super qualibet cavetur.

1. A Saint-Claude en Franche-Comté, il y avait une célèbre

seigneur le daulphin par la premiere partie de sondit estat, dont cy dessus est faicte mencion, avoit et a ordonné estre baillé et delivré des deniers de ladicte commission la somme de cent escuz à sa devocion, lesquelz en obtemperant ausdiz estat et ordonnance ont esté baillez et delivrez pour emploier en ce que dit est à Gaston du Lion, premier escuier trenchant de mondit seigneur le daulphin, comme il appert par sa lectre de recongnoissance escripte le neufiesme jour d'avril l'an mil cccc cinquante neuf cy rendue. Pour ce cy par vertu desdictes declaracion (*a*) ou estat cy rendu et servant, et pour toutes les parties de ce present chappitre, est cy prins en despense ladicte somme de . . . . . c escus sabaudiens.

A certains pelerinages du pays de Brebant, ouquel pays ledit seigneur estoit alors de la confection et ordonnance dudit estat, ausquelz icellui seigneur par ladicte premiere partie dudit estat avoit et a ordonné estre donné et offert pour lui et à sa devocion la somme de deux cens escuz sabaudiens, ainsi que par ledit estat appert, dont aucune chose n'a esté payé par lesdiz commis, pour ce qu'il ne leur a point esté demandé; et pour ce cy (*b*). . . . . Neant. IIc escuz sabaudiens.

a. Per prefatam declaracionem et quictanciam dicti Gastonis hic redditam per quam fatetur recepisse dictam summam c scutorum a predictis commissis in qua dicta quictancia est papirea et quia non constat dictam summam fuisse oblatam beato Claudio, de qua infra ordinetur per dominos. Visa quictancia istorum ordinacione transeat pro commissis hec pars.

b. Per declaracionem superius redditam constat quod dictus dominus dalphinus ordinavit summam IIc scutorum per se tradditam et oblatam ad sui conservationem in peregrinacionibus de quibus infra [loquitur]. [Sed quia] commissi dicunt nihil solvisse [nec aliquid de dicta] summa petitum fuisse, [transeat dicta] pars ad burellum et ordinetur..... textu et visa ordinacione ac statu regis, quod pars ista concernit actum..... salutis regis ponatur summa..... seu declaracione et illam commissi presentes convertant in peregrinaciones ad sanctos..... ad quos dominus noster Rex

abbaye de Bénédictins fondée au Ve siècle. (Cf. p. 77 la lettre écrite de cette ville par le dauphin à son père, le 31 août 1456.)

A Messire Jehan, seigneur de Montaulban[1], chevalier, conseillier et chambellan de monseigneur le daulphin de Viennois, la somme de cinq cens soixante dix livres dix sept solz tournoiz qui par mondit seigneur le daulphin et par la deuxiesme partie du dessusdit estat, ensemble par ses lectres patentes données à Saint-Omer le derrenier jour de novembre l'an mil cccc cinquante neuf, ainsi signées : par Monseigneur le Daulphin, J. Bourré, lui a esté ordonnée estre baillée pour estre et demourer quicte envers lui et en laquelle ledit seigneur lui estoit tenu tant pour ung cheval bayard que ledit seigneur avoit fait prendre de lui et acheté la somme de trois cens livres, comme de reste pour argent qu'il lui avoit presté et baillé manuellement pour faire ses plaisirs dont ledit seigneur n'a voulu en estre faicte autre declaracion. Par vertu de laquelle deuxiesme partie d'icellui estat et desdictes lectres a esté icelle somme payée, comme il appert par quictance dudit seigneur de Montaulban (*a*), escripte soubz ses seing manuel et scel de ses armes le douziesme jour de decembre oudit an mil cccc LIX, le tout cy rendu. Pour ce cy en despense lesdiz V^c LXX florins XVII sols qui valent à XXIIII gros pour escu de Savoye, chacun gros pour XV deniers tournois.

IIII^c IIII^XX escus XIIII gros I denier sabaudien.

A Messire Jehan, bastard d'Armainhat[2], chevalier, seigneur de Tournon, conseillier et chambellan de monseigneur le daul-

in ducatu Brabantis ut frequentius suum habuerit recursum..... fit factum fuisse ab ecclesiasticis.

Non ubi id adimplebitur infra festum Santi Johannis Baptiste proximum, afferendo pro omni dilacione et termino. Alias si factum sic non fuerit summa pro rege supra commissos, et eorum bona recuperabitur et ad ipsius devocionem implicabitur ordinacione dominorum.

a. Per statum seu declaracionem de qua supra et mandatum domini dalphini cum quictancia domini de Montealbano hic reddita constat de contentis in hac parte.

1. Jean de Montauban, maréchal de Bretagne, amiral de France en 1461, n. 1412, m. 1466.

2. Jean, bâtard d'Armagnac, dit de Lescun, maréchal de France en 1461, m. 1473.

phin et mareschal du Daulphiné, auquel ledit seigneur par la troisiesme partie d'icellui son estat cy devant rendu et par ses lectres patentes données à Nieuport en Flandres le dix neufiesme jour de novembre l'an mil cccc cinquante neuf ainsi signées par Monseigneur le Daulphin, J. Bourré, avoit et a ordonné estre baillié et delivré des deniers dont ce present compte fait mencion la somme de deux cens quarante escuz ou la valeur en quoy ledit seigneur lui estoit tenu pour ung cheval grison qu'il avoit prins et acheté de lui ledit pris. Par vertu duquel tiers article d'icellui estat et desdictes lectres ladicte somme lui a esté payée, comme il appert par quictance de lui faicte et escripte soubz ses seing manuel et scel de ses armes le XIIIe jour de mai l'an mil cccc soixante, le tout cy rendu à court (*a*). Pour ce cy en despense lesdiz. . . . . II^c^ XL escuz sabaudiens.

A Gaston du Lion, premier escuier trenchant de mondit seigneur le daulphin, auquel ledit seigneur par la quatriesme partie de sondit estat avoit et a ordonné avoir et prendre des deniers de ladicte commission la somme de cinq cens vingt cinq livres pour soy acquicter envers Marc Cename, pour semblable somme en quoy il lui estoit tenu. Par vertu duquel estat et de certaines lectres patentes dudit seigneur données à Saint-Omer le derrenier jour de novembre l'an mil cccc cinquante et neuf, ainsi signées : Par Monseigneur le Daulphin, J. Bourré, lesdiz commis ont payé, baillé et delivré audit Gaston la somme de six cens cinquante escuz d'or ou la valeur, ainsi que lesdictes lectres le contiennent (*b*) : c'est assavoir

a. Per declaracionem de qua supra et mandatum ejusdem domini dalphini cum quictancia dicti militis prout infra hic redditus constitit de contentis in serie. Tamen quia quictancia est papirea ordinetur per dominos. Visa quictancia et tempore quo facta fuerit, transeat ordinacione dominorum et similiter pro consimilibus hujus compoti.

b. Per statum seu declaracionem de qua supra et licteras mandati domini dalphini una cum quictancia dicti Gastonis prout infra hic redditus constitit de contentis in hac parte. Que quidem lictere et quictancia serviunt pro parte immediate sequenti. Tamen quia dicta quictancia est papirea ordinetur ut supra. Ipsa visa, transeat ut supra.

v^c xxv livres valans iii^c l escuz sabaudiens, pour soy acquicter envers ledit Marc, comme dit est, et le residu montant iiii^c l florins pour ung cheval et pour don, comme il appert par quictance d'icellui Gaston faicte et passée par maistre Baudes Meurin, secretaire dudit seigneur, le neuflesme jour d'avril oudit an cccc cinquante neuf avant Pasques à l'usage de France. Le tout cy rendu et servans pour ladicte somme de cccc l florins sur la partie prouchaine ensuivant. Pour cecy pour ledit quart article d'icellui estat ladicte somme de v^c xxv florins qui au feur de xxx solz pour escu, ou xxiiii gros, valent à escuz de Savoye la somme de . . . . . iii^c l escuz sabaudiens.

A lui, auquel mondit seigneur le daulphin par la cinquiesme partie d'icellui estat avoit et a ordonné avoir et prendre desdiz deniers, la dessusdicte somme de quatre cens cinquante livres tournois pour ung cheval et pour don, par vertu duquel estat et des lectres dont cy devant en la prouchaine precedente partie est faicte mencion, a esté par lesdiz commis payé, baillé et delivré audit Gaston ladicte somme de iiii^c l florins valens à escuz la somme de trois cenz escuz sabaudiens, comme il appert par la quictance rendue sur ladicte prouchaine precedente partie (*a*). Pour ce cy lesdiz. . . . . iii^c escuz sabaudiens.

Et quant au sixiesme article contenu et escript oudit estat n'en est cy fait aucune mencion parceque en icellui n'est seulement contenu que ledit Gaston doit avoir pour son voyaige cent escuz par mois, et du payement de partie dudit voyaige sera parlé cy après es xxvie et xxxe articles d'icellui estat.

A Remon du Lyon, frere dudit Gaston, auquel Gaston mondit seigneur le daulphin par la septiesme partie de son dessusdit estat avoit et a ordonné avoir et prendre desdiz deniers la somme de six vings livres pour quatre vings escuz de Savoye pour ung cheval qu'il a baillé au turc, laquelle somme avec la somme de douze vings escuz a esté par lesdiz commis payée baillée et delivrée audit Raymond du Lion, homme d'armes

a. Per statum seu declaracionem de qua supra fuerit mandatum domini dalphini cum quictancia dicti Gastonis super parte immediate precedenti redditus constitit de ordinacione et solucione hujus partis.

de la garde du corps de mondit seigneur le daulphin et frere dudit Gaston, par vertu des lectres patentes dudit seigneur données à Brucelles en Brebant le seiziesme jour de decembre l'an mil cccc cinquante neuf ainsi signées : Par Monseigneur le Daulphin, J. Bourré, comme il appert par la quictance dudit Raymond cy rendue avecques lesdictes lectres, lesquelles serviront cy après pour le XVIIIe article dudit estat sur la XVIIIe partie de ce present chappitre faisant mencion dudit Gaston (*a*), et pour ce cy lesdiz. . . . . IIIIXX escuz sabaudiens.

Au dessusdit Gaston du Lion, auquel mondit seigneur le daulphin par la huitiesme partie dudit estat avoit et a ordonné avoir et prendre des deniers de ladicte commission soubz le nom de monsieur de Lorgery[1] la somme de trois cens soixante livres valens deux cens quarante escuz de Savoye, en quoy ledit Gaston s'estoit obligié envers ledit sieur de Lorgery et fait sa propre debte pour la vente d'un cheval rouen que mondit seigneur le daulphin avoit acheté et fait prendre de lui, ainsi qu'il appert par les lectres patentes dudit seigneur données à Odembourg en Flandres le deuxiesme jour de novembre l'an mil cccc cinquante neuf ainsi signées : Par Monseigneur le Daulphin : J. Bourré, par vertu desquelles et dudit estat a esté icelle somme payée audit Gaston, comme il appert par quictance de lui escripte le neufiesme jour d'avril avant

a. Per licteras mandati domini dalphini et quictanciam Raymondi du Lyon hic redditam continentem summam IIIc XX scutorum Sabaudie ; videlicet pro uno equo IIIIXX scuta et pro suis vadiis hujus anni IIc XL scuta. Que quidem lictere et quictancia serviunt hic pro dicta summa IIIIXX scutorum et inferius pro residuo infra.

Loquatur tamen quia in statu seu declaracione dicti domini dalphini de qua supra fit mencio de dicta summa IIIIXX scutorum valentium VIXX l. t. sub nomine Gastonis du Lyon, fratris dicti Raymondi : ideo legatur pars ad burellum et ordinetur.

Visis licteris et declaracione de quibus supra et considerato quod dictus Gaston nichil capit in presenti compoto racione dicti equi transeat ordinacione dominorum.

1. Simon de Lorgeril.

Pasques oudit an cccc cinquante neuf, le tout cy rendu (*a*). Pour ce cy en despense lesdiz . . . IIc XL escus sabaudiens.

A Jehan de Berfsilhac, escuier, auquel mondit seigneur le daulphin par le neuflesme article du devantdit estat et par ses lectres patentes données à Brucelles en Brebant le dix septiesme jour de decembre l'an mil cccc cinquante neuf, ainsi signées : par Monseigneur le Daulphin, le sire de Montaulban, le mareschal du Daulphiné et autres presens, J. Bourré, avoit et a ordonné avoir et prendre par les mains desdiz commis, des deniers de la recepte de ce present compte, la somme de soixante et ung escu d'or ou la valeur que ledit seigneur lui devoit pour deux chevaulx qu'il avoit prins et achetez de lui ledit pris. Par vertu duquel IXe article d'icellui estat, ensemble desdictes lectres, ladicte somme lui a esté payée, comme il appert par quictance de lui escripte le dix neuflesme d'icellui mois de decembre l'an dessusdit, le tout cy rendu à court (*b*). Pour cecy en despense lesdiz . . . . . LXI escus sabaudiens.

A Messire Loys, seigneur de Crussol[1], chevalier, conseillier de mondit seigneur le daulphin, auquel mondit seigneur par le dixiesme article de sondit estat et par ses lectres patentes données à Geneppe en Brebant le derrenier jour d'octobre l'an mil cccc cinquante neuf, ainsi signées : Par Monseigneur le Daulphin : J. Bourré, avoit et a ordonné avoir et prendre des deniers de ladicte commission la somme de deux cens escuz ou la valeur, en quoy il lui estoit tenu, tant pour deux chevaulx, l'un bayard, l'autre moreau, que ledit seigneur a fait prendre et acheter de lui, que pour argent donné. Par vertu duquel dixiesme article et

a. Per statum seu declaracionem de qua supra et licteras dicti domini dalphini cum quictancia dicti Gastonis hic reddita, constitit de contentis in hac parte tamen quod quictancia est papirea ordinetur ut supra.

Ipsa visa, transeat ut supra ordinatione dominorum.

b. Per statum seu declaracionem de qua supra, et licteras mandati domini dalphini, cum quictancia dicti de Bersilhac hic reddita, constat de contentis in hac parte.

1. Louis de Crussol, grand-panetier de France en 1461, gouverneur du Dauphiné et sénéchal du Poitou, m. 1473.

desdictes lectres lui a esté icelle somme payée, comme il appert par sa quictance escripte le XIIIIe jour de decembre ensuyvant oudit an mil CCCC cinquante neuf, le tout cy rendu à court (*a*). Pour ce cy en despenses lesdiz. . . . II^C escus sabaudiens.

A Messire Ancelme, seigneur de Meolans[1] et de Danjoz, chevalier, auquel mondit seigneur le daulphin par le XIe article dudit estat devant rendu et par ses lectres patentes données le premier jour de novembre l'an mil CCCC cinquante neuf, ainsi signées : Bourré, avoit et a ordonné la somme de mille livres tournois, à icelle avoir et prendre des deniers de la recepte dont ce present compte fait mencion. Et de ce furent commendées les lectres d'icellui seigneur qui furent par ledit chevalier levées et depuis presentées à François Bulle, l'un des commis desdiz Francois Royer et Hector Josselin. Requerant icellui chevalier estre payé de ladicte somme de mille livres tournois, lesquelles lectres veues par icellui Gaspard, bailla et delivra audit chevalier des deniers de ladicte commission sur ladicte somme de mille livres tournois la somme de quatre cens cinquante neuf escuz d'or seulement, et pour icelle cause retint ledit chevalier par devers lui lesdictes lectres de don jusques à ce qu'il en fust parpayé et ne bailla pour acquict au dessusdit Gaspard, fors une quictance de ladicte somme de IIII^C LIX escuz qui est cy rendue, laquelle ledit Gaspart receut, esperant tousjours retrouver ledit mandement (*b*). Pour ce icy, par vertu dudit XIe article et d'icelle quictance ladicte somme de

IIII^C LIX escus sabaudiens.

a. Per predictum statum et licteras mandati domini dalphini cum quictancia dicti militis hic reddita, constat de ordinacione et solucione II^C scutorum Sabaudie de quibus in hac parte.

b. Per statum seu declaracionem dicti domini dalphini de qua supra constat quod dicto domino de Miolens, extitit ordinatum summam M librarum turonensium, super quibus commissi prefati soluerunt, ut patet per quictanciam ejusdem domini de Miolens hic redditam, summam VI^C IIII^XX VIII librarum X solidorum turonen-

1. Anselme, seigneur de Miolans, conseiller d'Yolande de France, maréchal de Savoie, destitué en 1482. (Cf. *Chroniques d'Yolande de France* publ. par Menabrea, p. 27, 108 et 231.)

Et quant au reste desdictes mille livres tournois montant à la somme de IIIc XI livres X sols tournois, valans IIc VII escuz XVI gros de Savoie, n'a esté aucune chose payé par lesdiz commis, obstant que depuis ledit chevalier ne leur a aucune chose demandé. Et pour ce cy . . . . . Neant.

A Messire Guillaume de Challant[1], chevalier, seigneur de Chastel, conseillier et chambellan de mondit seigneur le daulphin, auquel ledit seigneur par la douziesme partie du devant dit estat et par ses lectres patentes données à Geneppe en Brebant le premier jour de novembre l'an mil quatre cens cinquante neuf, ainsi signées : Par Monseigneur le daulphin, le seigneur de Montaulban, le mareschal du Daulphiné et autres presens, J. Bourré, desquelles le vidimus est cy rendu, avoit et a donné et octroyé la somme de mille livres tournois de pen-

sium valentium IIIIc LIX scuta Sabaudie, ut infra. Tamen quia non constat de licteris domini dalphini de quibus in serie ordinetur per dominos.

Viso statu predicto quem magister Johannes Bourré, alter magistrorum compotorum et tunc secretarius dicti domini dalphini, affirmavit sua manu propria scripsisse, et contenta in eodem per prefatum dominum dalphinum ordinata fuisse, transeat hec pars et consimiles ordinacione dominorum.

Loquatur tamen quod major summa pro hac parte in statu seu declaracione ponitur, similiter et in aliis inferius. Sunt et quedam partes de quibus licet in prefatis statu et declaracione summa determinata pro ipsis ponatur, nichil tamen pro illis solvitur videantur singule et ordinetur.

Ob certas consideraciones, et singulis partibus visis et intellectis, transeant partes ut in expensis continetur, ad onus tamen commissorum si in posterum aliquis ex denominatis, in ipsis partibus de eo quod restat, aut de summa que ordinabatur solvi per statum aut declaracionem, Regem interpellere vellet, ipsi commissi dominum nostrum Regem liberabunt et indempnem adversus petentes conservabunt, et sub hoc onere quod ipsis fratrique Francisci Royer similiter pro eorum pensionibus annorum sequentium ordinabitur allocatur ordinatione dominorum.

1. Guillaume de Chalant, seigneur de Chastillon. La seigneurie de Chalant était en Franche-Comté.

desdiz deniers la somme de mille livres tournois pour sa pension de l'année finissant au derrenier jour de may l'an mil quatre cens soixante. Pour ce cy, par vertu dudit estat et par ses mains lesdictes M livres tournois que valent

VI^C LXVI escuz XVI gros sabaudiens.

A Francois Royer, escuier, seigneur de Peverin, conseillier et chambellan du Roy nostre sire et l'autre desdiz commis, auquel mondit seigneur le daulphin par la XIIIIe partie d'icellui estat avoit et a ordonné avoir et prendre des deniers d'icelle commission la somme de mille livres tournois pour sa pension de l'année finissant au derrenier jour de may l'an mil CCCC soixante. Pour ce cy par vertu dudit estat et par ses mains lesdictes M livres tournois qui valent (*a*)

VI^C LXVI escuz XVI gros sabaudiens.

A Maistre Baudes Meurin, secretaire de mondit seigneur le daulphin, auquel ledit seigneur par la quinziesme partie de l'estat devant mencionné et par ses lectres patentes données à Geneppes en Brebant le premier jour de novembre l'an mil quatre cens cinquante et neuf, ainsi signées : Par Monseigneur le daulphin, le sire de Montauban, les mareschal du Daulphiné et autres presens : J. Bourré, pour consideracion des bons, agreables et continuelz services par lui faiz par cy devant en plusieurs et maintes manieres fait chascun jour et espere que plus face ou temps avenir, avoit et a ordonné la somme de trois cens soixante livres tournois par chascun an de pension à prendre et avoir des deniers de la recepte dont ce present

a. In declaracione de qua supra ponitur pro hiis duobus commissis summa II^m librarum turonensium videlicet pro quolibet M libræ turonenses. Tamen quia in ea non dicitur pro qua causa dicta summa fuit eis ordinata et quia..... quod est pro eorum pensione unius anni incipiente die prima junii M CCCC LIX. Etiam non afferunt aliquod mandatum a dicto domino dalphino super hoc legantur hic dicte partes, et ordinetur.

Visa predicta declaracione cum patentibus licteris dicti domini dalphini redditis in capitulo proximo sequenti super parte mencionem facientes hujus modi commissis : in quibus cavetur de dicta pensione, transeant iste dicte partes ordinacione dominorum.

compte fait mencion. Par vertu duquel estat et desdictes lettres lesquelles serviront ou chappitre ensuivant sur pareille partie de IIc XL escus, a esté fait payement d'icelle pension audit maistre Baudes Meurin, pour l'année dont ledit estat fait mencion, commençant le jour et date desdictes lettres et finissant au derrenier jour d'octobre après ensuivant mil cccc soixante, comme il appert par la quictance dudit Meurin escripte le tiers jour d'avril avant Pasques mil cccc cinquante et neuf dessusdit à l'usage de France. Pour ce cy en despense lesdictes IIIc livres LX livres contenues oudit XVe article (*a*), qui valent

IIc XL escuz sabaudiens.

A Alixandre Rondel, archier de la garde du corps de monseigneur le daulphin, auquel ledit seigneur par la seiziesme partie dudit estat et par ses lectres patentes données à Saint-Omer le derrenier jour de novembre l'an mil cccc cinquante neuf ainsi signées : Par monseigneur le daulphin : J. Bourré, avoit et a ordonné estre baillé et delivré par lesdiz commis la somme de six vings escuz d'or ou la valeur pour ses gaiges d'un an commençant le jour de la date desdictes lectres. Par vertu desquelles lectres a esté payé audit Rondel ladicte somme de six vings escuz, par deux ses quictances, l'une et la premiere escripte au doz desdictes lectres le XVIe jour de fevrier mil cccc soixante à l'usage de Romme, montant trente escuz d'or et l'autre escripte en papier montant quatre vings dix escuz receuz, c'est assavoir : en la ville de Thurin soixante escuz le second jour du mois d'avril mil cccc cinquante neuf avant Pasques et en la ville de Moncaillier trente escuz le XXVe jour de juing ensuivant. Toutes lesdictes lectres et quictances cy rendues (*b*).

a. Per declaracionem superius mencionatam et licteras domini dalphini de quibus supra, constat de dicta summa IIIc fuisse ordinata dicto Meurin pro anno [incipiente] die prima novembris MCCCCLIX, de solucione ejusdem summe per quictanciam hic redditam, que quidem lictere domini dalphini servient in capitulo sequenti super consimili parte ut in serie.

b. Per declaracionem dicti domini dalphini superius redditam et ejus licteras patentes cum quictancia prout infra hic reddita, constitit de ordinacione et solucione summe [IXXX librarum turo-

Pour ce cy en despense lesdiz. . . . VI^XX escuz sabaudiens.

Au grec auquel mondit seigneur le daulphin par la dix septiesme partie dudit estat avoit et a ordonné avoir et prendre des deniers de la recepte dont ce present compte fait mencion la somme de neuf vings livres qui valent escuz de Savoye VI^XX escuz n'a esté aucune chose payé d'icelle somme parce que riens n'en a esté demandé (*a*), et pour ce icy . . . Neant.

A Raymond du Lion, homme d'armes de la garde du corps de mondit seigneur le daulphin, auquel ledit seigneur par le dix huitiesme article du devant dit estat avoit et a ordonné avoir et prendre des deniers dont ledit estat fait mencion la somme de trois cens soixante livres qui payée lui a esté par vertu d'icellui et aussi des lectres patentes dudit seigneur rendues cy devant sur la VIIme partie d'icellui estat servans ilec pour IIII^XX escuz et par quictance de lui faicte et passée par devant maistre Baudes Meurin, secretaire dudit seigneur, rendue comme dessus avec lesdictes lectres (*a*). Pour ce icy en despense pour lesdictes III^C LX livres . II^C XL escuz sabaudiens.

A Pierre Andras, homme d'armes de la garde du corps de mondit seigneur le daulphin, auquel ledit seigneur par la dix-neuflesme et vingtiesme partie du devant dit estat avoit et a ordonné avoir et prendre des deniers de ladicte commission la somme de trois cens soixante livres, pour ses gaiges de l'année

nensium] valentium VI^XX scuta Sabaudie facta..... ut in serie. Tamen quia eorum quictancia est papirea, ordinetur ut supra..... Transeat ut supra.

Per predictam declaracionem constat quod predicta summa IX^XX librarum turonensium valentium VI^XX scuta Sabaudie fuerit ordinata solvi dicto Greco. [Tamen] quia prefati commissi dicunt nihil solvisse [nec petitum fuisse] de quo non constat, ordinetur [ut superius] in secunda parte hujus capituli. Transeat pars sub lege arresti [superius super parte Ancelmi] domini de Meolans positi.

a. Per declaracionem domini dalphini de qua supra et ejus patentes licteras superius in VII^a parte mencionem facientes de dicto Remondo [etiam cum et] quictancia ejusdem ibi reddita constitit de ordinacione et solucione summe III^C LX librarum turonensium valentium II^C XL scuta de quibus infra.

commençant à la Toussains l'an mil cccc cinquante neuf derrainement passée et finissant à ladicte feste prouchaine ensuivant, laquelle somme lui a esté payée et baillée par lesdiz commis par vertu dudit estat et des lectres patentes dudit seigneur données à Geneppe en Brebant le XXIIIIme jour de juing l'an mil cccc soixante, ainsi signées : Par monseigneur le daulphin, J. Bourré, cy rendues, comme il appert par quictance dudit Andras escripte le XIme jour de juillet ensuivant oudit an semblablement cy rendue (*a*). Pour ce cy en despense ladicte somme de IIIIc LX liv. qui valent à escuz . . . . . IIc XL escuz sabaudiens.

A Jehan Aloys, auquel mondit seigneur le daulphin par ung autre article dudit estat coté XXI avoit et a ordonné avoir et prendre desdiz deniers la somme de six vings livres qui valent IIIIXX escuz de Savoie pour ce qui lui estoit deu du temps passé et dont aucune chose ne lui a esté payé par lesdiz commis parce qu'il n'en a riens demandé (*b*). Et pour ce cy . . Neant.

A Marc Senesme auquel mondit seigneur le daulphin par la vingt deuxiesme partie dudit estat avoit et a ordonné avoir et prendre desdiz deniers la somme de deux mil trois cens dix neuf livres pour ses parties montans quinze cens quarante six escus. De laquelle somme lesdiz commis n'ont aucune chose paié parce que le roy nostre sire après son advenement à la coronne le appoincta ailleurs (*c*) ; et pour ce cy. . . Neant.

a. Per declarationem dicti domini dalphini et ejus patentes licteras cum quictancia dicti Petri Andras hic reddita constitit de contentis in parte.

b. Per predictam declarationem in qua constat de dicta summa VIXX librarum turonensium valentium IIIIXX scuta Sabaudie ordinata solvi dicto Johanni Aloys, ut infra. Tamen quia commissi dicunt nichil solvisse nec eis aliquid petitum fuisse de dicta summa, legatur pars ad burellum et ordinetur ut supra in secunda parte hujus capituli.

Transeat pars sub lege arresti superius super parte Ancelmi domini de Meolans positi.

c. Per declaracionem domini dalphini superius redditam constat quod dicta summa XVc XLVI scutorum Sabaudie fuit ordinata solvi dicto Marco Senesme. Quia commissi dicunt nihil per eos solutum

A Robert de Grantmont, auquel mondit seigneur le daulphin par la vingt et troisiesme partie d'icellui estat avoit et a ordonné avoir et prendre desdiz deniers pour sa hacquenée la somme de trois cens livres qui valent IIc escus de Savoye, de laquelle il n'a aucune chose receu par lesdiz commis parce qu'il n'en a riens demandé (*a*), et pour ce cy . . . . . Neant.

A Jehan de Bueil, chevaucheur de l'escuirie de mondit seigneur le daulphin, auquel ledit seigneur par la vingt quatriesme partie de l'estat devant mencionné avoit et a ordonné avoir et prendre desdiz deniers la somme de six vingts escuz, ainsi qu'il appert par les lectres patentes dudit seigneur données à Brucelles en Brebant le XVIIIme jour de decembre l'an mil cccc cinquante neuf, ainsi signées : Par monseigneur le daulphin, J. Bourré, par lesquelles ledit seigneur a mandé ausdiz commis bailler audit de Bueil icelle somme de VIXX escuz pour ses gaiges d'un an commençant le jour de la date desdictes lectres qui est à raison de dix escuz par mois, ainsi que ledit estat le contient, par vertu desquelles a été paié audit de Bueil sur ladicte somme de VIXX escuz, la somme de cent diz escus seulement, ainsi qu'il appert par deux ses quictances, l'une escripte le IXme jour de avril l'an mil cccc soixante selon l'usaige de Romme montant soixante escuz, et par autre quictance en deux parties, trente escus d'une part et vingt escus d'autre le XXIIIIme de mars avant Pasques mil cccc cinquante neuf et le XXVme jour de juing ensuivant mil cccc LX, le tout cy rendu à court. Est cy prins en despense ladicte somme de cent diz escus seulement (*b*) : pour ce cy lesdiz . . . . . CX escuz sabaudiens.

fuisse de dicta summa legatur pars ad burellum et ordinetur ut supra in IIa parte hujus capituli.

Transeat pars sub lege arresti superius super parte Ancelmi domini de Meolans positi.

a. Per declaracionem superius mencionatam constat de ordinacione dicte summe facta dicto Roberto ut superius. Tamen quia dicti commissi dicunt nichil solvisse nec aliquid de dicta summa IIIc libr. turon. petitum fuisse legatur pars et ordinetur ut supra.

Transeat pars sub lege arresti super parte Ancelmi domini de Meolans positi.

b. Per declarationem de qua supra et licteras patentes domini

Et quant au reste desdiz, VI^xx escus montant dix escus n'a esté aucune chose paié audit de Bueil parce que depuis ne l'a poursuye (*a*). Et pour cecy . . . . . Neant.

A Jehannin Vinot, autre chevaucheur de l'escuierie de mondit seigneur le daulphin, auquel ledit seigneur par icelle XXIIIIme partie du devant dit estat avoit et a ordonné avoir et prendre des deniers de ladicte commission la somme de VI^xx escuz qui est à raison de X escus par mois pour sa pension qui ordonnée lui a esté par mondit seigneur le daulphin et par ses lectres patentes données à Brucelles en Brebent le XVIIme jour de decembre l'an mil CCCC cinquante neuf, ainsi signées : par monseigneur le daulphin, J. Bourré, pour ses gaiges d'un an commençant le jour et date desdictes lectres patentes par vertu desquelles lui a esté paié sur ladicte somme de VI^xx escus la somme de IIII^xx escuz seulement, comme il appert par deux ses quictances, l'une escripte le IXme jour d'avril avant Pasques oudit an CCCC cinquante neuf à l'usaige de France montant soixante escus et par autre quictance du XVIIme jour de may ensuivant M CCCC soixante vingt escus : le tout cy rendu à court (*b*). Pour ce cy est cy prins en despense sur lesdiz VI^xx escuz.

IIII^xx escuz sabaudiens.

dalphini hic redditas constitit de dicta summa VI^xx scutorum Sabaudie ordinata dicto Johanni du Bueil, super qua solutum ei fuit ut constat per ejus quictanciam hic redditam ut infra CX scuta. Tamen quia una dictarum quictanciarum est papirea ordinetur ut supra.

Ea visa, transeat ut supra.

a. Per predictam declaracionem, tamen quia commissi dicunt nichil solvisse nec de dicta summa X scutorum aliquid per dictum du Bueil prosecutum fuisse, legatur pars et ordinetur ut supra.

Transeat pars sub lege arresti superius super parte Ancelmi domini de Meolans positi.

b. Per..... partem dicte declaracionis seu status constitit summa VI^xx scutorum de quibus..... etiam per licteras patentes dicti domini dalphini hic redditas super [dicta summa] solutum ei fuit IIII^xx scuta ut patet per quictanciam dicti Johannis Vinot similiter hic redditam. Tamen quia [dicte quictancie sunt] papiree ordinetur [ut supra].

[Hiis] visis transeat ut supra.

Et quant au reste desdiz VI^xx escuz montant quarante escus aucune chose n'en a esté paié par lesdiz commis parce qu'ilz n'en ont point esté requis (*a*). Et pour ce cy. . . . Neant.

A monseigneur le daulphin comptant en ses mains la somme de trois mil escus de Savoye du pris de quarante six gros, monnoie de Flandres, la piece, qui vallent XXIII patatz pour faire ses plaisirs et voulenté et dont il n'a voulu autre declaracion en estre cy faicte, ainsi qu'il appert par ses lectres patentes données à Geneppe en Brebant le cinquiesme jour de juing l'an mil CCCC soixante, ainsi signées : par monseigneur le daulphin, J. Bourré, cy rendues, par lesquelles icelluy seigneur a voulu ladicte somme estre allouée en la despense des comptes desdiz commis et rabatue de leur recepte en rapportant icelles lectres tant seulement non obstant qu'il ne appaire aucunement de la distribucion d'icelle somme et quelzconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires, par vertu desquelles lectres et de la XXVe partie de l'estat signé de la main dudit seigneur, lequel servira cy et pour plusieurs parties de la despense de ce compte, ledit estat copié en la fin dudit compte (*b*). Lesdiz commis prennent cy en despense lesdiz trois mil escus de Savoye, qui valent audit pris de XXIII patatz pièce la somme de IIII^m III^c XII livres tournois X sols tournois, laquelle somme monte à XXIIII gros de Savoye pour escu dudit lieu IIII^m V^c liv. tournois, et à escus de Savoye lesdiz III^m escuz. Pour ce cy. III^m escus sabaudiens.

A Gaston du Lion, conseiller et premier escuier tranchant de mondit seigneur le daulphin, auquel ledit seigneur par la VIe partie de sondit estat signé de sa main, cy dessus rendu, avoit et a ordonné avoir et prandre des deniers de la commis-

a. Per predictam declaracionem ut in arresto precedenti..... Tamen quia commissi dicunt nichil solvisse nec aliquid petitum fuisse ordinetur ut supra.

Transeat pars sub lege arresti superius super parte Ancelmi domini de Meolans positi.

b. Per XXV^am partem predicte declaracionis seu status dicti domini dalphini superius reddite, et licteras patentes ejusdem domini hic redditas constat de dicta summa III^m scutorum ei comptorum traddita prout in serie.

sion dont ce present compte fait mencion, la somme de cent escus par mois durant certain voiage, que ledit seigneur lui avoit ordonné faire, pour partie duquel voiage est emploié en la xxvie partie d'icellui estat, sur le nom dudit Gaston, la somme de vi^c escuz pour six mois de sondit voiage, qui paiez lui ont esté, comme il appert par sa quictance montant xiii^c cinquante quatre escus sabaudiens faicte et passée pardevant et en la presence de maistre Baudes Meurin, secretaire d'icelluy seigneur, escripte de sa main et signée de son seing manuel le xxvme jour de juing l'an mil quatre cens soixante, faisant mencion en deduction et tant moins de ladicte somme de cent escus par mois que ledit seigneur avoit audit Gaston assignée sur la recepte dont ce present compte fait mencion. Laquelle quictance servira sur ceste partie pour lesdiz vi^c escuz et pour la xxxme partie d'icelluy estat sur le nom dudit Gaston cy après pour la somme de trois cens escus et ou prouchain chappitre ensuivant, sur la premiere partie d'icelluy pour quatre cens cinquante quatre escus. Pour ce cy, par vertu desdiz estat et quictance, lesdiz (*a*) . . . . . vi^c escuz sabaudiens.

a. Per..... partem predicte declaracionis seu status..... dicti domini dalphini superius redditam, implicantur dicte..... super suo viagio..... vi^c scuta soluta ei fuerunt, ut patet per ejus quictanciam [hic] redditam..... et pro dicta summa vi^c scutorum..... inferius ut in serie. Tamen quod super hoc..... deberet afferre patentes licteras dicti domini dalphini quod minime fit. Ideo..... et ordinetur.

Per..... partem hujus compoti comparuit personaliter dictus Gaston qui asseruit [quod non] obstante prefata quictancia dictum sequentem de quibus infra..... sibi non solutas et se confessum fuisse recepisse sub spe numeracionis que secuta non fuit. Ideo videatur dicta quictancia et ordinetur ut supra.

[Visa dicta] quictancia et audito dicto Gastone..... confessionem de qua in quictancia..... secretarii in textu nominati qui eam..... esse recipitur quictancia. Sed..... renunciationem peccunie de..... cavetur. Visa depositione dicti [secretarii] per juramentum solenniter prestitum vocata judicialiter ordinacione curie facta et per quam testificatus est quod loco et die dicte quictancie numeracio summe de..... quictancia facta non fuit dicto Gastoni..... modo

A Fromont, auquel ledit seigneur par xxviime partie dudit estat avoit et a ordonné avoir et prendre des deniers de ladicte commission la somme de quarante escus, de laquelle somme aucune chose n'a esté paié par lesdiz commis parce qu'ilz n'en ont point esté requiz au moins qu'il soit venu à leur cognoissance (*a*). Et pour ce cy . . . . . Neant.

Au venicien des sacres auquel mondit seigneur le daulphin par la xxviiime partie dudit estat avoit et a ordonné avoir et prandre desdiz deniers la somme de v^c^ escus sabaudiens dont n'a aucune chose esté paié par lesdiz commis, pour la cause dessusdicte. Et pour ce cy . . . . . Neant.

A Jehan de Prona, dit de Ligny, auquel mondit seigneur le daulphin par la xxixme partie de l'estat dont dessus est faicte mencion avoit et a ordonné avoir et prendre d'iceulx deniers la somme de quatorze escus ou la valleur qui paiez lui ont esté par lesdiz commis, comme il appert par sa quictance escripte le vime jour d'avril l'an mil quatre cens cinquante neuf cy rendue, par vertu desquelz estat et quictance (*b*) sont cy reprins en despense lesdiz. . . . . xiiii escuz sabaudiens.

promissa sibi micti in Mediolano..... testimonium prefati secretarii quod..... licterarum hujus compoti ponitur..... Et actento quod Franciscus Royer..... et presens ad burellum in premissis et jurare solucionem fuisse factam..... juramentum delatum sibi fuisset..... dictus commissus infra primam diem aprilis proxime futuri millesimo cccclxxv solucionem..... prefatam summam dicto Gastoni, et post datam dicte quictancie fuisse factam, cum designacione loci et temporis quibus facta fuit legitimo documento. Alias prefato die effluxo, recuperetur hec summa ordinacione dominorum facta ad burellum die ii^a^ aprilis m cccc lxxiiii [post] pascham.

a. Per xxvii^a^ et xxviii^a^ partes predicte declaracionis dicti domini dalphini constitit de hac parte et sequenti. Tamen quia commissi dicunt nichil de summis in eisdem contentis solvisse nec petitum fuisse. Legantur partes et ordinetur prout supra in ii^a^ parte hujusdem capituli.

Transeant partes sub lege arresti superius super parte Ancelmi de domini Meolans positi.

b. Per predictam declaracionem domini dalphini et quictanciam

A Gaston du Lion, conseillier et premier escuier trenchant de monseigneur le Daulphin, auquel ledit seigneur par la sixiesme partie du devant dit estat avoit et a ordonné avoir et prendre des deniers de ladicte commission cent escuz par mois durant certain voyaige que ledit seigneur lui avoit ordonné faire. Pour partie duquel voyaige lui a esté payé par Gaspard Bulle, commis desdiz François Royer et Hector Josselin, receveurs dessus nommez, la somme de IIIc escuz pour trois mois, comme il appert par la XXXe partie dudit estat ou declaracion, et ce oultre et par dessus la somme de six cens escuz pour six mois, ainsi qu'il appert par le XXVIe article dudit estat dont cy devant est faicte mencion, et aussi en une partie escripte cy devant ou prouchain precedent fueillet faisant mencion dudit Gaston pour le fait dudit voyaige, en laquelle la quictance d'icellui Gaston montant XIIIIc LIIII escuz est rendue et doit servir, sur ceste partie, pour la somme de trois cenz escus pour trois mois d'icellui voyaige qui payée lui a esté par vertu dudit XXXe article dudit estat (*a*). Pour cecy en despense, par vertu desdiz estat et quictance renduz cy dessus, lesdiz. . IIIc escuz sabaudiens.

A Frere Dominique Dupont, chappellain de mondit seigneur le daulphin, auquel ledit seigneur par la XXXIe partie de sondit estat avoit et a ordonné avoir et prendre des deniers dont ce

dicti de Ligny hic redditam constat de contentis in parte. Tamen quia quictancia est papirea et quia super hoc nullum mandatum affert, a dicto domino ordinetur.

Visa predicta declaracione quam magister Johannes Bourré alter magistrorum compotorum et tunc secretarius dicti domini dalphini, affirmavit manu propria scripsisse et contenta in eodem per prefatum dominum ordinata fuisse, etiam visa quictancia transeant ordinamus, ordinacione dominorum hec pars et consimiles.

a. [Per... partem] predicte declarationis seu status [dicti domini dalphini] constat de dicta [ordinacione] per [quictanciam] Gastonis superius in majori... hic ut infra.

... et ordinetur prout infolio... super consimili parte [dicti] Gastonis, maxime propter quictanciam, de qua in serie.

... dictam quictanciam recipitur ordinacione dominorum.

... et prout ibi cavetur.

present compte fait mencion la somme de cinquante escuz pour certain voyaige par lui fait de l'ordonnance dudit seigneur es marches de Savoye, qui paiez lui ont esté par vertu d'icellui estat et par les lectres patentes dudit seigneur données à Genappe en Brebant le XIIIe jour du mois de may l'an mil cccc soixante, ainsi signées : Par monseigneur le daulphin, B. Meurin, comme il appert par sa quictance escripte le second jour de juillet oudit an mil cccc soixante (*a*) le tout cy rendu à court; et pour ce cy en despense lesdiz. . . L escuz sabaudiens.

A Jehan du Fou, escuier, eschançon de mondit seigneur le daulphin, auquel ledit seigneur tant par la XXXIIe partie dudit estat que par ses lectres patentes données à Geneppe le quart jour de juing l'an mil IIIIc LX, ainsi signées : Par monseigneur le daulphin..... avoit et a ordonné avoir et prendre des deniers de ladicte commission la somme de quarante escuz pour un voiaige que ledit seigneur lui fist lors faire [ouprès du Roy] pour des affaires qui [à luy] touchoient, sur quoy lui a esté payé par lesdiz commis la somme de vingt et cinq escuz d'or de Roy, ainsi qu'il appert par quictance de lui escripte le neufiesme jour de juillet l'an mil cccc soixante cy rendue à court (*b*). Pour cecy en despense lesdiz XXV escuz de Roy qui valent au pris de vint et cinq gros pour escu qui est ung gros plus que pour escu de Savoye

XXVI escuz I gros sabaudien.

Et quant au reste desdiz quarante escuz montant à la somme de treize escuz vint trois gros sabaudiens n'a riens esté payé par

a. Per declaracionem de qua supra et licteras patentes dicti domini dalphini hic redditas cum quictancia dicti fratres Dominici, constat de contentis in parte, tamen quia quictancia est papirea, ordinetur ut supra.

Visa quictancia, transeat ut supra.

b. Per declaracionem de qua supra et licteras patentes dicti domini dalphini hic redditas, constat de summa XL scutorum ordinata dicto Johanni du Fou, super qua solutum ei fuit, ut patet per ejus quictanciam hic redditam XXVI scuta cum uno grosso Sabaudie ut in serie. Tamen quia quictancia est papirea, ordinetur ut supra.

Ea visa, transeat ut supra.

lesdiz commis parce que aucune chose n'en a esté demandé, au moins qui soit venu à la notice d'iceulx commis. Et pour ce icy. . . . . Neant.

A monseigneur de Montaulban, auquel mondit seigneur le daulphin par la conclusion et fin de sondit estat avoit et a ordonné avoir et prendre desdiz deniers la somme de huit-vings escuz qui valent deux cens quarante livres pour desgaiger la nef qu'il a, de laquelle somme n'a esté aucune chose payé ne demandé (*a*). Et pour ce cy. . . . . Neant.

A mondit seigneur de Montaulban, auquel mondit seigneur le daulphin par ladicte conclusion et fin d'icellui estat avoit et a semblablement ordonné avoir et prendre desdiz deniers la somme de cent livres qu'il avoit payée aux veneurs, lesquelles c livres valent à escuz soixante six escuz et seize gros sabaudiens, dont n'a esté aucune chose payé par lesdiz commis, parce que aucune chose n'en a esté poursuy ne demandé (*b*). Et pour ce cy. . . . . Neant.

A Merimont, auquel mondit seigneur le daulphin par ladicte fin et conclusion d'icellui estat avoit et a ordonné avoir et prendre des deniers dont ce present compte fait mencion, la somme de cent lions qui valent neuf vings sept livres dix solz pour ung diamant qu'il a engaigé, lesquelz cent lions valent à escuz six vings cinq escuz sabaudiens, dont aucune chose n'a esté payé par lesdiz commis, parce que riens n'en a esté demandé, et pour cecy. . . . . Neant.

a. Per predictam declaracionem, ut cavetur in arresto precedente, tamen quia commissi dicunt nichil solvisse nec petitum fuisse, ordinetur ut supra in nª parte hujus capituli. Transeat pars ad onus arresti superius super parte Ancelmi domini de Meolans positi.

b. Per finem... status seu declaracionis dicti domini dalphini de qua supra constitit ordinatum predictis commissis solvere de denariis recepte hujus compote summas in hac parte et duabus sequentibus declaratas nominatis. Tamen quia dicti commissi dicunt nichil solvisse [nec aliquid] eis petitum fuisse legantur partes et ordinentur [ut superius] in secunda parte hujus capituli.

Legantur partes et [accolentur] ad onus [arresti] superius super parte Ancelmi domini de Meolans positi.

Summa hujus capituli : IX^m V^c IIII^XX IX scuta cum VI grossis et dimidio Sabaudie.

Autre despense pour deniers payez par lesdiz commis oultre et par dessus ledit estat, et ce par lectres de mondit seigneur le daulphin et autrement.

Et premierement.

A Gaston du Lion, conseillier et premier escuier trenchant de monseigneur le daulphin, auquel ledit seigneur par la sixiesme partie de son estat signé de sa main rendu sur la premiere partie du chappitre precedent servant ilec et pour toutes les autres parties après ensuivant avoit et a ordonné avoir et prendre des deniers dont ce present compte fait mencion cent escuz par mois pour certain voyaige qu'il lui ordonna faire lors par l'ordonnance dudit seigneur, ainsi qu'il appert par ledit estat. En ensuivant laquelle ordonnance, Gaspard Bulle, l'un des commis desdiz François Royer et Hector Josselin, avoit et a baillié audit Gaston sur ledit voyaige la somme de VI^c escuz d'une part et III^c escuz d'autre, ainsi qu'il est dit à plain cy dessus ou premier chappitre de despense es articles faisant mencion des XXVe et XXXe parties d'icellui estat, et cy la somme de III^c LIIII escuz, comme il appert par quictance dudit Gaston faicte et passée par devant et en la presence de maistre Baudes Meurin, secretaire de mondit seigneur, escripte de sa main et signée de son seing manuel le XXVe jour de juing l'an mil CCCC soixante, montant la somme de XIII^c LIIII escuz et faisant mencion en deduction et tant moins de ladicte somme de cent escuz par mois que ledit seigneur avoit audit Gaston assignée sur la recepte desdiz comptes, laquelle quictance est rendue sur ladicte XXVIe partie servant ilec pour ladicte somme de VI^c escuz, sur ladicte XXXe partie d'icellui estat pour III^c escuz et cy pour lesdiz IIII^c LIIII escuz (*a*). Pour ce cy par vertu desdiz estat et quictance ladicte somme de. . . IIII^c LIIII escuz sabaudiens.

a. In quadam declaracione facta per modum status manu domini dalphini signata, reddita super capitulo precedente [hujusque] in VI° articulo fit mencio de quodam viagio dicto Gastoni fieri ordinato ad rationem C scutorum per mensem et in XXVI^a et XXX^a par-

A messire Guillaume de Chalant, chevalier, seigneur de Chastel, conseillier et chambellan de mondit seigneur le daulphin, auquel ledit seigneur, par ses lectres patentes données à Geneppes en Brebant le premier jour de novembre l'an mil cccc cinquante neuf, ainsi signées : Par monseigneur le daulphin, le seigneur de Montaulban, le mareschal de Daulphiné, et autres presens : J. Bourré, desquelles le vidimus est rendu cy dessus ou premier chappitre de despense de ce present compte, sur l'article faisant mencion de la douziesme partie de l'estat dont cy dessus a esté parlé, avoit et a ordonné avoir et prendre des deniers dont ce present compte fait mencion, la somme de mille livres tournois pour sa pension par chascun an, à icelle avoir et prendre doresenavant par les mains desdiz commis, comme plus à plain est contenu esdictes lectres, par lesquelles icellui seigneur a voulu que ce qui auroit esté paié audit chevalier à la cause dessus dicte estre alloué es comptes desdiz commis en rapportant lesdictes lectres ou le vidimus d'icelles avec quictance soufflsant. Par vertu desquelles lectres a esté payé audit chevalier sur ladicte somme de mille livres tournois

tibus ejusdem declaracionis ponitur et computatur pro novem [mensibus] hujus viagii summa IX^c scutorum quam prefatus Gasto capit superius duobus locis virtute [predicte] declaracionis et sue quictancie ibidem reddite [ascendentis] summam XIII^c LIIII scutorum servientis super dictis duobus locis pro supradicta summa IX^c scutorum. Et hic nititur capere residuum ascendens IIII^c LIIII scuta quod videtur non posse fieri : actento quod in predicta declaracione seu statu nulla fit mencio de hac summa IIII^c LIIII scutorum : etiam quia super hoc [nullas] affert licteras mandati a dicto domino dalphino quod deberet fieri : qua de causa [predicta] pars et ordinetur.

[Inspecta] quadam particula declaracionis seu status que... isti Gastoni pro mense cum... centum scuta Sabaudie statuit et ordinat transeat pars simpliciter pro receptibus... et pro capiente sub onere infra festum beati Johannis Baptiste proximi afferendi certificacionem... per dies loca que et apud quos vacacionem fecerit continentem : alias, elapsa die summam quam hic capit regi reddet : et sibi aut suo procuratori per presentes... significetur ordinacione dominorum.

pour sadicte pension de l'année commençant ledit premier jour de novembre et l'an dessusdit, et finissant le derrenier jour d'octobre ensuyvant mil cccc soixante, la somme de VI^c XXV escuz VIII gros sabaudiens, ainsi que plus à plain est contenu en ladicte partie. Et cy oultre et par dessus le contenu oudit estat et en ensuivant la teneur desdictes lectres (*a*), lesdiz commis ont payé et baillé audit de Chalant la somme de deux mille deux cens cinquante livres tournoiz pour sadicte pension de deux années et trois mois commençans le premier jour de novembre l'an mil cccc soixante et finissans le derrenier jour de janvier l'an M cccc LXII. Pour ce cy par vertu dudit vidimus des lectres de ladicte pension rendues comme dessus ladicte somme de II^m II^c L livres tournois qui valent. . . . . XV^c escuz sabaudiens.

A maistre Baudes Meurin, secretaire de mondit seigneur, auquel ledit seigneur par ses lectres patentes données à Geneppe en Brebant le premier jour de novembre l'an mil cccc cinquante neuf ainsi signées : Par monseigneur le daulphin, le sire de Montaulban, le mareschal de Daulphiné et aultres presens : J. Bourré, pour consideracion des bons, agreables et continuelz services par lui faiz par cy devant en plusieurs et maintes manieres, fait chascun jour et espere que plus face ou temps à venir, avoit et a ordonné la somme de trois cens soixante livres tournois, par chascun an de pension à prendre et avoir des deniers de la recepte de ce present compte. Par vertu desquelles lectres payement fut et a esté fait audit maistre Baudes d'icelle pension d'une année commençant le jour et date desdictes lectres

a. Per transcriptum licterarum domini dalphini superius in capitulo precedente redditum, constat de pensione M librarum turonensium per annum concessa dicto Domino Guillelmo de Chalant, militi, ut infra. Loquetur tamen quam de summa XV^c scutorum pro sua pensione temporis in textu designati, nulla fit mencio in statu seu declaracione domini dalphini de qua in capitulo precedente cavetur. Eciam non constat de solucione hujusmodi summe per quictanciam nec alias et insuper status hujus compoti non patet portare eamdem summam. Qua de causa, ordinetur.

Cause in difficultate radiatur pars ordinacione dominorum.

et finissant au derrenier jour d'octobre mil cccc LX, ainsi qu'il appert à plain cy dessus ou dit premier chappitre sur l'article faisant mencion du XVe article dudit chappitre. Et depuis par vertu d'icelles lectres payement lui a esté fait d'icelle pension d'une autre année finissant au derrenier jour d'octobre M cccc soixante et ung de la somme de III^c LX livres tournois, comme il appert par quictance de lui cy rendue (*a*). Pour ce cy reprins en despense lesdictes III^c LX livres valans. . . II^c XL escus sabaudiens.

Audit maistre Baudes Meurin, auquel ledit seigneur par ses lectres patentes données à Geneppes en Brebant le sixiesme jour d'octobre l'an mil cccc soixante, ainsi signées par monseigneur le daulphin, J. Bourré (*b*), a ordonné avoir et prendre des deniers de ladicte commission la somme de cent escus d'or ayans lors cours, qu'il lui a donnez et assignez pour faire aucuns voiages tant à Romme que autrespart es marches d'Italie pour les affaires dudit seigneur, et ce oultre et par dessus sa pension de vingt escus par chascun mois, par vertu desquelles lui ont esté paiez lesdiz cent escus d'or, ainsi qu'il appert par quictance escripte le XXIIe jour de decembre oudit an cccc LX, le tout cy rendu à court. Pour ce cy reprins en despense lesdiz

c escuz sabaudiens.

a. In capitulo proximi precedenti virtute declaracionis seu status et licterarum patentium domini dalphini de quibus infra super capitulo proxime precedenti redditarum, dictus magister Balduinus Meurin capit pro sua pensione anni finiti ad ultimam octobris M cccc LX• summam III^c LX librarum turonensium, positam et computatam inter partes ejusdem declaracionis et hic nititur capere similem summam virtute dictarum licterarum et ejus quictancie hic reddite.

Loquatur tamen quoniam de summa in hac parte contenta nulla fit mencio in predicta declaracione seu statu. Eciam dicta quictancia est papirea. Ideo ordinetur. — Visis licteris regis superius redditis cum quictancia transeat.

b. Per alias licteras dicti domini dalphini et quictanciam dicti Meurin hic redditam constat de contentis in parte. Tamen quia dicta quictancia est papirea et quoniam de summa c scutorum nulla fit mencio in statu seu declaracione dicti domini de qua supra, ordinetur. — Visis licteris, transeat.

A Phelippe Royer, escuier, la somme de mil escus d'or que le Roy nostre sire, daulphin de Viennois, par ses lectres patentes données à Tours le XIIe jour de janvier l'an mil quatre cens soixante et ung, ainsi signées : Par le roy, vous les seigneurs du Lau et de Beauvoir et autres presens : J. de la Loere, lui a donnée et ordonnée tant pour son ordonnance et entretenement en sa compaignie et service pour une année commençant le premier jour de mars après ensuivant, comme pour lui aider à soy acquicter envers aucuns esquelz il est tenu et obligé en plusieurs sommes de deniers par lui emprunctées pour soy entretenir en sondit service avant son advenement à la couronne de France, par vertu desquelles lectres a este paié audit Phelippe Royer ladicte somme de mil escus, comme il appert par quictance de lui faicte le XIe jour de mars l'an mil CCCC LXII, escripte au doz desdictes lectres royaulx cy rendues (*a*). Pour ce cy en despenses lesdiz mil escus de roy, qui valent à escus de Savoye MXLI escus et XVI gros sabaudiens . . MXLI escus et XVI gros sabaudiens.

A maistre Baudes Meurin, notaire et secretaire du Roy notre sire, auquel ledit seigneur par ses lectres patentes données à Saint Jehan d'Angely le VIIe jour de fevrier l'an mil CCCC soixante et ung, ainsi signées : Par le Roy, les sires de Crussol, du Lau et aultres presens : J. Bourré, avoit donné et octroyé l'un des offices ordinaires de conseiller maistre ou auditeur de sa chambre des comptes seant ou Daulphiné : toutefoiz depuis pour ce que ledit seigneur entendoit en autres matieres

a. Per licteras de mandato domini nostri Regis, tunc dalphini Viennensis, et quictanciam in dorso earum positam infra hic redditam. Loquatur tamen quod de dicta summa M scutorum nulla fit mencio in statu seu declaracione dicti domini de qua supra; etiam dicte lictere secundum ordinaciones regias deberent manu ejusdem domini signari ulterius nituntur commissi capere dictam summam ad scuta regis quod non debent fieri, actento quod recepta fit in scutis Sabaudie et non regni. Eciam in prefatis licteris loquitur de scutis simpliciter et per eas mandatur solvere dictam summam de denariis dicte recepte. Quibus de causis videantur lictere prefate et legatur pars et ordinetur.

Etiam examinator hujus compoti primus ad valorem scutorum Sabaudie summam reduxit et correxit.

occupper ledit maistre Baudes et que par ce il ne pourroit bonnement resider pour exercer ledit office, eust icellui seigneur dudit office pourveu maistre Jehan Colemant, et à ceste cause fait, creé, ordonné et establi ledit maistre Baudes conseiller maistre ou auditeur extraordinaire de ladicte chambre des comptes dalphinaulx et en icellui office fut receu et institué et fist le serement sur ce acoustumé en la chambre de Parlement à Grenoble, appellez à ce les auditeurs de ladicte chambre des comptes le VIe jour de mars prouchain ensuivant, comme appert par l'institucion faicte et signée par maistre Pierre Vinier, greffier de ladicte chambre de Parlement, escripte au doz desdictes premieres lectres, pour en joir aux gaiges, droiz et prouffiz acoustumez comme les autres ordinaires, atendant le premier lieu ordinaire vacant. Lesquelz gaiges le Roy nostre dit seigneur par autres ses lectres patentes données audit lieu de Sainct Jehan d'Angely le XVIIe jour dudit mois de fevrier ou dit an mil CCCC LXI ainsi signées : Par le Roy, le sire du Lau present : J. Bourré ; attachées soubz son contrescel avecques les dessusdictes (*a*), a tauxez et ordonnez à la somme de trois cens cinq livres, à icelle somme avoir et prendre par chascun an des deniers de ladicte commission dont ce present compte fait mencion, par vertu desquelles lectres a esté paié audit maistre Baudes la somme de six cens dix livres tournois, comme il appert par deux quictances de lui montans chascune trois cens cinq livres tournois : la premiere escripte le XXIe jour de mars l'an mil CCCC LXIII pour ses gaiges de l'année finie au sixiesme jour du dit mois de mars oudit an CCCC LXIII, et l'autre dactée du XXVe jour de mars mil CCCC

a. Per binas licteras domini nostri Regis, dalphini Viennensis, et quictanciam dicti magistri Balduini Meurin prout infra hic redditam, et de ejus recepcione et institucione in hujusmodi officio extraordinario, auditoris camere compotorum dalphinatus, constitit in dorso unius dictarum licterarum regis ut in serie.

Loquatur tamen quoniam de summa in hac parte contenta nulla fit mencio in statu seu declaracione dicti domini de qua supra. Eciam prefate lictere non sunt manu ejusdem domini nostri regis signate. Ideo ordinetur.

Visis dictis licteris et quoniam denarii isti soluti veniunt in acquitamentum regis transeat.

LXIIII pour l'année ensuivant finie audit VIe jour dudit mois de mars l'an CCCC LXIIII. Le tout cy rendu à court. Pour ce cy en despense, pour lesdictes deux années ladicte somme de six cens dix livres tournois qui valent à escuz de Savoye la somme de

IIII^c VI escus XVI gros sabaudiens.

A Martin Maillot, tresorier de Savoye, auquel le Roy notre sire, daulphin de Viennois, par autres ses lectres patentes signées de sa main (*a*), et pour les causes contenues en icelles, données à Saint Jehan de Luz le neuflesme jour de may l'an mil CCCC LXIII, ainsi signées : Loys : par le Roy, le conte de Foix present : J. de la Loere, a donné et octroyé la somme de six cens livres tournois pour consideracion des bons et agreables services qu'il lui a par cy devant faiz et pour autres causes à ce le mouvans, par vertu desquelles lectrès qui sont cy rendues à court, ladicte somme a esté paiée audit Martin Maillot, comme il appert par quictance de lui escripte le tiers jour d'aoust l'an mil CCCC soixante trois, le tout cy rendu. Pour ce icy lesdictes VI^c livres tournois qui valent escuz de roy IIII^c XXXVI escuz X solz tournois, et à escuz de Savoye valent

IIII^c LIIII escuz XIII gros sabaudiens.

A maistre Barthelemy Caillier, auquel le Roy nostredit seigneur par autres ses lectres patentes données à la Mote d'Esgry le XXVIIIe jour de juillet l'an mil CCCC soixante six, ainsi signées : Par le roy daulphin, J. Bourré, a tauxé et ordonné la somme de huit cens livres, monnoye de seize patatz pour livre, pour les peines, salaires et despens qu'il a eues et soustenues en l'année mil CCCC soixante, tant à faire venir ens les deniers dudit mariage ainsi reçeuz, comme dit est, par lesdiz commis, que pour estre alé pour ladicte cause plusieurs fois par devers ledit seigneur es pays de Flandres et Brabant où il estoit lors, par vertu desquelles lectres payement lui a esté fait de ladicte somme de VIII^c livres, comme il appert par sa quictance escripte au doz desdictes

a. Per licteras de mandato domini nostri Regis, dalphini Viennensis, sua manu signatas, et quictanciam dicti Martini Maillot hic redditam constitit de contentis in hac parte. Tamen quia quictancia est papirea ordinetur ut supra.

Ea visa transeat ut superius.

lectres cy rendues, icelle quictance datée du huitiesme jour de may l'an mil cccc soixante sept (*a*). Pour ce icy ladicte somme de VIII^c livres monnoye dessusdicte de XVI patatz pour livre qui valent à escuz de Savoye V^c XXXIII escuz VIII gros sabaudiens.

A Francois Royer, escuier, seigneur de Peverin, et Hector Josselin, commis à la recepte des deniers dont ce present compte fait mencion, ausquelz le Roy nostre sire, daulphin de Viennois, par autres ses lectres patentes données à ladicte Mote d'Esgry le vint huitiesme jour de juillet l'an mil cccc soixante six, ainsi signées : Par le Roy daulphin, J. Bourré (*b*), a consenty, octroyé et accordé avoir, prendre et retenir par leurs mains des deniers de leurdicte commission, la somme de huit mille deux cens livres tournois, monnoye de seize patatz pour livre : c'est assavoir audit François VII^m II^c livres pour sa pension de six années commençans au premier jour de juing mil cccc soixante et finissans au derrenier jour de may mil cccc soixante six dessusdit et derrenier passé, qui est au feur chascun an de douze

a. Per licteras domini nostri regis, dalphini Viennensis, et quictanciam in dorso hic redditam constat de taxacione et ordinacione summe VIII^c librarum facta dicto Bartholomeo Caillier, pro causis in textu declaratis.

b. Per licteras domini dalphini Viennensis hic redditas, constitit de hac summa VIII^m II^c librarum turonensium, [videlicet dicto] Francisco Royer VII^m II^c libræ turo menses pro sua pensione VI annorum incipientium die prima junii M CCCC LX et finientium consimili die M CCCC LXVI ad rationem XII^c l. t. per annum, et dicto Hectori Josselin M libras turonenses pro sua pensione unius anni incipientes die prima junii M CCCC LX ut infra.

Loquatur tamen quia in capitulo proximo precedenti, virtute status seu declaracionis dicti domini ibi reddite et [mencionate], capiunt quibus M l. t. et hic [nituntur] capere supradictam summam de VIII^m II^c libr. tur. de qua nulla mencio fit in predicta declaracione seu statu. Etiam predicte lictere que date sunt in mense Julio M° CCCC LXVI° secundum ordinaciones regias deberent manu ejusdem domini nostri regis signari et insuper... [hujus] compoti non potest portare..... dictam summam. Quibus de causis legatur pars ad burellum et ordinetur.

Quia pars non est de tempore compoti nec materiam ejus concernens nichil hic, sed statu compoti cognito ordinabitur.

cens livres. Et audit Hector Josselin mille livres pour sa pension d'une année commençant ledit premier jour de juing oudit an cccc soixante. Par vertu desquelles lesdiz commis ont retenu par leurs mains ladicte somme de huit mille deux cens soixante livres monnoye susdite qui valent à escuz de Savoye

v^m IIII^c LXV escuz sabaudiens.

A Phelippe Royer, escuier, auquel le roy nostre sire par autres ses lectres patentes données audit lieu de la Mote d'Esgry ledit XXVIIIe jour de juillet l'an mil cccc LXVI ainsi signées : par le Roy Daulphin, J. Bourré (*a*), a mandé ausdiz commis paier et bailler des deniers de leurdicte commission la somme de deux mil cent soixante livres, monnoye de seize pataz pour livre, pour ses gaiges et entretennement ou service dudit seigneur de six années commençant le premier jour de juing l'an mil cccc LX et finissant au derrenier jour de may mil cccc LXVI, qui est à la raison de trois cens soixante livres, monnoie dessusdicte, pour chascune desdictes années, par vertu desquelles lesdiz commis lui ont payé ladicte somme, comme il appert par sa quictance escripte le XXIIe jour de decembre ensuivant oudit an mil cccc LXVI, le tout cy rendu. Pour ce cy en despense lesdiz deux mil cent soixante livres, dicte monnoye, qui valent . . . . . XIIII^c XL escus sabaudiens.

A Gaspard Bulle, l'un des facteurs et entremecteurs ou fait d'icelle commission soubz lesdiz Françoys Royer et Hector Josselin, auquel ledit seigneur par autres ses lectres données à... le

a. Per alias licteras domini nostri regis et quictanciam dicti Philippi Royer hic redditam constitit de contentis in textu.

Loquatur tamen, quoniam dictus Philippus nititur capere superius in isto capitulo, virtute aliarum licterarum regis ibi redditarum summam M scutorum regis, et ultra vult hic capere dictam summam XIIII^c XL scutorum, quod videtur non posse fieri, actento quod in statu seu declaracione dicti domini de qua in capitulo proximo precedente cavetur, nulla fit de hoc mencio, etiam dicte lictere non sunt manu dicti domini signate juxta ordinaciones regias, et insuper status hujus compoti non potest portare dictam summam. Quibus de causis legatur pars et ordinetur.

Quia pars non est de tempore compoti, nec materiam ejus concernens nichil hic, sed statu compoti cognito ordinabitur. Fit.

jour de... l'an M CCCC LX... ainsi signées...[1] a tauxé et ordonné la somme de IIII^c livres tournois, à icelle avoir et prendre des deniers de ladicte commission pour ses peines et salaire d'avoir fait soubz lesdiz commis la pluspart des recepte et despense des deniers dessusdiz, par vertu desquelles lectres lui a este paié ladicte somme de quatre cens livres tournois, comme il appert par sa quictance (*a*). Pour ce est cy prins en despense lesdictes IIII^c livres qui valent à monnoie de Savoye

II^c LXVI escus XVI gros sabaudiens.

A messire Michel de Pyemont, chevalier, auquel le Roy nostre sire, daulphin de Viennois, estans lors à Tours, donna et octroya la somme de mil escuz pour aucunes causes à ce le mouvans, à icelle somme avoir et prendre des deniers de la commission dont ce present compte fait mencion, et de ce furent commandées les lectres d'icelluy seigneur qui furent levées par ledit chevalier et icelles presentées à maistre Berthelemy Cailler, l'un des clercs desdiz commis, qui icelles veues pour ce qu'il lui estoit de neccessité venir audit lieu de Tours par devers le Roy nostre dit seigneur pour le fait de ladicte commission ordonna aux habitans de Quier paier et bailler audit chevalier sur ladicte somme de mil escus et sur ce qu'ilz povoient devoir à cause du fait d'icelle commission en prenant d'icelluy chevalier ses lectres d'acquict avecques quictance le tout en forme vallable. En obtemperant auquel mandement lesdiz habitans paierent et baillerent à icelluy chevalier la somme de quatre cens florins seulement. Et pour ce qu'ilz ne parpairent ladicte somme de mil escus ledit chevalier ne leur voulut bailler sesdictes lectres de don mais les retint par devers lui et leur bailla seulement pour leur acquit la quictance cy rendue. Et depuis ce ledit commis a cuidé retirer dudit chevalier lesdictes lectres et quictance pour son acquict, ce qui lui a esté reffusé par ledit chevalier, se premierement il n'estoit parpayé du reste desdiz

a. Constat de licteris regis de quibus infra et de quictancia dicti Gaspardi. Etiam [quoniam] nulla fit mencio in statu seu declaracione de qua in precedenti capitulo cavetur. [Ideo radiatur.]

1. Les dates sont restées en blanc.

mil escuz. A quoy ledit commis n'a peu fournir, obstant ce que monseigneur le duc de Savoye rompi l'assignation qu'il avoit faicte au Roi nostredit seigneur touchant le reste de sondit mariage et deffendi à ses officiers n'en plus aucune chose paier ausdiz commis. Et pour ce supplient lesdiz commis que ladicte somme de quatre cens fleurins soit alouée en ce dit compte ou à tout le moins de tant le tenir en souffrance jusques à certain temps pendant lequel lesdiz commis feroit dilligence à eulx possible de recouvrer lesdictes lectres (*a*). Pour ce cy lesdiz IIII^c fleurins qui valent à escus de Savoye la somme de

II^c escus sabaudiens.

Summa alterius expense III^m CIIII^XX VIII scuta cum XIII grossis Sabaudie.

Despense commune.

Pour papier, parchemin, encre, cire et autres choses neccessaires pour le fait de ladicte commission dont ce present compte fait mencion (*b*) . . . . . II escuz sabaudiens.

Pour toille à faire sacs pour mectre les deniers d'icelle commission. . . . . II escuz sabaudiens.

Pour la façon et escripture de ce present compte, lequel et le double d'icelluy contiennent LVI fueilletz de parchemin qui au feur de II gros pour fueillet valent cent douze gros de Savoye, qui au pris de XXIIII gros pour escu valent quatre escuz seize gros qui paiez ont esté à Jehan Chauvet pour la façon et escripture d'icelluy compte, comme par quictance de luy cy rendue appert. Pour ce cy lesdiz III escuz XVI gros sabaudiens.

Pour le voyaige de Françoys Royer, escuier, seigneur de Peverin, et l'un des commis au fait de la commission dont ce

a. Per quictanciam dicti militis de summa IIII^c florenorum valentium II^c scuta Sabaudie hic redditam.

Loquatur quoniam dicta quictancia est papirea et in ea nulla continetur data. Eciam non constat de aliquo acquitamento pro alocatione hujus summe et sit in statu seu declaratione dicti domini dalphini de qua supra nulla fit mencio de hac parte. Quibus de causis legatur et ordinetur. Cause in difficultate radiatur.

b. Ordinetur. — Habeat ut in textu pro partibus accolatis.

present compte fait mencion, d'estre venu luy cinqiesme à cheval du pays de Pyemont où il faisoit sa continuelle residence jusques en ceste ville de Paris pour rendre cedit compte(*a*) ouquel voyaige faisant, tant venant, sejournant par deça, en rendant icellui compte, que en prenant ses arrest et pour soy en retourner audit lieu et pays de Pyemont, il a vacqué et pourra vacquer par l'espace de XXXII jours qui au pris de troys escuz par chascun jour valent la somme de IIII^XX XVI escuz sabaudiens.

Pour ung autre voyaige fait par maistre Barthelemy Cailler pour revoir ledit compte avec monsieur maistre Jehan Lapite à ce commis, avoir assisté à la closture dudit compte et d'icelluy avoir prins les arretz. . . . . XL escuz sabaudiens.

A maistre Jaques Erlant, huissier de la chambre des comptes du Roy nostre sire à Paris et commis au paiement des neccessitez d'icelle par sa lectre escripte le..... jour de[1]..... l'an mil cccc quatre vingts troys, sur ce que ses diz commis pevent devoir à cause de ladicte recepte la somme de trente trois escuz sabaudiens (*b*), laquelle mesdiz seigneurs luy ont ordonnée à la clousture de cedit compte estre baillée audit Erlant pour convertir ou fait de sadicte commission. Pour ce cy lesdiz

XXXIII escuz sabaudiens.

Summa expense communis : XLI scuta cum XVI grossis Sabaudie.

Summa tote expense presentis compoti : XII^m VIII^c XIX scuta cum XI grossis et dimidio Sabaudie (*c*).

a. Ordinetur super viagiis. — Nichil hic, sed in statu finali ordinabitur.

b. Debent licteram dicti magistri Jacobi Erlant.

c. Debent commissi IIII^m V^c XXXVII scuta cum duobus grossis Sabaudie.

Sed capitulo alterius expense ordinacio quarumdam parcium ibidem radiatarum usque ad clausuram fuit remissa, ideo relegantur partes similiter et ea que super illis redduntur et ordinetur.

Relecto textu et perlectis licteris redditis habeant in partibus radiatis nominati virtute licterarum summam IIII^m V^c XXXVII scutorum cum duobus grossis Sabaudie que hic debetur, sub oneri-

1. Les dates sont restées en blanc.

Auditus, examinatus et pro majori sui parte ad burellum per deffunctum magistrum Johannem Rougeau, relatus ac decisus postremo ordinacione dominorum, revisus et ad dictum burellum, presentibus dominis de Precigny, presidente, Johanne de la Driesche, vice presidente, ac magistris P. Lorfevre, Ja. Chevalier, Jo. Valée, M. Picart, R. Le Jone, Lau. Caignart, Leo. Baronnat, Au. Calderin et P. Laubalestre, conclusus xxiiii^a julii M° cccc^mo octuagesimo tercio, me referente.

LAPITE.

LXXX.

15 mai 1460.

Lettre du duc de Milan au dauphin pour lui accuser réception de la lettre que lui a apportée Gaston du Lyon. — (Minute. Arch. de Milan.)

Domino Ludovico, Dei gratia regis Francorum primogenito, Delphino Viennensi.

Mediolani xv maii 1460.

Illustrissime princeps et excellentissime domine honorandissime. Recepimus litteras celsitudinis vestre nostris responsivas per spectabilem Gastonum de Lyon, primum scutiferum scindentem vestrum, atque intelleximus ea que sublimitatis vestre nomine et prudenter et eleganter nobis exposuit. Que omnia pergrata et jocunda nobis fuerunt cum pluribus racionibus et causis tam imprimis quod plena sunt affectionis, benivolentie et caritatis in nos vestre. Habemus itaque peringentes excellentie vestre gratias, et ad ulteriora nos non extendemus, quoniam rediens ad eam Gastonus ipse et animum et voluntatem nostram in vestram celsitudinem et reliqua de quibus a nobis instructus est plenius explicabit, cujus relatibus non secus ac nostris credentiam et fidei plenitudinem libeat impartiri, qui ad beneplacita queque sublimitatis vestre parati sumus.

bus tamen diversis in partibus, in expensis hujus compoti positis. Sic quictus Rex erga commissos et commissi ea lege erga Regem.

LXXXI.

24 mai 1460.

Instructions du duc de Milan à Emanuele de Jacop, chargé d'aller donner des explications au roi de France touchant le voyage de Gaston du Lyon, serviteur du dauphin, en Italie. (Arch. de Milan.)

Instructio Emanuelis de Jacop ad serenissimum dominum regem Francorum.

Ex Mediolano die xxiiiiª may 1460.

Emanuel. Tu andaray dala serenissima maestà del re de Franza. Preterea perchè nuy intendemo che ala prefata maestà del re è stato referito che nuy tenemo pratica con lo illustrissimo monsignore el Delfino, suo figliolo, et monsignore el duca de Burgogna, per mezo d' uno giovene chiamato Guastono, camerero del prefato monsignore Delfino, quale è venuto qui; tu chiareray ala maestà sua che l' è vero che in li mesi passati vene in questa cità dicto Guastono ad piacere, et ad fin de giostrare ala nostra giostra che facemo fare ogni anno ali xxvi de febraro, come quello che se ne dilecto, al quale per reverentia del prefato monsignore Delfino per due volte che è stato qui fessemo careze et videssemo volentieri. Et perchè dicto Guastono è stato qui in poco tempo due volte, diray che la casone dela prima venuta fu credendo de giostrare ala dicta giostra, et non essendosi possuta fare per lo cattivo tempo fu prolungata fin ali xv di dapoy pasqua, onde luy giostrò alhora con alcuni gioveni per piacere.

LXXXII.

27 août 1460.

Le duc de Milan accuse réception au dauphin de sa lettre du 3 juin que lui a apportée Gaston du Lyon, et lui expédie la réponse par Prospero de Camulis. — (Minute. Arch. de Milan.)

Mediolani xxvii augusti 1460.

Illustrissimo principi et excellentissimo domino consanguineo

nostro honorandissimo domino Ludovico, delfino Vienensi, etc., serenissimi regis Francorum primogenito. Intellectis is que spectabilis Guastonus de Lion, scutifer dominationis vestre, ejusdem parte nobis retulit, ad eandem excellentiam vestram remitimus nobilem familiarem nostrum dilectum Prosperum Camulium, harum exhibitorem, de mente nostra plenissime informatum, qui eidem illustrissime dominationi vestre nonnulla in hac materia sibi per nos commissa referet, cui in dicendis dominationem vestram rogamus fidem dignetur ceu nobis ipsis indubiam impartiri, non aliter quam si nos ipsi aloqueremur prefatam excellentiam vestram, cui nos enixe commendamus.

LXXXIII.

27 août 1460.

Instructions du duc de Milan à Prospero de Camulis chargé de signer un traité avec le dauphin et de rendre visite au duc de Bourgogne. — (Orig. Arch. de Milan.)

Mediolani die XXVII augusti M CCCC LX.

Instructio Prosperi de Camulio ituri ad serenissimum principem et excellentissimum dominum Delfinum Viennensem, serenissimi domini regis Francorum primogenitum.

Prospero, volimo che te transferisse allo serenissimo et excellentissimo signore monsignore Delphino de Vienna, primogenito del christianissimo re de Franza, etc., et poy le visitacione et commendacione gli faray per nostra parte, gli diray la nostra optima disposicione verso la excellentia soa, offerendo lo stato, persona, facultate et quello habiamo al mondo tanto largamente et con quella reverentia che se rechiede et che tu say è nostra intencione, etc.

Deinde diray che la pratica havuta con nuy qui per domino Jacomo de Valperga et Guaston suo scudero, havemo con loro rasonato certo apuntamento fra la excellentia soa et nuy, et ne è parso per più honore della soa excellentia mandare ad essa et la fare concludere et sigillare dicto apuntamento secundo la substancia havemo praticata et rasonata con loro, et perchè intenda la soa excellentia l'animo et sincerità nostra, havemo

firmate le cose con qualla reverentia et realità ne è stato possibile, como a boca poray largamente exponere, et credemo ad quello tu porti non sia da fare alcuna difficultà, perchè tutte sonno cose accomodate al stato, laude e gloria et exaltacione soa. Però te sforza presto concludere et sigillare et venire via, sforzandote de intendere ben la mente, disposicione et penseri suoy et tutto quello te sia possibile, perche tu vegni informatissimo dela mente soa et de tutte le cose della.

Se 'l te fosse facto difficultà circa lo numero dele gente del subsidio, cioè dove offerimo aiutare de IIIm cavalli et mile fanti; et la excellentia soa IIIIm cavalli et IIm arcieri, dicimo che l' havemo posto per honore et gloria della serenità soa, perchè el facto suo non ha comparacione con lo nostro. Però non credemo gli sia facto difficultà; pur quando volesse che lo numero delle gente hinc inde fosse equate, siamo contenti faci et concludi como vole la serenità soa, dicendo che tu hay comandamento et ordine da nuy fare como vole et comanda la signoria soa, intendendo però non passi la substancia del facto.

In super portaray la littera de credenza ad lo illustrissimo monsignore duca de Bergogna, et parlaray et visitaray la excellentia soa prima o dapoy facta la conclusione, et participaray con la signoria soa, prout et quemadmodum piacerà et te ordinarà esso monsignore Delphino; et quando gli parlaray diray quelle affectionate et reverente parole te parerà, offerendo alla signoria soa et lo stato e la persona, etc., tanto largamente, quanto te parerà : cossi paray salutare et confortare lo illustre duca de Clevi[1] se a luy te abbatesse et monsignore de Croui.

Item volimo in caso te fosse facta tali difficulti che non potesse concludere, quod non credimus, che eo casu mandi subito da nuy le difficultà scritte in cifra per lo nostro cavallaro et aspecti la nostra resposta : ma sforzati scrivere chiaro et non confuso, et le rasone et casone, avisandone integramente del stato et condicione d' esso monsignore Delphin et monsignore de Bergogna et dele cose de Inglittera et de Franza, tanto particularmente quanto sie possibile, et cossi de ogni altra cosa che tu senteray della, etc.

1. Jean I, duc de Clèves. neveu du duc de Bourgogne, n. 1419, m. 1481.

Item casu che tu concludi, facta la conclusione, volimo d'essa ne avisi subito per lo cavallaro quale mandaray immediate, che haveray sigillato, avisandone del di haveray concluso et del di che te partiray, et del di credi essere qua da nuy, et cossi dele cose soprascritte tutte.

Vogli li capituli et contracto sia facto per mano de notaro et possa sottoscripti per man propria de monsignore Delphino, etc., et retornato che saray et facta la relacion ad boca, la faray ancora sub compendio in scritto, et quella una con questa instructione et l'altre scripture daray ad Cicho, nostro secretario.

CICHUS.

LXXXIV.

6 octobre 1460.

Lettres patentes du dauphin contenant les principaux articles du traité d'alliance qu'il doit conclure avec le duc de Milan. — (Orig. Arch. de Milan.)

Ludovicus, regis Francorum primogenitus, dalphinus Viennensis comesque Valentinensis et Diensis. Cum sit quod gracia summi mentium humanarum illuminatoris et creatoris nostri dudum fuisset orta cordialissima et singularissima affectio et benivolencia inter nos parte una, et illustrissimum ac excellentissimum principem avunculum nostrum carissimum dominum Franciscum Sforciam, vicecomitem, ducem Mediolani, etc., Papie Anglerieque comitem, ac Cremone dominum, parte altera. Cupientibus nobis ambabus partibus hanc nostram cordialissimam et sincerissimam dilectionem notam esse non tantum modo inter nos partes sed eciam inter filios, heredes et successores nostros. Et quoniam memoria rerum humanarum labilis est reduci in speciale documentum et declaracionem per claram et publicam scripturam. Quod quidem tanquam honestum, acceptabile et racionabile cupimus specialiter nos, ne videamur ingrati pro parte nostra ejus mutue et reciproce benivolencie et affectionis que est inter nos ex una parte ut supra, et ipsum prefatum illustrissimum avunculum nostrum carissimum dominum ducem Mediolani ex altera, et devocionis ac servitutis qua

ipse illustrissimus dominus dux affectus est erga nos, idcirco contenti fuimus et contentamur atque acceptavimus et acceptamus ac declaramus de mente nostra ac sponte velle devenire et venimus ad intelligenciam et ligam cum ipso illustrissimo avunculo nostro carissimo domino duce Mediolani supradicto, per medium atque interventu spectabilis viri Prosperi Camulii, oratoris et secretarii sui, et qui a prefato illustrissimo domino duce Mediolani habet ad hec sufficiens mandatum manu propria ipsius illustrissimi domini ducis suscriptum. Et pro execucione hujus optime mutue utriusque nostrum dispositionis, affectionis et voluntatis, pervenimus inter nos partes predictam ad intelligenciam et ligam insimul et vicissim sub capitulis, pactis et conventionibus ut infra videlicet. Quia in primis prenominatus Prosper, orator et secretarius, ut supra agens et stipulans nomine ipsius illustrissimi avunculi nostri carissimi domini ducis Mediolani, heredum et successorum suorum, ut supra, vigore dicti sui mandati promisit et seu promictit nobis quod ut prosequatur id quod est certissimum mentis et disposicionis ipsius illustrissimi avunculi nostri carissimi supratacti domini ducis Mediolani versus nos, filios, heredes et successores nostros, hinc in antea habebit continue in singularem amorem, reverenciam et sinceram dilectionem, atque adjuvabit, defendet et substinebit nos, statum, filios, heredes et successores nostros ut supra, toto ejus posse contra quem aut quosvis qui nos offenderet aut offendere temptarent in persona, statu et bonis presentibus et futuris nostris, filiorum, heredum et successorum nostrorum ut supra. Et versa vice nos Ludovicus prenominatus, regis Francorum primogenitus, dalphinus Viennensis, futurus rex Francorum ex constitucione regali, promisimus ac tamquam dalphinus nunc et rex in futurum promictimus ipsi illustrissimo avunculo nostro carissimo domino duci Mediolani pretacto, sive ipsi Prospero, oratori et secretario suo, agenti, stipulanti et recipienti nomine excellentie sue, quod nos ex nunc et rex succedente tempore adjuvabimus, fovebimus, defendemus, manutenebimus, substinebimus et protegemus ipsum illustrissimum avunculum nostrum carissimum dominum Franciscum Sforciam, ducem Mediolani pretactum, ejus illustrissimam dominam consortem ducissam, ejus filios, heredes et successores suos in

ducatu Mediolani, et in aliis ejus et eorum dominiis, juribus, juridicionibus et pertinenciis presentibus et futuris contra quamcumque personam et quamvis potenciam, que eum aut suos ut supra offenderet aut offendere, molestare, inquietare aut perturbare predictum statum suum aut suorum ut supra modo aliquo directo vel indirecto temptaret aut moliretur, et hoc toto nostri seu dalphini seu regis posse. Item si prefato illustrissimo domino duci, domine ducisse, filiis, heredibus et successoribus suis opus fuerit auxiliis equitum et peditum, tunc nos dalphinus nunc seu rex in futurum infra tempus mensium duorum requisicionis nobis parte ipsius illustrissimi domini ducis aut suorum facte, et ad omnem requisicionem de ipsis auxiliis nostris ad se mictendis pro tempore factam et que fiet, expediemus et mictemus equites quatuor mille et archierios duo mille, quibus de propria expensa nostri tunc regis, nos nunc dalphinus et tunc rex solvi faciemus realiter et cum effectu de debito stipendio pro anno uno incoando a die quo sese dicti equites et pedites ad iter posuerint accedendo ad auxilia predicta. Et hoc tociens quociens et quandocunque occurret et videatur prefato illustrissimo avunculo nostro carissimo domino duci sive excellentie sue descendentibus opus esse, et parte ipsius aut suorum ut supra requisicio facta nobis fuerit de ipsis auxiliis aut parte eorum mictendis. Et omnia alia pro ipso illustrissimo avunculo nostro carissimo domino duce, ejus statu et suorum libentissime quidem et ex animo faciemus que debet bonus et benivolus affinis ad talem maxime utilitatem cordiali vinculo, liga et intelligencia colligatus. Hoc eciam intellecto quod per presencia capitula sive aliquod ipsorum non intelligatur prejudicatum neque aliqualiter derogatum capitulis universalis lige Italie, ymo illa illesa remanere intelligantur. Demumque hinc inde inter nos tamquam dalphinum nunc et succedente tempore futurum regem Francorum ut supra, pro nobis, heredibus et successoribus nostris ex una parte, et ipsum illustrissimum avunculum nostrum carissimum dominum ducem Mediolani prenominatum, illustrissimam dominam ducissam, ejus consortem, filios, heredes et successores suos, ut supra, ex altera, deinceps sit et esse intelligatur vigore suprascriptorum conventorum ut supra cordialissima et since-

rissima dilectio, liga et intelligentia perpetuo ut dicitur inter nos, partes, filios ac successores nostros ut supra dicitur, valitura et duratura. In cujus signum et verum effectum altera pars teneatur agere pro altera et ejus conservacione, utilitate et commodis. Et econtra quemadmodum pro se ipsa faceret et hoc bona fide et pro posse. Et sic in execucione premissorum habebuntur, fovebuntur, conservabuntur et tractabuntur pro posse officiales, subditi, feudatarii, atherentes et recommandati ac servitores ipsarum partium ut supra agencium inter sese hinc inde advenientibus casibus et pura fide, ut dicitur, et nullo unquam in contrarium colore quesito. Inter quos quidem certis racionibus justis et debitis adducti nos dalphinus ut supra, non prejudicando aliis denominacionibus talium hinc inde inter nos partes pro tempore fiendis annumeramus et nominamus pro parte nostri spectabilem dominum Jacobum de Valperga, dilectum consiliarium et cambellanum nostrum, et ejus terras et bona quamvis extra jura nostra predicta posita sint; quemquidem dominum Jacobum et terras ac bona sua que hoc tempore vexari licet injuste videntur per illustrem dominum ducem Sabaudie ac ejus bona ipse illustrissimus avunculus noster carissimus dominus dux tueri et defendere ac conservare teneatur et in se tutelam ejus recipere debeat in eo statu saltem in quo erant die quarta septembris proxime elapsi vel meliori et pacifico, si fieri poterit. Et hoc non obstante aliqua exceptione que vigore suprascriptorum allegari posset. Ad quequidem omnia et singula suprascripta quantum pro parte nostri servanda et adimplenda, nos tamquam dalphinus nunc et rex Francorum futurus, ut supra, promisimus eidem Prospero, nomine prefati illustrissimi avunculi nostri carissimi recipienti, et presencium tenore in verbo legalis principis promictimus pro nobis et heredibus ac successoribus nostris quod rata, grata et firma perpetuo habebimus et tenebimus omnia et singula suprascripta atque ea plene servabimus et adimplebimus. Nec ullo unquam tempore eis aut alicui eorum aliquo modo, jure vel causa nec aliquo quesito colore contraveniemus, sub obligacione honoris et fidei nostre. Et sic tactis corporaliter sacris scripturis juravimus presente ipso Prospero, et vigore dicti mandati sui talem promissionem et juramentum nostrum acceptante. Et ad

eadem per ipsum prefatum illustrissimum avunculum nostrum carissimum dominum ducem Mediolani ratificanda et per reciprocam scripturam et patentes licteras promictenda et cum juramento et subscripcione propria reciproce cavenda prout in presentibus litteris nostris pro parte nostri continetur, reservatum esse intelligatur arbitrium et tempus mensium duorum ipsi illustrissimo avunculo nostro carissimo domino duci Mediolani, et ad dictum juramentum super premissis reciproce ut dicitur faciendum et nostri nomine recipiendum. Deputamus vigore presencium loco nostri nobilem Gastonum du Lion, consiliarium et scutiferum nostrum dilectum, suplentes ex plenitudine potestatis nostre in presentibus et precipue omnibus ac singulis particulis pro parte nostri, ut supra specificatis omni solemnitati tam juris quam facti que in presentibus servanda fuissent. In quorum testimonium presentes litteras fieri registrari ac nostro sigillo muniri jussimus manu propria nostra in majus robur subscriptas.

Datum Genepie in Brebancia die sexta mensis octobris anno domini millesimo cccc^mo^ sexagesimo.

LOYS.

Per dominum dalphinum.

BOURRÉ.

LXXXV.

23 octobre 1460.

Lettre du duc de Milan au dauphin, pour le remercier des bonnes dispositions où il est de conclure un traité avec lui. — (Minute. Arch. de Milan.)

1460. Mediolani XXIII octobris.

Domino Lodovico, delfino Viennensi, serenissimi et christianissimi domini regis Francorum, etc., primogenito.

Ex litteris nobilis viri Prosperi Camulii, familiaris nostri, quem superioribus diebus ad celsitudinem vestram transmisimus, certiores facti sumus quanta illum humanitate et clementia excellentia vestra susceperit, quave caritate audiverit ea omnia que sibi Prosper ipse nostro nomine significavit. Accepimus etiam grata ejusdem responsa et optimam animi sui erga

nos et res nostras dispositionem et conclusionem que ipsa excellentia vestra cum ipso facere dignata est. Que omnia tam leto tamque jocundo animo percepimus, ut nihil gratius aut acceptabilius hoc tempore nobis nuntiari potuisset; sed scimus nos in agendis gratiis celsitudini vestre omnino esse impares verum quas majores animo concipere possumus eidem habemus, quicquid autem ab optimo et cordiali amico et servitore celsitudinis vestre, quicquid a cupidissimo status, honoris et amplitudinis ejus fieri aut prestari possit, certe a nobis excellentia vestra jure suo exigere potest, cui et personam et statum ac universas facultates nedum offerimus, sed dedicamus, re ipsa plura ostensuri quam verbis exprimere sciamus. Ceterum expectamus in dies reditum huc ad nos ipsius Prosperi quem vivis affatibus uberius audiemus; mox ipso intellecto, alium ad celsitudinem vestram oratorem destinabimus abunde instructum per quem prefactam excellentiam vestram reverenter visitabimus et de exigentibus certiorem faciemus et alia aperiemus per que clare intelliget nos vestre celsitudinis sincerum et cordialem servitorem et honoris, status et amplitudinis excellentie vestre percupidissimum esse, cui nos cum omni reverentia accuratissime commendamus.

Illustrissimo principi ac excellentissimo domino, domino Lodovico delphino Viennensi, serenissimi ac christianissimi regis Francorum primogenito, etc. affini et domino colendissimo.

LXXXVI.

6 décembre 1460.

Procès-verbal de la ratification faite par le duc de Milan entre les mains de Gaston du Lyon du traité d'alliance conclu avec le dauphin et serment prêté par les témoins de ne rien révéler du dit traité. — (Minute. Arch. de Milan.)

1460. Die sabbati 6 decembris hora 22 in camera ducali Canis, etc.

Illustrissimus et excellentissimus dominus dominus noster,

per publicam scripturam et patentes litteras manu sua propria subscribendas, approbavit et ratificavit intelligentiam, conventiones et capitula hoc anno die 6 infrascripta inita et firmata inter serenissimum et preclarissimum dominum dominum Ludovicum dalphinum etc. ex una parte, et Prosperum Camulium, oratorem et secretarium ipsius illustrissimi domini domini nostri nomine agentem, ex altera, prout constat ex litteris in membrana scriptis, datis Genepie in Brebantia die 6 octobris anni presentis et subscriptis manu propria ipsius serenissimi domini domini dalphini[1], etc., et in omnibus et per omnia, prout in dicta ratificatione et litteris patentibus continetur, attendere et observare juravit tactis corporaliter sacris scripturis in manibus magnifici Gastoni de Leone in ipsis litteris parte ipsius serenissimi domini domini dalphini nominati et ad id deputati. Cui quidem ratificationi et juramento affuerunt infrascripti, videlicet : illustris dominus Ludovicus, marchio Mantue; illustris dominus Galeaz Maria, ducalis primogenitus ; illustris dominus Tristanus Sfortia ; magnifici domini Lancilotus de Mainis, Gaspar de Vicomercato comes, etc., dominus Thomas de Reate, dominus Cichus, Petrus de Pusterla, Petrus de Galerate et dictus Prosperus Camulius, qui omnes et singuli, tactis corporaliter sacris scripturis de manu prefati illustrissimi domini nostri et presente audiente et vidente dicto Gastono, juraverunt de non revelando alicui alii persone aliquod de dicta liga, conventionibus et capitulis, sive ad id pertinentibus ; quoniam certis, justis respectis sic partes principales inter sese convenerunt fieri utrinque debere.

Idem tunc paulo post juravit Johannes Blancus, ducalis cancellarius, cujus manu dicte littere et ratificatio constant scripte et in formam redacte, et itidem juravit Marcus Trottus, qui etiam nonnullas scripsit in hac materia, et ab ea dependentibus et connexis.

1. Cette lettre est publiée plus haut sous le n° LXXXIV.

LXXXVII.

13 décembre 1460.

Lettre de la dauphine Charlotte de Savoie à Charles VII pour le prier de croire ce que Houaste lui dira de sa part. — (Orig. Bibl. nat., Fr. 2811, n° 48.)

Mon trés redoubté seigneur, je me recommande à vostre bonne grace tant et si trés humblement comme faire je puis. Et vous plaise sçavoir, mon trés redoubté seigneur, que monseigneur envoie Houaste, son premier varlet de chambre, par devers vous[1], auquel j'ay chargé vous dire aucunes choses, se s'est vostre plaisir. Si vous suplie, mon trés redoubté seigneur, qu'il vous plaise le croyre de ce qu'il vous dira de ma part et me mander et commander voz bons plaisirs pour les faire et acomplir à mon povoir, au plaisir Dieu, qui, mon trés redoubté seigneur, vous doint trés bonne vie et longue. Escript à Genepe le XIIIe jour de decembre.

Vostre trés humble et trés obbeissante fille,

CHARLOTE.

A mon trés redoubté seigneur.

Au dos : De Madame la daulphine. Respondu par Vouaste le III de janvier CCCC LX.

LXXXVIII.

23 décembre 1460.

Lettres du duc de Milan au dauphin relativement à la mission de Prospero de Camulis. — (Minutes. Arch. de Milan.)

Mediolani die XXIII decembris.

Domino delphino Vienensi, serenissimi ac christianissimi domini domini regis Francorum primogenito. Reversus ad nos superioribus diebus spectabilis vir Prosper Camulius, secretarius et orator noster dilectus, rettulit nobis quanta cum humanitate

1. Cf. lettre du dauphin du même jour, n° CI, p. 133.

et clementia ab illustrissima dominatione vestra fuerit susceptus, quamque benigne illum excellentia vestra audiverit et erga nos et res nostras omnino optime disposita sit, ex quo immortales excellentie vestre gratias habemus. Exposuit deinde ordine quecunque sublimitas vestra ei injunxit et ea omnia que cum eadem nomine nostro superiori legatione sua transegit. Seorsum quoque a magnifico et generoso viro Gastono, consiliario et oratore prefate excellentie vestre, abunde intelleximus ea que in mandatis ab illo nobis explicanda habuisse asseruit. Itaque, pro expeditione eorum que supersunt, ad prelibatam illustrissimam dominationem vestram remittendum duximus prefatum Prosperum, secretarium et oratorem nostrum, de mente nostra plene instructum, qui una cum memorato Gastono ad excellentie vestre conspectum se transfert, eandem dominationem vestram orantes et obsecrantes ut ipsius Prosperi relatibus non aliter quam nobis ipsis, fidem prestare dignetur, cui accuratissime nos commendamus.

Mediolani XXIII decembris.

Domino delphino Vienensi, etc. Fuit superioribus diebus hic apud nos magnificus et generosus Gastonus de Leone, consiliarius illustrissime dominationis vestre, qui profecto in singulis que nobiscum excellentie vestre nomine agere habuit singulari quadam prudentia, virtute et integritate se gessit, ita ut magni apud omnes pretii merito sit habendus. Nos vero imprimis reverentia vestre sublimitatis et sic procurantibus virtutibus suis, innato quodam animi affectu ac studio illum amplexi sumus et tanto magis quod intelleximus Gastonum ipsum a parvulo apud celsitudinem vestram educatum fuisse eamque in numero carissimorum habere quemadmodum spectabilis vir Prosper Camulius, orator et secretarius noster, in suo ad nos superioribus diebus reditu inter cetera nobis rettulit. Itaque pro virili conati sumus cum eo sic agere ut intelligeret summam fidem, devotionem ac reverentiam qua sublimitati vestre afficimur; quamquam officium nostrum erga illam in ipso Gastono amando et honorando minime implere potuerimus ut certe erat nostrum singulare desiderium. Cum autem Gastonus ipse impresentiarum ad celsitudinem vestram redire statuerit,

visum est nobis eundem suis laudibus apud ipsam excellentiam vestram minime esse fraudandum, sed potius verum de eo testimonium perhibendum, et ita eundem excellentie vestre quo majore possumus studio commendamus. Ceterum Gastonus ipse abunde nobis rettulit ea que nuper ab excellentia vestra in mandatis habuisse affirmavit. Nos quoque cum illo superinde late disseruimus que omnia ex ejus relatibus et ex ipso Prospero Camulio meo quem una cum dicto Gastono ad excellentiam vestram remittimus, excellentia vestra latius intelliget, itaque his non erimus longiores, nisi quod excellentie vestre accuratissime nos comendamus quamdiu felicem et incolumem valere optamus.

LXXXIX.

27 novembre 1460.

Dépêche de Alberico Malleta au duc de Milan pour lui rendre compte de l'entrevue qu'il a eue avec le duc de Savoie touchant le dauphin. — (Orig. Arch. de Milan.)

Illustrissimo signor mio, heri questo signore manda per mi et deteme una molto grata audientia per spatio de circha due hore soli tra luy et mi. Et in effetu gli expose quanto la vostra signoria me haveva commesso, sforzandome con molte efficace et potente ragione de induerlo ala voglia de monsignore lo Dalfin, dicendoli che la vostra signoria grandemente de ziò lo confortava e pregava, perchè per la affinità, amicitia et vicinità che aveva la vostra signoria con luy la reputava el suo bene el suo male, suo periculo et suo honore como suo proprio. La sua signoria me respose primo reingratiando asay la vostra signoria de quanto gli faceva dire e avisare, e che li ambasatori de monsignore de Bergogna gli havevano exposto tute queste doglianze che faceva monsignor lo Dalfin, e che a tutte quelle haveva resposto molto justificatamente, e che me faria dare la resposta in scripto fata ali dicti ambasatori e che luy cognosceva molto bene lo Dalfin e la natura sua, per ben che havesse dito tante parole, e che se monsignor lo Dalfin se doleria de luy al papa o al re e ale altre potentie, che ancora luy se justificaria con

tute quelle, e che 'l Dalfin gli haveva fato guerra e haveva voluto defendere li soy rebelli. E quanto ala parte dela dota che rechede monsignor lo Dalfin dice che de cc^{m} scudi non ne resta havere se non xxii^{m}, deli qualli doveria havere de' presenti vii^{m}d, e li altri in lo anno avenire; e cosi etiamdio dicano questi altri ambasatori essere vero; e che luy non lo voleva dare perchè non voleva che li facese guerra con li soy dinari; e anche voleva la secureza dela dota dela figlola como li haveva promesso de fare per instrumento, e la secureza deli x^{m} ducati per anno del duario, e che per forza non se condueria may a dargli. Et in effeto non pare mancho indignato e alterato questo signor contra monsignor lo Dalfin, como luy sia contro questo signore, ne dala sua signoria ancora ho potuto cavarne construto ne conclusione alcuna con quante ragione ho potuto pensare, dire e replicare, ne' spero de poter far altro. E confortando io che per levare ogni periculo, graveza e inimicitia tra la sua signoria e lo prefato monsignor lo Dalfin, el volesse esser contento de commetere tute queste diferentie a monsignor de Bergogne, me respose, el non convene a mi a rechedere questo, quando lo Dalfin me rechedera io gli res (*sic*).

Como io fu zouto in questa terra incontinenti mandai lo mio cancellero da questi ambasatori de monsignor de Bergogna a dirgli che la vostra signoria me haveva commandato in tuto facesse e dicese quanto parese a loro, e se a loro pareva che io gli andase a vedere e conferire con loro prima che parlase con questo signore. Resposeno che non li pariva per modo alcuno che me retrovase con loro prima che parlase con questo monsignor, e che rengratiavano la vostra signoria dela commissione a mi data. E cosi havemo preso ordine questa sera de esser insieme loro et io, e dèl tuto serà avisata la vostra signoria, ala qualle mi recommando. Ex Carignano die xxvii novembris 1460.

Ejusdem dominationis vestre

Fidelissimus servitor,

Albricus Malleta,

Consiliarius et orator, etc.

Illustrissimo principi et excellentissimo domino, domino duci Mediolani, Papie Anglerieque comiti ac Cremone domino, etc.

XC.

24 décembre 1460.

Instructions du duc de Milan à Prospero de Camulis touchant le dauphin. — (Minute. Arch. de Milan, *Potenze estere, Francia.*)

Minute de instrucione et recordi a Prospero Camulio.

Mediolani die XXIIII^a decembris MCCCCLX.

Prospero, perchè lo illustrissimo et excellentissimo monsignore lo Delphin ne ha remandato el suo secretario con quella scrittura che tu say, et oltra havimo veduto per l'instructione a luy data per quante e quale rasone se move soa illustrissima signoria ad quello de che tu hay conferto con quella, ad quale tutte rasone havimo facto respondere per nostra justificatione, como tu vederay per la copia de quelle resposte quale volimo in li rasonamenti te accaderano siano norma et regula del tuo parlare et argumentacione che te accadera.

Attentoche in quella scrittura contracta per ti et ratificata per nuy gli è el facto de misser Jacopo Valperga, quale, como te havimo facto chiaramente intendere, è descaduto del grado che se rechiede in essa scriptura, et perdefecto de altri reducta ad impossibile per esserse perduti suoy beni inanti che havessemo recevute toe lettere, ne havuto aviso de quanto havevi concluso con lo prefato illustrissimo et excellentissimo signore, et non per alcuna colpa ne defecto nostro, attenti li respecti ne bisognava havere, etc. Per supplemento de quanto reguarda l'honore d'esso monsignore in li facti de Savoya che ne pareno tutti justi dal canto d' esso monsignore : et havendo nuy quella reverentia che havemo ad soa illustrissima signoria, venemo in nome de Dio ad provedere dal canto nostro in quelle cose, et como tu say per le doe vie, cioè per mandare l'ambassata et dire et persuadere lo illustre signor duca de Savoya ad reconciliarse con esso monsignore et reformarse in modo che sia grato ad soa illustrissima signoria, gli mandassemo el spectabile cavalero et doctore domino Alberico Maleta, nostro fido et honorato consigliero, in la cuy opera speravamo assay per l'auctorita et prudentia soa, et che ha grande noticia de tutti li modi apti, etc.,

et che ha grande credito in quella corte, el quale è retornato con quella resposta et expedicione che lo dicto Gaston et tu seti informati; per el che non te ne replicamo que altro.

Al modo della forza in questi di proximi, como el dicto Gaston et tu sapeti, nuy havemo mandato al signor Guilielmo Petro de Galerate, nostro fidelissimo et suo strecto et acceptissimo, per confortalo et accenderlo ad questo facto, recordandoli tutte le rasone opportune. Et questo fecemo parendone esso signor Guilielmo lo più apto modo et la più expedita et conveniente via ad questo facto che niuno altro; el quale Petro è retornato con la resposta del non, como dicto Gaston et tu sapeti, per el che nuy non vedemo per altra via de gente dal canto de quà possere provedere ad questa materia, como saria bisogno, par respecto alle strecte obligacione che nuy havemo con tutte le potencie de Italia, et con esso signore duca de Savoya, le quale havimo facto monstrare al dicto Gaston, et ad ti ne havimo facto dare lo extracto, ad cioche possi informare lo prefato excellentissimo monsignore lo Dalphin, in che modo nuy siamo obligati et ligati con lo dicto signore duca de Savoya et con tutte l' altre potencie de Italia. Ergo la signoria soa vogli molto ben intendere et examinare questo, perchè essendo la persona nostra, li figlioli nostri et lo stato et tutto quello havimo al mondo dedicato ad ogni commandamento et voluntà della soa signoria, essa ne ha ad consigliare del modo che nuy havimo ad servare, perchè siamo certi per soa magnanimità et clementia et prudentia ne darà quello consiglio che ella voria fosse dato reciproce ad essa soa signorio in simile caso. Et nondimeno finaliter dirai, como havimo dicto ad Gastone, che nuy siamo contenti adaptando la signoria soa lo modo dele gente, con lo dinaro faze quella spesa in le gente che la signoria soa ordinarà et che nuy facemo al presente nel signor Guilielmo, como tu sey informato da nuy ad boca.

Siché havendo nuy ordinato quello che te dicemo de sopra che ne pare quello possiamo fare nuy dal canto nostro in supplemento del honore, al che cerca et intende esso illustrissimo monsignore provedere, volimo che tu retorni da soa illustrissima signoria et ad quella ne recomandi con tutte le humilitate et reverentie et offerte che te sarà may possibile, et guarda per

tutte quelle vie te parerà, con ogni studio et diligencia procurare con soa illustrissima signoria se contenti de quello che offerimo ut supra, attentoche per via directa non la possiamo fare per li respecti ut supra, et resti in lo suo humanissimo et bon proposto verso nuy et nostri et nostro stato, et tu gli dighi ad ogni modo che in vero, se non fosse lo grande respecto e necessario havere ad la liga de Italia maxime al presente in tanta sublevacione de animi et movimenti de cose, nuy in persona con ogne nostro sforzo et ingenio se metteressemo ad ogni execucione che gli piacesse.

Alla parte del respecto che te ha monstrato tanto graciosamente havere soa illustrissima signoria al nostro stato, et la offerta te ha facta de quelle tre terre, etc., vogliamo regracy soa excellentia quanto may più poray et saperay in questo mondo.

Al illustrissimo et excellentissimo signore duca de Bergogna con quelle convenientie te parerà et recomendacione et salutacione diray che oltra la grande reputacione dela soa excellentia per tutto el mondo, etiam per la privata amicicia et fraternità che soa excellencia ha havuto con lo illustrissimo quondam signore duca Filippo, nostro padre et precessore, nuy quantunque non equali alli nostri predecessori, tamen se reputamo boni heredi de quella amicicia, et con tutte le reverentie, caritate, affectione et operatione a nuy possibile disponemo dal canto nostro conservarsele : et in questo certificaray largamente soa signoria che ogni nostra possibilità et lo stato et de quanto habiamo, soa signoria se ne po fare capitale como de cosa propria, et con questa fede recoremo da quella alla quale tu proseguiray de narare queste cose et tractamenti che havemo con lo prefato serenissimo monsignore, como altra volta te conforta soa signoria che tu gli dicesti da parte nostra, et cossi gli diray como nuy ne dolemo grandemente trovarne in quisti vinculi de liga et pace in Italia, perchè senza nostro grande carico non possemo fare altro, ne più de quello faciamo. Tamen perchè sapiamo lo soa excellentia prudentissima et affectionatissima et honestissima, etc., la pregamo che ella vogli ben intendere questa materia et lo grado et stato dele cose hinc inde presente, et sporgene suo consiglio, cum sit che de quanto may possiamo honestissimamente fare siamo disposti verso lo pre-

fato monsignore, al quale se paremo dedicati nuy, li nostri figlioli, lo nostro stato et ogni nostra cosa, etc. Et de quanto te responderà soa signoria et cossi monsignore de Croui darane aviso diligentemente, et per quello te sarà possibile et utile alla materia, justa l'ordini che tu hay da nuy, metti ad loco suoy consigli et adricy, etc.

Al duca de Yorch [1] diray etiam quasi quello medesimo te dicemo qui de sopra da dire al duca de Bergogna, quanto specta alla recordacione dela amicicia antiqua, etc., et disposicione nostra.

Et al conte de Varvich [2], commendando la virtù et valorosità soa, diray quanto haveremo sempre grato farli piacere.

Et con luy et l'altro participaray del tractamento nostro con monsignore lo Dalphin, dicendo in questo quanto et como te ordinarà soa signoria ad utilitatem de disponerli ad bene prosequendum perchè ibi pendunt multa, etc.

Al legato diray como nuy siamo tanto contenti quanto dire se possa del opera et bona prudencia che el ha operato in quele cose delle quale se ne trova non solamente re Ferdinando et nuy obligati, sed tutta Italia de quilli che habiano voglia de ben vivere; et qui gli domandaray strectamente et con bona attencione del grado di Ingliterra et in che stato siano quelle cose, et sonno per passare aut non et cum che fundamenti, etc., et de tutto ne daray aviso diligenter.

Con monsignore lo Delphin diray dele ambassate de Franza venute in Italia per opera del duca de Bertagna [3]. Et qui vederay de dolertene con soa signoria : et vede per quelle vie te darà soa signoria et per altre ad ti possibile intendere li processi et fundamenti de tal' ambassate, et se per via de soa signoria se potesse restringere (?) nuy lo haveremo acceptissimo, non tanto per timore che habiamo quanto che per nostro desyderio seria de non havere may contencione alcuna con la casa de

1. Richard, duc d'York, régent pendant la minorité du roi d'Angleterre Henri VI, n. 1416, tué à la bataille de Wakefield en décembre 1460.

2. Richard Nevill, comte de Warwick, dit *le faiseur de rois*, lieutenant du duc d'York, tué à la bataille de Barnet le 14 avril 1471.

3. François II, duc de Bretagne depuis 1458.

Franza, maxime perchè gli portamo bona affectione et reverentia.

Sichè acceptando soa signoria la scritta della intelligentia ratificata et sottoscritta per nuy, haveray ad solicitare de havere la ratificacione de quella in opportuna forma; et possendone tore via la specificacion de domino Jacomo lo haveremo grato perchè è non ben al proposto dela dicta liga che è perpetua, et item lo facto d'esso domino Jacomo è de natura che in scripti ad nuy dà carico, et ad luy zova poco, et li bisognano facti : al che nuy siamo disposti fare con effecto pro posse nostro, como è dicto, et gli debbe bastare.

Tandem volimo che in tutte le cose che tu haveray ad fare et agitare con lo prefato illustrissimo monsignore Dalphino te deby intendere con el magnifico Gastone, et sempre in ogni cosa participare con luy et seguire el suo parere et consiglio, como quello che per la soa virtu, fede et devocione è gratissimo et acceptissimo al prefato serenissimo monsignore et amicissimo ad nuy, et siamo certissimi che amorevelmente et fidelmente tractarà le nostrefacende, como quelle del prefato monsignore, et che 'l farà como faressemo nuy stessi se personalmente gli fossemo.

Item volimo te informi del titulo deli Baroni et cortesani del serenissimo monsignore Delphin, et de quilli del signor duca de Bergogna, et cossi delle communità della, e nelo porti in scritto alla toa retornata.

Del andata de Ingliterra ne faray quanto parerà al prefato monsignore Delphin, et togliendo dala soa signoria la norma de quello che tu haveray ad fare, quando saray là faray capoprimo ad monsignore lo legato et da luy prenderay l'informacione necessarie, etc., et con quisti adricy te presentaray dalla maestà del dicto signore re et l'altri principi, como è dicto de sopra.

CICHUS.

XCI.

24 décembre 1460.

Réponse du duc de Milan à Baude Meurin, secrétaire et ambassadeur du dauphin. — (Minute. Arch. de Milan, *Potenze estere, Francia.*)

Resposte et justificatione facte, etc., ale parte se contengano

in l' instructione del spectabile Baldizon Morin, secretario et ambassatore del serenissimo monsignore Delphin.

Mediolani die xxiiii^a decembris 1460.

Havemo inteso dilligentemente quanto per Guastone et Baldizon per parte del serenissimo monsignore el Delfin de Viena ne è stato exposto, et quanto ancora per Prospero, nostro secretario, ne è stato referito, et cognosciuta la sua optima dispositione. Non sapemo ad che modo possiamo alla soa serenità debite et condecente gratie rendere, havendo nuy et le nostre cose con tanta benivolentia et benignità abrazate; pur nesforzaremo con quelle facultate che Dio ne ha concedute, non essere, de tanto et si amplo beneficio, scognoscenti. Ma perchè le expositione deli sopradicti contengano molte distinctione et partiti, nuy ne prenderemo alcune conclusione che sarano el summario de tutte, cioè li tre appuntamenti mandati alla serenità soa da Guaston, secondo el facto de Jacomo Valperga, tercio la liberalità usata da soa celsitudine verso nuy et nostre cose, quarto la imposicione che ha el soprascritto Baldo e quanto nuy circa ciò havemo ad fare.

Alla prima parte dunque deli appuntamenti respondemo cossi : che nuy molto ben havemo ad memoria che venendo el caso dela morte del signore re suo padre promettemo et detemo in scritto ad Guaston che nuy metteressemo tutta nostra forza et possanza per la conquesta et stabilimento del stato de soa signoria. Item del facto del Delfinato, como in dicti appuntamenti se contene.

Item et similiter del facto del governo de Savoya, dicemmo che operaressemo tutto quello che ad nuy fosse possibile per satisfare alla voluntà del sopradicto monsignore Delfino, et questo non intendevamo con rompere guerra al duca de Savoya quale he pur socero de soa signoria. E per questo sempre stettemo (*sic*) che soa signoria cum li modi più tosto che cum le forze dovesse et voler la reformatione del stato. Et ultra è membro dela nostra liga de Italia, perchè seria de dirrecto contravenire expressamente alli capituli d'essa liga, la quale cosa semo certi non piaceria ad dicto monsignore, perche saria primeramente mancamento al nostro honore, quale havemo sempre preciato più che la propria vita : secondo che lassamo stare che have-

ressemo data casone al duca de Savoya butarse in le brace della maestà del re de Franza o de Veneciani, ma tutta la liga haria justamente prese l'arme contra de nuy.

Similiter respondemo al facto de domino Jacomo de Valperga, del quale nelli predicti appuntamenti non fo facta mencione alcuna, peroche in quelli tempi non si parlava de cotale cosa, ma questo non obstante sentendo nuy che questa cosa era molto al core de dicto monsignore, lo havemo subvenuto secretamente de dinari et de fantarie, et havevamo messo in puncto li cavalli de nostro figliolo Sforza[1] et quilli del conte Petro dal Verme per mandarli in suo secorso, sotto specie che non fosseno nostri soldati. Ma parse poy per lo meglio non andasseno perchè Masino era ben fornito, et che instando lo inverno, el campo bisognava levarse et cossi restamo nuy de mandarli, parendo li fanti fossero più utili.

Insuper havemo mandate più diverse ambassarie al duca de Savoya non solamente ad dire quanta displacentia havemo nuy dela desfactione de domino Jacomo, ma etiam ad recordarli che facendo questa injuria al dicto monsignor Dalfino, se ne recordarà a loco et a tempo che ne porria seguire la desfaction soa, et più altre parole minatorie.

Item volimo che dicto monsignore sapia che alcuni di nostri provisionati, quali sonno stati presi nelli servicii de messer Jacomo, et poy dal duca de Savoya impicati, sonno stati facti confessare che nuy gli havimo mandati alle soe offese et facto sopra ciò processo, quale ha poy mandato et alla maestà del re de Franza et ad Venetia per dare carico ad nuy.

Ma sopra tutto havimo caro che 'l prelibato monsignore intenda li extranei portamenti usati verso le nostre gente che erano ad Masino deli quali ne son 'stati alcuni presi, altri curlati et tenuti longamente in presone, sichè pensi soa celsitudine chi gli doveva andare volonteri essendo da inimici apicati, et dali amici presi et curlati : che se domino Jacomo et suo fratello havesseno facta bona compagnia ad quilli che andavano alli loro favori, non solamente di nostri soldati, ma de tutta

1. Galeazzo-Maria, né en 1444, qui succéda à son père en 1466 et fut assassiné en 1476.

Lombardia, gli ne sarianno andati tanti a tal guerra che haveriano forse dato al duca de Savoya el male anno.

XCII.

24 janvier 1461.

Mission de Baude Meurin, envoyé du dauphin auprès des Florentins, et réponse de ceux-ci. — (Arch. de Florence, Registro d'ambasciate estere alla Republica, classe X, dist. I, n° 52, stanza III, armada 13.)

Die XXIIII januarii 1460 venit ad magnos et excelsos dominos orator[1] illustrissimi domini d. Aloysii delphini, primogeniti serenissimi Gallorum regis, et ostensis litteris legationis dixit se nomine sui domini salutes dicere magnis dominis affirmante ipsum non mediocriter hanc civitatem diligere quam serat nedum sibi amicam et benivolam sed semper christianissimis Francorum regibus et domui regie quecumque semper amoris et benivolentie signa ostendisse causam non sui adventus esse quod ipse dominus ejus illustrissimus princeps valde offensus a duce Sabaudie controversias magnas cum eo habet et habiturus est quarum majorem partem ipse jussu sui principis dominis sit expositurus, cujus ducis Sabaudie eo graviorem offensionem reputat quum affinitatem quam invicem ob nupcias sue filie conjugis sui principis cum illo habet violavit. Ipsum enim jamdiu nupsisse filiam domino delfino promisisse illi maximam pecunie summam quam aliqua ex parte solvit reliquum vero quum pollicitus esset se brevi soluturum atque ipse dominus delphinus se ob quasdam discordias cum patre absentasset atque ad id tandem reductus esset ut in provincia ducis Burgundie ejus suffragio viveret postulasset sepius ut sibi egenti pecunias debitas traderet, illum semper obnuisse atque malorum omnium causam processisse ab his qui illum gubernant pessimis viris quorum instigatu et calumniis idem Sabaudie dux quemdam dominum Jacobum Vassallum, suum amicissimum, ipsius domini delfini proditionis non vere insimulatum

1. Baude Meurin, secrétaire du dauphin. (Cf. lettre du duc de Milan, du 13 juillet 1461, Pièces justificatives, n° XCVIII.)

omnibus suis castellis et arcibus privavit, cumque coram ipso duce penderet causa ejusmodi rei, invito domino Jacobo qui curiam ducis subspectam habebat et allegabat, velut sibi non tutam ad comparendum et ipse dux sententiam interlocutoriam quamdam tulisset adversùs prefatum dominum Jacobum aut ipsum appellasse ad imperatorem Romanorum[1] et imperatorem ipsum commisisse causam duci Mutinensi[2] qui virtute commissionis eidem facte inhibuit per suas litteras prefato duci ne ultra quicquam pendente appellatione adversùs ipsum dominum Jacobum exequeretur misisse propterea ipsum delfinum legatum suum clericum hominem que Jacobum prefatum eidem recommendaret, cujus verba tantum abfuit ut exaudiret quod illum prius carceratum tandem postea tormentis gravissimis subjecerit id vero fuisse visum domino suo infandum facinus legatos sic violari qui apud omnes gentes securi esse consueverunt. Nam quamvis inter Anglos et Gallos fuissent inimicitie gravissime, tamen hinc inde legatos missos nunquam aliqua in re offensos fuisse et ideo hanc rem maxime offendisse animum sui principis; adjecisse quoque illum ducem injurias alias, quoniam cum ad instantiam domini delphini dux Burgundie et dux Mediolani ad eum legatos miserint ut idem domino Jacobo ignosceret ipsum continuo pejora fecisse et contempsisse legationes omnes et etiam per ducem Mutine inhibitiones factas; has vero injurias gravissimas ducere principem suum et eas omnino ulcisci velle, sed quoniam intellexerit ipsum ducem Sabaudie in eo federe comprehensum esse quod inter regem Aragonum et alias Italie potentias initum fuerit decrevisse ipsum delphinum mittere ad Florentinos dominos et alios ut ipsum velut federatum haberi non debere demonstraret, quoniam quamvis nominatus fuerit velut adherens a rege Aragonum et eciam Venetis tamen ille hanc nominationem, ut decebat, non confirmavit. Preterea etiam si in federe ipso non comprehenderetur tamen quoniam dictus delphinus provocatus hoc agit non in detrimentum ducisset ut puniat et expellat malos gubernatores suos et reducat provinciam illam in optimum gradum non esse

1. Frédéric III, empereur d'Allemagne depuis 1442.
2. Borso d'Este, duc de Modène depuis 1450, mort en 1471.

dignum ut in hac re confederati reliqui ad prestandam opem ipsi duci teneantur. Ideoque illum prosit sibi ut significaret dominis quod si qua intelligerent ipsum principem suum moliri deinceps aut facere adversus Sabaudie ducem nec moleste ferant nec admirentur et hec esse que sibi ille dicere mandaverit que si vel ipse non explicaverit plene et non bene intellectus fuerit gallica lingua locutus socius, ejus secretarius, peritus lingue latine, supplebit defectuum ejus et melius res omnes explanabit.

Respondit magister vexillifer justitie Petrus Cosme de Medicis[1], dicens nil esse posse ipsis dominis aut letius aut jocundius quam, quoniam illis non datur illustrissimum principem dominum delphinum coram aspicere ac secum colloqui videre atque audire penes ipsos ejusdem principis legatos ejus nomine loquentes, cum ob amorem et benivolentiam, maximamque observantiam hujus reipublice continuo erga Serenissimam et Christianissimam Franchorum regum domum, quam etiam florentinum nomen unice semper dilexerunt tum etiam quia quemadmodum experientia docuit florentini cives ab ipso illustrissimo principe tam verbis quam rebus ipsis favoris maximos habuerunt, semper que ille in omni re erga civitatem istam benivolentiam egregiam ostendit. Ideoque dominos non immerito ipsum venerari recolere, illius nomen et merita grata memoria retinere quemadmodum bonos filios et amicos deceret. Quantum vero ad ea que legatus disseruit se breviter respondere graviter ferre dominos dissentiones aliquas illum inter et Sabaudie ducem exortas esse, qui cuperent ipsos in ea concordia simul esse in qua diligentem invicem se affines esse consueverunt et omnia quecunque ipsi delphino domino venire que maxime exoptaret, et que ad illius dignitatem pertinerent; graviter etiam ferre ipsos dominos Sabaudie ducem aliqua fecisse aut temptasse que illi molestiam vel injuriam attulissent et credere ipsos dominos quecunque legatus dixerit vera esse nec suum principem absque causa commoveri et de affine suo conqueri, quod omnia juste ac sapienter agere soleret et recte intellexisse dominos ipsos que de ipso federum jure legatus dixerit, que

1. Fils de Côme l'ancien, auquel il succéda, en 1464, comme chef de la république de Florence.

quanquam in ea parte illis incerta sint ignorantibus adhuc an Sabaudie dux federe inito ratificaverit, sicut eum facere oportebat tamen eos haud dubie credere ita esse quemadmodum legatus affirmavit quem nullomodo ex ore tanti principis aliquid preter verum dicere existimarent. Similiter quoque videri illis satis honestas causas pretendi ac justas a suo domino adversus illum etiamsi in federe ipso comprehenderetur obeaque per legatum narrata sint, presertim dum dixit suum principem non habere in animo aliquid facere adversus ducem Sabaudie vel ejus pernitiem seu sue provincie quem ut affinem diligat sed ut malos gubernatores qui multa infanda commiserunt puniat et ab eo separet ad utilitatem suam et suorum hominum, nam existimare ipsos dominos suum principem hoc modo agendo non malum aliquod set bonum omnino effecturum quod circa eum tales administros esse amplius non permittet. Itaque nullam admirationem aut molestiam habituros dominos si quid novi ab ipso domino delphino tentaretur set existimaturos illos sapienter illum ad agenda ea pro sua consuetudine adductum esse et hec pro causa publica respondenda esse videri sibi ac suis sociis si qua vero sint que ipsi domini ad beneplacitum legati aut sui socii pro illis facere possint aut amicis eorum dominos.... libenti animo ea quecumque sint facturos.

XCIII.

28 février 1461.

Lettres du duc de Milan au dauphin dans lesquelles il fait un grand éloge de Gaston du Lyon et lui annonce l'envoi d'un gerfaut. — (Minutes. Archives de Milan. *Registri delle lettere missive.*)

Mediolani die XXVIII februarii.

Domino Lodovico, Delphino Viennensi, serenissimi ac christianissimi domini regis Francorum primogenito etc. Expectatissime nobis reddite sunt littere sublimitatis vestre die tertia instantis mensis Genepe date, quas cujusdam numinis loco habuimus; sunt enim tanti in nos amoris tanteque humanitatis ac clementie plene, ut tantum tamque singularem animi affectum excellentie vestre vix mente ipsa concipere possimus.

Agit illa nobis gratias pro his que magnificus Gastonus in suo ad eam reditu rettulit nos cum eo egisse, in quo plus humanitati et virtuti sue quam ceteris relatibus tribuendum censemus, quippe qui ut credimus majora rettulerit quam que a nobis prestari potuerint; scimus enim in ipso tali viro ornando atque honorando non potuisse debito nostro et summe in excellentiam vestram devotioni nostre, nec nobis ipsis satisfacere potuisse; animus certe fuit estque eritque perpetuo adeo accentus atque inflamatus erga sublimitatem vestram, ut nihil ei addi possit; sed nec ulla quidem ex parte agendis gratiis eidem satisfacere possumus, que nos omni officio ut in ceteris omnibus longe superat. Cum autem ex ipsis litteris intellexerimus celsitudinem vestram venationum et aucupationum exercitio delectari, eamque singulari studio girifalcum appetere qui apud nos erat, eumque a nobis tanto affectu petere, nihil letius aut jucundius nobis nunciari potuisset quam intelligere aliquid in potestate nostra esse quo serenitati vestre cui nos nostraque omnia debemus rem gratam efficere possemus. Itaque girifalcum ipsum per hunc aucupatorem nostrum, harum latorem, bene instructum excellentie vestre mittimus, optamusque ut talis sit quem speramus et desiderio vestro satisfaciat, vellemusque si fas esset girifalci naturam totiens ac tamdiu induere quamdiu excellentie vestre placere posse crederemus. Petiit autem a nobis sublimitas vestra munus quod majore fenore reddere pollicetur, accipitrem scilicet cornices ut passeres aut coturnices capientem, quod mirandum certe est et pro singulari regioque munere libenter accepturi sumus, si celsitudo vestra unum ex eis accipitribus nobis donare dignabitur, et ita eam obsecramus cui nos una cum illustri domina Blanca Maria conjuge, ac liberis filiisque nostris serenitatis vestre servitoribus qui omnes Dei gratia incolumes sumus, accuratissime commendamus. Cetera autem ex Prospero excellentia vestra uberius intelliget, quam felicem valere et votorum omnium suorum compotem esse, optamus.

Mediolani, ultimo februarii.

Domino Lodovico, Delfino Vianensi, serenissimi ac christianissimi domini regis Francorum etc., primogenito. Si in ceteris que desiderii nostri sunt non minus quam debiti officii subli-

mitati vestre ea facilitate satisfacere possemus qua in mittendo ad eam girifalco quem eadem a nobis petiit, maximam profecto votorum nostrorum summam persolvisse arbitraremur. Mittimus igitur girifalcum ipsum excellentie vestre per hunc aucupatorem nostrum nomine Facinum de Felizano, nature avis et hujus artis bene instructum, rogamusque illam et obsecramus ut mitteatis potius voluntatem immensumque desiderium quam muneris qualitatem metiri dignetur, nec nobis sed potius girifalco imputet si fortasse vestro desiderio non satisfaciet. Et si quid est quod a nobis excellentie vestre gratum prestari possit, sciat illa tam de nobis posse quam velle cui nos accuratissime comendamus[1].

XCIV.

11 mars 1461.

Lettre de la dauphine Charlotte de Savoie à Charles VII pour lui demander de mettre Benoît de Montferrand en possession de son abbaye de Saint-Antoine de Viennois. — (Orig. Bibl. nat., Du Puy, 762, fol. 248.)

Mon trés redoubté seigneur, je me recommande à vostre bonne grace tant et si trés humblement comme je puis. Et vous plaise savoir, mon trés redoubté seigneur, que à ma priere et requeste Monseigneur a tenu la main ad ce que reverend pere en Dieu frere Benoist de Montferrant a esté fait abbé de l'abbaye monseigneur saint Anthoine ou pays du Daulphiné, en faveur de ce que ledit abbé et ses freres sont natifz du pays de Savoye[2]. Toutes voies, mon trés redoubté seigneur, j'ay sceu que au pourchaz d'aucuns qui n'y ont point de droit la temporalité de ladicte abbaye a esté mise en vostre main par les officiers dudit Daulphiné, tellement qu'il n'en peult joyr. Pour laquelle cause, mon trés redoubté seigneur, je vous supplie trés humblement qu'il vous plaise de vostre grace, consideré ce que dit est, faire

1. Le dauphin remercia le duc de Milan de l'envoi de ce gerfaut le 14 mai suivant (lettre n° CIV).

2. Cf. lettre du dauphin du 10 mars 1461.

lever et oster en faveur de moy vostredicte main mise d'icelle temporalité en maniere que ledit abbé en puisse joyr, comme par raison faire doit. Mon trés redoubté seigneur, je prie au benoist filz de Dieu qu'il vous doint trés bonne vie et longue. Escript à Nyvelle le xie jour de mars.

Vostre trés humble et trés obeissante fille

CHARLOTE.

A mon trés redoubté seigneur.

Au dos : Receu de madame la daulphine le xxie jour de mars cccc lx.

XCV.

23 mars 1461.

Réponse de Charles VII à la dauphine touchant Benoît de Montferrand. — (Orig. Coll. de M. Etienne Charavay.)

De par le Roy.

Trés chiere et trés amée fille, nous avons receu les lectres que escriptes nous avez par Houaste[1], faisans mention que voulsissons faire lever la main mise en la temporalité de l'abbaye de Saint Anthoine par maniere que frere Bernard de Montferrant, soy disant abbé de ladicte abbaye, en puisse joir; laquelle matiere avons autrefoiz fait debatre en nostre conseil, et y ont esté données les provisions teles qu'il sembloit au cas appartenir. Et tousjours lui ferons faire et administrer, en faveur de vous, bonne raison et justice. Donné à Bourges le xxiiie jour de mars.

CHARLES.

ROLANT.

A nostre trés chiere et trés amée fille la daulphine de Viennoys.

1. Cf. lettre de la dauphine du 11 mars (Pièces justificatives, n° XCIV).

XCVI.

23 avril 1461.

Lettre du duc de Milan au dauphin pour lui recommander son chapelain Alessandro de Cropello, qui se rend à Vienne en Dauphiné pour assister au chapitre général de l'ordre des Chartreux, et qui est accompagné de son frère Georges, envoyé du prieur de la chartreuse de Pavie. — (Arch. de Milan. *Registri delle lettere missive,* t. LII, fol. 35.)

Illustrissimo principi et excellentissimo domino Lodovico, delfino Vienensi, etc. serenissimi regis Francie primogenito, domino et affini colendissimo.

In ejus absentia aperiantur per consilium et presidentes suos in civitate Gratianopolis.

Illustrissime princeps et excellentissime domine affinis noster colendissime, mittimus ad illas vestras partes Vienenses venerabilem dominum Alexandrum de Cropello, capellanum nostrum dilectum, presentium exhibitorem, pro nonnullis honorem nostrum tangentibus exponendis in illo capitulo generali ordinis Cartusiensis, cum quo capellano nostro erit frater Georgius, nuncius venerabilis domini Francisci, prioris hujus monasterii Cartusiensis Papie, qui, si opus fuerit et expediet, pro tutiori et celeriori expediente rei favorem et auxilium ab illustrissima dominatione vestra implorabunt. Quare eandem dominationem vestram rogamus quatinus nostro intuitu et amore velit ipsis domino Alexandro et fratri Georgio assistere favoribus, directionibus et juvaminibus quibuscunque opportunis ; et prout duxerint requirendos ipsos suscipientes in omnibus benigne recommissos, quod ad non mediocrem complacentiam nobis ascribemus pro ipsa illustrissima dominatione vestra suisque in longemajoribus semper paratissimi. Datum Mediolani die XXIII aprilis 1461 [1].

1. Une semblable lettre fut adressée par le duc de Milan à l'archevêque d'Embrun.

XCVII.

30 juin 1461.

Lettre du duc de Milan au dauphin touchant la mission de Charles Astars et du seigneur de Beaurepaire. — (Minute. Arch. de Milan. *Registri delle lettere missive.*)

Illustrissimo ac serenissimo principi et domino affini nostro colendissimo domino Lodovico, Dei gratia Delphino Viennensi etc. serenissimi ac christianissimi domini domini regis Francorum primogenito et futuro regi, etc.

Scripsimus celsitudini vestre usque die xx^ma^ proxime preterita hujus mensis de adventu huc ad nos spectabilium et magnificorum dominorum Jacobi de Astariis et Johannis de Sabbies, secretariorum et oratorum excellentie vestre[1], et qualiter nobis obsignaverant ea publica documenta et scripturas quas eadem jusserat, eaque rettulerant que eis in mandatis dederat. Non possemus, clementissime princeps, satis litteris explicare quam jocundus et gratus fuerit eorum adventus, quamque illos alacri et libenti animo viderimus et audiverimus. Inprimis reverentia serenitatis vestre tum etiam quod omni modestia, humanitate et integritate prediti nobis videntur. Itaque eis respondimus et late diffuseque animum et mentem nostram aperuimus et denique eos expedivimus prout illi sublimitati vestre uberius referent, qui ut nobis persuademus excellentiam vestram facient certiorem fidei reverentie devotionis ac summe observantie erga illam nostre. Non erimus igitur his longiores, nisi quod excellentie vestre quo majore possumus studio nos commendamus, quamque diù felicem et incolumem esse optamus. Datum Mediolani die penultima junii 1461.

Franciscus Sforcia, vicecomes, dux Mediolani, etc. Papie, Anglerieque comes ac Cremone dominus.

1. Cf. lettre du dauphin du 2 juin 1461.

XCVIII.

13 juillet 1461.

Le duc de Milan mande au dauphin qu'il a reçu Baude Meurin, son envoyé, et qu'il le lui renvoie avec ses instructions. — (Arch. de Milan. *Registri delle lettere missive,* t. LII, fol. 66.)

Illmo domino Delphino Vienensi.

Venit ad nos ultimo cum Prospero vir providus Baudizonus[1], vestre Excellentie secretarius, harum lator, qui ex commissione vestre dominationis Romam profectus est, dehinc ad ill^um d^num Venetorum et Florentie[2], postea vero ob certam causam coram r^mo d^no hic archiepiscopo, apud quem favores nostros sibi prestitimus opportunos aliquamdiu moram traxit. Nunc autem ad prefatam Excellentiam vestram regreditur, omnium gestorum facturus verbo relationem. Ipse enim in omnibus premissis adeo prudenter se habuit, ut merito veniat commendandus et non mediocriter commendamus. Qui etiam vestre Excellentie nova ex partibus istis occurrentia referet, cui vestre Excellentie, si quid per nos gratissime effici potest, paratissimi sumus continuo bono in Domino. Mediolani XIII julii 1461.

FRANCISCUSFORTIA.

XCIX.

20 juillet 1461.

Lettre du duc de Milan accusant réception au dauphin des documents ratifiant les traités conclus entre eux. — (Minute. Arch. de Milan. *Registri delle lettere missive.*)

Mediolani die XX julii.

Domino Lodovico, Delphino Vienensi. Venerunt ad nos nuper viri magnifici atque prestantes domini Carolus de Astariis et Johannes de Sabbies, illustrissime dominationis vestre oratores,

1. Baude Meurin, secrétaire du dauphin.
2. Cf. pièce du 24 janvier 1461 (Pièces justificatives, n° XCII).

attuleruntque publicis documentis et scripturis conclusionem pariter atque ratificationem eorum omnium que superioribus diebus egregius Prosper Camulius, secretarius noster, nomine nostro cum excellentia vestra transegit, ac insuper exposuerunt ea que in mandatis ab eadem habuisse affermarunt. Quorum profecto adventus nobis jocundus ac gratissimus fuit, ceteraque ipsa omnia et singula gratissima et proinde prefacte excellentie vestre gratias agimus peringentes. Que autem restant ad ipsorum oratorum expeditionem, omni diligentia curamus et intra paucos dies perficiemus. Itaque non erimus his litteris longiores, nisi quod sublimitati vestre nos haud parvo studio commendamus.

C.

20 juillet 1461.

Le duc de Milan rend compte au dauphin de la défaite des Français et de René d'Anjou par les Gênois et de la déposition du doge Pietro Adorno, remplacé par Spineta di Campo-Fregoso. — (Bibliothèque de Gênes. Jac. Bracelli et aliorum clarorum virorum epistolæ, orationes et opusculi, p. 397.)

Licet nobis persuadeamus famam recentis pugne[1] inter gentes serenissimi domini regis Renati et Januenses ad aures sublimitatis vestre vario fortasse rumore pervenisse, tamen officii et debiti nostri fore arbitramur nostris quoque litteris, quicquid in ejusmodi discrimine evenerit extra vestram facere certiorem, eum enim superioribus diebus. Rex ipse copias cum

1. Les Gênois s'étant soulevés contre les Français, Jean d'Anjou accourut de Naples pour soumettre les révoltés. De son côté le roi René amena mille hommes d'armes sur quelques galères devant Gênes. Le 17 juillet 1461 la lutte fut engagée, mais les Français, pris de panique, s'enfuirent. Quelques-uns d'entre eux réussirent à gagner les vaisseaux du roi René, mais la plupart furent massacrés par les Gênois ou se noyèrent. René d'Anjou ramena à Savone et de là à Marseille les débris de son armée. Cette malheureuse expédition marqua la fin de la domination française sur Gênes.

classe Savonam traduxisset alias quoque per Astensem agenda et loca fedatariorum nostrorum et adherentium nobillium, silicet Caretorum et Scaramporum, quibus per ea liberum tutissimumque transitum cum predictis litteris tum etiam nunciis patere jusseramus simul cum classe coegisse omnia componere conabatur que sibi possibilia queque neccessaria videbantur ferendo presidio his gentibus que tot mensibus intra Castelleti arcem obsidebantur. Itaque Varagini upidum ab urbe Savona decem millibus passuum distans parvo negocio et pactione cepit. Mox Vultrum ac Sigestrum, alia Janue viciniora loca, in potestatem redegit; cum que rei primordiis fortuna satis aspirare videretur, copias omnes in eam planiciem que in Sancti Petri Arena sub ipsis prope urbis Janue membris est, instructis ordinibus eduxerat ac subinde per ardua montis per que eam viam que commodior ex Castelleto vicinior audebatur, omne exercitum emisit, ipse tuenda classe et sub ministrandis presidiis utrumque sors tulisse in classem se receperat. Galli profecto magno spiritu ac robore susceptam provinciam exequebantur. At alia experte Januensis populus cum Prospero Adurno[1] duce aliisque militibus ac peditibus eorum stipendio conductis necnon R. d. Paulus, archiepiscopus[2], cum d. Pandulfo, fratre, ac Spinola de Campo-Fregoso cum magna factionis sue manu commune periculum patrie cernentes[3] quantoque discrimine subjacerent minitantibus precipue universe civitati Gallis ipsis si ea potiri contigisset depositis seu sepositis potius his controversiis que inter eos de obtinendo potissimum urbis principatu erant, omnia sese conaturos et acturos conjuravit et omnia extrema passuros ut civitatem presenti periculo liberarent. Itaque instructis eorum copiis et intra urbem et sub urbis menibus paratis hinc atque hinc eruptione facta cohortes regias que jam instructo agmine Castelleto propinquabant magno impetu sunt aggressi

1. Prospero Adorno venait d'être élu doge de Gênes.

2. Paolo Fregoso, archevêque de Gênes, frère du doge Pietro, qui avait été massacré par les Français en 1459.

3. Depuis plus de quarante ans les Adorno et les Fregoso se disputaient le pouvoir. Ils s'unirent pour chasser les Français, mais leur rivalité recommença après la victoire.

ibi ab hora undecima usque quintam decimam diei decimi septimi instantis mensis acerrime utrinque pugnatum est. Copie tandem regie cum diutius impetum substinere nequirent terga dant, mox in fugam verse confusisque ordinibus nihil magis contendere quam in fuga salutem quererent et ad triremes qui secus littus maris tunc forte tranquilli erant sese reciperent. Itaque magna pars eorum cesa ad numerum supra mille quingentorum multo plures capti ac vulnerati paucissimi admodum incolumes in classe recepti. Hic finis fuit ejus pugne et victorie que ut est suapte nam insolens, et civitas ipsa Januensis inconstans et varia, sic alios tulit eventus quam dux ipse Prosper esset sibi persuasus. Cum enim inter ipsos ducem Prosperum et Fregosos alie suborte essent dissentiones, eo maximo quod Prosper ipse Fregosos ab intranda urbe acerbat. Illi omnino eam patriam ingredi velle affirmarent quam suo periculo, suo sanguine, liberassent, tandem Fregossi ipsi urbem ingrediuntur magno suorum clamore, magnis amicorum popularium suffragiis palatium ducale petierunt, ubi aliquandiu pugnatum est. Mox Prosper Adurnus, relicto palatio, civitatem pariter et ducatum deseruit[1], cui illico d. Spineta de Campo-Fregoso successit et dux creatus est. Illustris subinde pactione inita ex ordine regio auxi Castelleti reddita et gentes qui ibi presidio erant salve ad triremes inisse. Rex ipse Renatus cum classe et exercitus fragmentis versus Savonam navigavit. Hec sunt, illustrissime princeps, que nuper in his Januensibus partibus secuta sunt; que quanto brevius et verius potuimus sublimitati vestre voluimus esse nota. Debemus si quidem morte ac strage tot clarorum virorum et quicquid extra vestre molestum est, id quoque nos egro animo fecimus quamdiu felicem et incolumem esse optamus, cuique nos accuratissime commendamus. Datis Mediolani die xx julii 1461.

1. Prospero Adorno se réfugia à Naples, où il mourut en 1486.

NOTICES BIOGRAPHIQUES.

BECEY (Guillaume).

Procureur du roi en la sénéchaussée du Lyonnais, conseiller et maître des requêtes du dauphin, reçoit, le 17 juin 1446, des conseillers de Lyon, 30 livres tournois sur ce que la ville lui peut devoir « tant pour occasion de l'obtention des foires que autrement[1]. » — Est envoyé, le 11 mai 1447, auprès du roi par les conseillers de Lyon pour les affaires de la ville; on lui alloue 30 sous tournois par jour pendant la durée de son voyage et on lui donne 20 livres tournois d'avance[2]. — Reçoit, le 2 août 1447, 25 livres tournois restant de ce qui lui était dû pour les 30 jours qu'il a passés à Bourges auprès du roi[3]. — Est contraint, le 8 août 1447, par les conseillers de Lyon de payer ses tailles[4]. — Est nommé, le 10 décembre 1447, conseiller de la ville de Lyon[5]. — Est envoyé au roi, le 16 juin 1448, par les Lyonnais pour exposer leurs doléances à l'occasion des charges supportées par la dite ville[6]. — Est dépêché au roi, le 22 décembre 1448, par les Lyonnais[7]. — Procède, en mars et en avril 1449, à Saint-Étienne en Dauphiné, à l'interrogatoire de Guillaume Mariette, accusé de trahison envers le Roi[8]. — Transige avec les Lyonnais, le 3 novembre 1449, relativement à des

1. Arch. mun. de Lyon, BB5, fol. 4.
2. Id., BB5, fol. 26.
3. Id., BB5, fol. 30.
4. Id., BB5, fol. 31.
5. Id., BB5, fol. 43.
6. Id., AA 149 et CC 290.
7. Id., BB5, fol. 74.
8. Escouchy, éd. Beaucourt, III, 265 et suiv.

sommes réclamées par lui pour les foires et pour ses frais du voyage de 1447[1]. — Est nommé, le 2 décembre 1449, maître des métiers pour les terriers[2]. — Arrive, le 14 décembre 1449, au terme de ses fonctions consulaires[3]. — Est désigné, par le dauphin, le 9 juin 1450, comme devant être exempté des tailles par les conseillers de Lyon[4]. — Est, en septembre 1450, un des commissaires du dauphin chargés de régler avec les envoyés de l'archevêque de Vienne le dédommagement à accorder à ce dernier pour la cession faite par lui d'une partie de sa juridiction au dauphin[5]. — Réclame de nouveau, le 4 janvier 1453, l'exemption des tailles[6]. — Transige avec les Lyon-

1. Arch. mun. de Lyon, BB5, fol. 97.
2. Id., BB5, fol. 99 v°.
3. Id., BB5, fol. 101 v°.
4. Cf. plus haut la lettre du dauphin n° XXX. — Dans la séance du 21 juin 1450 les conseillers de Lyon délibérèrent en ces termes sur la demande du dauphin :

« Après ce qu'ilz ont veu et oy lire certaines lectres de retenue de maistre Guillaume Becey, en conseiller et maistre des requestes de monseigneur le Daulphin. Item aussi certaines lectres missoyres de mondit seigneur le Daulphin, par lesquelles il mande esdits conseillers qu'ils tiennent quicte et exempt ledit Becey de toutes tailles. Item ilz ont conclu et esté de commune oppinion que, veu et consideré que le Roy nostre sire par ses lectres desdictes tailles exempte d'icelles tailles les serviteurs et familiers domestiques et servans en ordonnance de mondit seigneur le Daulphin, que en justiffians et enformans souffisament par ledit Becey servir et avoir esté et estre mis en ordonnance, item que on le laysse joyr de teulx et semblables privileges que joyssent les autres serviteurs et familiers domestiques de mondit seigneur le Daulphin, sans le contraindre à paier lesdictes tailles pour le temps advenir et tant qu'il demourra et sera oudit service. » (Arch. mun. de Lyon, BB5, fol. 112.)

5. *Histoire de Vienne,* par Mermet aîné, p. 211.

6. Les registres municipaux de Lyon (BB5, fol. 193) contiennent à ce sujet la délibération suivante :

« Le mardi xxme jour de fevrier l'an mil IIII^c^ LII, en l'ostel du change Rolin Guerin.

« Honnorables personnes Benoit Cheval, Jehan Baronnat, Jaque-

nais, le 20 février 1453, moyennant la somme de 18 livres tournois[1]. — Est désigné par des lettres de Charles VII datées

met Torneon, Paquet Lescharron, Jehan de Villars, Gilet de Chaveyrie, Gregoyre Payan, Catherin Buatier et Loys Lauczot, citoyens et consulz de la ville de Lion, pour et au nom de ladicte ville, d'une part, et venerable personne maistre Guillaume Becey, licencié en loiz, d'autre part, lesdictes parties de et sur certains arrerages de taillies deuz par ledit maistre Guillaume et à lui demandez par lesdits conseilliers ou Rolin Guerin, leur receveur, depuys certain autre accord fait par ledit maistre Guillaume avec ladicte ville le troysiesme jour du moys de novembre l'an mil IIIIc XLIX, et tant du temps que ledit maistre Guillaume pretendoit avoir esté retenuz en maistre de requestes de monseigneur le Daulphin et avoir servy en ordonnance audit office, comme par avant ladicte retenue et aussi depuys qu'il s'estoit departyz d'avec mondit seigneur le Daulphin et estoit retournez demourer en ladicte ville jusques à present, ont appoincté et accordé en la forme qui s'ensuyt : c'est assavoir que ledit maistre Guillaume rendra et paiera audit Rolin, receveur, à sa requeste, pour tout ce qu'il pourroit devoir d'arrerages desdictes taillies mises sus et impousséez en ladicte ville tant depuis ledit premier accord jusques à sadicte retenue en maistre de requestes de mondit seigneur le Daulphin comme depuis sondit departement dudit service et retourt en cestedicte ville jusques à present, comprins le premier quarteron de la taillie mise sus en janvier derrenier passé, la somme de dix huict livres tournois. Item que moyennant ladicte somme de XVIII livres tournois et icelle à ladicte ville saulve, pour honneur aussi et reverence de mondit seigneur le Daulphin, ledit maistre Guillaume sera et demourra quicte envers ladicte ville, et l'ont quicté lesdits conseillers audit nom desdits arrerages desdictes taillies à lui demandez et par lui deuz depuis ledit premier accord et tant du temps de sadicte retenue comme devant et après jusques à present ledit premier quarteron de ladicte taillie mise sus audit moys de janvier derrenier passé, comprins et les autres excluz. Item avec clauses opportunes et a protesté ledit maistre Guillaume que ce present accord ne lui puisse prejudicier à son privilege qu'il dit avoir à occasion de sadicte retenue au temps advenir et au cas qu'il tourneroit demourer audit service. »

1. A la date du 4 janvier 1453 on lit dans les registres municipaux de Lyon (BB5, fol. 187 v°) :

de Mehun-sur-Yèvre, le 11 décembre 1454, comme devant être exempté des tailles, en considération de ses services[1]. — Est exempté des tailles le 15 juin 1455[2]. — Discute à Villefranche, le 18 mai 1457, en qualité de procureur du roi à Lyon, avec le procureur du duc de Bourgogne[3]. — Reçoit, les 14 et 19 mars 1457, les dépositions des conseillers de Lyon relativement à la rupture d'une des portes de cette ville[4]. — Devient procureur du roi au bailliage de Mâcon et est, comme tel, exempté des tailles par les conseillers de Lyon; il était taxé à 25 livres tournois[5].

BERNES (Gabriel de).

Écuyer, reçoit, le 14 juin 1423, 100 livres tournois sur l'aide accordé au roi par l'assemblée des gens des trois états faite à

« Maistre Guillaume Becey, licencié en loys, leur a dit et exposé que non obstant sa retenue en maistre des requestes de Monseigneur le Daulphin, laquelle retenue et aussi les lectres myssoires sur ce de mondict seigneur le Daulphin autreffois il leur avoit exhibées et baillées, et qu'il ait servy en ordonnance audit office au moins par l'espace de deux ans, sauf le plus, et pour ce doyt estre franc et quicte de taillie, et neanmoins Raolin Guerin, receveur desdictes taillies, si le contraint à paier et dudit temps de sondit service; requerant pour ce estre et le tenir franc et quicte desdictes taillies, au moins dudit temps qu'il a demouré audit service de mondit seigneur le Daulphin, offrant de faire son devoir de ce qui seroit escheu et auroit esté mis sus depuis la Saint Jehan en ça qu'il est retornez demeurer en ceste ville. Item auquel ont respondu qu'ilz delibereront et auront advis sur ce et que dedans mardi prouchain venant luy feront response, et ont commandé audit Rolin, present, qu'il le tienne en surceyance jusques audit jour. »

1. Arch. mun. de Lyon, CC 292, n° 15.
2. Id., BB5, fol. 253 et 266.
3. Bibl. nat., mss. Legrand, Fr. 6967, fol. 110.
4. Arch. mun. de Lyon, BB5, fol. 59 v° et 60, BB8, fol. 42 v°.
5. Id., CC 85, fol. 61.

Bourges[1]. — Figure dans un acte du 11 avril 1425 comme mari de Jeanne de Targe, veuve de Guillaume de Noveray[2]. — Maître d'hôtel du dauphin, qu'il accompagne en Dauphiné, reçoit, par lettres de Charles VII du 4 février 1437 (n. s.), 100 livres tournois pour ses dépenses en la compagnie et au service dudit dauphin[3]. — Est commis avec le sire de Gaucourt et Me Guillaume le Tur pour percevoir l'aide accordé au roi par les états du Dauphiné et reçoit, par lettres royales du 27 février 1438 (n. s.), 150 livres tournois[4]. — Est chargé par le dauphin, le 21 juin 1438, de recevoir les 1,000 florins accordés à celui-ci par les états du Dauphiné[5]. — Est nommé bailli des baronnies par lettres royales du 27 novembre 1438[6]. — Reçoit, le 16 décembre 1438, la somme de 150 livres pour son voyage en Dauphiné[7]. — Reçoit, le 22 décembre 1438, 323 livres pour la même cause[8]. — Reçoit, le 8 janvier 1440 (n. s.), un don de 200 florins à lui fait par les gens des trois états du Dauphiné[9]. — Est envoyé, le 25 janvier 1440, par le dauphin vers le duc de Bretagne[10]. — Est chargé par le dauphin, le 3 août 1440, de prendre possession du Dauphiné avec le sire de Gamaches[11]. — Est nommé, le 9 août 1441, lieutenant du Dauphiné[12]. — Reçoit, le 8 juin 1442, 200 florins à lui accordés par le dauphin[13]. — Est nommé lieutenant du Dauphiné en

1. Bibl. nat., Clairambault, 13, p. 859.
2. Bibl. nat., Pièces orig., t. 2125 (Norroy).
3. Bibl. nat., Pièces orig., t. 305 (Bernes).
4. Bibl. nat., id., id.
5. Cf. lettre du dauphin n° I.
6. Bibl. nat., mss. Legrand, Fr. 6965, n° 26.
7. Bibl. nat., Lat. 10961, Fontanieu, Cartulaire du Dauphiné, t. VIII.
8. Bibl. nat., Clairambault, 13, p. 861.
9. Bibl. nat., Pièces orig., t. 1891 (Maubec).
10. Bibl. nat., Pièces orig., t. 305. — Bernes reçut, le 4 août 1441, 30 livres pour ce voyage. (Cf. Pièces justif., n° XIX, p. 182.)
11. Lettre du dauphin n° IV. — Les lettres de commission sont du 2 août. (Arch. de l'Isère, *Memoralia*, t. VIII, fol. 55, B 3232 et B 3179.)
12. Bibl. nat., Fontanieu, Cartulaire du Dauphiné, t. VIII.
13. Pièces justificatives, n° XXIII, p. 186.

1443[1]. — Est dépêché, le 6 septembre 1444, par le dauphin pour négocier avec les Bâlois, notifie, le 20 du même mois, la suspension d'armes accordée par le dauphin aux communes confédérées de Bâle, Berne et Soleure, et arrête les articles du traité d'Ensisheim signé par le dauphin le 28 octobre[2]. — Reçoit, le 15 mai 1445, 825 livres que le dauphin lui a données[3]. — Est destitué par le dauphin, le 24 juin 1445, de sa charge de lieutenant du Dauphiné et remplacé par Aymar de Clermont[4]. — Est commis, le 5 avril 1446, à recevoir la somme de 54,000 écus d'or que le duc de Savoie devait au dauphin pour l'échange des comtés de Valentinois et de Diois contre l'hommage de la baronnie de Faucigny. Il mena toute cette affaire[5]. — Échange, le 18 décembre 1447, le château de Serres contre la châtellenie de Grane en Valentinois[6]. — Acquiert le château et le village de Beauvoir, que le dauphin, par ses lettres du 2 juillet 1450, exempte d'impôts pendant soixante ans[7]. — Reçoit du dauphin, le 29 juin 1452, la seigneurie de Pierrelatte[8]. — Est envoyé par le dauphin au roi le 12 octobre 1452 pour lui faire des remontrances sur les articles proposés par les seigneurs de Torcy et de Montsoreau[9]. — Est dépêché, le 21 juillet 1456, par le dauphin à Charles VII[10]. — Reçoit de

1. Bibl. nat., mss. Legrand, Fr. 6965, fol. 200.

2. Cf. *les Écorcheurs sous Charles VII,* par Tuetey, t. I, p. 242-250.

3. Par lettres patentes données à Nancy le 14 mars 1445. (Bibl. nat., Fontanieu, Cartulaire du Dauphiné, t. VIII.)

4. Bibl. nat., Lat. 10962, Fontanieu, Cartulaire du Dauphiné, t. IX.

5. Arch. de Turin. (Cf. Pièces justificatives, n° XXXIX.)

6. Arch. de l'Isère, B 3225, fol. 264.

7. Arch. de l'Isère, B 2720, fol. 240.

8. Arch. de l'Isère, B 3048. — Louis XI donna, le 21 juin 1462, cette seigneurie à son ancien secrétaire Charles Astars, alors bailli du Vivarais. (Cf. *Revue des sociétés savantes,* t. I, année 1875, p. 529.)

9. Lettre du dauphin n° XXXIX. — Cf. aussi Mathieu d'Escouchy, t. I, p. 425 et 436.

10. Lettre du dauphin n° LVI. — Cf. Escouchy, t. II, p. 338.

Charles VII, le 6 mai 1457, la capitainerie et la garde de Chasteauneuf de Mazenc[1]. — Meurt en 1458, après avoir vu ses biens confisqués par le dauphin, comme criminel de lèze-majesté. Le dauphin fit une transaction avec Barthélemy Marquis, héritier de Gabriel de Bernes[2].

BOTUT (Jean).

Secrétaire delphinal et notaire royal, vaque, en mars et avril 1449, au procès de Guillaume Mariette et reçoit 120 écus d'or pour ses services en cette occasion[3]. — Est rayé du registre des tailles de Lyon, le 21 juin 1449, à cause de ses fonctions[4]. — Reçoit l'ordre du dauphin, le 22 nov. 1450, de ne pas inscrire Jean Du Perier, barbier de celui-ci, sur le rôle des hommes de l'évêque de Valence[5]. — Est chargé par le dauphin, le 5 décembre 1450, de la révision des feux du mandement de Saint-Vallier[6]. — Est commis par le dauphin, le 10 mai 1451, pour asseoir 5,000 écus d'or de revenu sur le domaine du Dauphiné pour la moitié du douaire promis par son traité de mariage avec Charlotte de Savoie[7]. — Est chargé par le dauphin, le 27 janvier 1452, de prendre possession de la seigneurie de Beauvoir de Mure, dégagée des mains du seigneur de La Palu[8]. — Est chargé, en 1454, d'une mission auprès du duc de Savoie[9]. — Paye 25 livres tournois, le 15 mars 1457, en raison des biens qu'il possède à Lyon[10]. — Greffier du conseil du dauphin à Grenoble, obtient, le 12 février 1460, la remise des tailles qu'il devait à la ville de Lyon[11].

1. Bibl. nat., mss. Legrand, Fr. 6963, n° 26.
2. Pièces justificatives, n° LXXV, p. 278.
3. Bibl. nat., mss. Legrand, t. VII, et Escouchy, t. I, p. 138.
4. Arch. de Lyon, BB5, fol. 87.
5. Lettre du dauphin n° XXXIV.
6. Arch. de l'Isère, B 2744, fol. 215 v°.
7. Arch. de l'Isère, B 2904, fol. 54.
8. Arch. de l'Isère, B 3048, fol. 273.
9. Bibl. nat., Fontanieu, Cartulaire du Dauphiné, t. IX.
10. Arch. de Lyon, BB8, fol. 42.
11. Arch. de Lyon, BB8, fol. 131.

COURCILLON (Guillaume de).

Chevalier, seigneur de Montléant et de Tillay, reçoit, le 13 juillet 1444, sur l'aide de 240,000 florins mis sur le Languedoc, cent livres tournois « pour moy aider à deffrayer de partie de la despense que faire m'avoit convenu à estre venu de par le Roy nostredit seigneur en la compaignie de Monseigneur de Culant oudit pays d'Auvergne pour faire vuider les gens d'armes qui y estoient et les faire tirer en Rouergue après Monseigneur le daulphin[1]. » — Reçoit, le 7 septembre 1444, quittance de certaines sommes qu'il devait[2]. — Chambellan et conseiller du dauphin, touche en cette qualité, en 1447, une pension de 1,200 livres[3]. — Reçoit, le 20 août 1448, du pape Eugène IV la concession d'un autel portatif[4]. — Bailli du bas pays du Dauphiné, procède, en mars et avril 1449, à l'interrogatoire de Guillaume Mariette[5]. — Reçoit, le 18 novembre 1451, 898 livres 12 sous tournois pour une année de sa pension[6]. — Reçoit, le 24 mai 1452, l'office de capitaine et châtelain de Saint-Symphorien d'Ozon[7]. — Reçoit, le 12 juin 1452, 56 livres 5 sous tournois sur sa pension[8]. — Reçoit du dauphin, le 3 juillet 1452, la châtellenie du Péage de Roussillon[9]. — Est dépêché, le 12 octobre 1452, par le dauphin à Charles VII[10]. — Est chargé par le dauphin, le 24 février 1455, de réformer les abus qui s'étaient glissés dans l'administration de la justice en Dauphiné[11]. — Est envoyé, le 17 avril et le

1. Bibl. nat., Clairambault, 155, p. 4073.
2. Bibl. nat., Villevieille, 32, fol. 21.
3. Pièces justificatives, n° XLIV, p. 217.
4. Arch. du Vatican, reg. 387, fol. 158.
5. Escouchy, t. III, p. 339.
6. Bibl. nat., Pièces orig., 884 (dossier Courcillon). — On y trouve aussi des quittances des 17 juin et 31 juillet 1452.
7. Bibl. nat., Villevieille, 32, fol. 21 v°.
8. Bibl. nat., Clairambault, 155, p. 4075.
9. Arch. de l'Isère, B 3225, fol. 425.
10. Lettre du dauphin n° XXXIX.
11. Bibl. nat., Villevieille, 32, fol. 21 v°.

28 mai 1456, par le dauphin à Charles VII[1], puis de nouveau au mois de juillet[2]. — Conseiller d'état le 13 juillet 1465[3]. — Capitaine et bailli de Chartres par lettres royales du 4 décembre 1468[4]. — Donne une quittance le 11 février 1479[5]. — Il avait épousé Thomine de l'Espine et en avait eu une fille nommée Jeanne, mariée en 1444 à Louis Chabot, et morte le 26 août 1472[6].

ESTISSAC (Amaury d').

Est témoin, le 8 avril 1428, à Loches, dans un acte passé par Pierre d'Amboise[7]. — Assiste, cette même année, au siège d'Orléans[8]. — Sénéchal de Poitou en avril 1430[9]. — Est substitué, le 4 décembre 1434, comme plus proche parent, aux enfants de Bertrand de Guerre par le testament de Raymond de Guerre[10]. — Lieutenant de Charles d'Anjou, lieutenant général du roi au haut pays du Limousin, est nommé, le 17 août 1435, commissaire du roi auprès des États de cette province, et reçoit, le 26 octobre de la même année, 200 livres tournois pour plusieurs voyages faits en Poitou et en Saintonge[11]. — Est nommé

1. Lettres du dauphin nos LIII et LV.
2. Bibl. nat., Fr. 2811, fol. 24-27.
3. Bibl. nat., Villevieille, 32, fol. 21 vo.
4. Bibl. nat., Villevieille, 32, fol. 21 vo.
5. Bibl. nat., Pièces orig., 884. — Cf. pour d'autres pièces de Guillaume de Courcillon : Bibl. nat., Clairambault, 125, p. 783, 155, p. 4075, Lat. 5185B, fol. 139, et Fr. 6539, fol. 81. — On trouve une lettre de ce personnage au dauphin à la Bibl. nat., Fr. 6967, fol. 256.
6. Cf. le P. Anselme, t. IV, p. 563.
7. Bibl. nat., Villevieille, 37, p. 118 vo.
8. Bibl. nat., Fr. 2342, fol. 38.
9. Bibl. nat., Villevieille, 37, p. 118 vo (acte du 6 avril 1430), et Clairambault, 205, p. 8787 (acte de novembre 1430).
10. Bibl. nat., Villevieille, *ut suprà*.
11. Bibl. nat., Fr. 23902; publ. par M. Antoine Thomas dans les *Etats provinciaux de la France centrale sous Charles VII*, t. II,

premier chambellan et conseiller du dauphin par lettres royales du 28 août 1436[1]. — Reçoit, par lettres royales du 4 février 1437, 120 livres tournois pour son service auprès du dauphin[2]. — Reçoit, le 1er mai 1437, 100 livres tournois[3]. — Vend, le 28 juillet 1439, un cheval au dauphin moyennant 120 écus d'or[4]. — Est envoyé, le 29 janvier 1440, par le dauphin à Fontenay-le-Comte auprès de Charles VII et reçoit 50 livres tournois pour cette mission[5]. — Sénéchal de Saintonge, le 24 septembre 1442[6]. — Reçoit du dauphin 500 florins sur l'aide du Dauphiné, le 24 juillet 1444[7]. — Fait partie de l'ambassade envoyée par le dauphin en septembre 1444 au roi des Romains[8]. — Reçoit, le 20 juillet 1445, 500 florins à lui accordés par le dauphin sur l'aide du Dauphiné[9]. — Achète, le 17 août 1447, à Charles de Saint-Vallier la baronnie de Clérieu moyennant 6,000 écus[10]. — Touche une pension annuelle de 1,200 livres en 1447[11]. — Reçoit, le 3 mai 1451, de Nicolas Erlant 540 livres tournois pour sa pension annuelle[12]. — Reçoit, le 4 juillet 1451, du receveur ordinaire de Saintonge 200 livres tournois pour un trimestre de ses gages de sénéchal[13]. — Accorde, le 13 août 1452, la faculté de rachat pendant quatre ans à Louis Chabot

p. 62. — Cf. dans cet ouvrage la notice sur Amaury d'Estissac, t. I, p. 320.

1. Bibl. nat., mss. Legrand, t. VI, p. 23.
2. Bibl. nat., Cabinet des titres, dossier Verjus (pièce du 8 février 1437), et Pièces justificatives, n° II, p. 164.
3. Pièces justificatives, n° V, p. 166.
4. Pièces justificatives, n° XII, p. 174.
5. Pièces justificatives, n° XVII, p. 180.
6. Bibl. nat., Fr. 21405, fol. 104.
7. Bibl. nat., Fr. 20580, n° 55.
8. Escouchy, t. I, p. 34, note.
9. Bibl. nat., Pièces orig., 1080.
10. *Essai historique sur la baronnie de Clérieu,* par A. de Gallier, p. 103.
11. Pièces justificatives, n° XLIV, p. 217.
12. Bibl. nat., Clairambault, 45, n° 3361.
13. Bibl. nat., Fr. 26080, n° 6369.

pour une rente de 150 écus d'or au principal de 1,500 écus que le dit Louis avait assignée sur tous ses biens [1]. — Donne une quittance, le 31 août 1453, et s'intitule *seigneur d'Estissac et de la Gort en Aunis* [2]. — Meurt en 1457. Il avait épousé, en 1444, Marguerite de Harcourt [3].

LAYDIER (Antoine).

Orfèvre et valet de chambre du dauphin, était imposé par les consuls de Lyon à 18 sous 9 deniers [4] et présenta, le vendredi 10 novembre 1452, aux dits consuls une première lettre du dauphin réclamant l'exemption des tailles pour son orfèvre. Ceux-ci consignèrent le fait sur les registres municipaux et renvoyèrent leur délibération au dimanche suivant [5]. Le 12 novembre la réunion des conseillers et des notables ne s'étant pas jugée assez nombreuse pour prendre une décision sur la demande du dauphin, celui-ci écrivit, le 22 novembre [6] et à la fin de décembre, de nouvelles lettres. Dans la séance du 4 jan-

1. Bibl. nat., Villevieille, 37, p. 118 v°.
2. Bibl. nat., Pièces orig., 1080.
3. Bibl. nat., Pièces orig., 1080 (généalogie manuscrite).
4. Arch. de Lyon, CC 70, fol. 168 et 284 v°.
5. Arch. de Lyon, BB5, fol. 183 : « Anthoine Leydier, orfevre, leur a presenté unes lectres missoyres à eulx envoyées par monseigneur le daulphin faisans mencion qu'il avoit retenu en son varlet de chambre et premier orfevre ledit Anthoine et leur priant que ledit Anthoine teinssent franc et quicte des taillies et autres subsides; et item leur a plus presenté ses lectres de retenue avec autres lectres de certiffication de la dicte retenue. Et comme ledit Anthoine sert mondit seigneur le daulphin en ordonnance, requerant ledit Anthoine es-dits conseillers qu'ilz le tiennent quicte desdictes taillies et subsides. Item après la recepcion et vision desquelles lettres lesdits conseillers ont respondu audit Anthoine que dimenche prouchain ilz seront ensemble en plus grant nombre et delibereront sur le contenu esdictes lectres et lors pour honneur et reverance de mondit seigneur le daulphin lui feront response telle qu'il devra estre content. »
6. Lettre n° XLI, p. 59.

vier 1453 les conseillers lyonnais ajournèrent encore leur réponse jusqu'à ce qu'ils aient conféré avec Me Guillaume Becey[1]. L'affaire n'ayant pas eu de solution, le dauphin, sur la demande de son orfèvre, renouvela sa réclamation le 20 mars 1455[2]. Le 27 du même mois les conseillers reçurent la lettre du dauphin[3] et renvoyèrent leur délibération au 1er avril, jour où ils arrêtèrent de répondre au dauphin et de conférer avec les gens et officiers du roi[4]. Il est probable qu'Antoine Laydier fut enfin rayé du registre des tailles, car on ne trouve plus trace de cette affaire dans les registres municipaux de Lyon.

LORGERIL (Simon de).

Chevalier au siège de Montereau, en 1437, chancelier du duc de Bretagne, maître d'hôtel du dauphin[5], gouverneur des châ-

1. Arch. de Lyon, BB5, fol. 188.
2. Lettre n° LI, p. 70.
3. Arch. de Lyon, BB5, fol. 256 v° : « Item Anthoine Leydier, dorier, leur a presenté unes lectres missoyres et closes de Monseigneur le Daulphin par lesquelles leur estimoit qu'ilz voulsissent tenir franc et quicte ledit Leydier, son orfevre et varlet de chambre, de taille, et le rayer des papiers de l'assiete d'icelle, comme autreffois leur avoit escript et sur ce lui faire response. Item après la reception, ouverture et lecture desquelles avec tout honeur et reverence, ilz ont arresté d'estre et soy assembler demain en plus grant nombre pour y deliberer et faire response telle qu'il sera advisé. »
4. Arch. de Lyon, BB5, fol. 257 v° : « Item pour plus amplement conclurre et deliberer sur les lectres missoyres lesquelles monseigneur le Daulphin leur a derrenierement escriptes en faveur de Anthoine le dorier et dont les aucuns d'eulx, mesmement ledit Brunier, estoit d'oppinion que l'on en devoit faire response de bouche ou par escrit à mondit seigneur le Daulphin, veu qu'il la demande par sesdictes lectres, ilz ont conclu que demain ilz en parleront aux gens et officiers du Roy estans en ceste ville et leur monstreront lesdictes lectres, et puis en conclurront ainsi qu'il en sera advisé. »
5. Bibl. nat., Pièces orig., 1747, et Fr. 20492, fol. 101.

teaux de Bellecombe et de la Boissière en Dauphiné le 9 octobre 1454[1], envoyé par le dauphin auprès des princes d'Allemagne en 1461[2].

LYON (Gaston du).

Chambellan du dauphin, est envoyé par celui-ci, au mois d'avril 1456, auprès des Bernois, et peu après à Rome[3]. — Est envoyé, le 15 mai 1460, au duc de Milan[4]. — Reçoit du dauphin, le 3 juin 1460, pleins pouvoirs pour traiter avec le duc de Milan[5]. — Écrit, le 7 juin 1460, au duc de Milan[6]. —

1. Arch. de l'Isère, B 3225, fol. 450.

2. On trouve dans le fonds Bourré (Bibl. nat., Fr. 20487, fol. 72) le texte des lettres patentes du dauphin relatant ce fait. En voici le texte :

« Ludovicus, etc. Universis presentium seriem fieri volumus magnifestam quod occurentibus certis arduis negociis nostris mictimus ad certos dominos et principes Alamanie spectabilem militem et consiliarium nostrum predilectum dominum Symonem de Lorgery. Quamobrem omnes principes et terrarum et locorum dominos necnon omnes et singulas dominaciones et communitates per quorum loca et dominia transitum et redditum facere habebit certifficamus ipsum dominum de Lorgery nostro nomine et pro rebus nostris accedere, rogantes omnes et singulos suprascriptos ut predictum dominum de Lorgeri velint graciose et begnine (*sic*) tractare, eidem providendo, si opus fuerit de guidis, seortis societate et salvis conductibus, si opus fuerit, ejus sumptibus moderatis, ita quod libere possit ire et ad nos tute redire in quo nobis summe complacebunt, offerentes nos in similibus et multùm majoribus eisdem complacere quociens fuerimus requisiti. »

3. Bibl. nat., mss. Legrand, Fr. 6960, fol. 189 et 190.

4. Arch. de Milan. (Pièces justificatives, n° LXXX, p. 322.)

5. Lettre du dauphin n° XCI.

6. Archives de Milan, dominio Sforzesco, carteggio dei principi. — Voici le texte de cette lettre :

« Trés hault, trés puissant et excellant prince et mon trés redoubté seigneur, je me recommande à vostre trés bonne grace le plus humblement que faire je puis. Trés hault, trés puissant et excellant prince et mon trés redoubté seigneur, playse vous sça-

Reçoit, le 25 juin 1460, cent écus par mois pour le voyage fait en Italie par ordre du dauphin[1]. — Assiste, le 6 décembre 1460, à la ratification faite par le duc de Milan de son traité avec le dauphin[2]. — Sénéchal de Saintonge le 12 août 1461, puis de Guyenne le 27 avril 1468, et de Toulouse, le 13 novembre 1469[3].

MAJORIS (Jean).

Né en 1398[4]; est appelé par certains biographes Jean le Maire, mais signait *J. Maioris*[5]. — Maître ès-arts et licencié ès-lois, conseiller et confesseur du dauphin, ami de Gerson, qui lui adresse, en 1422, peu de temps avant sa mort, des

voir que j'ay recehu le chival qui vous a pleu moy envoyer pour les joustes, lequel m'a trés grandement et bien servy, et aussy ceulx qui l'ont amené, dont je vous marcye tant et si trés humblement comme je puis, non obstant qui ne moy seroit pas possible de savoir ny pouvoir assés vous remarcier les grans biens et honnours qui de vostre grace vous a pleu moy feire. Touteffoys, mon trés redoubté seigneur, vous pouvés bien estre seur que en tout ce qui vous plaira moy commander ou ordonner je obeyray de trés bon cuer, comme vostre trés humble serviteur, en priant à nostre Seigneur, trés hault, trés puissant et excellant prince et mon trés redoubté seigneur, que par sa sainte grace vous doint trés bonne vie et longue et acomplissement de tous vous nobles et haulx desirs. Escript à Montcallier le VIIe jour de juing.

« Vostre trés humble serviteur,

« Gaston du Lyon. »

« A trés hault, trés puissent et excellent prince et mon trés redoubté seigneur monseigneur le duc de Millan, etc. »

1. Pièces justificatives, n° LXXIX, p. 304.

2. Pièces justificatives, n° LXXXVI, p. 331.

3. Bibl. nat., Pièces orig., 1782. — La dernière pièce contenue dans le dossier de Gaston du Lyon est du 22 février 1490. — On trouve une lettre autographe signée de ce personnage à Louis XI à la Bibliothèque nationale, Fr. 2811, n° 149.

4. Dans un acte de 1448, il est dit âgé de 50 ans (Bibl. nat., Fr. 15537, fol. 40 v°).

5. Cf. quittance faisant partie de ma collection.

instructions sur l'éducation du dauphin [1]. — Soutient un procès, le 22 août 1430, contre Guion Bernard par devant le Parlement de Poitiers relativement à une prébende de l'église de Notre-Dame de Loches [2]. — Chanoine de l'église de Reims, en 1434, n'est pas privé des revenus de son bénéfice, malgré sa non-résidence [3]. — Reçoit de Charles VII, le 10 mars 1435, un don de 100 livres [4]. — Reçoit 50 livres tournois, le 4 février 1437, pour avoir accompagné le dauphin en Dauphiné [5]. — Achète, le 15 février 1437, une chapelle portative pour le dauphin [6]. — A sa pension annuelle de 200 livres tournois augmentée de 100 livres par Charles VII le 17 novembre 1438 [7]. — Reçoit du dauphin, le 13 juin 1439, 20 livres tournois pour avoir accompagné ce prince en Languedoc [8]. — Est recommandé, le 25 octobre 1441, par le dauphin aux doyen et chapitre de Saint-Martin de Tours pour la première prébende vacante [9]. — Reçoit, le 8 juillet 1444, 100 livres tournois sur le revenu des finances de Languedoc [10]. — Reçoit, le 22 août 1444, 2,750 livres tournois pour faire des pèlerinages ordonnés par le dauphin [11]. — Touche, le 20 octobre 1445, 400 écus d'or pour les distribuer à Saint-Antoine de Viennois, à Saint-Eutrope de Saintes et à Saint-Fiacre [12]. — Reçoit du roi, le 8 juillet 1447,

1. Publ. dans les *Œuvres de Gerson,* éd. Ellies Dupin, t. III, p. 235, sous ce titre : « Instructiones ad Joannem Majorem, præceptorem Ludovici Delphini, filii Caroli VII, Francorum regis. » — Cf. aussi Launoy, Histoire du collège de Navarre, t. I, p. 139.
2. Arch. nat., X1a 9201, fol. 25.
3. Lettre du dauphin du 6 avril 1434, publiée dans le *Thesaurus novus anecdotorum* de Dom Martène et de Dom Durand. Paris, 1717, t. I, col. 1782.
4. Bibl. nat., Fr. 20593, n° 13.
5. Pièces justificatives, n° III, p. 164.
6. Pièces justificatives, n° IV, p. 165.
7. Pièces justificatives, n° VII, p. 168.
8. Pièces justificatives, n° IX, p. 172.
9. Lettre du dauphin n° VI.
10. Collection de M. Étienne Charavay.
11. Pièces justificatives, n° XXVII, p. 190.
12. Pièces justificatives, n° XXXVII, p. 202.

100 livres tournois pour lui aider à supporter les frais qu'il fait au service du dauphin[1]. — Obtient, le 22 septembre 1447, du pape Nicolas V la faculté de donner au dauphin l'absolution pour tous les péchés et de lui accorder les dispenses du maigre[2]. — Reçoit, en 1447, 50 écus d'or pour acheter une belle mule[3].

1. Bibl. nat., Pièces orig., 1810.

2. Voici le texte de la lettre de Nicolas V au dauphin (Arch. du Vatican, reg. de Nicolas V, n° 385, fol. CVII v°) :

« Nicolaus, etc., dilecto filio nobili virro Ludovico, delphino Viennensi, salutem, etc. Benigno sunt illa tibi concedenda favore per que sicuti pie desiderare videris conscientie pacem et anime salutem Deo propitio prosequi valeas. Hinc est quod nos tuis supplicationibus inclinati tibi qui carissimi in Christo filii nostri Caroli, Francorum regis, natus primogenitus existas, ac dilecte in Christo filie nobili mulieri tue pro tempore existenti uxori, auctoritate apostolica indulgemus ut dilectum filium Johannem Majoris, thesaurarium ecclesie Remensis, licentiatum in decretis, vel aliquem alium presbiterum idoneum regularem vel secularem in vestrum possitis eligere confessorem, qui quemlibet vestrum semel dumtaxat de preteritis ab omnibus peccatis vestris excessibus et criminibus etiam sedi apostolice reservatis absolvere necnon vota quelibet etiam ultramarina per vos emissa ac juramenta prestita relaxare et vota eadem in alia opera pietatis commutare. Et nichilominus deinde imposterum vobis quotiens oportunum fuerit confessionibus vestris diligenter auditis pro commissis debitam vobis absolutionem impendat et injungat penitentiam salutarem, nisi forsan talia fuerint, propter que sedes ipsa fuerit merito consulenda, necnon ut quilibet vestrum tam in quadragesimalibus quam aliis jejunativis diebus quibus carnium esus est prohibitus de consuetudine vel de jure, carnibus et lacticinis de consilio tamen confessoris et medicorum uti valeatis quotiens expediri videbitur vobis etiam tenore presentium licentiam elargimur. Nulli ergo, etc. nostre concessionis et largitionis, etc. Si quis, etc. Datum Rome apud sanctum Petrum, anno, etc. millesimo quadringentesimo quadragesimo septimo nono kalendarum octobris, pontificatus nostri anno primo.

« Jo. de Augeroles. »

Nicolas V adressa une lettre analogue aux serviteurs du dauphin. (Arch. du Vatican, reg. de Nicolas V, n° 385, fol. CVIII.)

3. Pièces justificatives, n° XLIV, p. 218.

— Dépose, le 6 juillet 1448, dans une enquête sur la campagne du dauphin en Allemagne, et est qualifié de trésorier de Reims[1]. — Reçoit, le 31 juillet 1449, de Charles VII 100 livres tournois sur les contributions du Languedoc[2]. — Chanoine de Paris, en 1450[3]. — Assiste, en 1453, comme chantre de Tours, à la cérémonie d'installation de la nouvelle châsse de Saint-Martin[4]. — Reçoit de Charles VII, le 1er juillet 1454, 100 livres tournois[5]. — Fournit, en mai 1455, à la reine, moyennant 100 livres tournois, six livres de classe manuscrits et richement enluminés dans lesquels le dauphin avait appris à lire et qui devaient servir à l'éducation de Charles, duc de Berri, frère cadet de celui-ci[6]. — Siège, le 19 août 1455, au chapitre de Saint-Martin de Tours[7]. — Fait savoir, le 26 juin 1460, au chapitre de Saint-Martin de Tours qu'il a fait exécuter une tapisserie représentant la vie de saint Martin et demande la permission d'étendre la dite tapisserie contre les piliers du chœur de l'église, ce qui est accepté avec les plus vifs remerciements[8]. — Meurt à Tours le 9 février 1465[9]. — Il avait été l'ami de Gérard Machet, évêque de Castres et confesseur de Charles VII, et on trouve dans la correspondance de celui-ci trois lettres adressées à Majoris[10]. — Il a laissé trois dissertations, dont voici les titres : ***Disputatio de statu et potestate Ecclesiæ; — Disputatio de authoritate Concilii supra Pontificem maximum; — Disputatio de potestate Papæ in rebus temporalibus***[11].

1. Bibl. nat., Fr. 15537, fol. 40 v°.
2. Notes de Vallet de Viriville (Bibl. nat., Fr. 1486, n. acq.).
3. Id.
4. Bibl. nat., Dom Housseau, t. IX, n° 3948.
5. Bibl. nat., Pièces originales, 1810.
6. *Histoire de l'instruction publique,* par Vallet de Viriville, 1849, in-4°, p. 206.
7. Notes de Vallet de Viriville, *ut suprà.*
8. Bibl. nat., Baluze, 77, fol. 367 v°.
9. Bibl. nat., Baluze, 77, fol. 367 v° et fol. 369 v°.
10. Bibl. nat., Lat. 8577, n° 239, fol. 58 v°; — n° 357, fol. 94 v°; — n° 386, fol. 103 v°.
11. Ces trois opuscules se trouvent dans les *Œuvres de Gerson,* éd. Ellies Dupin, Anvers, 1706, 4 vol. in-fol., t. II, p. 1121 à 1164.

POISIEU (Aimar de).

Surnommé *Capdorat* ou *Tête dorée,* à cause de ses cheveux blonds. Écuyer et maître d'hôtel du dauphin, reçoit, le 11 juillet 1444, du dauphin la châtellenie de Falavier en Dauphiné[1]. — Reçoit, le 20 août 1444, 1,000 écus d'or dont le dauphin lui a fait don[2]. — Fait partie, en septembre 1444, de l'ambassade du dauphin au roi des Romains[3]. — Obtient en don du dauphin, le 14 février 1447, la châtellenie de Varmon (?) en Gapençais[4]. — Est commis par le dauphin, le 15 octobre 1447, à faire rendre les comptes à tous ceux qui avaient manié les finances depuis 50 ans[5]. — Obtient du pape Eugène IV, le 13 des calendes de septembre 1448 (19 août), la concession d'un autel portatif[6]. — Est un des commissaires du dauphin, en septembre 1450, pour régler l'arrangement intervenu entre ce prince et l'archevêque de Vienne[7]. — Est commis par le dauphin, le 9 décembre 1450, pour traiter du mariage de ce prince avec Charlotte de Savoie[8]. — Reçoit du dauphin, le 29 décembre 1450, 1,000 florins[9]. — Est chargé, le 29 juin 1451, de s'opposer aux entreprises de Jean du Chastel sur des biens appartenant à l'archevêché de Vienne[10]. — Devint, à l'avènement de Louis XI, chevalier, bailli de Mantes, capitaine de Montereau et un des capitaines généraux des francs archers du royaume[11]. — Il signait *Cadorat*.

1. Arch. de l'Isère, B 3225, fol. 120.
2. Bibl. nat., Pièces orig., 2311 (Poisieu).
3. Escouchy, I, p. 34, note.
4. Arch. de l'Isère, B 3225, fol. 348.
5. Arch. de l'Isère, B 3180.
6. Arch. du Vatican, reg. d'Eugène IV, n° 387, fol. 158 v°.
7. *Histoire de la sainte église de Vienne,* par Charvet, p. 511, et *Histoire de Vienne,* par Mermet aîné, p. 211.
8. Arch. de l'Isère, B 3181.
9. Arch. de l'Isère, B 2965, fol. 676.
10. Lettre du dauphin n° XXXVI.
11. Bibl. nat., Pièces orig., 2311 (Poisieu). Les pièces vont de

POITIERS (Guillaume de), seigneur de Barry.

Fils naturel de Charles de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, frère de Jean de Poitiers, archevêque de Vienne, gouverneur des comtés de Valentinois et de Diois[1]. — Reçoit du dauphin, le 24 juillet 1444, 250 florins sur l'aide du Dauphiné[2]. — Est chassé de Gênes, en février 1447, par Janus di Campo-Fregoso, qui avait promis de lui remettre cette ville pour Charles VII[3]. — Prend possession, le 26 mai 1447, au nom du dauphin, de Montélimar sur lequel le pape abandonnait ses droits[4]. — Achète, le 1er mars 1448, la seigneurie d'Auriples en Valentinois, moyennant 500 écus d'or, et celles de Quint et Ponthoyson moyennant 1,500 écus d'or[5]. — Est remplacé comme châtelain de Montélimar, le 30 mars 1448, par Hugues de Sainte-Camelle[6]. — Rend hommage au dauphin pour le comté de Vienne, le 21 septembre 1450, au nom de l'archevêque de Vienne[7]. — Rend hommage au dauphin, le 12 août 1452, pour les fiefs de Barry et de Verchény en Diois, et, le 12 octobre, pour la terre de Soyans[8]. — Est envoyé, le 25 octobre 1452, par le dauphin à Charles VII[9]. — Reçoit du dauphin, le 8 septembre 1454, les subsides de Barry, Castelarnaud, Eygluy, Soyans, Auriples et Luc, pour sept ans[10]. — Reçoit, le 31 mars 1459, de Nicolas Erlant, la somme de 196 florins et 8 gros que le roi lui a octroyée par

1466 à 1476. — On trouve aussi une lettre de Capdorat à Louis XI à la Bibliothèque nationale, Fr. 20489, fol. 69.

1. Bibl. nat., Fr. 20580, n° 55.
2. Cf. le héraut Berry dans Godefroy, p. 429, et Escouchy, III, p. 252.
3. Bibl. nat., Cartulaire du Dauphiné par Fontanieu, t. IX.
4. Bibl. nat., id., t. IX.
5. Arch. de l'Isère, B 2983, fol. 642.
6. Arch. de l'Isère, B 3225, fol. 338.
7. Bibl. nat., Cartulaire du Dauphiné par Fontanieu, t. IX.
8. Ms. inédit de Guy Allard communiqué par M. Ad. Rochas.
9. Lettre du dauphin n° XL.
10. Arch. de l'Isère, B 2721, fol. 166.

lettres du 15 juillet 1458[1]. — Écrit, le 16 février 1461, au dauphin[2].

THOMASSIN (Mathieu).

Membre du conseil delphinal, est commis par le dauphin, le 28 février 1445, pour s'entendre avec les délégués du roi au sujet des abus commis sur les péages du Rhône[3]. — Est requis par le dauphin, le 20 avril 1446, d'informer sur une requête des habitants de Romans[4]. — Est envoyé à Vienne par le dauphin, le 22 août 1448, pour obliger les habitants à prêter serment à ce prince et à lui rendre hommage[5]. — Doit être déchargé de tout impôt par les conseillers de Lyon, le 3 février 1450, comme serviteur du dauphin[6]. — Est un des premiers conseillers du Parlement créé par le dauphin en 1453. — Reçoit du dauphin, le 1er octobre 1454, un local non enclos sis à Grenoble, près du palais delphinal et sur les bords de l'Isère, pour y construire, moyennant une redevance annuelle de deux deniers[7]. — Réclame aux Lyonnais, le 7 janvier 1455, d'être déchargé de tout impôt[8]. — Est envoyé par le dauphin, en avril ou mai 1456, auprès du prince d'Orange[9]. — Est chargé par le dauphin, le 20 mai 1456, de faire un registre delphinal[10]. — On trouve une lettre à lui adressée dans la correspondance de Gérard Machet[11].

1. Bibl. nat., Clairambault, 87, p. 6853.
2. Bibl. nat., Cartulaire de Fontanieu.
3. Arch. de l'Isère, B 2893, fol. 67.
4. Arch. de l'Isère, B 3005, fol. 147.
5. Bibl. nat., Mss. Legrand, Fr. 6965, n° 288.
6. Lettre du dauphin n° XXVIII.
7. Arch. de l'Isère, B 2948, fol. 13.
8. Arch. de Lyon, BB5, fol. 247 et 248.
9. Bibl. nat., Mss. Legrand, Fr. 6960, p. 189.
10. Bibliothèque publique de Grenoble. Le manuscrit de Thomassin est intitulé : « S'ensuit le registre dalphinal fait par le commandement de très hault, très puissant prince et mon souverain seigneur monseigneur le daulphin de Viennoys et par ses lettres patentes dont la teneur s'ensuit. »
11. Bibl. nat., Lat. 8577, n° 244, fol. 60.

TABLE

LETTRES DU DAUPHIN LOUIS.

Pages

I. Bourges, 21 juin 1438. A Elie de Linaye 1
II. Selles-en-Berri, 25 décembre 1438. A Pierre Bérart . . 2
III. Chollet, 17 décembre 1439. A Elie de Linaye 3
IV. Charlieu, 3 août 1440. Aux gouverneur et gens des comptes du Dauphiné 4
V. Chartres, 5 novembre 1440. Aux gens des comptes du Roi à Paris. 6
VI. Amboise, 25 octobre 1441. Au chapitre de Saint-Martin de Tours. 7
VII. Esnande, 21 mars 1443. Aux gouverneur et gens du conseil du Dauphiné. 9
VIII. Abbaye de Notre-Dame de Celle, 8 avril 1443. A l'évêque de Grenoble. 11
IX. Meaux, 7 septembre 1443. Aux généraux maîtres des monnaies, à Paris 12
X. Compiègne, 15 septembre 1443. Aux généraux maîtres des monnaies, à Paris. 14
XI. La Charité, 6 juillet 1444. Aux gouverneur et gens du conseil du Dauphiné. 16
XII. Ensisheim, 23 novembre 1444. A Albert, duc d'Autriche. 18
XIII. Nancy, 4 février 1445. Aux gens du conseil de Bourgogne, à Dijon. 19
XIV. Châlons-sur-Marne, 17 juillet 1445. A la ville de Senlis. 21
XV. Tours, 12 octobre 1445. A l'évêque d'Autun 22
XVI. Chinon, 20 avril 1446. Aux gouverneur et gens des comptes du Dauphiné 25
XVII. Chinon, 16 juin 1446. Aux gouverneur et gens du conseil du Dauphiné. 27
XVIII. Chinon, 4 juillet 1446. A un de ses familiers. . . 28
XIX. Chinon, 26 août 1446. Au prieur et couvent de l'église de Saint-Pierre de Corbie. 28
XX. Sans date, mais antérieure à 1446. Au duc d'Orléans. 31

Pages
XXI. Romans, 17 mars 1447. Aux gens des comptes de Grenoble. 32
XXII. Romans, 17 avril 1447. Aux gens du parlement et des comptes de Grenoble. 34
XXIII. La Tour-du-Pin, 28 août 1448. Aux doyen et chapitre de Lyon. 35
XXIV. La Sône, 30 novembre 1448. A la ville de Lyon . . 36
XXV. Bourgoin, 26 février 1449. Aux consuls de Gap. . . 38
XXVI. La Tour-du-Pin, 6 décembre 1449. A Étienne Déageant, lieutenant du bailli du bas-pays de Dauphiné. . 39
XXVII. La Tour-du-Pin, 6 décembre 1449. Aux gens des comptes à Grenoble. 40
XXVIII. Valence, 3 février 1450. A la ville de Lyon. . . 41
XXIX. Morestel, 28 mai 1450. Au duc de Milan. 42
XXX. Saint-Donat, 9 juin 1450. Aux conseillers de la ville de Lyon. 43
XXXI. La Tour-du-Pin, 19 octobre 1450. Aux gens des comptes, à Grenoble. 44
XXXII. La Tour-du-Pin, 10 novembre 1450. Aux gens du conseil delphinal, à Grenoble. 45
XXXIII. Romans, 20 novembre 1450. Aux gens du conseil delphinal, à Grenoble 47
XXXIV. Perins, 22 novembre 1450. A Jean d'Origny, auditeur des comptes, et à Jean Botut, secrétaire delphinal. 48
XXXV. Moras, 18 décembre 1450. Aux gens du conseil delphinal, à Grenoble 50
XXXVI. Romans, 29 juin 1451. Aux conseillers et habitants de la ville de Vienne. 51
XXXVII. Beaurepaire, 20 janvier 1452. Au gouverneur du Dauphiné et aux gens des comptes, à Grenoble. . . . 52
XXXVIII. Valence, 5 août 1452. Aux conseillers et receveurs des tailles, à Lyon 53
XXXIX. Vienne, 12 octobre 1452. A Charles VII. . . . 55
XL. Vienne, 25 octobre 1452. A Charles VII. 57
XLI. Valence, 22 novembre 1452. Aux élus et conseillers de Lyon. 59
XLII. Romans, 22 juillet 1453. Aux doyen et chapitre de l'église de Châlons. 60
XLIII. Valence, 21 septembre 1453. Aux président et conseillers du Parlement, à Grenoble. 62
XLIV. Valence, 21 novembre 1453 ou 1454. Au duc de Milan. 64
XLV. Romans, 28 juin 1454. Aux consuls d'Embrun. . . 64

Pages
XLVI. Romans, 28 juin 1454. Au juge d'Embrun 66
XLVII. Moncalier, 29 août 1454. Au duc de Milan. . . . 66
XLVIII. Valence, 31 janvier 1455. Au duc de Milan. . . 67
XLIX. Valence, 20 février 1455. Au duc de Milan. . . . 68
L. Pusignan, 15 mars 1455. Au duc de Milan. 70
LI. Vienne, 20 mars 1455. Aux conseillers de Lyon. . . . 70
LII. Valence, 9 mars 1456. A Charles VII. 71
LIII. Romans, 17 avril 1456. A Charles VII. 72
LIV. Romans, 18 mai 1456. Au duc d'Orléans 73
LV. Romans, 28 mai 1456. A Charles VII. 75
LVI. Grenoble, 21 juillet 1456. A Charles VII. 76
LVII. Saint-Claude, 31 août 1456. A Charles VII 77
LVIII. Septembre 1456. A un évêque 78
LIX. Bruxelles, septembre 1456. A un grand seigneur français 79
LX. Bruxelles, 25 octobre 1456. A Charles VII. 80
LXI. Bruxelles, 26 octobre 1456. Aux gens du grand Conseil. 83
LXII. Décembre 1456. A un grand seigneur de la cour de Bourgogne 83
LXIII. Genappe, 22 décembre 1456. A Charles VII. . . . 84
LXIV. Bruxelles, 6 février 1457. A Charles VII. 86
LXV. Bruxelles, 6 février 1457. Aux chancelier et gens du grand Conseil de Charles VII 87
LXVI. Bruxelles, 6 février 1457. Au chancelier de France . 88
LXVII. Bruxelles, 6 février 1457. Aux gens de son Conseil en Dauphiné 89
LXVIII. Bruxelles, 28 février 1457. Aux gouverneur et gens du Parlement, à Grenoble. 89
LXIX. Avril 1457. A l'archevêque de Reims. 92
LXX. Genappe, août 1457. A la duchesse de Savoie . . . 93
LXXI. Genappe, août 1457. A la duchesse de Savoie. . . 95
LXXII. Genappe, août 1457. A un seigneur de la cour de Bourgogne. 97
LXXIII. Bruxelles, 13 décembre 1457. Au roi d'Aragon. . 97
LXXIV. Bruges, 13 janvier 1458. A Charles Astars. . . . 98
LXXV. Bruges, 13 janvier 1458. A Perrot Faulquier. . . 100
LXXVI. Bruxelles, 2 juin 1458. Au chancelier et aux gens du Conseil de Charles VII. 101
LXXVII. Genappe, 18 juillet 1459. Au duc de Milan. . . 103
LXXVIII. Notre-Dame de Hal, 27 juillet 1459. A Charles VII. 104
LXXIX. Notre-Dame de Hal, 27 juillet 1459. A son frère le duc de Berri 105

Pages
LXXX. Notre-Dame de Hal, 27 juillet 1459. A l'évêque de Paris. 106
LXXXI. Notre-Dame de Hal, 27 juillet 1459. A la ville de Paris. 107
LXXXII. Genappe, 5 août 1459. Au pape Pie II 109
LXXXIII. Genappe, 5 août 1459. A l'évêque d'Arras. . . 110
LXXXIV. Genappe, 5 août 1459. A l'abbé de Prémontré. . 111
LXXXV. Genappe, 5 août 1459. A l'abbé de Saint-Jean de la Castelle. 113
LXXXVI. Genappe, août 1459. A un cardinal. 114
LXXXVII. Genappe, 13 décembre 1459. A Charles VII. . 116
LXXXVIII. Décembre 1459. A sa sœur la princesse de Savoie 117
LXXXIX. Genappe, 1459 ou 1460. A l'archevêque de Vienne. 118
XC. Bruxelles, 29 janvier 1460. A Charles VII 119
XCI. Genappe, 3 juin 1460. Au duc de Milan. 120
XCII. Genappe, 24 juin 1460. A l'abbaye de Saint-Antoine de Viennois. 122
XCIII. Genappe, 24 juin 1460. Aux principaux magistrats du Parlement et de la justice ordinaire du Dauphiné. . 123
XCIV. Genappe, 20 août 1460. Au roi de Navarre. . . . 125
XCV. Genappe, 20 août 1460. Au prince de Navarre. . . 126
XCVI. Genappe, 30 août 1460. A mademoiselle de Villequier. 127
XCVII. Août 1460. A Jean Arnoulfin 128
XCVIII. Genappe, 7 octobre 1460. Au duc de Milan . . . 129
XCIX. Bruxelles, 12 décembre 1460. Au duc de Milan . . 131
C. Décembre 1460. A un grand seigneur de la cour de Bourgogne. 132
CI. Genappe, 13 décembre 1460. A Charles VII. 133
CII. Genappe, 31 décembre 1460. Au duc de Milan. . . . 134
CIII. Genappe, 10 mars 1461. A Charles VII. 136
CIV. Genappe, 14 mai 1461. Au duc de Milan 138
CV. Genappe, 2 juin 1461. Au duc de Milan. 139
CVI. Genappe, 2 juin 1461. A Cico de Calabria, chancelier du duc de Milan. 139
CVII. Genappe, 23 juin 1461. Au chapitre de Saint-Martin de Tours. 141
CVIII. Genappe, 1461. Aux députés généraux de la principauté de Catalogne résidant à Barcelone. 142
CIX. Genappe, juillet 1461. A un seigneur 143
CX. Genappe, 23 juillet 1461. A un prince. 144
CXI. Tours, vers 1446. Au pape Eugène IV 145

Pages
CXII. Romans, 31 mars. A l'évêque de Grenoble 146
CXIII. Etoile, 12 avril (1450?). A l'évêque de Grenoble . . 147
CXIV. Grenoble, 13 août. A Etienne Achard. 148
CXV. La Côte-Saint-André, 7 octobre. A l'évêque de Grenoble. 149
CXVI. Ison (?), 28 novembre. Au chancelier du Dauphiné . 150
CXVII. Sans date. Aux gens du Conseil du Dauphiné. . . 151
CXVIII. Sans date. A l'évêque de Nevers. 152
CXIX. Juillet. A l'évêque d'Aire. 153
CXX. Sans date. A l'évêque d'Aire. 155
CXXI. Genappe, 12 mars. Au duc de Milan 156
CXXII. Genappe, 13 mars. A Cico de Calabria, chancelier du duc de Milan. 157
CXXIII. Bruxelles, 19 mars. Au duc de Milan. 158
CXXIV. Genappe, 2 juillet. A un seigneur béarnais . . . 159
CXXV. Genappe, 8 août. A Jean Arnoulfin. 160
CXXVI. Genappe. A un prince du sang, son oncle. . . . 161

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. Janvier 1436. Entrée du dauphin à Lyon 162
II. Janvier-juillet 1437. Dons faits par Charles VII à la dauphine, au dauphin et à des serviteurs de ce dernier. 163
III. 4 février 1437. Paiement fait, par ordre de Charles VII, à Jean Majoris, confesseur du dauphin, et à Guillaume Leothier, physicien de celui-ci 164
IV. 15 février 1437. Achat d'une chapelle portative pour le dauphin. 165
V. 1er mai 1437. Paiement fait à Amaury d'Estissac . . . 166
VI. 26 juillet 1438. Lettres de Charles VII sur la dépense de l'hôtel du dauphin 167
VII. 17 novembre 1438. Augmentation de la pension de Jean Majoris 168
VIII. Avril 1439-mars 1442. Comptes de dépense du dauphin. 169
IX. 13 juin 1439. Dons faits par le dauphin aux serviteurs qui l'accompagnaient dans son voyage en Languedoc. . 171
X. 30 juin 1439. Quittance d'une somme accordée au dauphin sur l'aide des États d'Auvergne 172
XI. 15 juillet 1439. Paiement de vêtements destinés au dauphin. 173
XII. 28 juillet 1439. Paiement par le dauphin à Amaury d'Estissac 174

Pages

XIII. 15 décembre 1439. Paiement pour des vêtements du dauphin. 174
XIV. 9 octobre 1439. Lettres du dauphin au sénéchal de Beaucaire 175
XV. 15 décembre 1439. Promesse faite par le dauphin de payer au roi d'Angleterre 30,000 saluts d'or pour la rançon du duc d'Orléans 176
XVI. 21 décembre 1439. Envoi par Charles VII de commissaires en Poitou et en Saintonge, sous la conduite du dauphin. 178
XVII. 29 janvier 1440. Sommes payées par le dauphin à Amaury d'Estissac et à Guillaume d'Avaugour . . . 180
XVIII. 13 juillet 1440. Le dauphin s'engage à aimer et à protéger toute sa vie le sire de La Trémoille. 181
XIX. 4 août 1441. Paiement à Gabriel de Bernes 182
XX. 3 novembre 1441. Pension payée au dauphin par les habitants de Romans. 183
XXI. 22 décembre 1441. Somme payée par le dauphin à Poton de Saintrailles pour la cession de Château-Thierry. 184
XXII. 24 janvier 1442. Paiement de 500 livres au dauphin. 184
XXIII. 8 juin 1442. Paiement à des personnages dauphinois 185
XXIV. 26 février 1443. Entrée de Charles VII et du dauphin à Toulouse. 187
XXV. Avril 1443. Dépenses du dauphin 187
XXVI. Février 1444. Comptes de la maison du dauphin. . 189
XXVII. 22 août 1444. Sommes payées à Jean Majoris, pour des pèlerinages ordonnés par le dauphin. . . . 190
XXVIII. 15 septembre 1444. Plaintes formulées par le bourgmestre et le conseil de la ville de Colmar, sur des exactions commises par les soldats du dauphin. . . . 191
XXIX. 18 septembre 1444. Somme payée au dauphin. . . 195
XXX. 1er octobre 1444-septembre 1445. Comptes de la maison du dauphin 195
XXXI. 14 février 1445. Paiement par le dauphin à Jean de La Borderie. 197
XXXII. 7-31 mars 1445. Délibérations du conseil de Châlons-sur-Marne, sur un aide demandé par le dauphin . 198
XXXIII. 3 mai 1445. Entrée de la reine et du dauphin à Châlons-sur-Marne 199
XXXIV. Juin 1445. Séjour de Charles VII, du dauphin et de la cour à Châlons-sur-Marne. 199

Pages

XXXV. 2 juillet 1445. Don fait par Charles VII à la dauphine Marguerite d'Écosse. 201

XXXVI. Juillet-septembre 1445. Comptes de la maison de la dauphine Marguerite d'Écosse. 202

XXXVII. 20 octobre 1445. Argent reçu par Jean Majoris pour distribuer à des abbayes. 202

XXXVIII. 11 mars 1446. Réponse des Vénitiens à la notification faite par le dauphin de sa nomination de gonfalonier de l'église. 203

XXXIX. 3 avril 1446-24 mai 1452. Échange fait entre le dauphin et le duc de Savoie, des comtés de Valentinois et de Diois contre la baronnie de Faucigny. 204

XL. 19 mai 1446. Ordre donné à l'archevêque d'Aix, par le pape Eugène IV, de payer 20,000 florins au dauphin. . 213

XLI. 27 juillet 1446. Nomination par le dauphin de Nicolas Erlant pour son trésorier général 214

XLII. 7 février 1447. Queues de vin données au dauphin par la ville de Lyon. 215

XLIII. 1447. Nomination de Humbert Pape, comme notaire apostolique, par le pape Nicolas V. 216

XLIV. 1447. Pensions servies par le dauphin 217

XLV. Février 1448. Don de joyeux avènement fait au dauphin par les États du Dauphiné. 219

XLVI. Mars 1448. Gages des officiers du dauphin. . . . 222

XLVII. 4 décembre 1450. Lettre du duc de Milan au dauphin. 224

XLVIII. 10 janvier 1451. Nomination par le dauphin de Pierre de Nyèvre à l'office d'échanson. 225

XLIX. 13 mars 1451. Engagement pris par Amédée, prince de Savoie, de soutenir son beau-frère le dauphin. . . 227

L. 24 juin 1451-24 juin 1452. Gages des officiers du dauphin. 238

LI. 13 juillet 1451. Don de joyeux avènement fait à la dauphine, Charlotte de Savoie, par les Dauphinois. . . . 230

LII. 19 août 1451. Dons faits par le dauphin aux personnages ayant accompagné la dauphine, Charlotte de Savoie, en Dauphiné. 231

LIII. 21 novembre 1451. Lettre du dauphin aux consuls de Romans. 236

LIV. 4 janvier 1452. Condamnation du chapitre de Saint-Bernard de Romans au paiement de 100 écus en plus des 100 florins déjà payés pour le joyeux avènement de la dauphine. 238

LV. 12 septembre 1452. Reconnaissance par le dauphin d'une

Pages

somme de 200 livres, à lui prêtée par les bourgeois de Romans. 239

LVI. 10 novembre 1452. Lettre du cardinal d'Estouteville à Charles VII, sur les bonnes dispositions du dauphin à l'égard du roi et du pape 240

LVII. 22 novembre 1452. Lettre du cardinal d'Estouteville à Charles VII, sur l'appointement conclu entre le dauphin et le cardinal de Foix 241

LVIII. 11 septembre 1453. Lettre du doge de Gênes, Pietro Adorno, au dauphin, pour le féliciter d'être rentré en France 242

LIX. 31 août 1453. Délibération du conseil de Venise touchant l'offre, faite par le dauphin, de venir combattre le duc de Milan 243

LX. 11 décembre 1453. Instructions des Vénitiens, relatives à la venue du dauphin pour combattre le duc de Milan. 244

LXI. 14 janvier 1454. Instructions des Vénitiens sur le même sujet. 248

LXII. 26 avril 1454. Instructions des Vénitiens concernant le dauphin. 251

LXIII. 29 mai 1454. Lettre du duc de Milan au dauphin. . 252

LXIV. 10 avril 1455. Lettres du dauphin sur des legs faits par feu Jean de Villaines, son chambellan 254

LXV. 18 avril 1455. Lettres du dauphin sur la succession de Jean de Villaines. 256

LXVI. 29 mai 1455. Lettre du duc de Milan au dauphin, sur Guiotin de Nores. 258

LXVII. 11 août 1456. Lettre du duc de Milan au dauphin, annonçant la victoire de Jean Huniade sur les Turcs. . 259

LXVIII. 7 septembre 1456. Lettres de Charles VII annonçant l'occupation du Dauphiné par ses envoyés. . . . 260

LXIX. 11 septembre 1456. Lettre de Charles VII aux Dauphinois, sur le même sujet. 261

LXX. 14 septembre 1456. Lettre circulaire de Charles VII aux villes de France, sur la fuite du dauphin 263

LXXI. 22 octobre 1456. Lettre de Guillaume de Poitiers et de Guillaume de Meuillon au dauphin, relativement au séjour de Charles VII en Dauphiné. 265

LXXII. 7 décembre 1456. Dépêche de Tommaso Tebaldo au duc de Milan, sur les faits et gestes de Charles VII et du dauphin. 266

LXXIII. Août 1457. Lettre de la dauphine, Charlotte de

Pages
Savoie, à sa mère, relativement au paiement de sa dot. 277
LXXIV. 20 août 1457. Lettre du dauphin à Raymond et à Étienne Achard 278
LXXV. 1458. Transaction relative à la succession de Gabriel de Bernes 278
LXXVI. 4 juillet 1459. Lettre du gouverneur du comtat Venaissin au duc de Milan, sur l'arrestation d'un serviteur du dauphin. 280
LXXVII. 9 août 1459. Renvoi par les habitants de Bourges à Charles VII de la lettre par laquelle le dauphin leur avait annoncé la naissance d'un fils. 281
LXXVIII. 21 septembre 1459. Reconnaissance par le dauphin d'une dette de 30 écus à Jacques, seigneur de Sassenage. 282
LXXIX. 1459-1461. Compte de François Royer comprenant les dépenses faites par ordre du dauphin, à l'aide des sommes provenant de la dot de sa femme. 282
LXXX. 15 mai 1460. Lettre du duc de Milan au dauphin . 322
LXXXI. 24 mai 1460. Instructions du duc de Milan touchant la mission remplie en Italie par Gaston du Lyon, serviteur du dauphin 323
LXXXII. 27 août 1460. Lettre du duc de Milan au dauphin. 323
LXXXIII. 27 août 1460. Instructions du duc de Milan sur la conclusion d'un traité avec le dauphin. 324
LXXXIV. 6 octobre 1460. Lettres patentes du dauphin sur la conclusion d'un traité avec le duc de Milan. . . . 326
LXXXV. 23 octobre 1460. Lettre du duc de Milan au dauphin, sur la conclusion du traité. 330
LXXXVI. 6 décembre 1460. Procès-verbal de la ratification faite par le duc de Milan du traité conclu avec le dauphin. 331
LXXXVII. 13 décembre 1460. Lettre de la dauphine, Charlotte de Savoie, à Charles VII 333
LXXXVIII. 23 décembre 1460. Lettres du duc de Milan au dauphin, sur la mission de Prospero de Camulis . . . 333
LXXXIX. 27 novembre 1460. Dépêche adressée au duc de Milan sur une entrevue avec le duc de Savoie, touchant le dauphin. 335
XC. 24 décembre 1460. Instructions du duc de Milan à Prospero de Camulis, touchant le dauphin 337
XCI. 24 décembre 1460. Réponse du duc de Milan à Baude Meurin, ambassadeur du dauphin. 341

Pages

XCII. 24 janvier 1461. Mission de Baude Meurin, envoyé du dauphin auprès des Florentins 344
XCIII. 28 février 1461. Lettre du duc de Milan au dauphin. 347
XCIV. 11 mars 1461. Lettre de la dauphine, Charlotte de Savoie, à Charles VII, sur Benoît de Montferrand. . . 349
XCV. 23 mai 1461. Réponse de Charles VII à la dauphine. 350
XCVI. 23 avril 1461. Lettre du duc de Milan au dauphin. . 351
XCVII. 30 juin 1461. Lettre du duc de Milan au dauphin. . 352
XCVIII. 13 juillet 1461. Lettre du duc de Milan au dauphin. 353
XCIX. 20 juillet 1461. Lettre du duc de Milan au dauphin, sur les traités conclus entre eux. 353
C. 20 juillet 1461. Lettre du duc de Milan au dauphin, sur l'expédition de René d'Anjou à Gênes. 354

NOTICES BIOGRAPHIQUES.

Becey (Guillaume). 357
Bernes (Gabriel de). 360
Botut (Jean). 363
Courcillon (Guillaume de) 364
Estissac (Amaury d'). 365
Laydier (Antoine). 367
Lorgeril (Simon de) 368
Lyon (Gaston du) 369
Majoris (Jean) 370
Poisieu (Aimar de) 374
Poitiers (Guillaume de), seigneur de Barry 375
Thomassin (Mathieu) 376

TABLE DES DESTINATAIRES

DES LETTRES DU DAUPHIN.

ACHARD (Etienne). CXIV, 148.
AIRE (évêque d'). V. Albret.
ALBERT, duc d'Autriche. XII, 18.
ALBRET (Louis d'), évêque d'Aire. CXIX, 153. — CXX, 155.
ALLEMAND (Sibeud), évêque de Grenoble. CXIII, 147. — CXV, 149.
ALPHONSE V, roi d'Aragon, LXXIII, 97.
ANNE DE CHYPRE, duchesse de Savoie. LXX, 93. — LXXI, 95.
ARAGON. V. Alphonse V.
ARNOULFIN (Jean). XCVII, 128. — CXXV, 160.
ARRAS (évêque d'). V. Jouffroy.
ASTARS (Charles), sécrétaire du dauphin. LXXIV, 98.
AUTUN (évêque d'). V. Rolin.
BÉRART (Pierre). II, 2.
BOTUT (Jean), secrétaire delphinal. XXXIV, 48.
CALABRIA (Cico de), chancelier du duc de Milan. CVI, 139. — CXXII, 157.
CARLOS (don), prince de Navarre. XCV, 126.
CATALOGNE (députés de la principauté de). CVIII, 142.
CHALONS-SUR-MARNE (chapitre de). XLII, 60.
CHARLES VII, roi de France. XXXIX, 55. — XL, 57. — LII, 71. — LIII, 72. — LV, 75. — LVI, 76. — LVII, 77. LX, 80. — LXIII, 84. — LXIV, 86. — LXXVIII, 104. LXXXVII, 116. — XC, 119. — CI, 133. — CIII, 136.
CHARLES DE FRANCE, duc de Berri, frère de Louis XI. LXXIX, 105.
CHARTIER (Guillaume), évêque de Paris. LXXX, 106.
CHISSEY (Aymon de), évêque de Grenoble. VIII, 11.
CORBIE (église et couvent de Saint-Pierre de). XIX, 28.
DAUPHINÉ (gouverneur, gens du conseil et des comptes du). IV, 4. — VII, 9. — XI, 16. XVI, 25. — XVII, 27. — XXI, 32. — XXII, 34. — XXVII, 40. — XXXI, 44. — XXXII, 45. — XXXIII, 47. — XXXV, 50. — XXXVII, 52. — XLIII, 62. — LXVII, 89. — LXVIII, 89. — XCIII, 123. — CXVII, 151.
DÉAGEANT (Étienne), lieutenant

du bailli du pays-bas de Dauphiné. XXVI, 39.
Dijon (gens du conseil de Bourgogne à). XIII, 19.
Embrun (ville d'). XLV, 64. — XLVI, 66.
Estampes (Jean d'), évêque de Nevers. CXVIII, 152.
Eugène IV, pape. CXI, 145.
Faulquier (Perrot). LXXV, 100.
Gap (ville de). XXV, 38.
Grenoble (évêques de). V. Chissey et Allemand.
Jean II, roi de Navarre. XCIV, 125.
Jouffroy (Jean), évêque d'Arras. LXXXIII, 110.
Juvénal des Ursins (Guillaume), archevêque de Reims, chancelier de France. LXV, 87. — LXVI, 88. — LXIX, 92. — LXXVI, 101.
La Terrière (Simon de), abbé de Prémontré. LXXXIV, 111.
Linaye (Elie de). I, 1. — III, 3.
Lyon (chapitre de). XXIII, 35.
Lyon (ville de). XXIV, 36. — XXVIII, 41. — XXX, 43. — XXXVIII, 53. — XLI, 59. — LI, 70.
Milan (duc de). V. Sforza.
Molendino (Bertrandus de), abbé de Saint-Jean-de-la-Castelle. LXXXV, 113.
Nevers (évêque de). V. Estampes.
Origny (Jean d'), auditeur des comptes du Dauphiné. XXXIV, 48.
Orléans (Charles, duc d'). XX, 31. — LIV, 73.
Paris (gens des comptes et autres fonctionnaires à). V, 6. — IX, 11. — X, 14. — LXXX, 106.
Paris (ville de). LXXXI, 107.
Pie II, pape. LXXXII, 109.
Poisieu (Antoine de), archevêque de Vienne. LXXXIX, 118.
Rolin (le cardinal Jean), évêque d'Autun. XV, 22.
Saint-Antoine-de-Viennois (abbaye de). XCII, 122.
Savoie. V. Anne de Chypre.
Senlis (ville de). XIV, 21.
Sforza (Francesco), duc de Milan. XXIX, 42. — XLIV, 64. — XLVII, 66. — XLVIII, 67. — XLIX, 68. — L, 70. — LXXVII, 103. — XCI, 120. — XCVIII, 129. — XCIX, 131. — CII, 134. — CIV, 138. — CV, 139. — CXXI, 156. — CXXIII, 158.
Tours (chapitre de Saint-Martin de). VI, 7. — CVII, 141.
Vienne (ville de). XXXVI, 51.
Villequier (Antoinette de Maignelais, dame de), maîtresse de Charles VII. XCVI, 127.
Yolande de France, princesse de Savoie, sœur du dauphin. LXXXVIII, 117.

TABLE DES LIEUX

D'OU SONT DATÉES LES LETTRES DU DAUPHIN.

Amboise. — VI, 7.
Beaurepaire. — XXXVII, 52.
Bourges. — I, 1.
Bourgoin. — XXV, 38.
Bruges. — LXXIV, 98. — LXXV, 100.
Bruxelles. — LIX, 79. — LX, 80. — LXI, 83. — LXIV, 86. — LXV, 87. — LXVI, 88. — LXVII, 89. — LXVIII, 89. — LXXIII, 97. — LXXVI, 101. — XC, 119. — XCIX, 131. — CXXIII, 158.
Chalons-sur-Marne. — XIV, 21.
Charlieu. — IV, 4.
Chartres. — V, 6.
Chinon. — XVI, 25. — XVII, 27. — XVIII, 28. — XIX, 28.
Chollet. — III, 3.
Compiègne. — X, 14.
Ensisheim. — XII, 18.
Esnande. — VII, 9.
Etoile. — CXIII, 147.
Genappe. — LXIII, 84. — LXX, 93. — LXXI, 95. — LXXII, 97. — LXXVII, 103. — LXXXII, 109. — LXXXIII, 110. — LXXXIV, 111. — LXXXV, 113. — LXXXVI, 114. — LXXXVII, 116. — LXXXIX, 118. — XCI, 120. — XCII, 122. — XCIII, 123. — XCIV, 125. — XCV, 126. — XCVI, 127. — XCVIII, 129. — CI, 133. — CII, 134. — CIII, 136. — CIV, 138. — CV, 139. — CVI, 139. — CVII, 141. — CVIII, 142. — CIX, 143. — CX, 144. — CXXI, 156. — CXXII, 157. — CXXIV, 159. — CXXV, 160. — CXXVI, 161.
Grenoble. — LXI, 76. — CXIV, 148.
Ison. — CXVI, 150.
La Charité. — XI, 16.
La Cote-Saint-André. — CXV, 149.
La Sone. — XXIV, 36.
La Tour-du-Pin. — XXIII, 35. — XXVI, 39. — XXVII, 40. — XXXI, 44. — XXXII, 45.
Meaux. — IX, 12.
Moncalier. — XLVII, 66.
Moras. — XXXV, 50.
Morestel. — XXIX, 42.
Nancy. — XIII, 19.
Notre-Dame de Celle. — VIII, 11.
Notre-Dame de Hal. — LXXVIII, 104. — LXXIX,

105. — LXXX, 106. — LXXXI, 107.
Périns. — XXXIV, 48.
Pusignan. — L, 70.
Romans. — XXI, 32. — XXII, 34. — XXXIII, 47. — XXXVI, 51. — XLII, 60. — XLV, 64. — XLVI, 66. — LIII, 72. — LIV, 73. — LV, 75. — CXII, 146.
Saint-Claude. — LVII, 77.
Saint-Donat. — XXX, 43.
Selles-en-Berri. — II, 2.
Tours. — XV, 22. — CXI, 145.
Valence. — XXVIII, 41. — XXXVIII, 53. — XLI, 59. — XLIII, 62. — XLIV, 64. — XLVIII, 67. — XLIX, 68. — LII, 71.
Vienne. — XXXIX, 55. — XL, 57. — LI, 70.

ERRATUM.

P. 4, note 1, ligne 6 : *n° 13* au lieu de *n° 1*.
P. 12, ligne 14 : *Z 160* au lieu de *Z*[1b] *60*.
P. 12, notes, ligne 2 : Supprimer : *V. Pièces justificatives, n° 2.*
P. 32, note 3 : *n° 39* au lieu de *n° 3*.
P. 65, note 2, ligne 2 : *6966* au lieu de *7966*.
P. 68, ligne 19 : *Guiotin* au lieu de *Ginotin*.
P. 69, ligne 5 : *Guiotinus* au lieu de *Ginotinus*.
— note 2, ligne 1 : *Guiotin* au lieu de *Ginotin*.
— note 3, ligne 3 : *n° 66* au lieu de *n° 4*.
— — ligne 5 : *Guiotin* au lieu de *Ginotin*.
P. 70, ligne 4, *Guiotin* au lieu de *Ginotin*.
— ligne 8 : *Guiotinum* au lieu de *Ginotinum*.
P. 78, note 1, ligne 14 : *n° 67* au lieu de *n° 5*.
P. 93, note 3, ligne 6 : *1456* au lieu de *1446*.
P. 117, ligne 7 : *princesse* au lieu de *duchesse,* Yolande de France n'ayant eu ce dernier titre qu'en 1465.
P. 202, ligne 29 : *400* au lieu de *4,000*.
P. 335. La pièce n° LXXXIX est mal classée; il faut la reporter avant le n° LXXXVI.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages
Avertissement VII
Préface aux lettres du dauphin XIII
Sources XXIII
Lettres du dauphin. 1
Pièces justificatives. 162
Notices biographiques. 357
Table des lettres du dauphin. 377
Table des pièces justificatives 381
Table des notices biographiques 386
Table des destinataires des lettres 387
Table des lieux d'où sont datées les lettres du dauphin. . . 389
Erratum 391

Nogent-le-Rotrou, imprimerie DAUPELEY-GOUVERNEUR.

UNIV. OF MICH.
OCT 12 1967